

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Mardi 4 Mars 1980.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

— Procès-verbal. — Adoption (p. 560).

— Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 561).

Art. 9 (suite) (p. 561).

Amendements n°s II-58 de M. Sirgue, II-26 de M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; sous-amendement n° II-112 de M. Jargot, amendements n°s II-83 rectifié de M. Boscary-Monsservin, II-97 de M. Gouteyron, II-48 rectifié de M. Moreigne. — MM. Albert Sirgue, Jean Gravier, rapporteur pour avis; Raymond Dumont, Roland Boscary-Monsservin, Paul Malassagne, Robert Schwint, Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. — Retrait des amendements n°s II-97 et II-58.

Rejet de l'amendement n° II-112; adoption du sous-amendement n° II-48 rectifié et de l'amendement n° II-26.

Amendement n° II-93 rectifié de M. Jean Gravier. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° II-55 de M. Roland Boscary-Monsservin; sous-amendement n° II-115 de M. Abel Sempé; amendements n°s II-63 de M. Jean Colin, II-111 de M. Raymond Bouvier, II-59 de M. Albert Sirgue, II-8 de M. Pierre Gamboa, II-65 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, II-44 de M. Roland du Luart, II-41 de M. Paul Girod. — MM. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Abel Sempé, Pierre Ceccaldi-Pavard, Albert Sirgue, Pierre Gamboa, Jean Gravier, rapporteur pour avis; Roland du Luart, Paul Girod, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres.

★ (2 f.)

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° II-65. — Irrecevabilité des amendements n°s II-63 et II-8. — Retrait de l'amendement n° 59.

Amendement n° II-27 de M. Jean Gravier. — M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s II-84 rectifié de M. Boscary-Monsservin, II-60 de M. Sirgue, II-47 rectifié de M. Rinchet, II-64 de M. Blanc et II-28 de M. Gravier. — MM. Albert Sirgue, Roger Rinchet, Jean Gravier, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Roland Boscary-Monsservin.

Irrecevabilité de l'amendement n° II-84 rectifié.

Adoption des amendements n°s II-47 rectifié et II-28.

Amendement n° II-61 de M. Albert Sirgue. — MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Roland Boscary-Monsservin, Albert Sirgue, Jacques Descours Desacres, Philippe de Bourgoing. — Rejet au scrutin public.

MM. Aldophe Chauvin, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Jacques Descours Desacres, le président.

Amendements n°s II-114 du Gouvernement et II-56 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. le ministre, Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° II-114.

Amendement n° II-29 de M. Jean Gravier. — M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s II-87 rectifié bis de M. Jean Gravier, II-9 rectifié de M. Pierre Gamboa et II-82 de M. Robert Schwint. — MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis; Raymond Dumont, Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° II-87 rectifié bis.

Vote par division de l'article 9 : adoption des paragraphes I à IV. — Adoption, au scrutin public, du paragraphe V. — Adoption de l'ensemble de l'article 9.

Articles additionnels (p. 578).

Amendements n°s II-66 de M. Pierre Sallenave et II-80 de M. Schwint. — MM. Pierre Sallenave, Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s II-66 et II-80.

Art. 10 (p. 579).

Amendement n° II-10 de M. Gérard Ehlers. — MM. Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 (p. 579).

Amendement n° II-94 rectifié de M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 (p. 579).

Amendements n°s II-100 de M. Jean-Paul Hammann, II-67 de M. Jean Colin, II-30 rectifié de M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales. — Adoption de l'amendement n° II-30 rectifié.

MM. Etienne Dailly, le ministre, Jean Gravier, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 (p. 580).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

Amendements identiques n°s II-1 de M. Michel Sordel, II-11 de M. Charles Lederman, II-31 de M. Jean Gravier, II-37 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Jean Gravier, rapporteur pour avis; Marcel Rudloff, rapporteur pour avis; le ministre, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Marcihacy, Jacques Larché, Etienne Dailly, Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendements n°s II-32 de M. Jean Gravier, II-12 de M. Charles Lederman, II-108 de M. Raymond Bouvier, II-104 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. Gravier, rapporteur pour avis; Charles Lederman, Raymond Bouvier, Jean-Paul Hammann, le ministre, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques.

*Suspension et reprise de la séance.*

Sous-amendement n° II-117 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman, Jean Gravier, rapporteur pour avis; le rapporteur, Pierre Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° II-108.

Amendement n° II-109 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre. Retrait.

Amendements n°s II-13 de M. Charles Lederman, II-33 de M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales; II-38 rectifié de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois. — MM. Charles Lederman, Jean Gravier, rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement n° II-33.

MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert. — Adoption de l'amendement n° II-38 rectifié.

Amendement n° II-34 de M. Jean Gravier. — MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles additionnels (p. 590).

Amendement n° II-14 de Mme Marie-Claude Beaudau. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme Monique Pelletier, ministre délégué; MM. le ministre, Jacques Descours-Desacres, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-15 de M. Gérard Ehlers. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours-Desacres, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-16 de Mme Marie-Claude Beaudau. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-17 de Mme Marie-Claude Beaudau. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-81 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Paul Jargot. — Irrecevabilité.

Amendement n° II-106 de M. Paul Jargot. — M. Paul Jargot le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 13 bis (p. 594).

Amendement n° II-35 de M. Jean Gravier. — MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s II-40 de M. René Touzet, II-68 de M. Guy Robert, II-105 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. René Touzet, Guy Robert, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° II-40. — Adoption des amendements n°s II-68 et II-105.

3. — Conférence des présidents (p. 595).

*Suspension et reprise de la séance.*

4. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 595).

Titre III.

Articles additionnels (p. 595).

Amendement n° III-75 de M. Rudloff. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis; Michel Sordel, rapporteur; Pierre Méhaigner, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° III-144 rectifié de M. Charles Beaupetit, sous-amendement n° III-347 de M. Bernard Legrand. — MM. Charles Beaupetit, Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Roland Boscary-Monsservin, Lionel de Tinguy.

Réserve de l'amendement n° III-144 et du sous-amendement n° III-347.

Art. 14 (p. 598).

MM. Franck Sérusclat, Charles Lederman, Roland Boscary-Monsservin, Paul Girod.

Amendements n°s III-175 rectifié de M. Boscary-Monsservin, III-76 de M. Rudloff, III-301 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° III-319 et III-320 de M. Thyraud, III-321, III-322 et III-323 de M. Rudloff, III-346 de M. Minetti et sous-amendement n° III-145 de M. du Luart, III-148 de M. Paul Girod, III-2 de M. Colin, III-133 rectifié de M. Lenglet, III-299 de M. Colin, III-146 et III-147 de M. du Luart, III-167 de M. Sérusclat, III-7 rectifié de M. Boscary-Monsservin, III-149 de M. Paul Girod, III-17 et III-18 de M. Sordel, III-292 rectifié de M. Bouvier, III-1 de M. Sérusclat, III-150 de M. Paul Girod, III-287 de M. Tineo et III-291 de M. Bouvier.

Amendement n° III-144 de M. Beaupetit et sous-amendement n° III-347 de M. Legrand.

MM. Roland Boscary-Monsservin, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le ministre, Michel d'Aillières, Jacques Eberhard, Roland du Luart, Paul Girod, Paul Pillet, Jacques Mossion, Franck Sérusclat, le rapporteur, Raymond Bouvier, Etienne Dailly, le ministre, Geoffroy de Montalembert, Lionel de Tinguy.

Retrait des amendements n°s III-76, III-148, III-133 rectifié, III-2 III-146, III-16, III-17, III-18, III-150.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 612).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 29 février 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## ORIENTATION AGRICOLE

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N<sup>os</sup> 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

## Article 9 (suite).

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen de l'article 9, et je vous donne une nouvelle lecture.

« Art. 9. — I. — A durée et effort de cotisation identiques, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assurés. »

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1<sup>o</sup> Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué sur vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui qui fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de veillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2<sup>o</sup> Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1<sup>o</sup> b) de l'article 1123, ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'années des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne bénéficiant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle. »

« IV. — Le a) du 1<sup>o</sup> de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé de moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail, et de leurs conjoints. »

« V. — La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1<sup>o</sup> a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles versées en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1123 du code rural, avant sa modification par la présente loi, ouvrent des droits à la prestation de vieillesse proportionnelle pour les personnes mentionnées à l'article 1121-1. »

« Sur cet article, je suis d'abord saisi de cinq amendements dont l'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

« Le premier, n<sup>o</sup> II-58, présenté par MM. Sirgue, Guillard, Gard-Mousseaux, de la Forest, d'Andigné, du Luart et Robert, tend à rédiger comme suit le I de cet article :

« I. — Les retraites des non-salariés agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir des presta-

tions égales à celles qui sont servies par le régime général de sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales. »

« Le deuxième, n<sup>o</sup> II-26, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif demandé aux assurés. »

« Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n<sup>o</sup> II-112, par lequel M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de cet article par l'amendement n<sup>o</sup> II-26 par les dispositions suivantes :

« augmenté de la part correspondante de l'Etat pour la compensation démographique. »

« Le troisième amendement, n<sup>o</sup> II-83 rectifié, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — A taux de cotisation identique, celui de l'ensemble des non-salariés agricoles étant calculé sur le résultat brut d'exploitation global, les prestations de retraite des exploitants agricoles seront progressivement revalorisées pour atteindre le niveau de celles servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« L'harmonisation du régime de retraite prévue ci-dessus s'accompagne d'un relèvement par étapes des pensions déjà liquidées. Ce relèvement est fonction de l'effort contributif des assurés. »

« Le quatrième, n<sup>o</sup> II-97, présenté par M. Gouteyron, a pour objet, au début de cet article, de remplacer le mot : « identiques » par le mot : « comparables ».

« Enfin, le cinquième, n<sup>o</sup> II-48 rectifié, présenté par MM. Moreigne, Champeix, Schwint, Janetti, Mlle Rapuzzi, MM. Chazelle, Tournan, Grimaldi, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés tend à compléter *in fine* le second alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles. »

« La parole est à M. Sirgue, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> II-58.

**M. Albert Sirgue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction proposée par cet amendement a pour objet, d'une part, d'étendre l'objectif de revalorisation des retraites à toutes les catégories de non-salariés agricoles, et non pas aux seuls chefs d'exploitation, d'autre part, de permettre dès à présent l'augmentation de ces retraites, en raison du retard pris par celles-ci par rapport aux retraites des autres régimes obligatoires.

« En ce qui concerne les retraites, il ne peut être question de subordonner leur revalorisation à une augmentation des cotisations, tant que ces retraites n'auront pas atteint le niveau des retraites des autres catégories sociales, ce qui est un objectif déclaré par la loi.

« Par ailleurs, on ne peut faire bénéficier de cette revalorisation les seuls exploitants agricoles. Il convient de viser par cette mesure tous les non-salariés agricoles, c'est-à-dire, outre le chef d'exploitation, les conjoints et les aides familiaux.

**M. le président.** La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> II-26.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Par cet amendement, votre commission vous propose non pas de modifier le fond du paragraphe I de l'article 9 qui concerne l'engagement de revalorisation des retraites des exploitants agricoles, mais d'en améliorer la rédaction.

« En effet, elle estime nécessaire de substituer au terme « identiques » qui est retenu pour la durée et l'effort de cotisation des exploitants, le terme « comparables » qui lui paraît introduire plus de souplesse dans un régime de retraite encore fragile. Elle s'interroge également sur la possibilité de parvenir à une stricte égalité et elle préfère la formule « prestations de même niveau ».

Dans la deuxième phrase de ce paragraphe I, elle vous propose la suppression du mot « supplémentaire » qui, en effet, pourrait comporter quelque équivoque, laissant penser que les cotisations seraient appelées en deux fois, une première fois selon le mode habituel de perception et une seconde fois pour concrétiser l'effort nouveau demandé aux cotisants.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont, pour défendre le sous-amendement n° II-112.

**M. Raymond Dumont.** L'amendement n° II-26 que M. Gravier vient de présenter fait dépendre la revalorisation progressive des retraites de l'effort contributif des assujettis et de lui seul. Nous considérons que cela n'est pas juste. Nous estimons qu'il faut tenir compte de la diminution rapide du nombre des actifs en agriculture et, de ce fait, du rapport qui en résulte entre le nombre des retraités et celui des actifs.

Une telle situation n'est d'ailleurs pas particulière à l'agriculture ; elle existe également dans certaines branches de l'industrie. Dans ce dernier cas, il est fait appel à la solidarité nationale et cela est considéré par tous comme une mesure juste.

Nous ne proposons donc pas de poser le principe d'un privilège pour les agriculteurs, mais, tout simplement, de rapprocher leur situation de celle des travailleurs d'un certain nombre de branches de l'industrie et des services.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour présenter l'amendement n° II-83 rectifié.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** J'avais été heurté par le terme « identiques » qui avait été employé dans le paragraphe I de cet article 9, mais j'ai noté que M. Gravier, rapporteur pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer le terme « identiques » et à le remplacer par un mot bien meilleur. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-83 rectifié est retiré.

La parole est à M. Mafassagne, pour présenter l'amendement II-97.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, l'amendement de M. Gouteyron tend à remplacer le terme « identiques » par le terme « comparables ».

L'amendement proposé introduit plus de souplesse dans la rédaction et devrait éviter que ne soient remis en cause les transferts dont bénéficie à juste titre l'agriculture.

**M. le président.** Monsieur Malassagne, je vous fais observer que le mot « comparables » figure déjà dans l'amendement présenté par M. Gravier. Toutefois, il vous appartient de déterminer si l'amendement est maintenu ou non.

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° II-48 rectifié.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, par cet amendement, nous avons également voulu rechercher l'harmonisation pour le secteur de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le remplacement et l'aide à domicile sous toutes ses formes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-58, II-26 assorti du sous-amendement n° II-112, II-97 et II-48 rectifié ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires économiques a retenu l'amendement n° II-26 présenté par la commission des affaires sociales. De ce fait, elle a donné un avis défavorable à tous les autres, en observant toutefois que l'amendement n° II-97 paraît satisfait par l'amendement n° II-26.

**M. Paul Malassagne.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-97 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Par ailleurs, il y a lieu, me semble-t-il, de transformer l'amendement n° II-48 rectifié en sous-amendement à l'amendement n° II-26, pour le cas où ce dernier serait accepté.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des affaires sociales, êtes-vous d'accord avec la proposition de la commission ?

**M. Robert Schwint.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-48 rectifié devient donc le sous-amendement n° II-48 rectifié à l'amendement n° II-26 de la commission des affaires sociales.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-58, II-26, le sous-amendement n° II-112 et le sous-amendement n° II-48 rectifié ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** En ce qui concerne l'amendement n° II-58, je voudrais rassurer M. Sirgue. L'harmonisation des cotisations n'est pas une condition préalable en matière de revalorisation des retraites. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de m'expliquer sur ce point au cours du débat et vendredi.

En revanche, la suppression de tout lien entre l'effort de cotisation et le niveau de retraite n'est souhaitable ni pour des raisons de principe, ni pour des raisons psychologiques de comparaison avec les autres régimes sociaux.

Dans un souci de souplesse, de compromis, et compte tenu de l'intérêt qu'a manifesté le Sénat à bien comprendre la notion d'identité et de comparabilité, je puis, cependant, donner mon accord à l'amendement n° II-26 afin de bien intégrer la notion de revenus des agriculteurs. Mais compte tenu de cet élément je souhaiterais, bien entendu, que M. Sirgue veuille bien retirer son amendement.

Dans un souci de compromis, comme je viens de le dire le Gouvernement pourrait se rallier à l'amendement n° II-2 de M. Gravier de façon qu'il n'y ait pas de doute sur ses objectifs tant en ce qui concerne la revalorisation des retraites que l'effort nécessaire en matière de cotisations.

En ce qui concerne le sous-amendement n° II-112 de M. Jargo qui mettrait à la charge du budget de l'Etat la compensation démographique entre les régimes sociaux, le Gouvernement comme la commission, émet un avis défavorable.

A propos du sous-amendement n° II-48 rectifié, je voudrais rappeler qu'il existe une large décentralisation en matière d'action sociale. En effet, les différents régimes sociaux — voire, à l'intérieur de chaque régime, les diverses caisses — disposent d'une large marge d'appréciation et d'une grande autonomie en matière d'action sociale, aussi bien quant à l'ampleur de celle-ci qu'à l'égard du sens des décisions qu'il peuvent prendre.

Cette large décentralisation est parfaitement légitime et nécessaire car les besoins des ressortissants des divers régimes sont fort différents. Les besoins en matière d'action sociale ne sont pas les mêmes, par exemple, pour les ressortissants de régimes complémentaires des cadres ou pour les exploitants ou les salariés agricoles.

Le principe de parité ou d'harmonisation se justifie pleinement sur le plan des prestations obligatoires, et j'ai pu préciser l'effort qui a été accompli au cours des dernières années et celui qui reste à accomplir pour les prochaines années. Les mécanismes de compensation financière entre les divers régimes sociaux concrétisent d'ailleurs ce principe et permettent sa mise en œuvre.

En revanche, pour les raisons indiquées tout à l'heure, l'idée d'une harmonisation de toutes les actions sociales n'a guère de signification.

Il y a là, cependant, un vrai problème que le Gouvernement a parfaitement ressenti. Aussi, à la suite des deux discussions budgétaires au Sénat et à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a-t-il pris, je le rappelle, une décision pour améliorer le financement des prestations de service des caisses de mutualité sociale agricole ; 13 millions de francs avaient été prévus en supplément, pris sur le Focoma — fonds de congé maternité — de façon à développer l'action sociale, notamment en faveur des personnes âgées et des familles, pour l'année 1980.

Pour ces raisons, et compte tenu de la large décentralisation des problèmes que pose l'harmonisation, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° II-48 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Sirgue, maintenez-vous votre amendement n° II-58 ?

**M. Albert Sirgue.** Monsieur le président, avant de prendre une décision, je voudrais poser encore une question à M. le ministre.

Mon amendement avait pour objet de proposer que la revalorisation éventuelle ne s'applique pas aux seuls exploitants agricoles, mais également à l'ensemble de la famille, c'est-à-dire au chef d'exploitation, à son conjoint et aux aides familiaux.

Si je pouvais obtenir sur ce point une réponse positive c'est bien volontiers que je retirerais mon amendement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je voudrais rappeler deux éléments. D'abord, 1 conjoints bénéficient déjà de la retraite de base. Par rapport aux autres régimes sans cotisation, c'est un avantage.

Ensuite, le nombre d'années de cotisations nécessaire pour bénéficier d'une prestation vieillesse est extrêmement limité dans certains cas. Pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit raisonnable, M. Sirgue, de répondre positivement à votre interrogation.

Je rappelle qu'à la question de fond que vous aviez posée, j'ai déjà eu l'occasion de répondre que les harmonisations des cotisations ne sont pas un préalable à la revalorisation des retraites et que, dans un souci de compromis, le Gouvernement se ralliait à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Monsieur Sirgue, maintenez-vous toujours votre amendement n° II-58 ?

**M. Albert Sirgue.** Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° II-58 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-112, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° II-48 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-26 ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 93 rectifié, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article : II. — Les dix premiers alinéas... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-93 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur le paragraphe II de l'article 9, je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-55, présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi qu'il suit les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe II de cet article :

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse ;

« 2° Une retraite complémentaire dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est évaluée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter de l'harmonisation du régime de retraite prévu au paragraphe I, sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-115, présenté par M. Sempé, qui a pour objet de compléter le 1° du texte proposé par l'amendement n° II-55 de la commission des finances par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux présentes dispositions relatives aux conditions d'obtention de la retraite intégrale de base, les agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer réinstallés dans l'agriculture métropolitaine doivent justifier de quinze années

d'exercice et de cotisations pour obtenir le bénéfice de la retraite intégrale de base, à défaut pour eux de pouvoir récupérer les justifications administratives nécessaires de leurs années d'exploitation dans le pays d'origine. »

Le deuxième, n° II-63, présenté par MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard, vise à compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 1121 du code rural par les dispositions suivantes :

« le temps pris en compte pour le calcul de la retraite du conjoint survivant ne pouvant être inférieur à quinze années ; »

Le troisième, n° II-111, présenté par MM. Bouvier, Bosson et Pellarin a pour but de compléter *in fine* le second alinéa du I de cet article par les dispositions suivantes :

« et d'une participation complémentaire de l'Etat tenant compte du rapport retraités/actifs dans le régime agricole. »

Le quatrième n° II-59, présenté par MM. Sirgue, Guillard, Bénard-Mousseaux, de la Forest, d'Andigné, du Luart et Robert a pour objet de remplacer l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« 3° Toutefois, lorsque l'assuré justifiant d'au moins quinze années d'activité n'est susceptible d'obtenir auprès d'aucun régime d'assurance vieillesse l'intégralité d'une somme équivalente au minimum de base prévu à l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, la retraite est portée au montant fixé à l'article 1116 du code rural. »

Le cinquième, n° II-8, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de cet article, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toutes les personnes recevant des prestations de retraite des exploitants agricoles ont droit, en cas d'invalidité survenue depuis la date à laquelle elles ont fait valoir leur droit à la retraite, à une pension d'invalidité leur permettant de couvrir les dépenses supplémentaires entraînées par celle-ci. »

Le sixième, n° II-65, MM. Ceccaldi-Pavard, Colin, Salvi, Séramy, Malecot, Mossion, Labèguerie, PrévotEAU et Prigent, tend à compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 1121 du code rural par un 3° ainsi conçu :

« 3° Une retraite complémentaire facultative, dont le régime sera fixé par décret par analogie au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-55.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, M. le ministre de l'agriculture nous a rappelé à maintes reprises que les retraites avaient été considérablement augmentées durant les années précédentes, et il est exact qu'effectivement elles l'ont été, leur montant correspondant à celui de l'allocation des vieux travailleurs salariés.

C'est ainsi que la retraite de base est passée de 2 450 francs en 1974 à 7 400 francs le 1<sup>er</sup> décembre 1979 ; les points de la retraite complémentaire ont été augmentés dans les mêmes conditions, passant de 2,72 à 8,22.

Or, le texte qui nous est présenté par le Gouvernement modifie le mode de calcul en ce qui concerne non pas la retraite de base, mais la retraite complémentaire. Il est en effet prévu, dans le texte qui nous est proposé, que la retraite complémentaire sera augmentée en application des dispositions de l'article 344 du code de la sécurité sociale.

Or, cet article 344 fait état des salaires moyens applicables. Son texte est ainsi libellé : « Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées. »

Il en résulte à l'évidence que, dans l'avenir, si nous faisons état du texte qui nous est proposé, les salaires complémentaires calculés en vertu des dispositions de l'article 344 du code de la sécurité sociale déboucheront sur un total inférieur à celui que nous obtenons actuellement.

Je n'y suis pas opposé, mais à une condition : je demande que cette nouvelle réglementation n'entre en vigueur que lorsque aura été définitivement réalisée l'harmonisation des retraites. D'où l'objet du dernier alinéa de mon amendement, dont je rappelle les termes :

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus — sur lesquelles je suis tout à fait d'accord — « entrèrent en vigueur à compter de l'harmonisation du régime de retraite agricole. Il faut que nous rattrapions ce retard. Pour ce faire, nous devons continuer à faire jouer l'ancien système, qui calcule retraite de base et retraite complémentaire sur le salaire minimum garanti, lequel croît plus vite que le salaire normal. Lorsque nous serons parvenus à l'harmonisation — j'en suis tout à fait d'accord — nous appliquerons la réglementation en vigueur. »

Je demande à M. le ministre de l'agriculture d'être très compréhensif. Il reconnaît qu'à l'heure actuelle il subsiste encore un certain retard en matière de régimes de retraite agricole. Il faut que nous rattrapions ce retard. Pour ce faire, nous devons continuer à faire jouer l'ancien système, qui calcule retraite de base et retraite complémentaire sur le salaire minimum garanti, lequel croît plus vite que le salaire normal. Lorsque nous serons parvenus à l'harmonisation — j'en suis tout à fait d'accord — nous appliquerons la réglementation en vigueur.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Sempé, pour défendre son sous-amendement n° II-115.

**M. Abel Sempé.** J'ai déposé cet amendement à la demande des représentants des rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

Beaucoup parmi eux sont en difficulté pour récupérer les justifications administratives nécessaires de leurs années d'exploitation dans le pays d'origine. Or, c'est vérifiable pour de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord.

Je souhaite, pour cette raison, que cet amendement soit voté et que, de toute façon, un dialogue puisse s'établir avec les autorités compétentes pour qu'on examine dans tous les cas la situation de ces rapatriés dans les meilleures conditions possibles sur le plan social.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° II-63.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est d'améliorer la situation des veuves d'exploitants agricoles en proposant que le temps pris en compte pour le calcul de leur retraite ne soit pas inférieur à quinze années.

**M. le président.** L'amendement n° II-111 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Sirgue, pour défendre l'amendement n° II-59.

**M. Albert Sirgue.** La rédaction proposée par mon amendement a pour objet de garantir le minimum légal — soit la retraite forfaitaire intégrale — à tout assuré justifiant d'une durée d'activité comprise entre quinze et vingt-cinq ans et n'ayant relevé d'aucun autre régime d'assurance vieillesse.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° II-8.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, dans ce débat sur la loi d'orientation agricole, une question centrale se trouve posée à propos de la parité de la couverture sociale du monde rural. Or, nous pouvons constater les réticences du Gouvernement et de la majorité à établir une véritable harmonisation de cette couverture sociale. Nous pouvons relever tout particulièrement à l'égard des invalides, qui, hélas ! sont particulièrement nombreux à la campagne, combien est grande la disparité de la couverture sociale.

C'est donc dans ce cadre que le groupe communiste, répondant à une préoccupation de justice sociale, vous propose cet amendement, qui tend à obtenir la parité de la majoration des pensions vieillesse pour les retraités agricoles invalides. Cette majoration permettrait notamment de payer une tierce personne, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Si cette mesure était adoptée par la Haute Assemblée, elle contribuerait à harmoniser le régime des retraites agricoles avec les autres régimes.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° II-65.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été excellemment exposés par notre collègue M. Paul Girod dans son intervention sur l'article 9, au cours de laquelle il a bien montré que l'un des éléments qu'il était nécessaire de faire changer, c'était l'âge de nos exploitants agricoles. L'une des raisons essentielles de l'âge élevé des exploitants agricoles, c'est le fait qu'ils ne bénéficient pas de retraites suffisantes pour se permettre de ne plus travailler.

L'objet de l'amendement qui est déposé par un certain nombre de mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et par moi-même est de donner la parité, une certaine parité, aux exploitants agricoles.

Lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, j'avais déposé un sous-amendement demandant que la profession agricole bénéficie de mêmes avantages que les autres professions. M. le ministre de l'agriculture m'avait fait remarquer qu'il fallait parler de parité et non pas d'avantages équivalents ; c'est la raison pour laquelle l'amendement que j'ai l'honneur de défendre en ce moment ne parle pas de retraites équivalentes.

Quel est-il ? Dans l'article 9, il est prévu deux retraites pour les exploitants agricoles : une retraite forfaitaire ou retrait de base — je ne sais pas quelle appellation sera définitivement retenue — et une retraite proportionnelle ou complémentaire selon le terme que retiendra le Sénat.

Nous proposons la création d'une retraite complémentaire facultative, comme cela existe — j'insiste auprès de la Haute Assemblée — pour les industriels et les commerçants.

Ce n'est pas une invention : la loi du 27 décembre 1977 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu en son article 22 la possibilité de régimes de retraite complémentaire facultative. Le décret du 14 mars 1978, complété par l'arrêté du 22 septembre 1978, a institué ce régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Il apparaît donc normal, dans l'esprit de cette loi d'orientation agricole, que les travailleurs non salariés de la profession agricole bénéficient des mêmes avantages que les professionnels industriels et commerciaux.

Nous avons d'ailleurs prévu dans cet amendement que le régime serait fixé par décret et, comme je le disais tout à l'heure par analogie au régime de retraite complémentaire facultative d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner le sentiment de la commission saisie au fond sur les amendements n° II-55, II-115, II-63, II-59, II-8 et II-65.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais, avant de vous donner la position de la commission des affaires économiques, entendre M. Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Avec plaisir ! La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales approuve le texte de ce paragraphe II tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, votre commission est favorable au changement proposé en ce qui concerne la dénomination des deux éléments de la retraite des exploitants agricoles. Elle préfère l'expression « retraite forfaitaire » aux termes « retraite de base » et surtout elle préfère la formulation « retraite proportionnelle » aux termes « retraite complémentaire ».

J'observe d'ailleurs à ce sujet que, si nous retenons l'ensemble de ce paragraphe II tel que votre commission des affaires sociales le souhaite, nous rendrons disponibles les termes « retraite complémentaire », afin que, le moment venu, il permette la mise en place d'un authentique régime de retraite complémentaire offert aux exploitants agricoles comme aux travailleurs de diverses professions.

De plus, votre commission des affaires sociales approuve la suppression de la condition de durée de cotisation pour l'obtention de la pension et la mise en œuvre d'un plafond de vingt-huit annuités pour ouvrir droit à la retraite forfaitaire au taux plein. Il s'agit de réserver la protection sociale du régime agricole aux authentiques agriculteurs. Nous estimons que cette loi sur la retraite agricole, mise en place en 1952, a donc d'ores et déjà atteint sa vitesse de croisière et permet que le plafond de vingt-cinq annuités soit dès maintenant retenu.

Mais votre commission considère que, parallèlement, si ce plafond est retenu pour le bénéfice de la retraite forfaitaire au taux plein, il doit être accompagné d'une « proratisation complète à partir de la première année pour les exploitants qui pour des raisons diverses — en particulier, notons-le, en raison d'activités professionnelles successives — n'auraient pas été amenés à cotiser pendant vingt-cinq ans.

Vous ayant ainsi donné le sentiment de votre commission des affaires sociales, j'indique que, de ce fait même, elle a amené à donner un avis défavorable aux amendements qui proposent une modification du texte du paragraphe II, étant précisé

de certains amendements, en particulier celui de M. Ceccaldi-Pavard, soulèvent une question qui est quelque peu différente de celle que vise le paragraphe II.

Tout à l'heure, lorsque sera appelé le paragraphe II *bis*, mon-  
neur le président, j'aurai l'occasion d'indiquer comment votre  
mission des affaires sociales entend tirer les conséquences  
de ce qu'elle souhaite voir adopter par le Sénat dans le para-  
graphe II.

**M. le président.** Mes chers collègues, avant de donner la  
parole au rapporteur de la commission des affaires économiques,  
je suis saisi par un scrupule. Un amendement a été déposé  
par M. du Luart, un autre par M. Paul Girod.

Après le vote sur les amendements dont nous délibérons  
actuellement, qu'ils soient adoptés ou non, les leurs deviendraient  
sans objet et ne pourraient donc plus être défendus. Je pense  
donc qu'il est loyal d'inviter leurs auteurs à les soutenir  
maintenant.

Par amendement n° II-44, M. du Luart propose de compléter  
l'article 9 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« VII. — Il est créé un régime complémentaire facultatif d'assu-  
rance vieillesse agricole, de même type que celui mis en  
place pour les artisans et les commerçants par les décrets  
n°s 78-321 et 78-351 du 14 mars 1978.

« Les cotisations courantes ou rétroactives sont déductibles  
du revenu d'exploitation ou, à défaut, du revenu net global. »

Par amendement n° II-41, M. Paul Girod suggère, après l'ar-  
ticle 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au chapitre IV du titre II du livre VII du  
code rural, un article 1109-1 ainsi rédigé :

« Art. 1109-1. — Il est créé en faveur des membres non salariés  
des professions agricoles, un régime complémentaire d'assu-  
rance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif.  
Le décret fixe les modalités de fonctionnement de ce régime. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement  
II-44.

**M. Roland du Luart.** Tout d'abord, monsieur le président,  
je vous remercie de m'avoir donné la faculté de défendre mon  
amendement maintenant, car il est très proche de l'amende-  
ment n° II-41 de M. Paul Girod.

Nous proposons la création d'un régime de retraite complé-  
mentaire de type optionnel. Ce régime pourrait être calqué  
sur celui qui est en vigueur pour les artisans et les commerçants  
qui repose sur trois principes : c'est un régime optionnel ;  
s'applique sur une partie du revenu dont le plafond est fixé  
par décret ; les cotisations sont déductibles du revenu d'explo-  
itation.

Ce régime favoriserait le départ d'un certain nombre d'agri-  
culteurs à la retraite et libérerait ainsi plus facilement les  
terres.

Quant au fond, son objet est de permettre la recherche de  
la parité des retraites avec celles d'autres régimes, en particulier  
celles des artisans, commerçants et industriels. De plus, le sys-  
tème étant optionnel et facultatif, il ne coûtera rien à la  
collectivité.

Mon amendement ayant les mêmes motivations que celui de  
M. Paul Girod et se rapprochant des thèses de M. Ceccaldi-Pavard,  
j'espère que la Haute Assemblée pourra l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Girod, pour défendre  
l'amendement n° II-41.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, je voudrais joindre  
mes remerciements à ceux de M. du Luart de nous permettre,  
lui comme à moi, de défendre nos amendements à l'occasion  
de la discussion de celui de M. Ceccaldi-Pavard, qui est effecti-  
vement très proche des nôtres car, au fond, il s'agit de poser  
à l'abord un problème de principe.

Monsieur le ministre, l'autre jour, lorsque nous avons abordé  
la discussion de l'article 9, j'avais tenu à aborder ce problème  
de la retraite complémentaire. Vous nous avez répondu par un  
certain nombre d'arguments dont j'avais dit, à l'époque, qu'ils  
ne semblaient — veuillez excuser ce terme — insuffisants.

Mon souci est le même que celui de MM. du Luart et Ceccaldi-  
Pavard.

Dans l'état actuel des choses, un agriculteur cotise sans limi-  
tation de cotisation, ce qui est une chose particulière à l'agri-  
culture, pour un régime de retraite dans lequel en tout état  
de cause, même si nous adoptons le texte qui nous est soumis  
actuellement, la retraite qui lui sera servie sera plafonnée  
et nous ne sommes pas en mesure de plafonner la retraite normale dans le régime de  
solidarité sociale.

Pour toutes les autres professions en France est ouverte une  
possibilité d'adhésion à un régime de retraite complémentaire  
qui peut se créer dans les conditions fiscales généralement bien  
connues. Seule l'agriculture, dans l'état actuel des choses,  
échappe à cette possibilité, alors que lorsqu'il a été appliqué  
à cette profession un certain nombre de réformes, et en parti-  
culier la réforme fiscale qui a mis en place le bénéfice réel,  
il a bien été dit et voté ici-même, et ensuite approuvé par  
l'Assemblée nationale, qu'en aucun cas la profession agricole  
ne pourrait être traitée plus mal que les autres professions  
industrielles ou commerciales.

Il y a donc là une distorsion. C'est contre cette distorsion  
que nous avons déposé les uns et les autres des amendements  
dont la rédaction est d'ailleurs voisine, même si elle diffère sur  
des points de détails, qui tendent à poser le principe de la mise  
en place, en agriculture comme dans les autres professions,  
d'un régime de retraite complémentaire.

J'ajoute, monsieur le ministre, que l'autre jour vous avez dit  
que nous ne pensions qu'aux agriculteurs imposés au bénéfice  
réel. Ce n'est pas vrai. Ce système devrait pouvoir s'étendre  
à tous les agriculteurs, même à ceux qui sont imposés au forfait,  
et le calcul des forfaits prendra alors en compte dans les  
dépenses d'exploitation les cotisations versées par les agricul-  
teurs à ce titre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur tous  
les amendements et sous-amendements qui viennent d'être  
défendus ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, la com-  
mission donne un avis favorable au souci exprimé par les amen-  
dements n°s II-65, II-44 et II-41 de créer un régime complémen-  
taire facultatif de retraite. La commission a donné un avis  
favorable à l'amendement n° II-65 de M. Ceccaldi-Pavard.

Les amendements n° II-41 de M. Paul Girod et II-44 de  
M. du Luart étant très proches de l'amendement de M. Ceccaldi-  
Pavard, la commission donne un avis défavorable à ces deux  
amendements, car si l'amendement de M. Ceccaldi était voté,  
les deux autres deviendraient sans objet.

En ce qui concerne l'amendement n° II-63 de M. Ceccaldi-  
Pavard tendant à dire que le temps à prendre en compte pour  
le calcul de la retraite du conjoint survivant ne pourra être  
inférieur à quinze années, la commission a également donné un  
avis favorable.

En revanche, elle n'a pas examiné l'amendement de M. Sempé.  
N'ayant pu l'apprécier, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

C'est également la position qu'elle prend à l'égard de l'amen-  
dement de M. Gamboa, car si elle reconnaît l'intérêt indiscutable  
de cette intervention, elle craint qu'elle ne pose des problèmes.

Enfin, la commission a donné un avis défavorable aux amen-  
dements n°s II-55 et II-59 de M. Boscary-Monsservin et de  
M. Sirgue, pour le simple fait qu'ils sont contraires à l'amen-  
dement n° II-27 de la commission des affaires sociales que nous  
allons examiner dans quelques instants et auquel la commission  
des affaires économiques s'est déjà ralliée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le  
président, nous devons engager deux types de discussion, l'une  
qui a trait au régime complémentaire et l'autre à l'ossature du  
texte. Je remercie M. Gravier d'avoir bien fait le point sur  
toute l'ossature du texte.

Nous voulons la revalorisation des retraites, mais, dans le  
même temps, nous souhaitons la moralisation du système.  
Puisque nous avons accepté la « proratisation » du système, il  
est bien entendu qu'on ne peut pas accepter une retraite sur  
quinze ans, comparativement à ce qui existe dans d'autres  
régimes.

C'est la raison pour laquelle je partage totalement l'avis donné  
par la commission des affaires sociales, qui entend garder au  
système son ossature sans laquelle pratiquement aucune reva-  
lorisation de retraite et aucune moralisation ne sont possibles.

Comme les deux commissions, je suis donc défavorable à  
l'amendement n° II-55 de M. Boscary-Monsservin pour deux rai-  
sons : la première, c'est que ce texte revient sur l'amendement  
voté par l'Assemblée nationale, qui portait le délai de quinze  
à vingt-cinq ans. Pourquoi ? Si nous voulons la valorisation des  
retraites, il faut assurer la moralisation. Par exemple, une per-  
sonne de cinquante ans qui s'installe dans l'agriculture, après  
avoir exercé une autre profession jusqu'à cet âge, pourrait  
bénéficier d'une autre retraite totale à l'âge de soixante-cinq ans.  
Cette proposition n'est pas en conformité avec les dispositions  
des autres régimes et ferait peser sur le régime agricole un  
poids trop lourd.

Seconde raison : le deuxième terme de l'amendement de M. Boscary-Monsservin semble vouloir subordonner l'octroi des retraites agricoles à la condition que l'harmonisation soit réalisée avec les retraites du régime général. Comme le mot « harmonisation » peut avoir beaucoup d'interprétations, adopter cette proposition pourrait conduire à ne plus verser aux agriculteurs aucune retraite tant que cette harmonisation ne serait pas réalisée.

Sur ce point aussi, monsieur le président, je partage totalement l'avis des deux commissions.

Quant à l'amendement de M. Sempé, dont je comprends les motivations, il serait dépourvu de portée pratique. En effet, dans l'état actuel du droit, les agriculteurs rapatriés ont pu acquérir les annuités nécessaires pour bénéficier d'une retraite complémentaire car les dispositions de la loi leur ont donné cette faculté.

De plus, les cotisations de rachat ont été très souvent prises en charge au titre d'indemnités de rapatriement. Donc les agriculteurs visés par l'amendement de M. Sempé doivent normalement bénéficier de la retraite de base intégrale. S'ils ont déjà pris leur retraite, leur situation est réglée. S'ils n'ont pas encore pris leur retraite, ils peuvent parvenir sans difficulté à la durée d'activité nécessaire pour bénéficier de leur retraite intégrale, compte tenu notamment de la date de rentrée en métropole de nos compatriotes d'outre-mer, qui se situe dans l'immense majorité des cas aux alentours des années soixante.

Sur l'amendement de M. Sirgue, là aussi, j'ai le même avis que la commission des affaires sociales et que la commission des affaires économiques. On comprendrait mal qu'une personne qui a eu quatorze ans d'activité ne puisse bénéficier que des 14/25<sup>e</sup> de la retraite de base, et que, puisque nous allons vers la « proratisation », dès qu'elle aurait passé le seuil de quinze ans, elle percevrait celle-ci dans son intégralité, d'autant que la carrière normale d'un exploitant agricole est de l'ordre de vingt-cinq ans.

J'insiste sur le fait, comme M. Gravier l'a fait, que cet amendement sur quinze ans ne peut absolument pas se cumuler avec la « proratisation » de la retraite de base qui constitue une bonne réforme à la fois de progrès et de moralisation, souhaitée par l'Assemblée nationale et par la commission des affaires sociales ; l'addition des deux mesures serait illogique, entraînerait des dépenses supplémentaires importantes pour le B. A. P. S. A. et remettrait en cause l'effort nécessaire de la revalorisation de la retraite. C'est toute l'ossature du texte qui serait remise en question concernant l'effort de moralisation, souhaité par toutes les organisations professionnelles, de même que l'effort de revalorisation des retraites par la « proratisation ».

Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-8 de M. Gamboa, car il entraînerait pour le B. A. P. S. A. des dépenses supplémentaires importantes, que l'on peut évaluer à un milliard de francs environ, sans prévoir de recettes en contrepartie. A ce titre, il est passible de l'article 40.

L'amendement n° II-65 de M. Ceccaldi-Pavard, sur lequel un avis favorable a été donné par la commission des affaires économiques, pose le problème de la nouvelle retraite complémentaire. Cette demande n'est pas en elle-même illégitime. Toutefois, la création d'un tel régime apparaît prématurée, parce qu'elle ne pourrait concerner qu'un petit nombre d'exploitants aisés et que, par ailleurs, l'amélioration du régime obligatoire de retraite, prévue dans la loi d'orientation, exigera un effort contributif supplémentaire des exploitants et que nous ne devons pas augmenter trop les cotisations.

Le régime obligatoire de retraite n'a pas encore atteint son rythme de croisière. Il va être amélioré avec la loi d'orientation.

Le véritable objectif de cet amendement, s'il est de parvenir à la déductibilité fiscale des cotisations, pose un problème, dans la mesure où ce régime de retraite complémentaire ne pourrait concerner qu'une minorité, faible actuellement, d'exploitations qui sont au bénéfice réel, c'est-à-dire aux alentours de quinze mille francs.

Or un régime de retraite complémentaire fonctionnant sur une base aussi étroite ne paraît pas viable. Cette difficulté fondamentale concernant la déductibilité fiscale des cotisations ne peut être actuellement surmontée. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Assemblée nationale avait repoussé un amendement semblable ; et j'avais eu l'occasion de dire alors que ce problème des retraites complémentaires facultatives devait être posé — et sera posé — au comité d'études fiscales qui sera composé d'ici à quelques semaines et qui examinera l'ensemble des problèmes fiscaux concernant l'agriculture pour aller, je l'ai déjà dit, dans le sens d'une fiscalité à la fois plus incitative, plus équitable et prenant en compte la notion de stock et de capitalisation en agriculture.

C'est donc au terme de cette réflexion générale sur les problèmes de la fiscalité, du revenu réel et du bénéfice forfaitaire que pourra être examinée cette question de la retraite complémentaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en l'état actuel, est opposé à l'amendement n° II-65 défendu par M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je me suis mal fait comprendre, c'est donc que j me suis mal expliqué.

Répondant au rapporteur de la commission des affaires économiques, je lui indique que, dans l'amendement n° II-27 de M. Gravier, je ne trouve strictement rien qui se rapporte à l'amendement que j'ai déposé.

Le Gouvernement quant à lui me dit que je ne veux pas de vingt-cinq ans et que pourtant ces vingt-cinq ans nous sommes obligés de les adopter par souci de stricte équité.

Je lui indique que, dans mon amendement, il n'est aucune question de vingt-cinq ans. En fait, je reprends exactement le texte de l'article 9 tel qu'il est proposé par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, en réalité, le texte qui est repris par les commissions compétentes et ce, tant en ce qui concerne la retraite de base que la retraite complémentaire.

Je rappelle seulement que dans l'ancien système, retrait de base et retraite complémentaire étaient calculées sur le salaire minimum. Dans le régime que vous nous proposez actuellement la retraite complémentaire est calculée selon l'article 344 du code rural, c'est-à-dire d'après le taux moyen de salaires. Il en résulterait, incontestablement, une retraite complémentaire moins importante que celle qui était initialement prévue.

A cela, vous nous répondez, monsieur le ministre que si vous acceptiez mon amendement, il ne resterait aucun texte de base. Mais si ! Il resterait l'ancien texte en vigueur ; et la retraite complémentaire et la retraite de base seraient calculées sur le salaire minimum. En fait, mon amendement n'apporte qu'une modification : « Les conditions d'application des dispositions ci-dessus » — c'est-à-dire la retraite complémentaire calculée non plus d'après le salaire minimal mais d'après le salaire moyen — « qui entrerait en vigueur à compter de l'harmonisation du régime de retraite prévu au paragraphe I... »

En résumé, j'accepte la formule « retraite complémentaire et retraite de base » telle qu'elle est proposée par la commission et par vous-même.

Cela étant, puisque nous sommes en retard, essayons de rattraper ce retard, ce qui permettra au système que vous proposez de fonctionner.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que nous discutons d'une loi d'orientation agricole qui est faite pour améliorer le revenu des agriculteurs ; il est donc quelque peu ahurissant de trouver dans ce texte des dispositions qui tendent précisément à diminuer le montant de la retraite des agriculteurs.

Sous le bénéfice de ces observations, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° II-115, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Abel Sempé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sempé.

**M. Abel Sempé.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'explications que vous avez bien voulu donner. Je souhaite que les cas d'espèce, qui sont relativement peu nombreux, soient examinés par les services sociaux et la mutualité sociale agricole. Je connais personnellement de tels cas. Je citerai celui d'agriculteurs qui travaillaient en Algérie avant d'être rapatriés ; la situation n'est pas régulière et qui ne peuvent apporter aucune justification. Je connais aussi des personnes qui sont venues en France, qui n'ont pas trouvé tout de suite une situation dans l'agriculture et qui sont restées avec leur famille.

Je pourrais vous citer bien d'autres cas de ce genre. Je souhaite qu'ils soient examinés de manière que les intérêts puissent racheter leurs cotisations et que de telles situations puissent trouver les solutions qu'elles méritent.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je dirai à M. Sempé que, pour des raisons de solidarité, nous sommes tout à fait favorables à cette possibilité de rachat, d'autant que, comme il l'a souligné, le nombre des cas de ce genre est assez limité. Cela correspond tout à fait à notre volonté. Je réponds donc positivement à votre question, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Abel Sempé.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° II-115 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-55.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** La retraite des exploitants agricoles dans le régime obligatoire dont nous discutons comporte cette particularité qu'elle est déterminée par l'addition de deux éléments : l'élément que l'on appelait jusqu'alors « retraite de base » et que nous proposons, à la suite de l'Assemblée nationale, de qualifier de « retraite forfaitaire », et l'élément baptisé jusqu'alors « retraite complémentaire » et que nous proposons de qualifier de « retraite proportionnelle ».

Le calcul de ces deux éléments est déterminé par des règles propres à chacun d'eux. Je crois qu'il faut en avoir bien conscience.

Monsieur le ministre, en réponse à la question que je vous avais posée, au nom de notre commission des affaires sociales, vous avez bien voulu, au début de la semaine dernière, indiquer que, dès le courant du second semestre de cette année 1980, sous réserve du vote de la loi d'orientation dans des délais normaux, nous pourrions enregistrer une première majoration de la retraite des exploitants agricoles. Je souhaiterais que vous acceptiez de donner au Sénat quelques informations complémentaires sur ce qui se passera à ce moment-là. Nous aimerions savoir comment les bases de calcul des éléments constitutifs de la retraite des exploitants agricoles seront modifiées, de façon que, à la lumière de cet exemple précis, nous puissions mieux appréhender les problèmes dont nous parlons en ce moment et décollant de l'addition des deux éléments que je viens d'évoquer : retraite forfaitaire et retraite proportionnelle.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je voudrais répondre aux questions de M. Boscary-Monsservin et de M. Gravier.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin tend à revenir à la fois sur la durée de quinze ans et sur la « proratisation ». C'est la raison pour laquelle j'ai partagé l'avis à la fois de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires économiques. Nous sommes là, je le répète, sur un point fondamental admis par toutes les grandes organisations, à savoir : revalorisation, moralisation, « proratisation ».

M. Boscary-Monsservin a posé la question de la liaison avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La retraite vieillesse de base évoluera-t-elle plus ou moins rapidement que les salaires ? On ne peut préjuger l'avenir. Pour les retraités du secteur agricole, l'évolution en fonction des salaires offre une plus grande sécurité que l'application de l'ancien système d'indexation.

Même si, dans le passé, la retraite de base a augmenté plus rapidement, il n'en sera pas nécessairement de même dans l'avenir ; la garantie de l'évolution par rapport aux autres retraites et aux salaires procure une plus grande sécurité à terme que l'évolution de la retraite complémentaire.

M. Gravier a déclaré que la commission partageait l'avis du Gouvernement mais qu'elle souhaitait obtenir une plus large information sur ce que sera l'augmentation réelle de la retraite proportionnelle en 1980. Actuellement, la loi fixe d'une manière rigide la valeur du point de retraite à 1/900<sup>e</sup>. Il convient de modifier cette règle rigide afin de permettre la revalorisation des retraites. Je précise que la revalorisation de la retraite proportionnelle sera, pour 1980, grâce à la modification de ce système, de l'ordre de 20 p. 100.

Je crois, monsieur Gravier, vous avoir répondu très concrètement.

**M. le président.** Monsieur Boscary-Monsservin, à la lumière des explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je suis navré, mais je maintiens mon amendement qui reprend strictement le texte du Gouvernement. Ce dernier me répond : « Mais vous semblez par là exclure les vingt-cinq ans. »

Je suis tout prêt à modifier mon amendement en reprenant le texte de l'Assemblée nationale, car il est bien entendu que la retraite ne sera acquise qu'après vingt-cinq ans.

Ce qui m'importe essentiellement, c'est que la nouvelle formulation ne joue que lorsque nous aurons harmonisé le système des retraites. Or rien ne prouve que nous agirons toujours plus en faveur du salaire minimum qu'en faveur du salaire moyen. Soyons raisonnable : si salaire minimum il y a, il est bien entendu que nous ferons des efforts pour le ramener vers le salaire moyen, mais le salaire minimum sera en tout état de cause inférieur au salaire moyen.

Je demande qu'à l'avenir les retraites soient calculées sur le salaire minimum jusqu'à une harmonisation complète.

**M. le président.** C'est très clair, l'amendement est maintenu.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais rassurer M. Boscary-Monsservin qui a pu penser que l'avis défavorable de la commission avait été pris d'une manière hâtive. Je peux lui dire que, dans l'examen des amendements, la commission des affaires économiques a travaillé en étroite liaison avec la commission des affaires sociales.

Pour cet article 9, nous avons décidé, à une large majorité, de suivre les conclusions de la commission des affaires sociales. Etant donné que, pour la première partie de cet article, la commission des affaires sociales a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement de M. Boscary-Monsservin. C'est parce que votre amendement, mon cher collègue, est contraire à la décision votée par l'Assemblée nationale et retenue par la commission des affaires sociales que la commission des affaires économiques lui a donné également un avis défavorable.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, je prie M. Boscary-Monsservin de m'excuser d'aller contre son amendement. En effet, celui-ci ne peut pas être voté par les auteurs des amendements sur les retraites complémentaires si M. Boscary-Monsservin ne remplace pas l'expression : « retraite complémentaire », par les mots : « retraite proportionnelle ». Nous risquerions, en effet, d'entrer dans des équivoques dont nous ne sortirions pas.

En ce qui concerne le vote, je suivrai la commission des affaires sociales.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** La commission des finances a été sensible à l'argumentation développée par M. Boscary-Monsservin.

A ce point du débat, je voudrais poser au Gouvernement une question qui est présente dans nos esprits à tous.

Entre le régime actuellement appliqué et le nouveau régime proposé par les textes soumis à notre assemblée, j'aimerais savoir quelle sera la divergence d'évolution — si je puis dire — de la retraite de base, d'une part, et de la retraite proportionnelle, d'autre part. Autrement dit, les parts relatives de la retraite de base et de la retraite proportionnelle évolueront-elles de manière différente ? Quels seront éventuellement les bénéficiaires de cette évolution divergente, indépendamment de la question des vingt-cinq ans sur laquelle nous sommes tous d'accord ?

**M. le président.** Monsieur Boscary-Monsservin, acceptez-vous de remplacer, dans votre amendement, les mots : « retraite de base », par les mots : « retraite forfaitaire », et les mots : « retraite complémentaire », par les mots : « retraite proportionnelle » ?

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'accepte très volontiers cette rectification, et je vais plus loin : pour qu'il n'y ait aucune difficulté, je reprends le texte de l'Assemblée nationale. Seul le dernier alinéa serait différent. Il préciserait que les nouvelles dispositions ne seront applicables que le jour où sera réalisée l'harmonisation des retraites.

**M. le président.** Le Sénat doit se prononcer en toute connaissance de cause. Monsieur Boscary-Monsservin, sur quel point voulez-vous modifier le texte de l'Assemblée nationale ?

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mon amendement n° II-55 rectifié se lirait comme suit :

« Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b, de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale. »

Je modifie comme suit le dernier alinéa : « Les conditions d'application des dispositions ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter de l'harmonisation du régime de retraite prévu par le paragraphe I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. le président.** M. Boscary-Monsservin reprend purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale, mis à part le dernier alinéa qui était ainsi conçu : « Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet alinéa, M. Boscary-Monsservin propose de le remplacer par la dernière phrase de son amendement n° II-55 : « Les conditions d'application des dispositions ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter de l'harmonisation du régime de retraite prévu au paragraphe I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ce texte devient dont l'amendement n° II-55 rectifié.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Je souhaiterais simplement faire observer à notre éminent collègue M. Boscary-Monsservin qu'il n'a pas donné d'explication quant à la suppression, qui me paraît incluse dans sa proposition, de la référence aux vingt-cinq années d'activité et à la « proratisation ».

Ces dispositions, aux yeux de la commission des affaires sociales — vous me permettrez d'insister — sont apparues importantes et primordiales. Par conséquent, en son nom, je formule instamment le souhait que ne soit pas modifié le texte du paragraphe II tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture.** Monsieur le président, pour revaloriser la retraite proportionnelle, il faut changer le texte au sujet duquel je partage l'avis de M. Gravier. Il s'agit d'un texte solide de moralisation du système de retraite, d'engagement clair pour l'avenir et d'effort de revalorisation.

Monsieur Descours Desacres, nous ne connaissons pas l'évolution de l'A. V. T. S., car elle est fixée, si je puis dire, arbitrairement par le Gouvernement. Or, en retenant l'évolution des salaires, on donne pour l'avenir une garantie d'évolution des retraites en fonction de l'évolution des pensions. A cette garantie plus importante s'ajoute l'effort, de l'ordre de 30 p. 100, que le Gouvernement consentira en 1980 en matière de retraites proportionnelles, à condition bien entendu — là je répète ce que j'ai dit vendredi — que, pour permettre son application, l'ensemble du projet de loi soit voté avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette année.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-55 rectifié, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur du Luart, maintenez-vous votre amendement n° II-44 ?

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, à la suite des explications qui m'ont été données, je maintiens, quant au fond, la nécessité de retenir l'esprit de cet amendement, mais, du point de vue de la forme et compte tenu de l'avis de la commission des affaires économiques, je préfère le retirer au profit de l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard.

**M. le président.** L'amendement n° II-44 est donc retiré.

Monsieur Girod, maintenez-vous votre amendement n° II-41 ?

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, avant de dire ce que je vais faire de mon amendement, je souhaiterais répondre brièvement au Gouvernement.

La mise en place d'un principe de retraite complémentaire est prématurée, nous avez-vous dit tout à l'heure, monsieur le ministre. Votre argumentation repose sur deux axes : le premier consiste à dire que ce régime ne va profiter qu'à un nombre réduit de privilégiés aisés ; le second, que la déductibilité des cotisations est un problème qu'il faut confier au comité d'études fiscales qui va être mis en place dans les prochains jours.

Pardonnez-moi de penser que votre premier argument comporte une légère contradiction, d'autant plus que vous avez abondé votre raisonnement du fait qu'il allait intervenir une augmentation des cotisations de retraite et qu'il n'était pas possible de demander un effort supplémentaire. Alors, de deux choses l'une : il s'agit d'un nombre réduit de gens aisés ou non. Dans le premier cas, je ne vois pas très bien ce qui pourra les empêcher de choisir de supporter à la fois l'augmentation des cotisations de retraite de base forfaitaire, enfin de la cotisation générale, et en même temps de consentir un effort de cotisation personnel supplémentaire pour une retraite complémentaire qui leur permettrait de prendre leur retraite à un âge plus précoce, puisqu'ils pourront bénéficier malgré cette prise de retraite d'un niveau de vie correct. Dans le second cas, je ne vois pas du tout ce qui empêchera des agriculteurs au forfait, par conséquent nous allons au-delà de la minorité de gens privilégiés — si tant est que les gens privilégiés soient ceux qui se trouvent imposés au réel — d'adhérer volontairement, s'ils estiment que c'est leur intérêt personnel, à un tel régime de retraite complémentaire. Cela augmentera d'autant le nombre de cotisants.

Au surplus, autant que je sache, les gens directement concernés se font tout à fait fort de trouver un moyen de mettre en place un régime de retraite complémentaire, soit par accrochage à une caisse déjà existante, soit par la création d'une caisse autonome.

Ensuite, avez-vous dit, un groupe sur la fiscalité va se réunir et c'est à lui qu'on transmettra ce dossier. Mais, monsieur le ministre, ce groupe sur la fiscalité doit travailler, je le suppose, dans l'axe des orientations générales de la politique de la France, et nous discutons bien une loi d'orientation de l'agriculture. Par conséquent, ce groupe fiscal sur l'agriculture doit travailler sur le cadre général des orientations que nous déterminons en ce moment. Dès lors, je ne vois pas du tout pourquoi une structure plus ou moins informelle se réunissant pour préparer les décisions d'ordre réglementaire ou faire des propositions d'ordre législatif que vous reprendrez éventuellement, ne travaillerait pas dans le cadre des orientations générales que nous donnons actuellement au déroulement de l'exercice de la profession agricole durant les prochaines années.

A ce niveau-là, il est, plus que jamais nécessaire, précisément parce que vous allez réunir ce groupe d'études fiscales, que le Parlement fixe les orientations de l'agriculture. La retraite fait partie de l'exercice de la profession agricole ; il est, par conséquent, nécessaire que ce groupe d'études travaille dans le cadre d'une orientation que nous aurons fixée.

Je maintiens donc qu'il s'impose que le principe de la mise en place d'une retraite complémentaire pour les exploitants agricoles soit admis dès maintenant, sa concrétisation pouvant s'étaler, bien entendu, dans le temps compte tenu des délais normaux d'instruction d'un dossier aussi délicat.

C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard, au profit duquel je retire le mien, pour que soit au moins posé le principe — nous verrons au cours de la navette s'il y a lieu d'en améliorer la rédaction — et je demande, au nom du groupe de la gauche démocratique, un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-41 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-65, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, tout à l'heure, M. le ministre nous a indiqué qu'il était favorable au principe de la création d'une retraite complémentaire. Mais si j'ai bien compris, son avis défavorable tenait au fait qu'il timait cela prématuré.

Je me permettrai de lui faire remarquer que la rédaction de l'amendement n° II-65 est la suivante : « 3° Une retraite complémentaire facultative dont le régime sera fixé par décret par analogie... » En fait, nous affirmons le principe et nous demandons au Gouvernement, par analogie à ce qui s'est fait pour les travailleurs non salariés des professions industrielles commerciales, d'instaurer ce régime.

M. le ministre nous répond que c'est prématuré. Je me permettrai de lui rappeler que le principe de la retraite complémentaire facultative pour les commerçants a été énoncé dans la loi du 27 décembre 1973 et que ce n'est que le 14 mars 1978, c'est-à-dire cinq ans après, que ce régime de retraite a été effectivement institué. J'espère qu'il ne faudra pas cinq ans aux gouvernants pour prendre ces décrets, mais si vous prenez tant de temps, monsieur le ministre, cela signifierait que les agriculteurs devraient attendre encore plus de cinq ans pour bénéficier d'une retraite complémentaire facultative.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous pour que soit prévue l'institution de la retraite complémentaire facultative, le soin étant laissé au Gouvernement d'en fixer les conditions par décret.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je remercie MM. Ceccaldi-Pavard et Girod des compléments d'information qu'ils ont donnés.

Qu'il soit clair que le Gouvernement fondait sa démonstration sur le fait qu'il était prématuré de mettre en place ce régime complémentaire sur une base aussi étroite qu'environ 15 000 assurés. Il est bien entendu que s'il s'agit, comme M. Ceccaldi-Pavard a tenté de le déclarer, d'une orientation à terme, le débat prend une autre ampleur. Il apparaît, pour s'en tenir à l'essentiel, que qu'il s'agit tout de même d'une loi d'orientation, que le Gouvernement ne voulait pas mettre maintenant en place un système fondé sur une base aussi faible que 15 000 assurés, c'est là la réponse que le Gouvernement a faite à l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard.

Pourquoi ? Parce qu'il est nécessaire d'être éclairé au préalable sur les problèmes fiscaux de l'agriculture. Le principe ne peut donc être posé à l'issue des travaux du comité d'études l'occasion de l'examen d'un projet de loi de finances.

C'est la raison pour laquelle j'ai estimé que le débat apparaissait prématuré.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous sommes maintenant suffisamment éclairés.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod, pour répondre au Gouvernement.

**M. Paul Girod.** C'est simplement pour reprendre ce que j'ai dit au début de la discussion générale de ce projet de loi, savoir que nous sommes ici pour orienter le développement de l'agriculture et, bien entendu, les conditions d'exercice de la profession agricole pour les prochaines années. C'est une orientation fondamentale. Il me semble impératif que ce principe très important soit posé.

C'est la raison pour laquelle je maintiens, à la fois, mon lien à l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard et la demande de scrutin public que j'ai formulée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-65, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                       | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés.....            | 289 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 145 |
| Pour l'adoption .....                         | 289 |

Le Sénat a adopté.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° II-63 qui est accepté par la commission pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution parce qu'il se traduirait par des dépenses supplémentaires pour le B. A. P. S. A.

Dans tous les régimes sociaux, la pension de réversion est calculée par référence au droit à retraite du conjoint décédé. Dans ce cas nous ne pouvons pas prévoir un système différent de celui des autres régimes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

**M. le président.** Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous aviez évoqué et non invoqué l'article 40.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** L'article 40 paraît applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° II-63 est irrecevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Albert Sirgue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sirgue.

**M. Albert Sirgue.** Mon amendement avait pour objet, non pas de porter atteinte au principe des vingt-cinq années de cotisations mais de tenir compte de situations particulières telles que celles des mères de famille ou des veuves. Cependant, après les explications fournies par M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-59 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-8, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Il est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° II-8 est irrecevable.

Par amendement n° II-27, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 9, un paragraphe II bis nouveau ainsi rédigé :

« II bis. — 1° Au quatrième alinéa de l'article 1110 du code rural, les mots « pendant quinze ans au moins » sont supprimés, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1142-3 dudit code, les mots : « s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole ».

« 2° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

« 3° Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121-1° dudit code et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code.

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

« 4° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences des dispositions qui figurent au paragraphe II, c'est-à-dire d'adapter un certain nombre de textes concernant les conditions d'application et de calcul des retraites — qu'il s'agisse des exploitants ou des membres de leur famille — ou des modifications intervenues au plan de la formulation, ou encore des dispositions nouvelles concernant la durée d'activité et la « proratisation » totale de la retraite forfaitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un paragraphe II bis sera donc inséré à l'article 9 du projet de loi.

Sur le paragraphe III de l'article 9, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-84 rectifié, présenté par M. Boscary-Monsservin, vise à rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — En cas de double activité les personnes ayant exercé une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite complémentaire. »

Le deuxième, n° II-60, présenté par MM. Sirgue, Guillard, Bénard Mousseaux, de la Forest, d'Andigné, du Luart et Robert, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé dans le III de cet article pour l'article 1121-1 du code rural :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une autre activité, une activité non salariée agricole ne présentant pas le caractère d'activité principale, pourront seulement prétendre à la retraite proportionnelle. »

« Il en sera de même des personnes ne relevant pas du régime agricole en application des paragraphes I et II de l'article 1003-7-1, mais qui cotisent en application du paragraphe IV dudit article. »

Le troisième, n° II-47 rectifié, présenté par MM. Rinchet, Chazelle et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter *in fine* le texte proposé au III de cet article pour l'article 1121-1 du code rural par la phrase suivante :

« Toutefois, dans les zones de montagne et à titre transitoire, les intéressés ayant à la date de la promulgation de la loi plus de cinquante-cinq ans et au moins quinze ans de cotisations, conserveront leurs droits à la retraite de base comme antérieurement. »

Le quatrième, n° II-64, présenté par MM. Blanc, Bouvier, Cluzel, Bosson, Labéguerie, Rabineau et Vallon, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 1121-1 du code rural par la phrase suivante :

« A titre transitoire et uniquement dans les zones de montagne, les personnes définies ci-dessus ayant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, plus de cinquante-cinq ans et un minimum de quinze années de cotisations, bénéficieront d'une retraite forfaitaire dont le montant maximum sera égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation vieillesse. »

Le cinquième, n° II-28, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, vise à compléter le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article 1121-1 du code rural, par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° II-84 rectifié.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-84 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. Sirgue pour défendre l'amendement n° II-60.

**M. Albert Sirgue.** L'amendement proposé a pour objet, dans son premier alinéa, d'éviter des distorsions en matière de retraites entre les agriculteurs à titre secondaire, selon que leur activité principale est salariée ou non salariée non agricole : tous doivent pouvoir se voir ouvrir droit à retraite proportionnelle.

Le deuxième alinéa ouvre — conformément à une règle générale voulant que le droit aux prestations soit la conséquence du versement des cotisations — le droit à retraite proportionnelle aux personnes qui devront cotiser au régime agricole bien que ne faisant pas partie des assujettis obligatoires.

**M. le président.** La parole est à M. Rinchet pour défendre l'amendement n° II-47 rectifié.

**M. Roger Rinchet.** Cet amendement pose tout le problème de l'agriculture de montagne et de haute montagne sur lequel je voudrais revenir quelques instants.

Je tiens à dire ici combien des dizaines de milliers de petits agriculteurs de nos montagnes sont inquiets de constater que leurs problèmes actuels et leur avenir sont insuffisamment pris en compte dans votre projet de loi, monsieur le ministre. Ils trouvent même ce texte très dangereux, car il fait appel à deux idées force — productivité et compétitivité — qui ne peuvent se traduire, en langage de la montagne, que par aggravation des retards ou même élimination totale.

Il faut être conscient du fait qu'on ne peut pas appliquer les mêmes lois technocratiques à l'ensemble de l'agriculture française car il n'y a pas, dans notre pays, une seule agriculture mais de nombreux types d'agriculture très différents, tous indissociables à l'équilibre et à la bonne marche de notre nation.

Ces différents types d'agriculture ne peuvent être traités sérieusement dans un même article de loi en quelques lignes.

Il faut savoir, par exemple, qu'entre les six départements au revenu agricole le plus faible — le Lot, les Landes, l'Ariège, l'Ardèche, le Var et la Savoie, lanterne rouge, hélas ! — et les six départements au revenu agricole le plus élevé, l'écart est de un à huit !

Je sais que des mesures ont été prises par voie réglementaire pour venir en aide à cette agriculture en perdition, mais leurs effets sont très décevants et fragmentaires, parce que trop souvent inadaptés et non intégrés dans une politique globale.

Dans ces régions très rudes, où les distances ne se mesurent pas en kilomètres mais en heures de marche à pied, où le fourrage ne sont pas transportés en bottes « haute densité » empilées sur des camions, mais dans de modestes « barillons » portés à dos d'homme, la seule activité agricole possible est l'élevage. Malheureusement, en 1979, ces éleveurs, déjà à la limite du supportable en ce qui concerne la rentabilité, ont vu leurs revenus baisser parfois jusqu'à 15 p. 100 alors que dans le même temps, leurs charges d'exploitation augmentaient très considérablement. La colère est grande dans nos montagnes.

L'exemple de l'indemnité spéciale de montagne, l'I.S.M., est aussi éloquent. Fixée à 200 francs par U.G.B. — unité de gros bétail — en 1972, cette indemnité n'a pas été revalorisée jusqu'en 1979 et représente par conséquent un pouvoir d'achat entre deux et trois fois inférieur à celui de 1972.

Les règles d'intervention du F.O.R.M.A. sont trop rigides et inadaptées à nos régions, car trop de groupements sont insuffisamment structurés en raison du relief et des difficultés de communication pour prétendre à une aide de ce fonds.

Par ailleurs, il n'est pas admissible de favoriser un système de financement comme le plan de développement pour l'équipement d'une exploitation; ce système exclut au moins les rois quarts des petites exploitations familiales de nos montagnes, souvent tenues d'ailleurs par des pluriactifs dont il conviendrait que le statut soit enfin défini clairement.

Et la taxe de coresponsabilité? Comment nos producteurs de lait, dont le nombre de litres baisse régulièrement d'année en année — la Savoie, malgré une amélioration spectaculaire de la productivité, ne produit pas plus de lait qu'en 1929! — peuvent-ils se sentir « coresponsables » de la surproduction aitière à l'échelon de la Communauté? Ce n'est pas explicable.

Vous devez, monsieur le ministre, faire comprendre à vos collègues de Bruxelles les excès de cette mesure et demander que le taux de cette taxe ne soit pas uniforme et qu'une franchise de 50 000 litres par producteur et par an puisse être instituée. Ce serait une mesure de justice et de sagesse qui apaiserait grandement les esprits.

Je voudrais enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, éteindre un mythe, une idée reçue, qui consiste à dire: L'agriculture de montagne sera sauvée par le tourisme.»

Je tiens à dire à ceux qui pensent cela qu'ils se trompent totalement. Que le tourisme apporte à certaines régions rurales un regain de vie, d'activité et de ressources, certes; mais le tourisme n'apporte pas de solution à l'agriculteur qui entend rester agriculteur. Je dirai même que le tourisme gêne plutôt l'agriculture: l'urbanisation nécessaire au développement touristique complique souvent l'exercice de la profession et les promoteurs sont des concurrents tellement puissants sur le plan de la maîtrise du foncier que les terres agricoles sont éfolées vers les secteurs les plus difficiles.

En revanche, l'agriculture est indispensable au tourisme, car il faut continuer à entretenir l'espace naturel, c'est vital pour l'exploitation touristique de la montagne, comme pour l'équilibre de la nature, et nul autre que le cultivateur montagnard ne peut accomplir cette tâche, qui ne sera jamais confiée à de quelconques « jardiniers de la montagne » venus d'on ne sait où.

Nous parlons ici, monsieur le ministre, non plus de productivité ou de rentabilité au sens habituel de ces termes, mais de notions qualitatives, de solidarité, de qualité de services rendus et de prospective.

Sauvegarder maintenant l'agriculture la plus défavorisée, est peut-être préparer d'une façon plus humaine le XXI<sup>e</sup> siècle.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'accepter cet amendement; son adoption serait essentielle comme un encouragement par ceux — et ils ne sont malheureusement plus très nombreux — qui ont eu le courage de ne pas céder à la facilité, de « tenir le coup » pour continuer, tout en recherchant un complément indispensable de revenus, parfois fort loin de leur domicile, et tenter de faire survivre l'agriculture de montagne.

**M. le président.** L'amendement n° II-64 est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-28.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** La commission des faibles sociales a relevé, à l'occasion de l'examen des dispositions sociales de cette loi, les caractéristiques de financement du régime social agricole, telles qu'elles se traduisent à travers

B. A. P. S. A. J'ai eu l'occasion de rappeler, dans mon exposé liminaire, au début de ce débat, d'une part, le poids important des participations figurant sous des rubriques diverses portées par la collectivité nationale au financement du régime social agricole, d'autre part, combien le poids des cotisations sur des exploitations modestes des zones de montagne, sur le plan desquelles on revient souvent et à juste titre, pouvait être lourd.

Eu égard à ces observations, il est évident que les prestations du régime doivent être réservées aux véritables exploitants agricoles, aux authentiques agriculteurs.

Cela pour vous dire l'esprit dans lequel la commission des faibles sociales a donné son accord au paragraphe III dont nous parlons, qui exclut la possibilité d'étendre des avantages de retraite à de nouvelles catégories d'exploitants agricoles de rang secondaire — je dis en même temps, donc, mon désaccord avec les amendements de M. Boscary-Monsservin et de M. Sirgue. La commission a considéré qu'il était, en effet, normal de maintenir les dispositions du paragraphe III tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale en l'amendant toutefois;

l'amendement n° II-28 tend à assurer le conjoint survivant des personnes visées dans ce paragraphe III de la possibilité de bénéficier, selon les règles habituelles, de la pension de réversion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-60, II-47 rectifié et II-28?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° II-28.

Elle a émis un avis également défavorable sur l'amendement n° II-60 de M. Sirgue qui vise à modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale. Dans ce texte, la retraite proportionnelle est réservée aux personnes qui ont exercé une activité non salariée agricole mais également une activité salariée — et non pas « toute activité ».

Enfin, sur l'amendement n° II-47 rectifié concernant la montagne, présenté par M. Rinchet, la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, sur l'amendement n° II-60, présenté par M. Sirgue, le Gouvernement émet un avis défavorable. La mesure qu'il prévoit remettrait en cause une règle fondamentale de la sécurité sociale suivant laquelle on ne peut cumuler des retraites au titre de deux activités non salariées. Elle introduirait un précédent pour l'ensemble des régimes de vieillesse des non-salariés, dont on connaît la situation difficile.

Par ailleurs — et surtout — cet amendement accroîtrait d'une manière importante les dépenses du B. A. P. S. A. sans que les cotisations augmentent à due concurrence.

Enfin, compte tenu de l'afflux de quelque 40 000 assurés nouveaux, le B. A. P. S. A. perdrait immédiatement, au titre de la compensation démographique, environ 200 millions de francs, avec les conséquences que cela comporterait pour le budget de l'Etat.

Les mêmes arguments valent pour la deuxième disposition de l'amendement.

Dans un souci d'équité bien compréhensible, les retraites complémentaires agricoles sont beaucoup plus avantageuses pour les très petits et petits agriculteurs que pour les gros agriculteurs, ainsi que l'a laissé apparaître tout à l'heure l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard; en général, c'est vrai, les retraites sont plus importantes pour les petits agriculteurs qui bénéficient du fonds national de solidarité que pour les agriculteurs importants. Cela se justifie par la nécessité d'assurer à ces petits exploitants une retraite décente.

Pourquoi faire profiter de cet avantage, fort coûteux pour la collectivité, des personnes qui ont peut-être des revenus professionnels élevés, même si cela est peu fréquent? Acheter un peu de terre permettrait dorénavant de s'offrir une retraite complémentaire à bon compte. Socialement, la mesure proposée ne se justifie donc pas.

Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation du nombre des assurés, cet amendement entraînerait, comme le précédent, une perte de l'ordre de 200 millions à 300 millions de francs au titre de la compensation démographique.

Le Gouvernement, comme la commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques et du Plan, donne donc un avis défavorable à cet amendement. Compte tenu de mes explications, je souhaiterais que M. Sirgue le retire.

A propos de l'amendement n° II-47 rectifié, je répondrai à l'intervention de M. Rinchet, et d'abord à la question importante posée par l'évolution de la pluriactivité en agriculture.

Nous venons de prendre des décisions importantes lors du dernier comité interministériel de développement et d'aménagement rural sur le développement de la pluriactivité, les conditions de ce développement, les facilités pour le permettre, spécialement dans les régions de montagne.

Mais nous ne voulons pas que cette pluriactivité conduise — comme nous le voyons dans certains cas — à des cumuls d'avantages et, indirectement, à une pression sur le terrain et à une absence de mobilisation de la terre pour les agriculteurs à temps plein ou à temps partiel qui en ont vraiment besoin.

L'arête est donc étroite. Mais j'ai le sentiment que, dans les mesures que nous avons prises, nous avons répondu à vos préoccupations. J'en rappelle quelques-unes: la revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne prévue pour le deuxième semestre; la possibilité d'accorder l'indemnité spéciale de montagne aux pluriactifs jusqu'à dix unités de gros bovins; les décisions prises dans le cadre du dernier comité du fonds

interministériel de développement et d'aménagement rural ; la mobilisation de 70 p. 100 des 400 millions de francs pour développer les activités dans les régions de montagne. Toutes ces mesures vont dans le sens du développement de la pluri-activité.

Il n'en reste pas moins qu'il faut veiller à ce que ces mesures n'entraînent pas des distorsions entre les régimes sociaux ou des sentiments d'injustice. La constitution facile et rapide, avec quelques hectares, d'une retraite de base pour certains interviendrait fatalement au détriment des autres agriculteurs.

Enfin, s'agissant de la situation des agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans, je rappelle que l'effet « proratisation » accepté par le Gouvernement est important. Actuellement, avec dix ans ou quatorze ans d'activité, la retraite est égale à zéro. Avec le nouveau système, en rythme de croisière, au terme de treize ans d'activité, la retraite dont pourra bénéficier le nouveau postulant sera de treize ou de quatorze vingt-cinquièmes, au lieu de zéro, ce qui va dans le sens de la moralisation.

Dans la situation actuelle, la retraite d'une personne de cinquante-cinq ou soixante ans ne serait pas réduite si elle n'avait que quinze ans d'activité. Mais nous instaurerons un système progressif où nous prendrons en compte, pour la première année d'application, s'il n'y a eu par exemple que quinze ans d'activité, non pas les quinze vingt-cinquièmes mais les quatorze quinzièmes de ce qu'il aurait obtenu de façon à instaurer une progressivité et à éviter cette rupture qui était au centre des inquiétudes de M. Rinchet et des membres de la commission des affaires sociales.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** A la commission des affaires économiques, je dirai que l'Assemblée nationale ne détient pas la vérité absolue. La commission n'a peut-être pas raison de prétendre que, parce c'est un texte de l'Assemblée nationale, il est le meilleur. Si on a institué un Parlement composé de deux assemblées, c'est pour que l'une et l'autre puissent avoir leur opinion.

A M. le ministre, j'indiquerai que ce n'est pas parce que les choses ont été ainsi pendant des années qu'il y a lieu de les perpétuer. Il est évident que le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale est aussi inéquitable que possible. Il précise en effet que « Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle. »

Ne peuvent donc prétendre à la retraite proportionnelle que les non-salariés agricoles et les salariés. Il en résulte qu'un très haut fonctionnaire peut prétendre à la retraite complémentaire agricole et à sa retraite de fonctionnaire et qu'un petit commerçant ne peut pas prétendre à la retraite complémentaire agricole. Je trouve que cette mesure est parfaitement inéquitable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenant que vous avez entendu M. le ministre de l'agriculture, quel est votre avis sur l'amendement n° II-47 rectifié de M. Rinchet ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais répondre à M. Boscary-Monsservin.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je voudrais simplement dire à M. Boscary-Monsservin que la commission des affaires économiques a examiné avec une grande précision le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Le texte de l'amendement de M. Sirgue et le texte de l'Assemblée nationale sont fondamentalement différents. La commission ayant décidé de suivre l'Assemblée nationale — ce n'est pas le rapporteur, mais la commission qui a approuvé ce texte — je suis donc amené à donner un avis défavorable à l'amendement n° II-60 de M. Sirgue.

**M. le président.** Monsieur Sirgue, l'amendement n° II-60 est-il maintenu ?

**M. Albert Sirgue.** Monsieur le président, j'approuve totalement les observations qui viennent d'être présentées par notre collègue Boscary-Monsservin. En effet, dans l'état actuel du texte, quelle que soit sa catégorie juridique, un salarié dont le salaire est important peut cumuler sa retraite avec une retraite complémentaire agricole.

En revanche, un non-salarié ne peut bénéficier d'un tel cumul. A mon avis, nous sommes là en présence d'une injustice flagrante. Une telle différence ne devrait pas exister entre les salariés et les non-salariés pour avoir droit à la retraite proportionnelle agricole.

En conséquence, jusqu'à nouvel ordre, je maintiens mon amendement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il s'agit de l'application des règles générales actuelles de la sécurité sociale. Je comprends l'exemple qui a été cité. Dans la pratique, il est plus fréquent de voir certains membres de professions libérales acquérir des terres que des hauts fonctionnaires. Mais il n'en reste pas moins que l'objectif que vous poursuivez est celui du Gouvernement. Il existe plusieurs moyens d'y parvenir sur le plan de la justice, et c'est ce que nous défendrons dans le cadre de la législation des cumuls. Nous estimons qu'au-delà de deux fois le Smic une demande d'autorisation de cumul est nécessaire en raison de la pression sur la terre et de la nécessité de la répartir dans les meilleures conditions.

Compte tenu de l'effet que j'ai rappelé sur la compensation démographique, de la perte de 200 millions de francs pour le régime de l'agriculture, que nous ne pouvons pas nous permettre dans la situation actuelle, et étant donné nos objectifs de revalorisation, monsieur le président, je demande l'application de l'article 40.

**M. le président.** Je vais m'adresser à M. le vice-président de la commission des finances pour lui demander si l'article 4 est applicable, car il serait délicat de le demander à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, qui vient de s'exprimer sur le fond.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Rassurez-vous, monsieur le président, le rapporteur pour avis déclarera que l'article 40 est applicable.

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il y a unité de pensée au sein de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° II-60 est donc irrecevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-47 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-61, MM. Sirgue, Guillard, Bénard-Mousseaux, de la Forest, d'Andigné, du Luart et Robert proposent de supprimer le V de cet article.

La parole est à M. Sirgue.

**M. Albert Sirgue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, la cotisation individuelle est une cotisation de capitation, ce qui justifie son caractère forfaitaire. Sa modulation changerait sa nature et ferait double emploi avec celle de la cotisation cadastrale proportionnelle.

Je dois signaler au passage que nous présentons cet amendement en complet accord avec les responsables nationaux des caisses centrales de la mutualité sociale agricole.

En effet, le paragraphe V de l'article 9 du projet de loi prévoit que la cotisation individuelle, qui finance une part de régime d'assurance vieillesse agricole, variera désormais selon l'importance et la nature des exploitations.

La cotisation individuelle est une cotisation de capitation ce qui justifie son caractère forfaitaire ; sa modulation — comme je l'ai déjà dit — changerait sa nature et ferait double emploi avec celle de la cotisation cadastrale proportionnelle.

Seul le souci d'accroître la solidarité à l'intérieur du régime pourrait peut-être justifier la variabilité de la cotisation individuelle. Or, il faut observer que cette solidarité s'exprime de façon très forte au niveau de la cotisation cadastrale. En effet, existe une échelle de 1 à 16.

Il faut remarquer également que la cotisation forfaitaire est due, non seulement par le chef de l'exploitation, mais aussi par le conjoint et les membres de la famille qui, en conti-

partie, ne bénéficient que d'une retraite forfaitaire. L'équité commanderait donc de proportionnaliser également la retraite des conjoints et des membres de la famille, si on proportionnalisait la cotisation individuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour vis sur l'amendement n° II-61 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales a consacré une large discussion à l'important problème posé par l'établissement des bases de la cotisation individuelle vieillesse. Je voudrais que l'on soit bien persuadé que votre commission des affaires sociales, en procédant à cet examen, a été particulièrement attentive à l'équilibre financier du régime et ne souhaite pas créer une quelconque difficulté au fonctionnement des caisses centrales de la mutualité sociale agricole.

Mes chers collègues, vous me permettrez de vous rappeler très simplement quelques chiffres. S'agissant de la retraite de base servie aux ressortissants du régime agricole, le produit global des cotisations personnelles versées par les assujettis s'établit annuellement à la somme de 340 millions de francs. En contrepartie, le volume des prestations versées au titre de ces retraites de base, qu'on appellera désormais retraites forfaitaires, en regard de ces 340 millions de francs, atteint 13 300 millions de francs. Peut-on nier qu'il se pose là un problème ?

Poursuivons encore quelque peu notre examen des chiffres. Le taux de la cotisation individuelle vieillesse était, pour 1979, de 170 francs par an ; il sera, pour 1980, de 210 francs permettant l'acquisition de droits qui, au terme de quinze ans, de vingt-cinq ans demain, donneraient accès à une retraite de 7 400 francs par an.

Par conséquent, celui qui avait cotisé pendant quinze ans était en mesure, lors des trois premiers mois de sa retraite, de « récupérer » — pardonnez-moi l'emploi de ce terme — la totalité des cotisations qu'il avait versées durant quinze ans. Demain, celui qui aura cotisé pendant vingt-cinq ans pourra, au cours des neuf premiers mois de sa retraite, bénéficier d'une somme, au titre de cette retraite, équivalente à l'ensemble des cotisations qu'il aura versées pendant vingt-cinq ans.

Nous ne pouvons donc pas nier, à la lumière de ces chiffres, qu'il se pose un véritable problème et que, d'ores et déjà, se pose l'alternative envisagée la nécessaire, quoique douloureuse, obligation de procéder à une revalorisation des cotisations individuelles. Dans ces conditions, chacun mesure que cette majoration implique nécessairement une modulation pour éviter de rendre les nouveaux taux intolérables pour les exploitants de petite dimension, notamment pour les exploitants de régions d'élevage ou de montagne dont nous avons souvent parlé.

C'est la raison profonde et mûrement réfléchie pour laquelle votre commission des affaires sociales a approuvé les dispositions du paragraphe V de l'article 9 et, par voie de conséquence, est obligée de se déclarer défavorable à l'amendement II-61 de M. Sirgue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je suis navré d'exprimer la même réflexion à M. Sirgue. En accord avec la commission des affaires sociales, la commission avait décidé de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il s'agit, là aussi, d'un important problème du volet social de ce projet de loi et, comme vient de le dire le rapporteur de la commission des affaires sociales, d'un problème de répartition et de justice.

Le paragraphe V de l'article 9 que cet amendement tend à supprimer a pour objet de permettre une certaine modulation des cotisations individuelles vieillesse. Ces cotisations sont actuellement identiques pour tous les exploitants, quelle que soit la taille de leur exploitation, et fixées à 210 francs par an. Elles permettent d'acquiescer ainsi, après un nombre d'années bien inférieur à celui des trente-sept années et demie qui sont exigées dans le régime général, une retraite de base qui est actuellement de 100 francs par an, tant pour l'homme que pour la femme, qui est versée sans aucune condition de ressources, je le rappelle.

Il en résulte qu'en quatre mois et demi de retraite on peut ainsi récupérer la totalité des cotisations qu'on a versées pendant sa vie active. Il en résulte également sur le plan financier et je veux appeler l'attention du Sénat sur ce point — en 1980 — M. Gravier vient de le rappeler — les cotisations

individuelles vieillesse s'élèveront à 338 millions de francs, alors que les prestations correspondantes — uniquement en ce qui concerne les retraites de base — représenteront 13,2 milliards de francs. Autrement dit, les cotisations couvriront 2,5 p. 100 des dépenses.

Compte tenu de cet élément, il n'est vraiment pas possible, mesdames, messieurs les sénateurs, de repousser l'effort de modulation en fonction de la surface de l'exploitation. Il s'agit d'une situation qu'aucun régime de sécurité sociale au monde ne peut admettre.

L'objet de la proposition du Gouvernement est de permettre une certaine modulation des cotisations en cause, en fonction de la taille de l'exploitation. En effet, si l'on peut considérer que le petit exploitant acquiert la retraite de base moyennant des cotisations minimales non modifiées, en revanche, pour l'exploitant plus important, on peut faire jouer la solidarité, puisque, déjà, la solidarité nationale assure 97 p. 100 des dépenses en cause. Il serait difficile d'affirmer, devant les autres régimes, qu'il n'existe pas de solidarité au sein du monde agricole, compte tenu de l'effort de revalorisation souhaité.

La disposition proposée par le Gouvernement constitue donc une mesure essentielle et en même temps une mesure de justice, et je remercie les deux commissions des affaires économiques et des affaires sociales d'avoir bien voulu se rallier à cette position.

Compte tenu de ces chiffres et, aussi, du fait qu'il s'agit non pas d'une augmentation de toutes les cotisations minimales, mais d'une modulation possible, je souhaiterais que M. Sirgue veuille bien retirer son amendement, à la lumière des arguments des commissions et du Gouvernement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, en réalité, quel est le problème ? Il est de savoir, d'une part, si la cotisation de base correspond retraite de base et, d'autre part, si la cotisation complémentaire correspond retraite complémentaire. Vous auriez tout à fait raison, monsieur le ministre, s'il en était ainsi, mais tel n'est pas le cas.

Dans la réalité, il existe un « pot » commun dans lequel on verse les cotisations de base et les cotisations proportionnelles. Or, les cotisations proportionnelles, c'est-à-dire celles que nous appelons les cotisations cadastrales, sont déterminées dans le texte actuel où il est indiqué, outre la cotisation principale : « b) l'autre cotisation à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Il en résulte que vous avez, d'une part, une cotisation qui est fixée et que nous retrouvons dans le budget annexe des prestations sociales agricoles et, d'autre part, une autre cotisation qui est fixée en fonction de l'étendue du domaine et de ses possibilités de rapport. C'est celle-ci que nous appelons la « cotisation cadastrale » et que vous avez le droit de fixer et de faire évoluer comme bon vous semble.

Dans ces conditions, il semble — et c'est un peu anormal — qu'un double effort soit consenti au profit des mêmes en majorant à la fois la cotisation de base et la retraite complémentaire qui, toutes deux, alimentent le même fonds. Il paraît infiniment plus naturel d'augmenter la cotisation cadastrale comme vous l'entendez.

En ce qui concerne la cotisation de base, la sécurité sociale agricole vous dit — et elle a raison — « c'est une cotisation de capitation qui, en réalité, vise à nous permettre de compter nos ressortissants ». Laissez-la à son chiffre actuel, sauf à faire évoluer comme il convient la cotisation cadastrale.

**M. Albert Sirgue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sirgue, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Sirgue.** A l'origine, lorsqu'on a créé la retraite vieillesse agricole, il a fallu, bien entendu, créer des cotisations. C'était tout à fait normal. Je reconnais volontiers que ces cotisations ont, jusqu'à présent, été relativement modérées pour les ressortissants agricoles et j'espère qu'elles le seront encore demain. Mais il n'empêche qu'à l'origine la cotisation principale destinée à financer l'assurance vieillesse agricole a été la cotisation cadastrale. C'est sur elle que l'on s'est fondé pour établir le régime de retraite vieillesse agricole.

Un problème s'est cependant posé. Il y avait une cotisation par unité d'exploitation agricole. Or, sur cette exploitation agricole, travaillent à la fois le chef d'exploitation et, fréquemment — voire dans la très grande majorité des cas — un conjoint et des aides familiaux. Si l'on avait pris comme référence unique la retraite cadastrale agricole, la mutualité sociale agricole n'aurait jamais connu le nombre des ressortissants auxquels elle aurait un jour à verser la retraite agricole.

Voilà pourquoi le législateur, en son temps, et pour combler cette lacune, a créé une « cotisation de capitation » qui, à l'origine, n'avait d'autre but que de dénombrer les éléments susceptibles de relever du régime vieillesse agricole et, par voie de conséquence, de solliciter un jour la retraite vieillesse agricole.

Je ne conteste nullement, loin de là, ce qui a été dit par M. le rapporteur Gravier sur la différence entre les cotisations et le montant de retraites payées ; là n'est pas le problème. Le problème porte sur la différence de cotisation. A mon avis, il est tout à fait normal qu'il y ait une cotisation évolutive, mais il me paraît injuste que les deux cotisations soient évolutives alors que seul le chef d'exploitation bénéficie de la retraite proportionnelle.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'intention de voter cet amendement car j'estime que son adoption permettrait une réflexion commune aux deux assemblées sur deux points que je me permets d'indiquer.

Premièrement, au cours de la discussion, aussi bien M. le rapporteur pour avis que M. le ministre ont rappelé la disproportion existant entre le montant des cotisations individuelles et le montant de la retraite de base.

Sur le fond de la question, notre collègue M. Sirgue vient de développer d'excellents arguments, mais je voudrais rappeler que si cette disproportion existait dès l'origine et si cela était bien dans l'esprit du législateur de l'époque, depuis, cette disproportion s'est considérablement accrue en raison de l'évolution démographique, le nombre des retraités ayant beaucoup augmenté par rapport à celui des actifs.

A titre d'exemple, je dirai que, dans une petite région que je connais, on compte actuellement, chaque année, 500 départs à la retraite pour environ 200 exploitations nouvelles. Cette situation a été observée depuis déjà un certain nombre d'années. Il était bon de le rappeler en ce point du débat pour que, à l'extérieur de cette enceinte où l'on est très averti de ce problème, on ne juge pas seulement sur cette disproportion que nous constatons.

Mais il est un autre point qui me préoccupe davantage, c'est de voir que, dans le texte de l'article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il est indiqué que la réglementation de ces cotisations se fera pas décret — c'est pourquoi j'emploie le terme de « réglementation ».

Or, dans une question aussi importante, il serait souhaitable que ce fût la loi qui fixât les bases des cotisations et les conditions de leur perception. C'est pourquoi, en tout état de cause, je demanderai que cette dernière phrase du texte fût supprimée.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Je souhaiterais qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point. MM. Boscary-Monsservin et Sirgue sont bien persuadés du fait que la commission des affaires sociales et son rapporteur pour avis ont au plus haut point le souci de veiller à la pérennité, à l'équilibre et, oserai-je presque dire, à l'autorité du régime social agricole et à sa relative autonomie.

Il n'est pas question, certes, monsieur Descours Desacres, de revenir en cet instant sur les problèmes de la compensation démographique. Chaque année, à cette tribune, lorsque je présente le budget annexe des prestations sociales agricoles, comme au début de ce débat lorsque j'ai évoqué les dispositions sociales de la présente loi, j'ai insisté sur le caractère de stricte équité que comportait cette compensation démographique. Mais il s'agit, en cet instant, de nous interroger sur le fond.

Les structures, les modalités, le fonctionnement, les assiettes et les bases de cotisation du régime agricole sont connus — et comment ne le seraient-ils pas ? — par les autres catégories professionnelles, par les représentants et les responsables

des autres régimes sociaux ; et nous savons aujourd'hui qu'à leur tour tous ceux-là connaissent des inquiétudes pour l'équilibre de leur propre régime. Nous devons être sensibles au fait que nous ne devons pas leur donner des arguments qui joueront d'une manière particulièrement défavorable, particulièrement sévère, à l'encontre du régime agricole. C'est dans cet esprit, et pour ces raisons, que la commission des affaires sociales vous demande de ne pas adopter l'amendement n° II-61 et de conserver le paragraphe V dans la rédaction qui lui a été donnée par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, sur un point vital, je partage le sentiment exprimé par M. Gravier, car il s'agit de solidarité nationale et de comparaison entre les différents régimes.

Quant à l'argument de M. Boscary-Monsservin, repris par MM. Sirgue et Descours Desacres, il serait convaincant si la retraite ne concernait que des exploitants proprement dits mais, à côté de ces derniers, nous trouvons également des aides familiaux et des épouses. Nous ne saurions donc tout baser sur les cotisations cadastrales.

C'est là un point vital, surtout si l'on considère qu'avec le système de la « proratisation », un aide familial qui avait travaillé huit ans en cotisant pour 210 francs n'aurait qu'une retraite de base très faible, que vous pouvez d'ailleurs facilement calculer. Par rapport aux autres régimes, nous serions dans une situation d'instabilité.

Par ailleurs, il existe une certaine relation psychologique entre le niveau de la cotisation de base et le niveau de la retraite de base. Si nous voulons faire porter tout le poids de la revalorisation sur la seule cotisation proportionnelle, nous provoquerons un déséquilibre. A certains moments, il peut sembler à l'agriculteur que la cotisation complémentaire est trop élevée par rapport à la prestation complémentaire, que vous appelez maintenant proportionnelle.

Nous ne pouvons nous trouver en présence de deux systèmes, l'un qui évoluera rapidement et l'autre, celui qui concerne la retraite de base, pour lequel il existe, je le rappelle, un rapport cotisations-prestations de 3 p. 100.

Je rappelle que la retraite de base n'intéresse pas que les seuls exploitants familiaux, mais également les aides familiaux et les femmes, dont la retraite est calculée à partir de la cotisation de base. Il convient de rééquilibrer les cotisations entre les deux éléments pour éviter un déséquilibre trop grave. Enfin il s'agit d'un point capital — la modulation — et d'un point vital, celui de la réforme des retraites et de la solidarité nationale.

Pour toutes ces raisons, si M. Sirgue ne retire pas son amendement, je serai obligé, au nom du Gouvernement, de demander un scrutin public.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Deux mots seulement, car il faut en finir avec cette discussion.

**M. le président.** C'est bien mon avis !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** J'ai tout de même retenu tout à l'heure certaines expressions dans la bouche du rapporteur de la commission des affaires sociales. Il semblait non pas le reprendre à son compte — Dieu l'en garde ! — mais mettre en avant certains éléments accrédités dans l'opinion publique, selon lesquels les agriculteurs ne paieraient pas au point de vue social ce qu'ils devraient payer, loin de là.

Lorsque je suis intervenu dans la discussion générale, j'ai présenté une étude effectuée par l'organe compétent, c'est-à-dire la caisse nationale de sécurité sociale agricole, une étude parfaitement réalisée dans laquelle il était indiqué que, si l'on comparait le revenu global brut de l'agriculteur au revenu des autres professions, y compris celles qui sont affiliées au régime général en définitive l'agriculteur paie les cinq sixièmes de ce qu'il devrait normalement payer ; nous ne sommes donc pas très loin de compte.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sirgue ?

**M. Albert Sirgue.** Oui, monsieur le président.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le ministre, notre collègue M. Descours Desacres a posé une question très importante, tout à l'heure, sur la fixation par décret des différents tarifs des cotisations individuelles. Beaucoup d'entre nous aimeraient avoir la réponse de M. le ministre sur ce point.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Tous les taux de cotisations sont fixés par décret.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** M. le ministre vient de nous donner une réponse de caractère général, dont je reconnais l'exactitude. Il n'en demeure pas moins que nous ne savons pas quelle sera l'assiette de ces cotisations; il n'en demeure pas moins que nous ne savons pas quelle sera, demain, la proportion relative demandée pour la retraite de base et pour la retraite proportionnelle.

Toutes ces incertitudes me conduisent, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, à voter l'amendement de M. Sirgue.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je crois avoir répondu, au cours du débat que nous avons eu la semaine dernière, sur ce problème.

D'abord, monsieur Descours Desacres, toutes les conditions d'application de cette loi seront votées dans les différents chapitres du B. A. P. S. A. A la différence des autres régimes, le B. A. P. S. A. est proposé au Parlement et voté par lui. C'est donc lui qui, d'une année sur l'autre, en fixe les grandes orientations. Voilà pourquoi il est bien entendu que le Gouvernement ne modifiera pas brutalement les cotisations.

J'ai déjà eu l'occasion de répondre concrètement aux questions de M. Boscary-Monsservin. Les cotisations doivent évoluer comme dans les autres régimes, mais, compte tenu de l'incertitude de l'évolution des prix et des coûts de production, nous sommes condamnés à examiner l'évolution des cotisations du régime agricole non pas seulement en fonction de l'évolution des prestations, mais en intégrant chaque année un élément particulier, à savoir le revenu du monde agricole.

C'est la raison pour laquelle votre inquiétude est moins justifiée compte tenu des garanties que j'ai données la semaine dernière et du fait que le Parlement vote le B. A. P. S. A. chaque année.

Par ailleurs — je l'ai déjà dit vendredi dernier — la modulation sera prudente et modérée.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le ministre, dois-je interpréter vos propos comme l'indication que ces cotisations seraient fondées sur le revenu brut d'exploitation ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Hélas ! nous ne pouvons pas encore fonder les cotisations — c'est l'une de nos difficultés — sur le revenu brut individuel de l'agriculteur. Le système actuel repose à 65 p. 100 sur le revenu cadastral et à 35 p. 100 sur le revenu brut d'exploitation.

Nous vous présentons, dans la partie foncière, une orientation pour l'avenir afin de ne pas tenir compte uniquement du revenu cadastral, mais d'intégrer un autre élément qui soit plus juste et qui entraîne moins de différences entre les départements.

Ce que j'ai voulu dire à M. Descours Desacres, c'est que l'augmentation de cette cotisation de base sera prudente et modérée, mais que nous ne pouvons voir aggraver le déséquilibre entre un régime complémentaire auquel il est demandé de plus en plus de cotisations et un régime de base où nous avons un rapport de 3 p. 100 entre cotisations et prestations : 330 millions de francs, d'une part, de cotisations et, d'autre part, 12 à 13 milliards de francs de prestations.

Là encore, il faut considérer non pas uniquement le problème des agriculteurs, mais aussi celui des aides familiaux et des femmes.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le ministre, je serai moins exigeant que mon collègue. Je ne vous demanderai pas de calculer les cotisations sur le revenu brut par exploitation, mais je vous pose une question très précise.

Nous connaissons le résultat brut total d'exploitation pour l'ensemble de la France. Accepteriez-vous qu'il soit établi une comparaison entre les cotisations qui seront payées dans le régime général — autrement dit les 40 p. 100, comme je l'ai indiqué l'autre jour — tenant compte, en ce qui concerne les non-salariés agricoles, du résultat brut d'exploitation ? Il appartiendra, ensuite, de déterminer une courbe en fonction de chaque exploitation.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Non seulement, monsieur le président, nous le souhaitons, mais nous préparons un dossier pour que tous ces éléments soient portés à la connaissance de l'opinion publique et qu'on ait moins de critiques qu'actuellement d'un régime par rapport à un autre.

C'est la raison pour laquelle nous poursuivons des études sur le revenu brut d'exploitation par petite région et à l'échelon du département pour bien voir l'évolution comparative des cotisations par rapport au revenu brut d'exploitation dans une petite région.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 285 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 283 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 142 |
| Pour l'adoption .....                         | 101 |
| Contre .....                                  | 182 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, pardonnez-moi de retenir l'attention du Sénat quelques instants de plus. Nous avons un débat exemplaire — je tiens à le dire — du fait de l'appel de M. le président, qui souhaitait un travail de coordination entre les commissions. Cette coordination nous a certainement, sur certains amendements, fait gagner beaucoup de temps mais il semble qu'elle n'ait pas parfaitement existé avec la commission des finances.

Aussi me permettrai-je de demander, pour que nous gagnions du temps, que, demain matin, cette coordination se fasse, pour éviter un déphasage entre la commission des finances et la commission saisie au fond. Je me félicite que les autres commissions soient arrivées à un accord, ce qui me paraît d'ailleurs avoir donné un résultat heureux, si je me réfère à quelques autres débats qui ont eu lieu auparavant.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, je rejoins tout à fait l'observation de M. le président Chauvin.

La commission saisie au fond et les commissions saisies pour avis ont tout à fait coordonné leur travail. Malheureusement, par suite de la saisine tardive de la commission des finances, un problème se pose, qui se révèle maintenant en séance.

Je souhaite, que, demain matin, puisque nous disposerons d'un peu de liberté, nous puissions coordonner le travail du rapporteur pour avis de la commission des finances et celui de ses trois autres collègues.

Nous gagnerons certainement du temps, surtout compte tenu du fait que trois cents amendements ont été déposés sur le volet foncier. Nous ne pouvons donc pas nous permettre de mener des débats parallèles, comme cela s'est produit aujourd'hui.

**M. le président.** Ce problème sera soumis par vous-même et accessoirement par le président de séance à la conférence des présidents qui se réunit, je le rappelle, à quatorze heures trente. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant le débat pour le reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi d'orientation agricole.

Nous en étions parvenus au paragraphe VI de l'article 9.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Au cours de la discussion de l'amendement n° II-61, j'avais indiqué que si cet amendement était repoussé, je demanderais un vote par division sur le paragraphe V de l'article 9.

Le moment me semble venu de présenter cette demande.

**M. le président.** Le vote par division est de droit, mais j'y procéderai ultérieurement.

Autrement dit, au lieu de mettre aux voix l'ensemble de l'article 9, je consulterai successivement sur chacun de ses paragraphes.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-114, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le paragraphe IV de l'article 9.

Le second, n° II-56, présenté par M. Boscary-Monsservin au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe VI de cet article :

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles payées en application du a du 1° de l'article 1123 du code rural avant sa modification par la présente loi ouvrent des droits à la retraite complémentaire au profit des personnes mentionnées à l'article 1121-1 du même code qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions de durée d'activité et de cotisations auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à la retraite de base. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-114.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le paragraphe VI de l'article 9 prévoyait l'intervention de dispositions transitoires pour régler la situation des agriculteurs à titre secondaire qui ont jusqu'ici cotisé pour la retraite forfaitaire. Ce paragraphe devient inutile dans la mesure où le Sénat a adopté l'amendement n° II-27 de la commission des affaires sociales prévoyant la proratisation de la retraite de base ainsi que les dispositions transitoires nécessaires, et l'amendement n° II-47 rectifié.

**M. le président.** Je précise qu'au cas où l'amendement du Gouvernement serait adopté, celui de la commission des finances n'aurait plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-56.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** L'observation de M. le ministre de l'agriculture me paraissant tout à fait pertinente, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-56 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-114 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-114, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe VI de l'article 9 est supprimé.

Par amendement n° II-29, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Au livre VII, titre II, chapitres IV et IV-I du code rural, les mots « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots « retraite de base », et les mots « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots « retraite complémentaire ».

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Il s'agit-là d'un simple amendement de coordination qui tient compte des dispositions adoptées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-87 rectifié bis, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-I du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 peuvent solliciter sans condition, auprès du régime institué par le présent chapitre, le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 ».

Le deuxième, n° II-9 rectifié, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin de l'article 9, à insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité calculée sur un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 et qui sont dispensés du versement des cotisations Amexa bénéficient des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 s'ils sont anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique.

« La pension d'invalidité prévue par la loi du 12 juillet 1977 leur est servie par le régime Amexa ».

Le troisième, n° II-82, présenté par MM. Schwint, Champeix, Janetti, Ciccolini, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à compléter cet article *in fine* par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Le début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du code rural est ainsi rédigé :

« Au décès du chef d'exploitation, le conjoint continuant l'exploitation... »

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a bien conscience du caractère un peu exceptionnel de l'amendement qu'elle vous propose en cet instant. Il s'agit, je le précise, d'un problème qui ne concerne que des exploitants agricoles. Ce problème est déjà ancien, mais il n'a pas pu, jusqu'à ce jour, trouver de solution.

La loi du 12 juillet 1977, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite dispose, en son article 1<sup>er</sup>, que, dans certaines conditions les anciens déportés ou internés, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, seraient, dès l'âge de cinquante-cinq ans, susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité. Or, jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de faire bénéficier les exploitants agricoles entrant dans le cadre de ces dispositions de cette pension d'invalidité, car, s'agissant de la prise en charge en matière d'assurance maladie, ils relèvent du régime général de la sécurité sociale, mais, s'agissant du risque d'invalidité, ils en sont exclus et demeurent dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier, à cinquante-cinq ans, des dispositions que le législateur avait souhaité accorder à l'ensemble des internés et déportés dont il est question.

Les autres travailleurs indépendants — artisans, commerçants, membres de professions libérales — se trouvant dans une semblable situation — il convient, me semble-t-il, d'insister sur ce point — ont bénéficié des dispositions prévues par la loi, car c'est au titre du régime vieillesse de leurs professions qu'ils peuvent bénéficier de la pension d'invalidité. Il s'agit donc d'une particularité spécifique aux ressortissants du régime agricole.

Je crois pouvoir indiquer que leur nombre ne dépasse pas quelques centaines. Par conséquent, nous pourrions prendre une décision allant dans le sens de l'équité qui respecte, dans le même temps, la parité à laquelle nous sommes fort justement attachés en adoptant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° II-9 rectifié.

**M. Raymond Dumont.** Les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité calculée sur un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 sont dispensés des cotisations Amexa et affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ils ne sont plus couverts dans ce cas-là pour le risque d'invalidité. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés.

En effet, ceux-ci lorsqu'ils cessent toute activité à cinquante-cinq ans sont présumés atteints d'une invalidité totale et bénéficient d'une pension d'invalidité au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent.

Les exploitants agricoles ne relevant d'aucun régime d'assurance invalidité en sont exclus.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement qui répare une injustice qu'à l'évidence le législateur n'a pas voulue.

Cela va dans le même sens que ce que vient d'exprimer M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° II-82.

**M. Robert Schwint.** Il s'agit, dans l'article 1122 du code rural, de modifier un élément qui apparaît très important à nos yeux. En effet, cet amendement ne constitue en aucune façon une remise en cause des droits à réversion ouvert au profit des veuves.

Je rappelle, en effet, que seule la retraite proportionnelle est réversible, à l'exclusion de la retraite forfaitaire de base, et que le conjoint peut l'acquérir à titre principal, mais l'article 1122 du code rural présente une disposition qui, à mon sens, constitue une anomalie.

En effet, si l'exploitant vient à décéder avant d'avoir rempli les conditions pour bénéficier de cette retraite de base, sa veuve peut alors, si elle continue à exploiter, pour l'appréciation de ses propres droits, ajouter les annuités de son époux aux siennes, alors que si le décès de l'exploitant intervient après la liquidation des droits, ce transfert devient impossible.

Si l'on comprend bien en quoi les règles de liquidation justifient une telle disposition, il apparaît qu'elles heurtent la simple équité et le simple bon sens. L'amendement que je vous propose a donc pour objet de modifier l'article 1122 en autorisant, cette fois dans tous les cas, le transfert des droits lorsque le conjoint survivant continue à exploiter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements n° II-87 rectifié bis, II-9 rectifié et II-82 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, il semble que l'amendement n° II-9 trouve une solution à travers l'amendement n° II-87 rectifié bis de la commission des affaires sociales.

En conséquence, la commission donne un avis favorable à ce dernier et un avis défavorable à l'amendement n° II-9 rectifié, qui, normalement, deviendra sans objet si l'amendement n° II-87 rectifié bis est adopté.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° II-82, la commission aimerait entendre l'avis de M. le ministre avant de vous donner sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, les amendements n° II-9 rectifié de M. Gamboa et n° II-87 rectifié bis de M. Gravier se rejoignent.

Je comprends le problème que posent MM. Gravier et Gamboa, mais je souhaiterais qu'une disposition en ce sens ne soit pas retenue ici afin de ne pas surcharger le texte d'une loi d'orientation. Cependant, compte tenu de l'importance du sujet, je puis m'engager formellement à régler ce problème — il concerne, en effet, environ trois cents agriculteurs — d'ici à la fin de 1980, dans le sens souhaité par M. Gravier et M. Gamboa.

Compte tenu de cette promesse, je demande que ces amendements soient retirés.

D'autre part, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° II-82. D'abord, parce que nous avons déjà fait une entorse au système existant. Ensuite, nous inciterions, en prévoyant le cas des veuves qui reprennent l'exploitation d'un mari ayant pris sa retraite, à la poursuite de l'activité, ce qui est déjà, dans beaucoup de régions, une tendance que nous ne devons pas favoriser — nous en avons parlé de nombreuses fois.

Compte tenu de cette observation, je demande à M. Schwint de bien vouloir renoncer à son amendement, sinon, je serai dans l'obligation, pour des raisons à la fois sociales et financières, de faire ce que vous savez.

**M. le président.** L'amendement n° II-87 rectifié bis est-il maintenu ?

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'ai enregistré l'engagement de M. le ministre, mais la commission des affaires sociales, considérant qu'il s'agit d'un problème modeste — je crois que chacun en a conscience — mais qui, depuis bientôt trois ans, n'a pu trouver une solution, souhaite qu'un point final soit mis à cette affaire.

C'est la raison pour laquelle elle maintient son amendement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Alors, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Raymond Dumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° II-9 rectifié au profit de l'amendement n° II-87 rectifié bis de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** L'amendement n° II-9 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-87 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté).

**M. le président.** Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement n° II-82 ?

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, j'avais pourtant bien l'impression d'avoir raison, au nom du simple bon sens et de la plus parfaite équité. En effet, les dispositions actuelles de l'article 1122 du code rural me paraissent tout à fait injustes de l'égard du conjoint survivant. Cependant, étant donné l'épée de Damoclès qui est suspendue au-dessus de ma tête, je retire, non pas volontiers, mais contraint et forcé, l'amendement que j'avais présenté.

**M. le président.** L'amendement n° II-82 est donc retiré.

Il va être procédé au vote sur l'article 9.

Je rappelle que M. Descours Desacres a demandé un vote par division visant le paragraphe V.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers paragraphes de l'article 9.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, après une très longue discussion, le Sénat a rejeté à une très large majorité l'amendement de M. Sirgue tendant à la suppression du paragraphe V de l'article 9. Si le Sénat entend rester cohérent avec lui-même, il doit normalement adopter ce paragraphe V.

Je voudrais répondre à la question précise que m'a posée ce matin M. Descours Desacres pour savoir quelle sera la base utilisée pour l'établissement des cotisations. Je répondrai, d'une part, que ces cotisations sont réglementaires et, d'autre part, que cette base sera la surface affectée d'un coefficient, lequel doit prendre en compte le revenu brut d'exploitation de la petite région, le revenu cadastral ainsi que d'autres indices qui peuvent être entre-temps créés.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de nous donner et de sa réponse à la question que j'avais posée ce matin, car le problème de l'assiette de la cotisation me laissait perplexe.

Si je reconnais volontiers que, constitutionnellement, une cotisation est fixée par voie réglementaire, il me paraissait tout de même normal que, pour un texte de cette importance et compte tenu de la gravité du sujet, le Gouvernement nous fit part de ses intentions.

Je conclus de vos propos, monsieur le ministre, qu'il restera deux catégories de cotisations, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 1123 du code rural aux termes duquel « les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes : 1° par une double cotisation professionnelle... »

Par ailleurs, vous avez fait état de la distinction entre deux cotisations, de telle sorte que celle visée ici sera différente de la cotisation faisant l'objet du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 1123.

Je ne demande plus d'autre division pour le vote de cet article 9, monsieur le président.

**M. le président.** Vous ne le pourriez plus puisque nous en sommes arrivés au vote sur le dernier paragraphe, le sixième ayant été supprimé.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, compte tenu de l'importance de ce texte, et au nom de la cohérence d'ensemble du projet, je demande au Sénat de s'exprimer par un scrutin public sur le paragraphe V de l'article 9.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V de l'article 9.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| Nombres des votants .....                 | 251 |
| Nombre des suffrages exprimés .....       | 250 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 126 |
| Pour l'adoption .....                     | 227 |
| Contre .....                              | 23  |

Le Sénat a adopté.

L'ensemble de l'article 9 se trouve donc adopté.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-66, présenté par MM. Sallenave, Labéguerie et Robert, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° de l'article 1106-3 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les prestations d'invalidité peuvent également être versées aux conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise dans les mêmes conditions qu'à ces derniers, sous réserve qu'ils participent effectivement aux travaux de l'exploitation et qu'ils versent une cotisation à l'assurance maladie des exploitants agricoles dans des conditions qui seront définies par décret. »

Le second, n° II-80, présenté par MM. Schwint, Champeix, Janetti, Ciccolini, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmentier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 2° de l'article 1106-3 du code rural, après les mots : « chefs d'exploitation et d'entreprise », il est ajouté les mots suivants : « conjoints participant effectivement aux travaux de l'exploitation ».

La parole est à M. Sallenave pour défendre l'amendement n° II-66.

**M. Pierre Sallenave.** L'amendement n° II-66 que j'ai déposé avec mes amis MM. Labéguerie et Robert procède de notre souci de voir améliorer, à l'occasion de la loi d'orientation agricole, la situation sociale des conjoints des chefs d'exploitation.

En effet, dans le projet de loi tel qu'il a été déposé, seules deux dispositions que nous examinerons ultérieurement à l'article 13 visent ces conjoints. Mais on ne peut pas prétendre qu'elles puissent avoir une incidence importante sur le plan social pour les personnes intéressées.

Par ailleurs, si l'Assemblée nationale, par voie d'amendement, a introduit la notion d'un statut civil et d'un statut professionnel pour les conjoints des chefs d'exploitation, les droits sociaux qui pourraient en découler nous paraissent encore très incertains.

Or, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles, le Sénat en général, et sa commission des affaires sociales en particulier ne cessent de manifester l'intérêt qu'ils portent à la condition de ces personnes, condition qui nous paraît particulièrement défavorable, surtout au regard de la pension d'invalidité, alors que dans la plupart des cas, nous le savons, elles participent directement aux mêmes travaux que les chefs d'exploitation dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le présent amendement a donc pour objet de les faire bénéficier des mêmes dispositions, dès lors qu'elles participent effectivement à ces travaux, dans les conditions reconnues par l'actuel article 1106-3, deuxième alinéa, du code rural, que les chefs d'exploitation eux-mêmes, les aides familiaux et associés reconnus partiellement ou totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole.

Les cotisations viendraient financer, pour ces conjoints, ce droit à la pension d'invalidité.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° II-80.

**M. Robert Schwint.** J'avais remarqué que, selon le paragraphe 2° de l'article 1106-3 du code rural, les prestations d'invalidité étaient dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation.

Notre amendement, comme celui de mon collègue, M. Sallenave, tend à reconnaître aux conjoints d'exploitants qui participaient effectivement aux travaux de l'entreprise et qui ont été reconnus inaptes à l'exercice de la profession agricole la possibilité, au même titre que les chefs d'exploitation, aides familiaux et associés, de bénéficier des prestations d'invalidité telles qu'elles sont prévues à cet article du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-66 et II-80 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a parfaitement conscience de l'intérêt des problèmes posés et que voudraient résoudre ces deux amendements, mais elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Ces amendements visent à accorder aux conjoints des chefs d'exploitation le droit à la pension d'invalidité de l'assurance maladie.

Les conjoints d'exploitants agricoles bénéficient de l'intégralité des prestations de l'Amexa, à l'exception de la seule pension d'invalidité, parce qu'ils sont couverts par ce régime en tant qu'ayants droit de leur conjoint. Dès lors, le problème est simple : ou bien les conjoints demeurent ayants droit, et ils ne peuvent prétendre à la pension d'invalidité réservée aux cotisants actifs, ou bien les conjoints sont actifs, ce qui a deux conséquences : d'abord, ils doivent cotiser, ensuite, ils entrent dans le calcul de la compensation démographique ; alors, le versement reçu au titre de la compensation démographique par le B.A.P.S.A. diminuerait de 2 à 3 milliards de francs environ.

Vous comprendrez que les deux termes du problème sont disproportionnés. Compte tenu de ces éléments, s'il y a un vrai problème — et je crois que tel est vraiment le cas — il ne peut être résolu que par une option progressive qui ne déséquilibre pas le B.A.P.S.A.

Pour ces raisons, je souhaiterais que ces deux amendements soient retirés. S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de demander l'application de l'article 40.

**M. le président.** L'amendement n° II-66 est-il maintenu, monsieur Sallenave ?

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le ministre, je suis membre de la commission des affaires sociales. J'ai participé à ses travaux lorsqu'a été abordé l'article 13, et j'ai conscience, comme la

plupart de mes collègues, de l'incidence que pourrait avoir le passage des conjoints, qui sont, je crois, au nombre de 800 000, dans la catégorie des actifs aux côtés des 1 200 000 chefs d'exploitation.

Par conséquent, si mon amendement doit créer un tel déséquilibre dans l'économie générale de la compensation démographique — ce n'est pas le but que nous poursuivons — je le retire. Mais vous deviez savoir, monsieur le ministre, que nous nous préoccupons de la situation de ces conjoints, qui, vous le savez, travaillent à parité avec le chef d'exploitation et affrontent les mêmes risques professionnels. Nous souhaitons donc que vous trouviez, peut-être par d'autres voies, une solution à ce problème.

**M. le président.** L'amendement n° II-66 est retiré.

Monsieur Schwint, l'amendement n° II-80 est-il maintenu ?

**M. Robert Schwint.** L'amendement que j'ai déposé n'a pas l'inconvénient qu'a évoqué M. le ministre, il ne porte pas préjudice à l'équilibre de la compensation démographique.

Toutefois, je comprends qu'il va, lui aussi, tomber sous le coup de l'article 40, plus encore, peut-être, que celui de mon collègue M. Sallenave. Avec ce dernier, je souhaite que M. le ministre de l'agriculture trouve assez rapidement une solution pour ces conjoints d'exploitants qui participent aux travaux de l'entreprise et qui ne peuvent pas bénéficier du versement d'une pension d'invalidité s'ils sont reconnus inaptes.

Sous réserve de ces observations, je ne peux, moi aussi, que retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-80 est retiré.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les règles concernant l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunérations des salariés agricoles sont harmonisées avec celles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie de manière à leur assurer une protection équivalente, en tenant compte, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives au temps de travail, de la spécificité du secteur agricole. »

Par amendement n° II-10, M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « une protection équivalente », de rédiger ainsi la fin de l'article : « en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de travail établies par convention pour certains travaux. »

La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** L'article 10 a trait aux salariés agricoles. Il vise à harmoniser les règles d'emplois, de formation, les conditions de travail et de rémunération des salariés agricoles avec celles qui sont applicables aux salariés du commerce et de l'industrie. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord.

Toutefois, il établit une exception en ce qui concerne le temps de travail. Nous comprenons très bien qu'il se pose là un problème particulier à l'agriculture ; les travaux agricoles étant soumis au rythme des saisons, aux aléas climatiques, il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Cependant, s'en tenir, comme le propose l'article 10, à la notion de spécificité du secteur agricole nous paraît ouvrir la porte à un certain nombre d'abus que tout le monde connaît. Certains salariés agricoles accomplissent des semaines de travail extrêmement longues, ce qui est sans doute une des raisons pour lesquelles, dans certaines régions, on en trouve difficilement.

C'est pourquoi M. Ehlers et le groupe communiste proposent de régler le problème du temps de travail par la voie de convention et de modifier en conséquence la fin de l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-10 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Elle estime, en effet, que ces discussions doivent avoir lieu au niveau des entreprises, qu'il s'agit d'une démarche contractuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui va à l'inverse du texte de l'article 10.

Dans l'article 10, le Gouvernement a prévu l'alignement de l'ensemble des régimes sociaux des salariés de l'agriculture sur ceux des autres secteurs d'activité. Il a cependant voulu tenir compte de la spécificité des horaires de travail sans laquelle il n'y aura plus d'agriculture possible demain. Nous pensons que cet aspect des choses est suffisamment important pour qu'il apparaisse dans le texte de loi.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. Raymond Dumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le ministre, nous ne méconnaissions absolument pas le caractère spécifique du travail en agriculture, mais nous pensons que le texte proposé pour l'article 10 ouvre la porte à des abus. Ce sont ces abus que nous voudrions essayer d'éviter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Au sixième alinéa de l'article 332 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou sur les exploitations agricoles » sont ajoutés aux mots : « ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».

« Un décret précise en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles couverts par l'adjonction prévue ci-dessus. »

Par amendement n° II-94 rectifié, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Au onzième alinéa... » (la suite sans modification).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Sordel, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-94 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré au livre II du code du travail un article L. 231-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-2-1. — Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés des exploitations agricoles, sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.

« A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail, leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 231-2 du code du travail.

« En l'absence de stipulations de convention collective sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres salariés des commissions ou des organismes susmentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-100, présenté par M. Hammann, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-2-1 du code du travail :

« Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées paritairement de représentants des employeurs et des salariés des exploitations agricoles et forestières, sont chargées de promouvoir... »

Le deuxième, n° II-67, présenté par MM. Jean Colin et Ceccaldi-Pavard, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé par l'article 12 pour le premier alinéa de l'article L. 231-2-1 du code du travail :

« Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées paritairement de représentants... » (Le reste sans changement.)

Le troisième, n° II-30 rectifié, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à modifier comme suit le début du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 231-2-1 du code du travail :

« Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés, sont chargées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Hammann pour défendre l'amendement n° II-100.

**M. Jean-Paul Hammann.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-100 est donc retiré.

L'amendement n° II-67 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° II-30 rectifié.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-95 rectifié, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 231-2-1 du code du travail, de remplacer les mots : « code du travail » par les mots : « présent code ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Il s'agit encore, monsieur le président, d'un amendement de pure forme qui se propose d'améliorer la rédaction du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-95 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je souhaiterais obtenir des éclaircissements sur un point de détail, monsieur le président, peut-être de la part de la commission, en tout cas de la part du Gouvernement.

Chacun chemine dans ce débat à son allure et j'ai toujours un peu de mal à suivre les débats, tout le monde le sait ! (Sourires.)

Je voudrais, avec un peu de retard, certes, revenir sur les amendements de M. Hammann et de M. Ceccaldi-Pavard dont l'un a été retiré et l'autre n'a pas été soutenu. Ils visaient à rétablir le caractère paritaire des commissions d'hygiène et de sécurité visées au premier alinéa du texte proposé pour l'article 231-2-1 du code du travail.

Dans le texte initial du Gouvernement — et je me tourne vers M. le ministre — les commissions étaient paritaires. L'Assemblée nationale a voulu qu'elles soient « composées de représentants des employeurs et des salariés des exploitations

agricoles ». L'Assemblée nationale a donc supprimé le caractère paritaire des C. H. S. Des amendements ont été déposés au Sénat pour le rétablir ; l'un vient d'être retiré, l'autre n'a pas été soutenu. Les auteurs des amendements étaient libres de faire ce qu'ils entendaient. Mais je me tourne vers M. le ministre et lui demande pourquoi, dans son texte d'origine, il avait inscrit le caractère paritaire de ces commissions, pourquoi il s'est accommodé aussi facilement du vote de l'Assemblée nationale le supprimant et pourquoi il s'accommode, non moins facilement, du retrait d'un des amendements et du non-soutien de l'autre. Etait-ce une erreur de rédaction au départ ou le débat à l'Assemblée nationale a-t-il éclairé par de nouvelles réflexions le problème ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je répondrai à la question pertinente de M. Dailly.

Le Gouvernement a estimé, suite à la discussion avec les deux assemblées, qu'il pouvait laisser une plus grande liberté aux conventions collectives et aux différents partenaires sociaux. C'est la raison pour laquelle il s'en remet à la sagesse des assemblées.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le ministre, si j'interprète bien vos propos, votre abandon — il s'agit bien d'un abandon puisque la précision figurait dans le texte initial du Gouvernement — ne résulte pas de la volonté du Gouvernement d'écarter le caractère paritaire, qui, à mon sens, doit être celui de commissions de cette nature. Vous voulez seulement laisser aux partenaires sociaux le soin de le décider eux-mêmes et ne pas l'inscrire obligatoirement dans la loi. Est-ce bien cela ?

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** M. Dailly aurait très légitimement pu s'interroger également sur l'avis de la commission des affaires sociales. Il ne l'a pas fait. Il me permettra toutefois de lui indiquer dans quelle optique cette commission a examiné l'article 12.

La commission — et cela a été dit de nombreuses fois au cours de ce débat — est soucieuse de maintenir un étroit parallélisme entre les dispositions applicables à l'agriculture, concernant les salariés, et celles qui sont mises en œuvre en ce qui concerne le commerce et l'industrie.

Votre commission des affaires sociales fait remarquer que l'article R. 231-4 du code du travail n'assigne pas un caractère paritaire à ces commissions d'hygiène et de sécurité. C'est la raison pour laquelle elle a pensé qu'il convenait d'adopter le texte qui venait de l'Assemblée nationale sans le modifier.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je ne regrette pas du tout d'avoir posé cette question. Je craignais précisément qu'il y eût une différence entre les salariés des autres professions et ceux de l'agriculture, car je suis personnellement très attaché à la mise à parité du régime social de l'agriculture avec les autres régimes sociaux.

Je suis rassuré par les explications qu'à bon droit M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a données et je l'en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est modifié.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I-A (nouveau). — Les dispositions ci-après sont insérées au code civil, livre I<sup>er</sup>, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, les dettes que l'un d'eux contracte pour les besoins de cette exploitation obligent l'autre solidairement.

« Art. 225-2. — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« Art. 225-3. — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« Art. 225-4. — Les époux pourront par une déclaration conjointe exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-5. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions des articles 225-1 et 225-2 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-3. »

« I-B (nouveau). — Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI bis ainsi rédigé : livre VI bis : statut des époux co-exploitants agricoles.

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachés à cette qualité.

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint co-exploitant de la même exploitation dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des co-exploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitation agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

« I. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, sentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire sur cette exploitation ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du code civil.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Sur l'article, la parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au nom de la commission des finances, je voudrais poser une question.

Je note, en effet, que l'article 13, qui modifie l'article 958 du code civil, dispose : « Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachées à cette qualité. »

Or, par une interprétation restrictive de cet article 958, je conclus que nous allons modifier considérablement le fonds de compensation qui existe entre les divers régimes et qu'il en coûtera au B. A. P. S. A. la somme de 3 milliards de francs.

Toujours à l'article 13, l'article 960 du code civil dispose : « La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole. » J'insiste sur ces derniers mots.

Tout à l'heure, nous avons eu une très longue discussion pour savoir ce qu'il fallait entendre par cotisation à titre personnel ou par cotisation frappant l'exploitation, c'est-à-dire la cotisation cadastrale.

Quel article a priorité ? L'article 958 ou 960 du code civil. En tout état de cause, pouvons-nous, même par la voie législative, modifier en quelque sorte le fonds de compensation ? Pouvons-nous dire : tel fonds de compensation concernera 10 000 personnes, mais nous ne les compterons que pour 5 000 ?

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° II-1 est présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques.

Le deuxième, n° II-11, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° II-31, est présenté par M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales.

Le quatrième, n° II-37, est présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois.

Tous quatre tendent à supprimer le paragraphe I-A de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-1.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° II-1 a pour objet de supprimer le paragraphe I A de l'article 13 en raison du caractère exceptionnel qu'il donne aux régimes matrimoniaux des femmes d'exploitants agricoles, très différents du droit commun. La commission a donc estimé qu'il devait être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° II-11.

M. Charles Lederman. Nous demandons la suppression de ce paragraphe I-A, mais en même temps nous proposons une rédaction nouvelle.

M. le président. Pour le moment, il s'agit des amendements de suppression, monsieur Lederman.

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-31.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales reconnaît certes les désirs, qu'elle n'hésite pas à qualifier de légitimes, exprimés par les épouses des exploitants et dont un certain nombre d'organisations professionnelles se sont fait les champions. Mais — et c'est la question fondamentale que se pose la commission des affaires sociales — tous ceux qui sont attachés à l'octroi de droits nouveaux aux épouses, en leur qualité de participantes aux tâches et à la gestion de l'exploitation auprès de leur époux, ont-ils suffisamment mesuré l'incidence qu'un tel statut serait susceptible d'avoir, si l'on ne prend de grandes précautions en ce qui concerne son cadre, sa formulation, sur le calcul de la compensation démographique ?

Cela a déjà été dit lors du débat introductif et M. Boscary-Monsservin vient de le rappeler fort opportunément. A mon tour, je dois vous rendre attentifs au fait que le transfert global de 800 000 conjoints d'exploitants dans le nombre des actifs, c'est-à-dire des personnes considérées comme « actives » au regard de la compensation démographique, priverait le B. A. P. S. A. d'une ressource de l'ordre de trois milliards de francs.

Mes chers collègues, dans une telle hypothèse comment le régime agricole pourrait-il subsister ? Comment les exploitants agricoles pourraient-ils par leurs cotisations compenser ce manque

à gagner de trois milliards de francs ? Il serait illusoire de notre part d'imaginer que le budget de l'Etat puisse intervenir pour assurer une telle compensation.

Tel est le sens de l'interrogation formulée par votre commission des affaires sociales, qui l'a conduite par précaution, par prudence, à demander la suppression du paragraphe I-A de cet article 13.

**M. le président.** Touchante unanimité : comme la commission saisie au fond et la commission des affaires sociales, la commission des lois demande la suppression de ce paragraphe.

La parole est donc à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-37.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je voudrais, à ce point du débat, rappeler la difficile situation des femmes qui participent à la direction de l'exploitation agricole.

En effet, la situation de ces femmes agricultrices pose non seulement des problèmes relatifs à la législation professionnelle et à la législation sociale afférente à leur profession et à celle de leurs conjoints, mais aussi des problèmes plus vastes de droit civil que nous avons examinés au mois d'avril 1979, lors de la discussion du texte relatif aux régimes matrimoniaux, discussion provoquée d'ailleurs — ce n'est un secret pour personne — par les pressions amicales, mais insistantes, de la part des agricultrices qui voulaient, à juste titre, mettre le droit en harmonie avec les faits.

Sur le rapport de notre collègue M. Marcihacy, le Sénat a voté cette importante réforme des régimes matrimoniaux, dans laquelle, je vous le rappelle, nous avons inséré une disposition particulière concernant les femmes agricultrices.

Nous avons prévu que lorsque deux époux exploitent ensemble une entreprise professionnelle, notamment une entreprise agricole, les conjoints sont censés s'être donné un mandat réciproque pour accomplir les actes nécessaires à l'exploitation de cette entreprise.

Je dois rappeler que, lorsque ce texte a été adopté au Sénat, il a rencontré l'accord quasi unanime de tous les intéressés. Il est maintenant en attente à l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly.** Il n'est pas le seul !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** C'est exact !

Tel est le cadre historique dans lequel se situe le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Fort logiquement, le Gouvernement a déposé un texte qui ne contient pas de dispositions relatives au régime matrimonial. L'article 13 en son paragraphe IB prévoit des dispositions sociales auxquelles MM. Gravier et Boscary-Monsservin viennent de faire allusion. En effet, les problèmes relatifs au droit de vote dans les assemblées, au statut professionnel des agricultrices, ont tout à fait leur place dans ce texte. Nous ne pouvons qu'admirer la logique du Gouvernement qui ne faisait pas allusion au régime matrimonial.

L'Assemblée nationale éprouvant peut-être des remords de ne pas encore avoir discuté de la réforme sur les régimes matrimoniaux, a inséré toute une série de dispositions de droit civil qui font l'objet du paragraphe I-A de l'article 13 et qui concernent, en fait, le régime primaire des époux, c'est-à-dire le régime qui s'impose à tous les époux agriculteurs français sans possibilité de choix, sinon par contrat de mariage, et sans possibilité de renonciation.

Dans ces conditions, notre commission des lois ne pouvait rien faire d'autre, me semble-t-il, que de vous demander de ne pas voter le texte du paragraphe I-A de l'article 13. Pourquoi ? Tout d'abord, parce qu'il y a réforme à faire, il y a des choses à dire, il faut mettre le droit en harmonie avec les faits, ce qui est réalisé au Sénat depuis le mois d'avril 1979. On nous demande, en somme, de voter de nouveau, après à peine un an, des dispositions qui avaient déjà reçu notre agrément.

Ensuite, même si nous acceptons d'avaler deux fois cette couleuvre et de voter à nouveau un texte, nous ne saurions accepter le texte voté par l'Assemblée nationale, parce qu'il est beaucoup trop lourd de conséquences. Je n'insiste pas sur ce point. MM. Boscary-Monsservin, Gravier et Sordel ont déjà dit l'essentiel.

En bref, imposer un régime primaire, tel qu'il est prévu par les amendements de l'Assemblée nationale — qui permettent entre autres à chacun des époux d'engager les biens propres de l'autre sans possibilité de discussion — nous engagerait, à

notre avis, surtout si l'on sait que l'on change de régime primaire en même temps que de profession, dans une voie extrêmement dangereuse pour le code civil. Nous risquerions, d'ici à quelques années, d'avoir un régime primaire pour les commerçants, un autre pour les professions libérales, etc. Nous n'en sortirions pas et ce serait fondamentalement opposé à ce que doit être le régime primaire des époux français.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à ce stade de la discussion, la commission des lois vous demande, comme les autres commissions, de supprimer le paragraphe I-A de l'article 13 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-1, II-11, II-31 et II-37 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, devant une telle unanimité, le Gouvernement tient à rappeler qu'il s'était opposé, à l'Assemblée nationale, à l'amendement de M. Foyer et qu'à cette occasion il avait déjà soulevé les questions que, très pertinemment, M. Boscary-Monsservin a reprises.

Après M. Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois, je voudrais rappeler les données du choix et préciser le problème qui est posé par l'évolution du statut de la femme.

Je rappellerai d'abord qu'une action résolue et persévérante a été engagée, au cours de ces dernières années, pour assurer aux 700 000 ou 800 000 femmes d'agriculteurs une situation correspondant à l'activité qu'elles exercent sur les exploitations ; il fut décidé en leur faveur d'abord une retraite personnelle au titre de leur activité liée à celle du mari, puis, en 1977, un congé de maternité et, enfin, le développement des stages de formation professionnelle.

Grâce à ces efforts, les femmes d'agriculteur se trouvent nettement en avance sur celles des commerçants et artisans. Dans aucun autre pays de la Communauté économique européenne nous ne trouvons l'équivalent de cette évolution.

Face à ce progrès, que reste-t-il à faire ? D'abord à concrétiser, sur le plan juridique, la participation de la femme à la responsabilité de l'exploitation — c'est le problème du mandat réciproque pour la gestion de l'exploitation ; ensuite, dans le même esprit, à résoudre les problèmes irritants qui subsistent en ce qui concerne la participation aux organismes professionnels et, en particulier, aux coopératives ; enfin, à donner aux femmes d'exploitant qui sont vraiment actives les avantages qui leur manquent encore et qui ont été évoqués tout-à-l'heure : invalidité et retraite complémentaire.

Toutefois, ces problèmes ne sauraient être réglés sans une vue exacte de la réalité. Toutes les femmes d'exploitants ne participent pas au même degré à l'exploitation. D'après une enquête menée par le service social du ministère de l'agriculture, la moitié seulement des femmes d'agriculteur participent plus qu'à mi-temps à l'exploitation, les autres n'y collaborant que d'une manière limitée ou occasionnelle. Enfin, les femmes ont, bien entendu, le choix entre être actives et en supporter les conséquences en matière de cotisations sociales et de compensation démographique, ou ne pas l'être.

C'est pourquoi le Gouvernement avait considéré, lors de l'élaboration du projet de loi — comme vient de le rappeler M. Rudloff — d'abord, que les problèmes du statut civil devaient être résolus dans le cadre du projet de loi de réforme des régimes matrimoniaux ; ensuite, que les problèmes de protection sociale qui subsistaient devaient, eux, être résolus d'une manière cohérente avec ce qui serait réalisé pour les femmes de commerçants et d'artisans — d'autant qu'il y avait la question épineuse de la compensation démographique — et, enfin, que la revalorisation prioritaire des retraites impliquait un effort contributif de la part des agriculteurs.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi avait proposé, d'une part, d'instituer la cotitularité du bail, disposition fort importante pour la pérennité de l'exploitation et pour la sécurité de la femme, et, d'autre part, de résoudre le problème de la participation des conjoints aux organisations professionnelles. Tels sont les deux points que nous voulions résoudre.

En adoptant l'amendement de M. Foyer, l'Assemblée nationale a souhaité faire preuve de hardiesse. Cet amendement tend à régler à la fois tous les problèmes civils, professionnels et sociaux en créant un statut de coexploitant agricole. L'intention est généreuse mais les dispositions prévues — et toutes vos commissions l'ont souligné — soulèvent de très sérieuses difficultés, tant sur le plan du droit que sur le plan social car la coexploitation pose du même coup le problème de la compensation démographique pour le B. A. P. S. A.

Je comprends le souhait, exprimé par plusieurs d'entre vous, d'aller plus loin que le texte du projet de loi en ce qui concerne la cotitularité du bail et la participation des conjointes aux organismes professionnels. Il vous appartient de décider si nous devons, aujourd'hui, aller au-delà. A cet égard, le Sénat a le choix entre deux formules qui lui sont proposées : soit régler dès maintenant le problème juridique de l'égalité des droits et des responsabilités des deux époux qui participent à une exploitation — c'est la solution que vous propose M. Bouvier avec l'amendement n° II-108 qui reprend, en partie, certains textes votés par le Sénat lors de la discussion du texte sur les régimes matrimoniaux — soit, en suivant les amendements de M. Hammann, poser d'une manière beaucoup plus vague, mais peut-être plus ambitieuse, le principe d'un statut professionnel pour les conjoints d'exploitation. Tel est le sens des amendements n°s II-101, II-102, II-103 et II-104.

A mon sens — et je réponds par là même aux questions qui m'ont été adressées — il est toujours dangereux de poser des principes dont on ne distingue pas clairement toutes les conséquences.

Par ailleurs, les amendements de M. Hammann soulèvent inmanquablement le problème de la compensation démographique pour le B. A. P. S. A.

C'est pourquoi, monsieur le président, je suggérerais, pour répondre aux aspirations qui se sont manifestées, de faire un progrès supplémentaire et d'adopter l'amendement de M. Bouvier plutôt que ceux de M. Hammann dont on mesure mal les conséquences, tout en sachant que nous n'aurons pas, ce faisant, réglé tous les problèmes que pose la condition des agricultrices.

En répondant aux interrogations de MM. Rudloff et Boscary-Monsservin, j'ai voulu, monsieur le président, donner dès maintenant mon opinion sur les amendements qui seront discutés lors de l'examen de l'article 13.

**M. le président.** Vous avez ainsi certainement contribué à éclaircir le débat, monsieur le ministre. Mais pour l'instant, nous avons à examiner quatre amendements identiques visant à la suppression du paragraphe I-A de l'article 13. Dois-je comprendre que, sur ces amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Il y est même favorable, monsieur le président.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'enregistre avec beaucoup de satisfaction que tout le monde est d'accord en ce qui concerne le paragraphe I-A nouveau, mais j'appelle l'attention du Sénat sur le point suivant : ce sont désormais les articles 958 et 960 du code civil, tels que vient de les introduire l'Assemblée nationale, qui portent sur le problème de la compensation familiale. Le paragraphe I-A sera sans doute supprimé, mais attention, c'est maintenant dans le paragraphe I-B que se pose le problème de la compensation démographique.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier les rapporteurs pour leurs interventions, et spécialement M. Rudloff.

En réalité, il n'y aurait pas de problème si le texte que j'ai eu l'honneur de rapporter ici, et qui a été voté à une très large majorité, était passé à l'Assemblée nationale. En effet, qui donc, à l'Assemblée nationale, eût songé à mettre en cause un texte qui aurait eu force de loi, aurait été publié au *Journal officiel* et se trouverait inséré dans le code civil français ? Mais la situation n'est pas celle-là et le texte est maintenant en navette, navette dont nous ne sommes nullement responsables. Lorsqu'il est venu devant la commission des lois, en entendant le rapport de notre collègue M. Rudloff, j'ai un peu considéré l'amendement dit « amendement Foyer » comme, pardonnez-moi l'expression, une « mauvaise manière » ; une mauvaise manière, peut-être, mais, en tout cas, une manière très dangereuse.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de rappeler que, lorsque j'ai rapporté le texte précédent, en réalité, je me suis beaucoup plus occupé de la situation des agricultrices que de celle de toutes les autres corporations. J'ai eu la curiosité de faire un

calcul — cela ne veut rien dire, sans doute, mais permettez-moi tout de même de le signaler — et j'ai constaté que j'avais totalisé à peu près quarante-deux heures d'auditions privées des différentes organisations !

Je dois reconnaître qu'après beaucoup d'efforts le texte qui a été voté au Sénat donnait à peu près satisfaction — on ne peut jamais contenter tout le monde — aux principaux intéressés. J'avais même, vous le savez, madame le ministre, réussi à convaincre les plus irréductibles.

Mais attention ! il se pose un problème de fond et ce n'est pas à Mme Pelletier que je l'apprendrai. En effet, on ne naît pas et on ne meurt pas agricultrice. Dès lors, on se demande avec effroi ce qui se passerait si le texte du paragraphe qui va certainement être supprimé par le Sénat — je serais étonné qu'il ne le soit pas — venait à être voté. Croyez-moi, mes chers collègues — et Mme le ministre vous le dira — cela n'est pas facile à résoudre. Sans doute sommes-nous un peu responsables, il nous faut battre notre coulpe.

Les revendications parfaitement légitimes des agricultrices tenaient à des questions tant matérielles que psychologiques, et je voudrais que l'on n'oublie pas les questions psychologiques. Les agricultrices ont, en effet, toujours été ulcérées que, lors de la signature d'un acte, on leur demande d'inscrire, en face de leur nom, la mention « sans profession ». J'ai entendu cette réflexion de leur part à de très nombreuses reprises. C'est là, en effet, une disposition qui n'est pas agréable pour elles et qui peut comporter des conséquences plus sévèrement psychologiques.

La sagesse commande donc, à mon sens, de voter la suppression du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale parce qu'il n'est pas convenable. En outre, il ne s'inscrit pas dans le jeu normal de l'élaboration de la loi, étant donné, comme je l'ai dit précédemment, que, si l'Assemblée nationale avait été saisie de notre texte en temps utile, la question ne se poserait sans doute pas aujourd'hui.

Il conviendrait ensuite — et vous l'avez fort bien indiqué, monsieur le ministre — de dissocier les problèmes fondamentaux — le régime primaire des régimes matrimoniaux, c'est quelque chose qui touche tout le monde — des questions matérielles qui concernent les agricultrices. Ce n'est pas facile, je le reconnais volontiers. Je n'interviendrai pas à propos des arguments d'ordre matériel que vous avez énoncés, n'étant pas compétent en cette matière, mais je vous demande de ne pas négliger les problèmes d'ordre psychologique. Ils sont très importants.

Comme je le disais tout à l'heure, nous sommes un peu coupables, car, effectivement, Mme Pelletier s'en souviendra, nous avons renvoyé les problèmes matériels à l'examen ultérieur des textes dits « agricoles ». Eh bien, la présente loi en est le réceptacle tout désigné !

N'abimons pas ce qui a été fait longuement, difficilement et, je crois, efficacement. Prenez votre part de cette affaire, monsieur le ministre de l'agriculture, dans le cadre de vos attributions. Recherchez comment il serait possible, matériellement, de régler ce problème pratique.

Sur le plan psychologique, nous avons fait ce qu'il fallait ; conformément à la vieille théorie toujours utile du mandat réciproque, nous avons en partie réglé ce problème, tout en restant très modestes car jamais aucun législateur ne peut se vanter d'avoir apporté une solution définitive à un problème délicat.

**M. le président.** Je ne crois pas sortir de mon rôle en m'associant aux premières paroles de M. Marcilhacy. Il me semble à la fois inadmissible et, comme nous venons de le constater, dangereux qu'un texte de loi voté par le Sénat demeure aussi longtemps en souffrance devant l'Assemblée nationale. (*Très bien ! Très bien sur de nombreuses travées.*)

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, je crois que l'on ne peut que voter les amendements tendant à supprimer cette partie du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Il n'en reste pas moins que le contenu même des propositions de l'Assemblée nationale s'efforçait de cerner, peut-être maladroitement et peut-être même de façon excessive, un certain nombre de problèmes que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ici même lors de la discussion du texte sur les régimes matrimoniaux et auxquels — notre collègue M. Marcilhacy l'a dit de façon parfaite — nous avons apporté une solution pour l'essentiel acceptable.

Mais — ce point de vue vient d'être évoqué — il faut aller un peu plus loin et s'adresser au Gouvernement. Voilà un texte que nous avons voté à la quasi-unanimité et qui est « en panne » à l'Assemblée nationale. Par quel fait ? C'est le Gouvernement qui est le maître de l'ordre du jour.

**M. Etienne Dailly.** Voilà !

**M. Jacques Larché.** Je pense qu'il lui appartenait, qu'il lui appartient maintenant de prendre l'engagement que nous attendons tous ; ainsi les problèmes se trouveront résolus de manière heureuse parce que ce que nous avons déjà voté sera enfin examiné par l'Assemblée nationale. Encore une fois, il dépend du Gouvernement que cet examen ait lieu. (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, M. Larché vient d'exprimer en partie ce que je souhaitais dire. Qu'il me soit permis d'élever un peu plus le débat.

L'article 39 de la Constitution dispose que « l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ». Or, le Parlement, monsieur le ministre, ce sont deux chambres qui, à cet égard, ont les mêmes pouvoirs et c'est le Gouvernement qui est chargé d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. C'est, par conséquent, le Gouvernement, du fait qu'il dispose, comme le rappelait si bien M. Larché, de l'article 48 de la Constitution, qui lui permet d'inscrire à l'ordre du jour des assemblées ce qu'il entend, qui doit faire en sorte que le Sénat examine les propositions de loi qui lui viennent de l'Assemblée nationale — là, il n'aura pas grand effort à faire, car le Sénat prend la plupart du temps l'initiative de les inscrire à l'ordre du jour complémentaire — mais aussi que soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les propositions de loi d'origine sénatoriale. A ma connaissance, il en est plus de soixante-dix, monsieur le ministre — ce n'est qu'un tout petit exemple — qui sont « en jachère » et pour la plupart desquelles l'Assemblée nationale n'a même pas pris la peine de désigner un rapporteur.

Tel n'est pas le cas pour le texte qui nous préoccupe : à ma connaissance, un rapporteur a été désigné, mais qui n'a pas rapporté.

En effet, on peut distinguer trois cas : ou bien l'Assemblée nationale néglige nos travaux en ne désignant pas de rapporteur ; ou bien elle en désigne un, mais qui ne rapporte pas ; ou bien encore, quand il a rapporté en commission, elle n'inscrit pas le texte à l'ordre du jour. En tout état de cause, vous me direz que le résultat est le même ; il n'y a que le degré d'indifférence qui change. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, ce que je voudrais, c'est qu'à cette occasion vous preniez conscience de la situation anormale dans laquelle nous nous trouvons, d'autant plus qu'il faut noter quelquefois — pardonnez-moi mon propos, mais il faut bien que quelqu'un vous le dise et il est préférable que ce soit un membre de votre majorité — le caractère un peu pervers du Gouvernement, qui — nous l'avons déjà constaté à plusieurs reprises et en voici un nouvel exemple — n'hésite pas à reprendre à son compte dans un projet de loi les dispositions d'une proposition de loi votée par le Sénat et en instance à l'Assemblée nationale. Si vous en voulez d'autres exemples, j'en ai une liste dans mon cabinet et je vous la ferai porter tout à l'heure. Ainsi, au lieu de la proposition sénatoriale sortie des travaux de l'Assemblée nationale, c'est un projet de loi qui nous revient ; vous nous subtilisez, en quelque sorte, notre texte.

Voilà où nous en sommes. Il est bon, sur un exemple concret, de procéder à ce rappel. Cela dépasse sans doute, monsieur le ministre, votre compétence de ministre de l'Agriculture, mais, à la lumière de cet exemple, nous voudrions que vous vous fassiez l'interprète du Sénat — je suis sûr de parler au nom d'une très grande majorité de nos collègues — afin d'insister auprès de M. le Premier ministre pour que les propositions de loi que nous élaborons et votons soient examinées par l'Assemblée nationale et qu'à cet effet le Gouvernement veuille bien prendre ses dispositions pour les inscrire à son ordre du jour.

C'est cela le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; c'est cela le moyen de faire en sorte que l'article 39 de la Constitution soit respecté : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement », donc aux deux chambres du Parlement.

C'est cela dont il faut que le Gouvernement se souvienne.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Monsieur le président, je suis aux côtés du ministre de l'Agriculture à ce stade de la discussion de la loi d'orientation précisément parce qu'il s'agit du statut des femmes et que celui-ci est étroitement lié à la réforme des régimes matrimoniaux en cours.

Comme vous, monsieur le sénateur Dailly, je déplore que ce texte ne puisse venir encore en discussion à cette session de printemps de l'Assemblée nationale. Un rapporteur vient d'être désigné ; il s'agit de M. Piot. Au nom du Gouvernement, parce que c'est pour moi et pour les femmes que je représente un intérêt pressant, je prends l'engagement que ce texte viendra à la session d'automne et qu'il sera discuté comme il doit l'être.

Je ne peux vous laisser dire que le Gouvernement est pervers dans sa stratégie, ce qu'il n'est en aucun cas s'agissant d'un texte de fond comme celui-là, qui intéresse plus de la moitié de la population. Je prends l'engagement d'appuyer auprès du Premier ministre, qui est persuadé de son bien-fondé, cette demande. La session de printemps est en effet si encombrée que ce texte ne semble pas devoir être inscrit à son ordre du jour.

**M. le président.** Madame le ministre, M. le président Dailly a employé le mot « pervers » dans son sens étymologique. (*Sourires.*)

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques.** La commission saisie au fond, exprimant, je crois, l'opinion des autres commissions, souhaite sur ces amendements un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements, acceptés par le Gouvernement, qui tendent à supprimer le paragraphe I-A de l'article 13.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                   | 288 |
| Nombre des suffrages exprimés.....        | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 145 |
| Pour l'adoption .....                     | 285 |
| Contre .....                              | 3   |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le paragraphe I-A est supprimé.

Sur le paragraphe I-B, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-32, déposé par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, a pour but de supprimer le paragraphe I-B (nouveau) de cet article.

Le deuxième, n° II-12, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le paragraphe I-B (nouveau) de cet article :

« Il est ajouté dans le code rural, après le livre sixième, un livre sixième bis ainsi rédigé :

Livre VI bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation, s'être donnés mutuellement mandat de les accomplir.

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies. »

Le troisième, n° II-108, présenté par M. Bouvier, vise à rédiger comme suit le I-B de cet article :

« I-B. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI bis ainsi rédigé :

Livre VI bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble et pour leur compte, chacun à titre exclusif ou principal, à une exploitation agricole, ils sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation, s'être donnés mutuellement mandat de les accomplir.

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies.

« Art. 960. — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Le quatrième, n° II-104, présenté par M. Hammann, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du I-B de cet article :

« Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI bis, ainsi rédigé :

« Livre VI bis. — Statut des époux qui participent en commun à la mise en valeur d'une exploitation agricole. »

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-32.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, dans la ligne même de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure, votre commission des affaires sociales a jugé opportun pour les raisons déjà dites de vous proposer la suppression du paragraphe I-B.

Mais j'indique tout de suite qu'elle proposera, en revanche, dans des amendements qui viendront tout à l'heure en discussion, le rétablissement des dispositions figurant dans le texte initial du Gouvernement, s'agissant de la protection du conjoint du titulaire du bail et de la participation des épouses à la vie des organisations professionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° II-12.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos tenus par mes collègues, par M. le ministre et par Mme le ministre délégué. Je ne sais quel qualificatif il convient d'attribuer au Gouvernement. Pour le moment je n'ajouterai rien car j'ai quelque hésitation sur le sens à donner au mot « pervers », même étymologiquement.

En revanche, certaines des remarques qui ont été faites me paraissent pertinentes, à savoir que des dispositions qui ont été adoptées à la quasi-unanimité par le Sénat n'ont pas encore été mises à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale.

J'ai entendu tout à l'heure Mme le ministre, et avant elle M. le ministre de l'agriculture, faire à ceux qui sont principalement intéressés des promesses, mais je n'ai pas le sentiment qu'il s'agisse d'engagements particulièrement fermes. En tout cas, je ne les considère pas comme tels.

Nous sommes en train d'examiner un texte qui intéresse le monde rural.

Je comprends parfaitement certains scrupules de mes collègues quant à la place qu'il faut donner à certains amendements. Certainement, la situation qui nous intéresse doit être prise en considération.

Nous avons la possibilité, aujourd'hui, d'insérer dans le code rural le texte qui a été adopté par le Sénat précédemment, mis à part le dernier paragraphe qui avait été adopté, qui donnait le pouvoir à l'un des époux de rompre unilatéralement le mandat, car cette rupture possible met en cause le principe même du mandat réciproque. C'était tout au moins notre avis lorsque le texte était venu en discussion devant le Sénat. C'est le motif pour lequel nous insistons pour que soit pris en considération le texte de l'amendement que nous proposons.

Si j'ai bien compris ce qui a déjà été dit, notre proposition semble devoir être acceptée quant au fond.

Je regrette d'ailleurs que M. le ministre de l'agriculture ait fait référence tout à l'heure à un certain nombre d'amendements sans penser que le nôtre pouvait avoir quelque importance alors que notre texte reprend, pour partie l'amendement de M. Bouvier, excepté le dernier alinéa dont je viens d'indiquer les motifs pour lesquels nous demandons qu'il ne soit pas repris.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° II-108.

**M. Raymond Bouvier.** Monsieur le président, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous discutons a reconnu que l'agriculture française reposait sur la famille; il parle d'« agriculture familiale ».

Il serait donc navrant que notre Assemblée, dont les membres connaissent bien la situation à la fois sur le terrain et dans les exploitations, ne profitât pas de l'occasion qui lui est donnée pour reconnaître aux conjointes d'exploitants un minimum de considération et de droits. C'est la raison de cet amendement.

J'indique simplement que cet amendement est moins contraignant que la disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, que chacun des époux par sa seule volonté peut, à tout moment, mettre fin à la présomption de mandat réciproque et qu'enfin l'application du mandat réciproque ne joue seulement que pour les époux mariés sous le régime de la communauté.

Prenant en considération cette souplesse, j'invite mes collègues à se prononcer favorablement sur cet amendement attendu par les épouses des agriculteurs de France.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° II-104.

**M. Jean-Paul Hammann.** Monsieur le président, je préférerais personnellement qu'on maintienne le paragraphe I-B dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui définit d'une façon plus précise les droits — en fin de compte, ils traduisent une situation de fait — des épouses des exploitants agricoles.

Cela me paraît logique. Dans ce domaine, le texte dont nous avons débattu et l'article 13 du présent projet ont fait naître d'immenses espoirs, comme l'ont fait remarquer certains intervenants. Il ne faudrait en aucun cas décevoir les épouses des exploitants qui souhaitent que soient reconnus les droits et les responsabilités qu'elles exercent. Ce ne serait d'ailleurs que justice.

Mon amendement d'ailleurs ne tendait qu'à modifier l'intitulé du premier alinéa du paragraphe I-B, pour instituer un garde-fou supplémentaire, afin d'éviter les dangers prévisibles, j'en suis parfaitement conscient, au niveau de la protection sociale.

Bien sûr, je suis prêt à me rallier au texte de mon collègue M. Bouvier, mais il me paraît tout de même, dans sa forme, moins adapté aux exigences actuelles; je préférerais, encore une fois, que le Sénat adopte le paragraphe I-B tel qu'il est formulé par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-32 présenté par M. Gravier.

L'amendement n° II-12 présenté par M. Lederman organise un système beaucoup plus contraignant pour les épouses, qui soulève les mêmes difficultés que l'amendement de M. Foyer. La solution proposée par cet amendement présente aussi des inconvénients sérieux pour l'autonomie de la volonté de chacun des conjoints. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ai déjà dit tout à l'heure que le Gouvernement pouvait se rallier à l'amendement présenté par M. Bouvier. Cet amendement apporte, en effet, une satisfaction aux femmes d'agriculteurs dans la mesure où il pose, sur le plan juridique, le principe de l'égalité des droits et des responsabilités des deux époux en ce qui concerne la gestion de l'exploitation. En même temps, des précautions sont prises — et je tiens à marquer l'importance de ce point — pour éviter les inconvénients que pourrait présenter ce système, puisque chacun des époux peut décider unilatéralement de s'en dégager.

Ainsi cet amendement constitue un progrès supplémentaire dans l'évolution de la situation des agricultrices, et cela, sans présenter les risques de l'amendement défendu par M. Hammann en ce qui concerne les problèmes de la compensation démographique.

Je sais parfaitement les questions que l'on peut poser, compte tenu des interventions précédentes de MM. Marcihacy et Dailly. Le ministre de l'agriculture ne peut être que satisfait qu'un progrès immédiat soit enregistré, même si cela n'enlève rien à la nécessité et au moyen de faire un deuxième pas lors de la discussion des régimes matrimoniaux.

L'amendement n° II-104 de M. Hammann, auquel se rattachent les trois amendements suivants, pose le difficile problème, déjà discuté tout à l'heure et à propos duquel j'ai répondu à M. Boscary-Monsservin de la compensation démographique à laquelle la commission des affaires sociales est très attachée. C'est un élément d'inquiétude au sein de cette Assemblée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement, compte tenu de ses risques non mesurés, et se rallie à l'amendement n° II-108 de M. Bouvier.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne sais pas si les propos de M. le ministre sont pervers, mais j'avoue que je ne comprends pas très bien. L'amendement que le groupe communiste a déposé serait, paraît-il, irrecevable et contraignant.

Monsieur le ministre, je vais essayer de comparer le texte de l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste et celui de l'amendement présenté par M. Bouvier sauf, comme je l'ai dit tout à l'heure, en ce qui concerne l'article 960, que je propose d'écarter.

Sauf erreur de ma part, il m'apparaît que l'un et l'autre sont, mot pour mot, parfaitement similaires.

Mon texte commence par les mots : « De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux ». Le texte de M. Bouvier : « De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux ».

A moins que les projets d'amendements déposés par le groupe communiste, même écrits avec les mêmes mots, ne puissent pas être lus de la même façon que les autres, je ne vois guère de différence.

Si je poursuis la lecture, je relève dans le texte du groupe communiste : « Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble... », et dans le texte de M. Bouvier : « Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble... » (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*) Je m'arrête là puisque M. le ministre reconnaît que c'est vrai et j'en prends acte. Dans ces conditions, je redis que le texte que j'avais déposé au nom du groupe communiste est, dans son écriture, le même que celui déposé par M. Bouvier.

J'ai expliqué tout à l'heure dans mon intervention de caractère général pourquoi je demandais la suppression de l'article 960. C'est tout simplement parce qu'il constitue une véritable rupture du mandat présumé. Or, à partir du moment où nous voulons donner mandat présumé de l'un à l'autre, il faut supprimer ce qui annule cette présomption.

Quant au texte lui-même, dont M. le ministre voulait bien vanter la portée quand il s'agissait de l'amendement présenté par M. Bouvier, il a été adopté par le Sénat. Tout le monde semblait d'accord pour dire qu'il devrait être retenu, certains estimant seulement que ce n'était pas le moment.

Etant donné la situation dans laquelle nous sommes et le fait que le Gouvernement n'a rien fait pour ce texte, adopté par le Sénat, soit soumis à l'Assemblée nationale, il m'apparaît, puisque nous discutons d'un projet concernant les agriculteurs, que mon amendement devrait être adopté.

**M. le président.** Monsieur Lederman, je voudrais vous faire remarquer objectivement qu'il y a deux différences entre votre amendement et celui de M. Bouvier. D'abord, M. Bouvier inclut dans le paragraphe relatif à l'article 958 du code rural les mots : « chacun à titre exclusif ou principal ». En second lieu, comme vous l'avez déclaré très justement vous-même, votre amendement se réfère aux articles 958 et 959 dudit code, mais non à l'article 960. Néanmoins, cela n'enlèvera rien à la valeur de vos propos, sur lesquels je n'ai pas à me prononcer quant au fond.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, vous m'avez devancé. J'ajoute que l'amendement de M. Bouvier offre une faculté de sortie que l'on ne trouve pas dans celui de M. Lederman.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, à ce point du débat je voudrais porter à votre connaissance que M. Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois, m'a fait savoir que sa commission souhaitait déposer un sous-amendement de synthèse à l'amendement n° II-108 de M. Bouvier.

Je sollicite donc une suspension de séance pour permettre à la commission des lois de mettre son texte au point et à la commission des affaires économiques de donner son avis.

**M. le président.** Pour faire droit à la demande de M. le président de la commission des affaires économiques, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

A la suite de la délibération de la commission des lois, je suis saisi d'un sous-amendement n° II-117 présenté par M. Rudloff, à l'amendement n° II-108 rectifié de M. Bouvier, visant :

I. — A rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 958 du code rural, au I B de cet article :

« Art. 958. — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation. »

II. — Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 960 du code rural, à remplacer les mots : « ... que son conjoint... », par les mots : « , son conjoint dûment appelé, que celui-ci... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** A la suite des délibérations de la commission des lois, je suis chargé de proposer à l'agrément du Sénat ce sous-amendement que je vais commenter brièvement.

Vous vous rappelez la situation au moment de la suspension de séance. Le Sénat avait supprimé le paragraphe I-A de l'article 13 et, par conséquent, les dispositions relatives au code civil. Cependant, après les discussions faisant suite au dépôt de divers amendements, un certain nombre de nos collègues ont fait état, avec raison, de préoccupations ayant trait à la volonté justifiée des femmes d'agriculteurs de se voir reconnaître, dans l'exercice de leurs droits civils, des responsabilités correspondant à leurs importantes activités au sein de l'exploitation agricole.

Au cours de cette discussion, certains de nos collègues — reprenant, d'ailleurs, les textes votés par le Sénat en 1979 — ont proposé des amendements susceptibles de résoudre un certain nombre de problèmes. Tel était le sens de l'amendement de M. Lederman, mais ce dernier omettait volontairement — il s'en est expliqué — de reprendre, parmi les dispositions votées par le Sénat, celles qui permettraient la révocation du mandat réciproque par les époux. Tel était également le sens de l'amendement de M. Bouvier.

Le problème, pour la commission des lois comme pour vous-mêmes, mes chers collègues, est le suivant : aujourd'hui encore, nous pouvons dire que la question est réglée par les dispositions que nous avons votées en avril 1979. Ces dispositions, au moment de leur adoption, avaient reçu un très large assentiment, d'autant plus normal, d'ailleurs, que nos discussions avaient été précédées des très longues auditions auxquelles avait procédé notre rapporteur, M. Marcihacy. Nous pourrions donc dire — et ce serait conforme à l'organisation des pouvoirs publics — que nous n'avons plus aujourd'hui, dix mois plus tard, à statuer dans le même sens.

Mais les préoccupations exprimées par le Gouvernement ainsi que par un certain nombre de nos collègues qui se sont fait l'écho des inquiétudes des femmes d'agriculteurs et des organisations d'agriculteurs, ne nous ont pas laissés indifférents. En définitive, la commission des lois a cru devoir prendre en considération l'amendement de M. Bouvier en y apportant cependant quelques modifications.

Si elle le fait — je le répète — c'est avec la volonté de demander au Gouvernement que la réforme des régimes matrimoniaux, en chantier depuis si longtemps, réclamée par l'ensemble des Français et non pas seulement par les femmes d'agriculteurs, vienne enfin en discussion devant l'Assemblée nationale.

Certains collègues ont même estimé que nous avons tort de prendre en considération l'amendement de M. Bouvier, car ils craignent — peut-être s'agit-il d'esprits pervers — que si le Sénat vote aujourd'hui un texte spécifique aux femmes d'agriculteurs, cela ne signifie que, pour longtemps encore, l'ensemble de la réforme des régimes matrimoniaux des Français et des Françaises restera en souffrance là où elle se trouve depuis un an.

Ce n'est donc pas sans conflit de conscience que la commission des lois vient donner un avis favorable à l'amendement de M. Bouvier, sous-amendé par ses soins.

Quelles sont les modifications proposées par le sous-amendement de la commission des lois à l'amendement de M. Bouvier ?

Cet amendement reprend le texte adopté par le Sénat en avril 1979. Comment n'en serions-nous pas satisfaits ? Il était difficile de faire mieux, mais nous avons voulu tout de même, par notre sous-amendement, combler quelques lacunes.

Tout d'abord, l'amendement de M. Bouvier ne vise que les époux mariés sous le régime de la communauté. Or il nous paraît souhaitable d'étendre ces dispositions à l'ensemble des époux. Tel est le sens de la première modification proposée.

La deuxième modification porte sur l'article 958 du code rural qui traite des diverses situations de collaboration des agricultrices dans l'exploitation. Par son sous-amendement, la commission des lois, non seulement entend tenir compte de la diversité des situations de collaboration qui vont de la direction effective aux actes de participation plus vagues, plus occasionnels, plus conjoncturels, mais également aider les agricultrices et les agricultrices dans les éventuelles discussions sur les retombées de la compensation démographique. Car il est bon de prévoir dans ce texte de loi que les agricultrices qui participent à l'exploitation avec leur mari, ne sont pas automatiquement considérées comme des agricultrices actives soumises inéluctablement à des obligations identiques.

Il convient donc de viser dans la loi les diverses situations et les diverses possibilités de participation et de collaboration entre époux agriculteurs.

La troisième modification proposée a trait au libellé de l'article 960 du code rural. Lorsqu'un époux fait usage de sa faculté de révocation dans les formes prévues, c'est-à-dire devant le notaire, le conjoint — nous avons omis de le préciser en 1979, on ne pense pas à tout — doit être convoqué par le notaire. Il viendra ou il ne viendra pas à cette invitation ; mais, en tout cas, il sera averti. Cela me paraît être une élémentaire courtoisie et une indispensable prudence, même si les époux ne sont plus à ce moment-là en parfaite harmonie conjugale.

Le sous-amendement de la commission des lois constitue de notre part la renonciation à la position de principe que nous avons prise et qu'a adoptée le Sénat tout à l'heure. Nous sommes conscients de la concession que nous faisons mais nous le faisons en sachant qu'il s'agit de la première brèche apportée à ce blocage opposé à la réforme d'ensemble des régimes matrimoniaux et que, loin de prendre le risque de voir le *statu quo ante* s'éterniser, nous prenons aujourd'hui, en votant l'amendement de M. Bouvier, modifié par le sous-amendement qui vous est proposé, le risque de voir enfin débloquer une situation qui se prolonge d'une façon inadmissible depuis trop longtemps.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis, de la clarté de votre exposé.

L'amendement n° II-108 de M. Bouvier tendant à ajouter trois articles dans le code rural, je les soumettrai au Sénat par trois votes distincts.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° II-117 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement remercie M. Rudloff et la commission des lois de leur contribution à la solution d'un problème difficile sur le plan juridique et sur le plan psychologique.

Sur le plan juridique notamment, le texte en discussion pose le principe de l'égalité des droits et des responsabilités des deux époux en ce qui concerne la gestion de l'exploitation.

Je donne, bien entendu, mon accord au sous-amendement de la commission des lois et, avec Mme Pelletier, je serai un avocat non seulement convaincu mais convaincant pour que le texte adopté par le Sénat vienne en discussion à l'Assemblée nationale.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je voudrais obtenir une précision au sujet de l'article 960 et de la modification qui a été proposée par la commission des lois et à laquelle je me rallie.

Pouvons-nous considérer qu'il y a, dans le temps, deux situations différentes ? La déclaration à l'égard des tiers n'aura de valeur que trois mois après que la mention aura été portée à l'acte de mariage, mais, d'un époux à l'autre, la déclaration aura un effet immédiat. Est-ce bien cela ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Oui.

**M. Charles Lederman.** Pour le reste, je m'en expliquerai au moment où nous passerons au vote.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales mesure et apprécie les efforts de compréhension et d'élaboration exemplaires accomplis par la commission des lois. Elle enregistre avec satisfaction, voire avec un certain soulagement, les assurances données par M. le ministre concernant la neutralité de la solution proposée par rapport à la compensation démographique.

Votre commission des affaires sociales se réjouit du fait que des dispositions inscrites dans ce texte apportent une légitime réponse au désir formulé par les conjointes et exprimé par les organisations professionnelles.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales donne son accord à l'amendement n° II-108 de M. Bouvier et au sous-amendement que vient de présenter M. Rudloff.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-108 et le sous-amendement n° II-117 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Après les exposés de nos deux éminents rapporteurs pour avis, la commission des affaires économiques suit leurs conclusions. Elle donne donc un avis très favorable à l'amendement n° II-108 présenté par M. Bouvier et au sous-amendement n° II-117 de la commission des lois.

Cet ensemble présente deux avantages certains et évite deux inconvénients qui auraient pu résulter des textes antérieurement présentés au paragraphe I A.

Le premier des deux avantages est de reconnaître la part importante que prennent les épouses dans les exploitations agricoles. Ce vœu a été exprimé par toutes les femmes d'agriculteurs, notamment par toutes celles que nous avons reçues au cours des nombreuses auditions auxquelles a procédé la commission des affaires économiques. Cet amendement doit leur donner satisfaction.

Le second avantage, c'est qu'en définissant la part de l'épouse dans l'exploitation, en créant en quelque sorte un partage des responsabilités par mandat réciproque ; il est offert une solution différente de celles qui étaient préconisées par le texte adopté par l'Assemblée nationale et qui, elles, présentaient des inconvénients.

J'en viens aux deux inconvénients à éviter. D'une part, cette disposition ne crée pas un régime matrimonial primaire d'exception pour les épouses d'exploitants agricoles, comme le faisait le texte adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, elle est meilleure. D'autre part, cette disposition ne remet pas en cause, semble-t-il, les bases de calcul de la compensation démographique, comme aurait pu le faire l'introduction de la notion de coexploitant.

Par conséquent, la commission des affaires économiques a émis un avis très favorable.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** L'ancien rapporteur du texte sur les régimes matrimoniaux fait d'abord une constatation sympathique, heureuse : comme il l'avait dit à l'époque, les dispositions qui figurent dans le texte voté par le Sénat pour l'article 1428 du code civil donnent satisfaction aux femmes d'agriculteurs puisque nous les retrouvons intégralement dans l'amendement de M. Bouvier. C'est le côté positif.

Mais, madame le ministre, je suis obligé de vous dire — et notre rapporteur M. Rudloff l'a bien indiqué — que cette procédure comporte un danger car nous traitons là du sort privé de femmes qui ne sont pas, comme jadis à l'époque du servage, toujours attachées à la terre ; nous créons une catégorie de citoyennes qui auront un statut mais qui — la vie est ce qu'elle est — peuvent éventuellement en changer. Je pose simplement la question.

Je dois aussi vous dire que l'article 1428 du code civil, qui donne satisfaction, je le répète, aux femmes d'agriculteurs — amendement Bouvier — est également attendu avec beaucoup d'impatience par les femmes de commerçants et d'artisans.

C'est pourquoi nous avons voulu régler le problème globalement — vous vous en souvenez, madame le ministre — ; nous n'avons pas voulu faire de distinction, ce que, peut-être, certaines agricultrices n'avaient pas très bien compris.

Nous prenons ce chemin, qui n'est pas bon, je vous le dis tout de suite, mais nécessité fait loi. Soit. Nous ne pouvons pas laisser penser aux femmes d'agriculteurs que nous ne pouvons pas régler leurs problèmes dans la loi d'orientation agricole — c'est cela qui nous détermine. Mais il existe un nombre plus important encore, madame le ministre, vous le savez, de femmes de commerçants et d'artisans qui ont besoin de l'article 1428 nouveau tel qu'il a été voté ici et qui est « en panne » devant l'Assemblée nationale.

Nous mettons donc un « décalque » de l'article 1428 dans la loi d'orientation agricole. C'est mauvais sur le plan technique, mais nous en passons par là. Cependant que cette procédure ne nous fasse pas oublier l'essentiel : il nous faut régler le sort de tous les hommes et de toutes les femmes de France à l'intérieur du code civil, qui, quoi qu'on en dise, est encore le texte dans lequel doivent toujours s'insérer les droits respectifs de chacun au sein de l'institution du mariage, que, peut-être, dans les temps présents, on ne défend pas suffisamment ; cette attitude nuit non seulement à l'intérêt de la famille — ce qui est l'évidence même — mais aussi à l'intérêt des femmes, dont les droits ne sont vraiment défendus qu'à l'intérieur des textes qui forment l'ensemble du droit écrit. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-117, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-108, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Pierre Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy.** Je voudrais simplement indiquer que l'on trouve dans l'article 958 du code rural ce qui a fait l'objet des réserves que j'ai émises concernant le changement de statut. Me ralliant à la majorité, j'ai cependant voté ce texte.

**M. le président.** Par amendement n° II-2, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du paragraphe I B de l'article 13, de supprimer le texte présenté pour l'article 961 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il semble nécessaire de supprimer le texte proposé pour l'article 961 du code rural puisque les dispositions qu'il comporte sont reprises dans l'article 13 bis qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-2.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° II-109, M. de Montalembert propose de supprimer le I de l'article 13.

La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, après les votes qui viennent d'intervenir, je m'interroge. J'avoue être un peu inquiet, comme beaucoup de mes collègues très probablement, devant le déroulement de nos débats. Comment les textes que nous adoptons vont-ils pouvoir s'imbriquer les uns dans les autres et quelles seront les conséquences de ce que nous votons ?

Je suis inquiet parce que cette loi, qui est excellente à certains points de vue, fait l'effet d'être souvent remplie de vœux pieux. Comment s'y reconnaîtra-t-on dans quelque temps ?

Le code civil est remis en cause, on s'intéresse à la famille, à la terre... il est difficile de s'y reconnaître.

Bien que je ne sois pas juriste, je pense avoir encore un peu de bon sens et c'est ce qui m'a conduit à déposer cet amendement, qui tend à supprimer le paragraphe I de l'article 13. Je pense qu'il mérite un examen plus approfondi, qui trouverait mieux sa place à l'occasion de la deuxième lecture par le Sénat, à son retour de l'Assemblée nationale, du projet de loi sur les régimes matrimoniaux. On en a beaucoup parlé, je ne reviens pas sur ce sujet, ce serait « du réchauffé », comme l'on dit.

Pourquoi ai-je déposé cet amendement ?

Le paragraphe I de l'article 13 prévoit que, lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'un d'eux ne peut, sans le consentement de l'autre, accepter la résiliation du bail ou le céder à un descendant. Cela paraît aller de soi, et cependant cette disposition pose des problèmes difficiles à résoudre.

Ce paragraphe me paraît donc inutile, dangereux et inefficace.

Il est inutile, dans la mesure où la plupart des baux sont consentis aux deux époux. Il faut ne pas connaître les usages de la terre, de la « paysannerie » — ce mot étant pris dans son sens le plus élevé — pour ne pas le comprendre. Si un bail n'est consenti qu'à l'un d'eux, c'est vraisemblablement parce que bailleur et preneur ont pour cela une raison grave.

La disposition proposée est dangereuse, car elle permet à l'un des époux, notamment dans le cas d'un second mariage — c'est sur ce point que j'attire l'attention du Gouvernement — de faire obstacle à la cession du bail à un descendant de l'autre et va ainsi à l'encontre de l'installation des jeunes, objectif principal du projet de loi.

Elle risque, enfin, d'être totalement inefficace, car si, comme il est probable, le preneur qui a accepté la résiliation abandonne l'exploitation, le bail sera de toute façon résilié pour ce dernier motif.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de demander la suppression de ce paragraphe. Mais j'attire l'attention du Sénat sur le fait que, si je n'ai évoqué qu'une seule conséquence, d'autres peuvent se produire.

En votant un grand nombre de lois, nous avons cru bien faire ; mais, voyez-vous, les préceptes que l'on m'a enseignés dans mon enfance peuvent souvent s'appliquer. Le mieux n'est-il pas l'ennemi du bien et à force de vouloir tout prévoir, tout contrôler, s'assurer contre tout, ne finit-on pas par ne plus du tout être assuré contre les choses de la vie, ces choses de la vie que j'ai voulu évoquer ?

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous indiquiez au Sénat la façon de résoudre le cas que j'ai évoqué.

Ainsi comment des enfants qui auraient la possibilité de reprendre l'exploitation pourraient-ils ne pas être « court-circuités » — pardonnez-moi ce mot trivial — par la seconde épouse qui voudrait faire obstacle au souhait du père ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président. Elle a estimé qu'il fallait maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, car il manifeste la volonté d'associer les époux dans la gestion de l'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, le Gouvernement et le Sénat, par les votes qu'il vient d'émettre poursuivent un double objectif : assurer la sécurité de la femme et sauvegarder l'unité d'exploitation, objectif en fonction duquel il convient d'examiner les questions posées par M. de Montalembert.

Je pense, contrairement à M. de Montalembert, que la cotitularité du bail est utile, car, vous le savez bien, l'exploitation agricole ne constitue pas une entité juridique propre. Elle se confond avec le patrimoine des époux. Or la situation juridique est très souvent extraordinairement complexe.

Pour se limiter aux terres louées, qui font l'objet de cet article, on peut trouver des baux dont le mari est titulaire, des baux dont la femme est titulaire, des baux dont les deux époux sont titulaires, et cela ne correspond pas obligatoirement à une volonté spécifique du bailleur ou des preneurs, mais simplement parce que, par exemple, le bail a été consenti à l'un des époux avant son mariage.

La cotitularité du bail, qui peut poser des problèmes, n'est cependant guère dangereuse, car elle n'implique qu'une décision commune des deux époux qui, par définition, mettent en valeur conjointement l'exploitation.

Si conflit il y a, et c'est cette situation délicate que vise à régler le présent article, c'est avant ou aux alentours de la dissolution du premier mariage que le problème se posera et, par conséquent, pourra être réglé.

Enfin, et pour cette raison même, cette nouvelle règle sera efficace, car elle imposera une solution immédiate ou bien, faute d'action en nullité dans l'année contre une résiliation unilatérale, cette résiliation sera définitive.

Cette adaptation présente peut-être quelques inconvénients, monsieur le sénateur. Les observations que vous avez formulées me paraissent minimales par rapport au double objectif que nous poursuivons : la recherche d'une plus grande sécurité pour la femme et la sauvegarde de l'unité de l'exploitation agricole.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur de Montalembert ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, mon premier mouvement serait de répondre que je le maintiens, parce qu'il est toujours très intéressant de maintenir un principe et, si je me réfère à la loi sur la taxe professionnelle, comme ceux qui ont maintenu leur opposition dès le début ont eu raison de le faire. Je n'étais pas de ceux-là.

**M. Paul Jargot.** Merci !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Mais, comme « chat échaudé craint l'eau froide », je serais heureux que le Sénat se prononce sur ce texte. Car, suivre votre raisonnement monsieur le ministre, c'est mal comprendre, je crois, le rôle du législateur.

Enfin, je n'insisterai pas et je retirerai mon amendement pour ne pas allonger le débat. Car la discussion du volet foncier sera difficile. Toutefois, je prends acte de votre réponse, monsieur le ministre, et de celles de la commission.

Monsieur le ministre, vous avez reconnu que les observations que j'avais formulées étaient valables. Je souhaite que vous restiez longtemps ministre. Vous devrez affronter les difficultés que vous auriez pu éviter par la simple raison que la femme intervient toujours dans 90 p. 100 des baux. Comme nous légiférons pour des cas exceptionnels, nous faisons, à mon avis, un mauvais travail.

**M. le président.** L'amendement n° II-109 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-13, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le paragraphe I :

« I. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation ou la cession du bail, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement de ce bail. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sans préjudice des dispositions de l'article 217 du code civil.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte ».

Le deuxième, n° II-33, présenté par M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article.

« I. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Le troisième, n° II-38 rectifié, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 846-1 du code rural :

« Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de

son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° II-13.

**M. Charles Lederman.** Nous proposons d'insérer dans le code rural un article 846-1.

Nous pensons qu'il doit permettre de donner une garantie à ceux qui exploitent en commun et, à l'heure actuelle, plus particulièrement à la femme. Nous n'avons que peu modifié le texte qui existait déjà, mais il nous semble très important et urgent pour les motifs qui ont conduit notre Assemblée à approuver, dès à présent, le texte des articles 958, 959 et 960 du code rural que la disposition concernant la cotitularité soit adoptée aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-33.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales — on en a largement débattu au cours de cette journée — s'était montrée très réticente sur les deux premiers paragraphes de cet article 13.

Elle avait donc proposé leur suppression, mais, dans le même temps, elle avait tenu à marquer l'intérêt qu'elle portait aux dispositions concernant la cotitularité du bail et c'est la raison pour laquelle elle avait proposé que l'on revienne, dans ce paragraphe I, au texte initial du projet gouvernemental.

Je remarque cependant que la rédaction de l'amendement n° II-33 rectifié, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, est meilleure que celle de l'amendement proposé par la commission des affaires sociales. En conséquence, dès maintenant, la commission s'y rallie.

**M. le président.** L'amendement n° II-33 est retiré.

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° II-38 rectifié.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, de faire confiance *a priori* au rapporteur de la commission des lois.

Mes chers collègues, le problème qui est posé ici est important. Il s'agit de la protection du conjoint du titulaire du bail. Ne croyez pas qu'il s'agisse d'arguties juridiques, mais le paragraphe I de l'article 13 n'institue pas en droit une « cotitularité » du bail. En effet, comme l'a affirmé la jurisprudence, le bailleur ne saurait se voir imposer un preneur avec lequel il n'a pas conclu, en l'occurrence, le conjoint du titulaire du bail.

Notre amendement tend à protéger le conjoint du titulaire du bail en raison de l'importance de ce contrat contre les résiliations intempestives de la part du titulaire du bail.

Nous apportons deux modifications au texte. D'une part, nous supprimons les mots : « quel que soit le régime matrimonial », parce que nous voulons bien montrer qu'il ne s'agit pas d'une disposition d'un régime matrimonial, mais d'une règle qui ressortit au droit des obligations.

D'autre part, le texte qui vous est soumis pose le principe du concours des époux à la résiliation ou à la cession. Nous exigeons seulement le consentement exprès de l'autre époux, ce qui facilite la procédure.

Tel est le sens des deux modifications heureuses, selon nous, que nous apportons au texte proposé, et qui font l'objet de l'amendement n° II-38 rectifié de la commission des lois.

Notre texte, tout en étant proche de l'amendement de M. Lederman, n'est pas tout à fait semblable. Nous avons, certes, les mêmes aspirations et le même souci, mon cher collègue. Toutefois je crois pouvoir dire que notre amendement, qui est la dernière mouture des réflexions de cette commission, est préférable au texte que vous avez proposé.

En effet, la formule « sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil » que nous proposons d'insérer dans l'article 13 est destinée à protéger les conjoints dans les situations auxquelles faisait allusion M. de Montalembert. Nous ajoutons ensuite : « Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

C'est sous le bénéfice de ces observations que je soumetts cet amendement au vote du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-13 et II-38 rectifié ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** J'ai, tout à l'heure, dit que la commission saisie au fond tenait à ce que le paragraphe I de l'article 13 reste dans le projet de loi, compte tenu de l'intérêt qu'il présente et des précisions que M. Rudloff vient de rappeler, pour la protection du conjoint à l'égard des baux.

La commission, lors de l'examen de ces amendements, a nettement marqué sa préférence pour l'amendement n° II-38 rectifié présenté par la commission des lois et que vient de défendre M. Rudloff. Je n'ai rien à ajouter aux motivations qu'il a apportées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Il s'agit de deux amendements semblables, d'ordre rédactionnel. Là aussi, le Gouvernement préférerait la rédaction de l'amendement n° II-38 rectifié de la commission des lois, et pourrait s'y rallier.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. Rudloff vient de souligner que l'amendement présenté au nom de la commission est proche de celui que nous avons présenté nous-mêmes au nom du groupe communiste.

Je reconnais bien volontiers que la rédaction de l'amendement de la commission est plus précise et meilleure que celle de notre amendement. En conséquence, je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° II-13 est retiré.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, je souhaiterais répondre à M. le rapporteur de la commission des lois qui a eu l'amabilité de ne pas oublier mon amendement. Mais j'avoue, monsieur le rapporteur, ne pas avoir très bien compris comment il s'insérerait dans le vôtre.

Je voterai votre amendement, mais j'avais posé une question précise qui, je crois, avait retenu votre attention et que je voudrais rappeler. Imaginons le cas où le titulaire du bail demande la résiliation. Il a plusieurs enfants, et il s'est remarié. Or, sa seconde femme — c'est bien le conjoint — s'oppose à cette résiliation. Mais les enfants du premier mariage, dans le statut du fermage, pouvaient très bien avoir d'autres intérêts que ceux de la seconde femme.

M. le ministre dit que cela s'arrangera. M. le rapporteur de la commission saisie au fond dit qu'il ne faut pas revenir sur ce que nous avions déjà décidé. Vous, monsieur le rapporteur pour avis, vous êtes allé un peu dans mon sens et vous avez été attentif à mon propos, ce dont je vous suis reconnaissant. Toutefois, avant de voter votre texte — car, voyez-vous, dans ma province on est un peu méfiant — j'aimerais vous demander comment vous entendez résoudre ce problème.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Je ne puis rassurer totalement M. de Montalembert. Tout ce que je peux lui dire, c'est non pas que les choses s'arrangeront, mais qu'en cas de conflit de ce genre l'article 217 du code civil, auquel il est fait référence, donne une solution, judiciaire, hélas ! mais une solution.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Bonne affaire pour les avocats !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ..

Je mets aux voix l'amendement n° II-38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-34, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le I de cet article, d'insérer un II ainsi rédigé : « II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible

aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite. »

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Cet amendement concerne la participation des épouses à la vie des organismes professionnels de coopération, de mutualité ou de crédit. Cette disposition, qui figurait dans le texte initial du projet de loi, a été supprimée par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de la rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué.** Monsieur le président, je tiens à rendre hommage au travail législatif qui est en train de s'accomplir sur l'article 13, et ce notamment, je le souligne, grâce aux commissions des lois, des affaires sociales et des affaires économiques.

Vous aviez le choix entre deux attitudes ; l'une, compréhensible, aurait été d'attendre que la réforme des régimes matrimoniaux vienne répondre aux vœux des agricultrices ; je souhaite que, par votre vote, vous choisissiez l'autre, c'est-à-dire l'attitude réaliste qui consiste à préférer un progrès, une satisfaction donnée à une part importante de la population féminine plutôt que de remettre l'ensemble à plus tard.

Désormais, cet article 13 se présente d'une manière sage puisque, d'une part, il prévoit la possibilité, pour les femmes « conjoints d'agriculteur », de sortir de ce statut par une démarche de leur part auprès d'un notaire, leur conjoint étant présent lors de cette démarche, et que, d'autre part, il répond à leur vœu principal qui était de voir déterminer un statut civil et un statut professionnel.

Il s'agit là d'une étape importante, unique, à vrai dire, dans les pays de la Communauté économique européenne. Une large information devra donc — j'insiste sur ce point — être dispensée aux femmes afin qu'elles connaissent à la fois leurs droits et leurs responsabilités et qu'elles soient nombreuses à prendre conscience de l'étendue de ces droits et de ces responsabilités.

Je terminerai, répondant aux inquiétudes d'un certain nombre d'entre vous, particulièrement de MM. Marcilhacy et Dailly, en vous disant que je m'appliquerai avec une volonté très ferme à ce que le texte, pendant devant l'Assemblée nationale, vienne en discussion au Sénat au cours de la session d'automne s'il ne peut pas, comme je le crains, venir au cours de la prochaine session de printemps.

De nombreuses femmes qui ne sont pas agricultrices, notamment les femmes de commerçants et d'artisans et beaucoup d'autres, en fait l'ensemble des femmes françaises, attendent ce texte. Le ministre de toutes les femmes peut vous assurer, il en prend l'engagement, que ce texte viendra très prochainement devant vous.

**M. le président.** Pour cette dernière assurance et pour cet engagement, j'ai le devoir, madame le ministre, de vous remercier au nom du Sénat, étant donné le vote qu'il a précédemment émis.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° II-14, Mme Beaudeau, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les agricultrices qui participent à la mise en valeur de la même exploitation que leurs époux ont la qualité d'exploitantes au même titre que leurs conjoints. Elles ont les mêmes prérogatives et droits.

« La cogestion des époux leur confère des droits et garanties identiques, en particulier dans le domaine de la protection sociale. Une allocation spéciale maternité, attribuée aux agricultrices, contribuera au paiement d'un remplaçant afin qu'elles puissent bénéficier de conditions identiques à celles des femmes salariées.

« Le conjoint survivant perçoit l'intégralité de la retraite complémentaire de l'indemnité viagère de départ ou de la pension d'invalidité actuellement perçue par le chef d'exploitation.

« Une loi déterminera les conditions dans lesquelles l'agricultrice coexploitante pourra percevoir une retraite complémentaire au même titre qu'actuellement le chef d'exploitation.

« II. — Il est créé un impôt assis sur le chiffre d'affaires brut sur la réforme des régimes matrimoniaux, ma collègue dérivés du bois ou des bois ouvrés. Le taux en sera déterminé par la loi de finances pour 1981. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, madame le ministre délégué, monsieur le ministre, voilà moins d'un an, lorsque est venue au Sénat la discussion sur la réforme des régimes matrimoniaux, ma collègue Mme Rolande Perlican avait souligné que les femmes d'agriculteurs étaient celles dont les droits fondamentaux n'étaient pas encore reconnus, et ils ne le sont toujours pas.

A l'époque, madame le ministre délégué, vous retranchant derrière la préparation du texte dont nous discutons aujourd'hui, vous aviez refusé toutes les propositions du groupe communiste qui visaient à reconnaître aux agricultrices la qualité de coexploitantes.

Ces femmes, vous le savez, sont des travailleuses à part entière. Elles participent au travail de l'exploitation.

Elle contribuent à la mise en valeur des terres, au développement du patrimoine. Elles travaillent sur l'exploitation, elles sont coresponsables, elles participent aux décisions, mais elles sont toujours considérées comme des « mères au foyer ».

Pourtant ces femmes subissent les mêmes contraintes que toutes les autres femmes travailleuses. Elles ont à faire face aux mêmes difficultés : il y a les enfants, les repas, la maison mais aussi le travail des champs, le bétail et souvent, le soir, les comptes de l'exploitation. Elles sont donc à la fois des mères de famille et des femmes travailleuses.

Il serait juste, dans ces conditions, qu'elles puissent bénéficier des droits sociaux accordés aux autres femmes travailleuses pour ce qui concerne la maternité, la retraite, la protection des veuves et le versement des prestations d'invalidité.

Sur ces différents points nous avons déposé des amendements très précis.

Le présent amendement vise, quant à lui, à reconnaître aux agricultrices l'égalité totale des prérogatives et des droits en qualité de coexploitante au même titre que leur conjoint. Il permettra de voir si le Gouvernement est décidé à tenir les engagements que vous, madame le ministre, avez pris devant le Sénat le 4 avril dernier lorsque vous déclariez : « Les droits sociaux des épouses d'agriculteurs n'ont effectivement pas leur place dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux. Or, vous le savez aussi, mais je le rappelle car c'est important, dans la loi d'orientation agricole que le ministre de l'agriculture a proposée au Parlement au cours de cette session, cette définition même du statut de la femme d'agriculteur progressera à nouveau. Cette légitime demande sera ainsi satisfaite ».

Nous verrons si les engagements sont pris et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures moins timides que celles qui sont prévues à l'article 13 et qui, nous l'avons vu, apportent aux agricultrices aucune sécurité pour leur avenir.

Tel est le sens de notre amendement. Nous avons gagé d'une façon précise les dépenses sur le chiffre d'affaires brut des sociétés françaises ou étrangères important des produits dérivés du bois et des bois ouvrés, le taux devant être déterminé par la loi de finances pour 1981.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cet amendement soulève deux sortes de questions.

Tout d'abord, il implique un retour en arrière, puisqu'il propose de reconnaître la qualité d'exploitant à chacun des conjoints. A discussion que nous avons eue à propos du début de l'arti-

cle 13 rend toute explication superflue puisque nous avons rappelé pourquoi il nous paraissait extrêmement dangereux pour l'avenir de reconnaître cette qualité, ne serait-ce qu'à l'égard de la compensation démographique.

Pour ce qui concerne l'allocation de retraite complémentaire, le problème a déjà été évoqué ce matin et les amendements qui avaient trait à cette proposition ont été repoussés.

Enfin, en ce qui concerne la partie de l'amendement relative à l'allocation spéciale maternité que nous n'avons pas examinée ce matin, la commission souhaiterait, avant de se prononcer, connaître l'avis du Gouvernement.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué.** Sans répondre au fond, je voudrais simplement dire à M. Lederman que les droits sociaux des femmes d'agriculteur n'ont pas, je le maintiens, leur place dans le code civil et que c'est bien dans le cadre de la loi d'orientation agricole qu'ils doivent être étudiés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, tout au long de ces derniers jours, nous avons abordé le problème de l'évolution des prestations, de l'effort des pouvoirs publics, des innovations engagées depuis quelques années. Je ne reviendrai pas sur la série des amendements qui posent à nouveau le problème de l'innovation déjà engagée. Quant aux modalités prévues dans l'amendement n° II-14, comme la retraite complémentaire ou le lourd problème de la compensation démographique qui serait ainsi à nouveau posé, je signale qu'elles entraîneraient des charges sans commune mesure avec les recettes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le vice-président de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° II-14 n'est pas recevable.

Par amendement n° II-15, M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le paragraphe II de l'article 1106 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Les exploitants ou leur conjoint ainsi que les veufs et veuves d'exploitants bénéficient d'une allocation compensant les frais engagés pour leur remplacement en cas de maladie ou d'incapacité professionnelle temporaire entraînant un arrêt de travail supérieur à trois jours.

« Le taux de l'allocation sera fixé par décret par analogie avec les indemnités journalières perçues par les salariés.

« Elles ne pourront en aucun cas être inférieures au coût du remplacement. »

« II. — L'article 1509 du code général des impôts est complété par le IV suivant :

« IV. — La valeur locative déterminée au chapitre III ci-dessus est multipliée par 40 si ces terres, landes ou bois font l'objet d'une chasse privée qu'elle soit réservée ou gardée. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Cette disposition nous semble essentielle pour réaliser la parité devant la maladie. La modification du code général des impôts tend, en effet, à augmenter la part des taxes prévues par l'article 1607 du même code au profit du B.A.P.S.A. Pour ce motif, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est la position du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je suis prêt à répondre, mais il s'agit là, monsieur le président, de dispositions qui concernent le B.A.P.S.A. et d'améliorations à apporter progressivement aux efforts sociaux que nous avons déjà engagés. C'est la raison pour laquelle je dois, ici encore, invoquer l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Devant l'incertitude de l'évaluation de la ressource proposée par l'amendement, la commission des finances, dans des cas analogues, considère que l'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° II-15 est irrecevable.

Par amendement n° II-16, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La durée maximale de prise en charge du remplacement en cas de maternité en application de l'article 1106-4 du code rural est portée de vingt-huit jours à seize semaines, comme dans le cadre du régime général. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre cet amendement.

**M. Charles Lederman.** L'agricultrice qui participe très largement au travail de l'exploitation doit pouvoir, estimons-nous, bénéficier, comme toutes les autres travailleuses, d'un temps de repos pré et post-natal. Cette faculté suppose qu'elle soit remplacée dans son activité agricole.

Actuellement, une indemnité lui permet de se faire remplacer dans son travail pour une durée fixée à vingt-huit jours après l'accouchement, ce qui nous paraît nettement insuffisant. Nous sommes loin, en effet, de la parité avec le régime général, loin surtout de la satisfaction des besoins des agricultrices dans ce domaine. L'amendement que nous proposons permet que la durée de prise en charge du remplacement soit portée de vingt-huit jours à seize semaines.

On nous parlera sans doute, encore une fois, du coût de cette mesure. Je rappelle que le Focoma, le fonds congé maternité, qui a été créé à cet effet en 1977 et alimenté par des cotisations professionnelles, est, à l'heure actuelle, très largement bénéficiaire. Seule une faible partie des crédits a été utilisée et voici les chiffres qui nous ont été fournis : en 1977-1978, sur 33 500 000 francs de cotisations reçues, seuls 1 360 000 francs ont été utilisés ; en 1978, sur 27 000 maternités — retenez ce chiffre — seules 781 femmes ont pu bénéficier de cette aide ; pour 1979, la situation a été sensiblement équivalente.

Des crédits sont donc disponibles ; ils doivent permettre de répondre aux besoins des agricultrices en les faisant bénéficier d'un vrai congé de maternité. Il faut encourager les agricultrices à rester dans la profession agricole et, à cet égard, leur permettre d'assurer leur remplacement pendant leur congé de maternité constituerait une élémentaire mesure de justice sociale.

Tels sont les motifs pour lesquels il nous semble que l'adoption de ce texte serait particulièrement importante pour les agricultrices.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a estimé que cet amendement a un but parfaitement souhaitable puisqu'il s'agit de se rapprocher du régime général. Mais, compte tenu des charges que ce dispositif pourrait entraîner, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je tiens à rappeler que nous avons déjà, au début de l'année dernière, amélioré fortement cette indemnité en portant de 75 à 90 p. 100 le taux de remboursement de l'allocation de remplacement et que, d'autre part, la durée du remplacement a été portée de quatorze à vingt-huit jours. Enfin, on ne peut pas appliquer la même durée aux femmes salariées et aux femmes d'agriculteurs par suite des différences qui existent.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de ces observations, le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

**M. Charles Lederman.** Elles n'ont pas droit au même régime que les autres ? Je voudrais bien savoir pourquoi !

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous avez le droit de vous informer, mais demandez-moi la parole !

Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Monsieur le président, il est des cas où il est pénible d'exprimer la pensée de la commission des finances, qui juge sur la légalité d'un texte.

En l'occurrence, l'article 40 est manifestement applicable.

**M. Paul Jargot.** Les jeunes qui s'installeront apprécieront, monsieur le ministre !

**M. Charles Lederman.** Ils existent, les fonds : je viens de l démontrer !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vais vous donner la parole pour défendre l'amendement suivant, mais ne la prenez pas avant !

Je constate d'abord que l'amendement n° 16 n'est pas recevable, puisque l'article 40 y est applicable.

Par amendement n° II-17, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 1122 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le conjoint survivant perçoit, outre le montant de la retraite qu'il s'est acquis en propre, une pension de réversion égale à la moitié de l'ensemble des avantages vieillesse acquis par le conjoint disparu.

« II. — Il est créé un impôt assis sur la valeur des biens agricoles détenus par les sociétés françaises et étrangères de caractère industriel, commercial ou bancaire. Son taux sera fixé par la loi de finances pour 1981. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Excusez-moi, monsieur le président mais, sans vouloir revenir à l'amendement n° II-16, je dois dire que certains manques d'explications sont assez durs à admettre. Quand j'entends invoquer l'article 40, même avec regret, mon cher collègue, alors que les fonds existent et qu'il n'y a rien à créer, j'avoue que je ne comprends pas !

En ce qui concerne cet amendement n° II-17, il a trait à la pension de réversion. La protection sociale des exploitants et des exploitantes agricoles continue à comporter de graves lacunes. Peut-être M. le ministre nous expliquera-t-il encore que, pour les femmes agricultrices, le régime ne doit pas être le même que celui des autres travailleuses ! Sans doute l'article 4 servira-t-il encore ? J'ai l'impression d'ailleurs que l'article 40 est un nombre qui sert beaucoup le Gouvernement. Entre 40 et 50 il y a 49 !... (Sourires.)

Pour ce qui me concerne, j'indique que la protection sociale des exploitants et des exploitantes reste très éloignée de celle des salariés du régime général, contre lequel le Gouvernement porte d'ailleurs de graves attaques.

Lors de la préparation de la loi de finances pour 1980, M. le ministre, répondant à une question du rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur les améliorations à apporter au régime d'assurance vieillesse des agriculteurs, avait déclaré : « Il n'est pas actuellement possible de prévoir notamment la suppression de la condition d'assurance, l'assouplissement des règles de cumul des avantages personnels de vieillesse et de la retraite de réversion, ni l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des femmes ayant la qualité de non-salariée agricole. Le projet de loi que nous examinons actuellement peut être l'occasion d'avancer dans cette voie de l'amélioration substantielle de la situation du conjoint survivant. »

Par notre amendement, nous demandons que soit pris en compte le fait que, lorsqu'une agricultrice devient veuve, ses besoins, en matière de logement notamment, demeurent aussi élevés que lorsqu'elle vivait avec son conjoint. Nous souhaitons que soient assurés aux veuves des revenus qui prennent en considération cet aspect des besoins.

Il faut, dans ces conditions, augmenter la retraite de réversion en faisant bénéficier le conjoint survivant de la moitié des avantages vieillesse du conjoint. Il faut qu'elle ait droit, tant qu'elle exploite à part entière, à une retraite personnelle à partir de cinquante-cinq ans, cumulable avec la retraite de réversion.

Ce sont là les motifs que nous avançons pour faire adopter notre amendement, dont l'objet social est incontestablement fort important. Il a déjà été question des veuves récemment. Le Sénat a la possibilité aujourd'hui de faire quelque chose immédiatement en faveur des veuves agricultrices. Nous souhaitons donc que notre amendement soit pris en considération et qu'il nous soit répondu autrement que par la demande d'application de l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie du fond ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Selon nous, ces problèmes ont fait l'objet de discussions ce matin à propos de l'article 40. Les amendements ayant été repoussés, la commission pense par assimilation, qu'il n'est pas possible de donner un avis favorable à ceux que nous examinons ce soir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** La priorité porte sur l'amélioration des retraites. Je suis prêt — je l'ai déjà dit — à comparer tous les régimes sociaux agricoles en Europe et dans le monde et à accepter toutes les comparaisons. A cet égard, j'ai précisé qu'entre 1974 et 1980, alors que les cotisations ont augmenté de 1 milliard, les prestations ont augmenté, elles, de 14 milliards. Quant au pouvoir d'achat de 1 800 000 personnes inactives dans le secteur agricole, il a progressé de 74 p. 100.

Il reste beaucoup à faire, mais, encore une fois, je suis prêt à accepter toutes les comparaisons avec d'autres régimes sociaux agricoles en France, en Europe ou dans le monde.

En ce qui concerne cet amendement, nous avons déjà abordé, tout au long des discussions de ces trois derniers jours, l'évolution des problèmes sociaux. Outre les problèmes d'interférence qui se posent avec d'autres régimes sociaux, je rappelle que la mesure proposée conduit à un accroissement des charges du régime agricole de l'ordre de 225 millions de francs.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande, là aussi, compte tenu des engagements pris tout au long de ce débat ainsi que des efforts accomplis au cours des dernières années, l'application de l'article 40. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Comme dans le cas de l'amendement précédent, il y a indubitablement accroissement des charges publiques.

Dans le cas de l'amendement précédent, qu'il y ait ou non des fonds en caisse, malheureusement — ou heureusement, je ne sais pas — l'article 40 s'applique.

En l'occurrence, on propose en compensation une recette parfaitement incertaine. Par conséquent, en raison du caractère incertain de cette recette, l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° II-17 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° II-81, MM. Schwint, Champeix, Janetti, Ciccolini, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au paragraphe II de l'article 1106-2 du code rural, après les mots : « indemnités journalières », il est ajouté la phrase suivante :

« Elle comporte néanmoins une couverture partielle des frais de remplacement des chefs d'exploitation, de leur conjoint participant effectivement aux travaux de l'exploitation en cas de maladie ou d'incapacité professionnelle temporaire. »

La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de clore ce volet social, le groupe socialiste a pensé qu'il était utile de revenir à l'article 1106-2 du code rural, qui indique quelles sont les prestations des professions agricoles. Il est prévu, notamment dans le paragraphe II, que cette assurance des professions agricoles ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Cela, nous le concevons.

Mais nous avons pensé que le remplacement des agriculteurs était de plus en plus difficile à assurer. Vous savez, mes chers collègues, que ce service de remplacement a pris une ampleur considérable, notamment dans les régions d'élevage, où il faut tous les jours assurer la traite des bêtes, si bien que le remplacement des agriculteurs, qui s'accomplit de façon hebdomadaire par un service intéressant, mérite d'être encouragé dans le cas où l'agriculteur est malade ou en incapacité temporaire.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé que, indépendamment de l'indemnité journalière, une couverture au moins partielle des frais de remplacement des chefs d'exploitation ou de leur conjoint pourrait être réalisée en cas de maladie ou d'incapacité professionnelle temporaire.

C'est pourquoi le groupe socialiste a déposé, avant que nous ne terminions avec ce volet social, cet amendement n° II-81, que j'ai eu l'honneur de défendre en son nom.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable pour deux raisons.

D'abord, parce que la création d'une indemnité journalière impliquerait la création d'un régime spécifique à l'agriculture tout à fait différent des autres régimes de non-salariés. Il n'existe, en effet, dans aucun régime de non-salariés d'indemnité journalière. Alors que l'on cherche à se rapprocher des autres régimes une telle mesure reviendrait à s'en écarter.

Ensuite, la commission s'est inquiétée des conséquences que cette mesure pourrait avoir sur le financement du B. A. P. S. A. : créer une prestation nouvelle suppose des ressources nouvelles, d'où un problème pour l'équilibre des ressources du B. A. P. S. A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, aux objections évoquées par votre rapporteur, M. Sordel, j'ajoute que ce débat a déjà eu lieu lors de la discussion de l'amendement n° II-15 de M. Ehlers et qu'il est difficile de contrôler ce type d'action, notamment pour les conjointes.

Par ailleurs, du fait qu'actuellement le remplacement se fait à l'échelon d'associations locales et départementales, plus de cent mille journées sont déjà prises en charge et financées, en partie par des taxes sur les produits, par l'association nationale de développement agricole.

Je reconnais qu'il se pose un vrai problème de développement, surtout dans les régions d'élevage, et que nous devons y répondre. Le faire par les moyens proposés dans l'amendement de M. Schwint ne me paraît pas aller dans le sens de la responsabilité à l'échelon départemental et à celui des associations locales, pour que nous ayons un certain contrôle et un certain autofinancement de la mesure.

Autant je suis favorable au développement du service de remplacement, surtout dans les régions d'élevage, autant les moyens préconisés ne me paraissent pas aller dans le sens de la « responsabilisation » des agents.

Je ne voudrais pas avoir à appliquer l'article 40. Compte tenu des observations formulées, je souhaiterais que cet amendement, présenté par M. Schwint, puisse être retiré.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Il me semble qu'il existe une ambiguïté. J'avais cru comprendre, quand nous avons abordé la discussion de ce projet de loi d'orientation, que nous avions tous l'ambition de faire atteindre au milieu agricole, aux agriculteurs et à leurs familles, aux jeunes qui s'installent, un niveau de parité non pas avec les agriculteurs des autres pays du monde, mais avec les autres catégories sociales de notre population.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Paul Jargot.** Je viens d'entendre — je ne sais pas si mes collègues ont eu la même prise de conscience que moi — que nous n'arriverons jamais à une parité en France parce que la comparaison devait être faite avec la situation des paysans du monde entier. Si demain les paysans anglais, allemands ou hollandais ne peuvent plus être utilisés comme terme de comparaison, on s'en rapportera à d'autres paysans dans le monde, bien plus mal lotis que les nôtres ; et c'est à cette parité mondiale que nous tendrons progressivement, c'est-à-dire que nous diminuerons de plus en plus le pouvoir d'achat des agriculteurs et de leurs familles.

C'est là un problème très important et nous avons tous pensé — je le crois très sincèrement — que les paysans de notre pays devaient atteindre, progressivement, le niveau social des autres catégories, dans tous les domaines.

Nous avons donc proposé quelques amendements qui permettent d'instituer progressivement cette parité sociale. On nous rétorque que c'est impossible et qu'il ne faut pas rêver.

M. le ministre, au début de ce débat, a lancé un appel aux jeunes pour les inviter à s'installer en agriculture. Croyez-vous que les jeunes, déjà minoritaires dans les villages, qui vont entendre votre réponse sur les propositions sociales que nous venons de faire, tant au groupe communiste qu'au groupe socialiste, qu'il s'agisse de l'indemnité journalière, de la parité, de la maladie, de la protection, accepteront une situation de ce genre ? On sait déjà que pour les loisirs, pour la coopération ils se trouvent isolés, que sur le plan de l'éducation, ils sont défavorisés, qu'en outre, sur le plan rural, on le verra dans le chapitre IV, ils sont loin d'avoir obtenu la parité.

Monsieur le ministre, il y a là véritablement un problème de fond et de principe. A moins que vous ne demandiez l'application de l'article 40, je pense que nous nous rallierons à cet amendement. Au nom de mon groupe, je demande un scrutin public sur ce texte.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Schwint.** Je voudrais, monsieur le président, répondre, d'une part, à la commission, d'autre part, à M. le ministre.

La commission a manifesté son opposition en précisant qu'il s'agissait de développer les indemnités journalières. Or l'amendement que je propose vient après la phrase suivante : « L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières » ; je proposais d'ajouter : « Elle comporte néanmoins une couverture partielle des frais de remplacement des chefs d'exploitation, de leur conjoint... ».

Il ne s'agit donc pas de s'orienter vers des indemnités journalières, mais simplement d'aider les services de remplacement, qui existaient déjà.

Bien sûr, il faut les faciliter. Monsieur le ministre, vous avez parlé des contrôles impossibles à réaliser mais, en cas de maladie d'un salarié, un contrôle est opéré. Il en serait de même dans le cas où le conjoint de l'exploitant ou le chef d'exploitation — notamment en matière d'élevage — étant malade et ne pouvant assurer le travail indispensable, il serait possible de lui garantir une couverture partielle des frais de remplacement dans des conditions à déterminer avec les services existants. Telle est la raison pour laquelle, connaissant très bien le problème important du remplacement des éleveurs, en particulier en cas de maladie ou d'incapacité, je maintiens l'amendement déposé par le groupe socialiste.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je voudrais d'abord répondre à M. Jargot que des décisions ont été prises le 1<sup>er</sup> janvier 1980 de façon à faire passer l'indemnité viagère de départ de 8 000 à 15 000 francs, indemnité à laquelle s'ajoute l'indemnité complémentaire accordée à la femme de soixante ans lorsque son mari bénéficie de l'I. V. D. à soixante ou soixante-cinq ans.

Je voudrais rappeler le montant important des revalorisations des retraites, ce qui constitue le meilleur moyen de faciliter l'installation des jeunes.

Compte tenu de l'ensemble de ces orientations et des engagements que j'ai pris au cours de ce débat sur la revalorisation des retraites, je suis obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° II-81 n'est pas recevable.

Par amendement n° II-106, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités pour réaliser la parité de la situation des ressortissants du régime agricole avec celle des ressortissants du régime général en ce qui concerne le bénéfice des aides ménagères et familiales à domicile en milieu rural. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de lever une injustice qui existe depuis longtemps, et qui concerne les systèmes d'aides ménagères et familiales à domicile.

Nos associations locales, qui gèrent ces services, sont d'intérêt général, personne ne le conteste. Par leurs actions, par leurs interventions, elles permettent à l'Etat, aux pouvoirs publics, à nos hôpitaux souvent, de réaliser d'importantes économies. Cet amendement ne me semble donc pas tomber sous le coup de l'article 40 ; il devrait, au contraire, recevoir une médaille. (Sourires.)

Depuis longtemps, ces associations bénéficient d'un remboursement du prix de journée pour les ressortissants du régime général qui est beaucoup plus important que pour les ressortissants du régime agricole.

Il y a là une injustice qui est ressentie par bon nombre de nos familles rurales qui aident généreusement à la gestion de ces associations.

Il est possible, me semble-t-il, de régulariser cette situation en faisant disparaître cette injustice.

C'est pourquoi je demande qu'un décret en Conseil d'Etat détermine — je pense que ce décret pourrait intervenir rapidement — les modalités pour réaliser la parité de la situation des ressortissants du régime agricole avec celle des ressortissants du régime général en ce qui concerne le bénéfice des aides ménagères et familiales à domicile en milieu rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, peut-être parce qu'il s'agit du dernier amendement du volet social, la commission saisie au fond avait émis un avis favorable.

Mais on me signale que cet amendement a déjà été satisfait par l'adoption d'un amendement présenté par M. Moreigne. Dans l'hypothèse où l'amendement de M. Moreigne couvre l'amendement n° II-106, il y aurait lieu, bien entendu, de donner un avis défavorable.

**M. le président.** De toute manière, il y aura une deuxième lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** L'amendement fait double emploi avec l'amendement n° II-48 de M. Moreigne qui a été adopté par le Sénat.

**M. le président.** C'est aussi, objectivement, l'avis du bureau.

**M. Paul Jargot.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-106 est retiré.

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° II-35, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer *in fine* le membre de phrase suivant : « ... dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gravier, rapporteur pour avis, pour défendre cet amendement.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il est apparu inutile de faire référence à un décret en Conseil d'Etat. Cet amendement vise tout simplement à supprimer cette exigence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il est conforme à celui de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-35, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-40, présenté par MM. Touzet, Beaupeitit Marzin, vise à compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En aucun cas les époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'aides plus favorables que celles dont bénéficient des époux coexploitants sur une exploitation similaire. »

Le deuxième, n° II-68, présenté par MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau, Ceccal Pavard, Lombard, et le troisième, n° II-105, présenté par M. Hamann, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer *in fine* le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient les époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire »

La parole est à M. Touzet.

**M. René Touzet.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de traiter sur le même pied d'égalité les époux exploitant en coexploitation et les époux exploitant séparément deux propriétés.

Il nous semble anormal que les aides publiques accordées à un agriculteur et à son épouse, qui choisissent d'exploiter suivant le statut de coexploitant, puissent être inférieures aux aides dont ils pourraient bénéficier s'ils exerçaient séparément comme exploitants agricoles sur deux propriétés agricoles séparées mais comparables quant aux structures et aux conditions d'exploitation.

Pour justifier notre amendement, référons-nous à un exemple concret.

Nous vous avons, monsieur le ministre, souvent entendu déclarer que, pour aider l'exploitation familiale, vous seriez assez favorable à la création d'une prime à la vache allaitante. Vous avez même précisé que cette aide pourrait se limiter aux quinze premières vaches.

Dans le cas de coexploitation, l'aide dans l'exploitation unique porterait sur quinze vaches.

Dans le cas d'exploitations séparées, l'aide dont pourraient bénéficier les époux porterait sur deux fois quinze vaches, soit sur trente vaches, ce qui nous semble une injustice et un sujet de critique.

C'est pour y porter remède que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° II-68.

**M. Guy Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec certains de nos collègues diffère très peu de celui qui vient d'être présenté par M. Touzet, car la différence porte exactement sur les mots « d'aides » et « d'un régime d'aides ».

Je me rallie à l'objet de l'amendement qui a été défendu ; néanmoins, je maintiens mon amendement car il permet « un régime d'aides plus favorable » et non « des aides plus favorables ».

**M. le président.** Monsieur Hammann, votre amendement est identique à celui de M. Robert !

**M. Jean-Paul Hammann.** Oui, monsieur le président, j'estime, moi aussi, qu'il faut parler d'un « régime d'aides ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, deux hypothèses peuvent se présenter : ou l'exploitation est gérée en commun par les deux époux et s'appliquent lors les dispositions que nous avons votées tout à l'heure ; ou il y a deux exploitations séparées telles que les conditions en sont déterminées non pas par décret en Conseil d'Etat, mais selon l'amendement que nous avons déposé tout à l'heure et, dans ce cas, il n'y a pas de raisons pour que l'exploitation ainsi unitaire ne bénéficie pas de l'ensemble des avantages propres à une exploitation autonome.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'analyse faite par MM. Touzet, Robert et Hammann. Mais, comme vient de le rappeler M. Sordel, les conditions d'application peuvent être quelquefois difficiles.

C'est la raison pour laquelle, pour des questions d'ordre rédactionnel, le Gouvernement donne un avis favorable aux amendements de MM. Hammann et Robert, qui permettent au Gouvernement d'appliquer, dans de meilleures conditions, l'esprit de justice qui les anime.

**M. le président.** Monsieur Touzet, je vous pose la question initiale. Bien que la différence soit minime, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Touzet.** Je retire mon amendement au profit de ceux de MM. Hammann et Robert.

**M. le président.** L'amendement n° II-40 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° II-68 et n° II-105 repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, ainsi modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen du titre II.

— 3 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**Mercredi 5 mars 1980,** après-midi et soir.

**Jedi 6 mars 1980,** matin, après-midi et soir.

**Vendredi 7 mars 1980,** matin et après-midi jusqu'à dix-sept heures.

A partir du **mardi 11 mars 1980,** chaque jour, matin, après-midi et soir, à l'exclusion de mercredi matin 12 mars.

Le Sénat continuera à siéger selon les horaires suivants :

*Le matin :* de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq.

*L'après-midi :* de quinze heures à dix-neuf heures trente.

*Le soir :* de vingt et une heures trente à minuit environ.

#### Ordre du jour :

Projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1979-1980).

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

### ORIENTATION AGRICOLE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. Nous en arrivons à l'examen du titre III.

#### TITRE III

##### Dispositions foncières.

##### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° III-75, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi libellé : « Le début du dernier alinéa de l'article 37 du code rural est rédigé de la manière suivante :

« Le contrat d'échange renfermant l'indication de la contenance, du numéro, de la section, du lieudit et de la nature de chacun des immeubles échangés... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit de faciliter les formalités. Je pense que ma proposition ne rencontrera aucune opposition puisque nous bénéficions déjà d'une réponse écrite favorable faite en son temps à notre collègue M. d'Andigné.

Voici de quoi il s'agit : le contrat d'échange doit contenir, aux termes de l'article 37 du code rural, entre autres l'indication de la contenance, du numéro, de la section, du lieudit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés. Nous proposons par cet amendement la suppression des mots : « de la classe... et du revenu du cadastre », afin d'assimiler les contrats d'échange aux autres contrats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission est favorable car c'est une procédure de simplification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est également favorable pour la même raison.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-75.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° III-144 rectifié, MM. Beaupetit et Touzet proposent, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La commission communale et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre I bis du titre premier du livre premier du code rural prennent la dénomination de « commission communale et départementale d'aménagement foncier ».

« II. — Modifier comme suit l'article 5 du code rural :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général ;

« — un maire d'une commune rurale désigné par le conseil général ;

« — le directeur départemental de l'agriculture ;

« — deux ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, dont un compétent pour les questions forestières ;

« — le directeur des services fiscaux ;

« — le chef du service du cadastre ;

« — le chef du service des domaines ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant désigné parmi les membres de la fédération ;

« — deux propriétaires ;

« — deux propriétaires exploitants ;

« — deux exploitants,

« choisis par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture, sur trois listes comprenant chacune six noms présentées par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-347, présenté par MM. Legrand, Berchet et Touzet, qui vise, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° III-144 rectifié de M. Beaupetit, à remplacer le onzième alinéa du paragraphe II par les deux alinéas suivants :

« — le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif ou son représentant désigné par les membres élus de ce syndicat ;

« — le président du syndicat des jeunes agriculteurs le plus représentatif ou son représentant désigné parmi les membres élus de ce syndicat. »

La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° III-144 rectifié.

**M. Charles Beaupetit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission départementale de remembrement étant citée à l'article 14, il y a lieu d'actualiser sa composition en faisant référence, d'une part, au directeur départemental de l'agriculture, d'autre part, au directeur des services fiscaux.

De plus, le remembrement-aménagement est prévu à l'article 30 bis. Comme en matière de remembrement, il est donc indispensable de prévoir en son sein une représentation des élus locaux que l'on trouve en commission communale de remembrement avec le maire et trois représentants élus par le conseil municipal éventuellement.

C'est pourquoi nous cherchons à introduire dans cet amendement la présence d'un conseiller général et d'un maire d'une commune rurale désigné par le conseil général.

En outre, puisque nous avons affaire, de plus en plus d'ailleurs, dans le cadre du remembrement, à la commission foncière d'aménagement, aux exploitants agricoles et non pas seulement aux propriétaires, il y a lieu de bien préciser la composition de la commission. C'est pourquoi, les six membres désignés comprendront deux propriétaires, deux propriétaires exploitants et deux exploitants, de même que leurs suppléants.

Tel est donc l'objet essentiel de cet amendement qui doit précéder l'article 14, puisqu'il y sera fait référence dans cet article.

Je précise tout de suite qu'il s'agit d'une modification apportée à l'article 5 du code rural, où il était prévu la présence du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou de son représentant, désigné par les membres de la fédération.

M. Legrand a déposé un sous-amendement sur ce point. J'y suis favorable puisqu'il propose une actualisation supplémentaire et un élargissement pour l'avenir de la commission départementale.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour défendre le sous-amendement n° III-347.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, puisque M. Beaupetit m'a fait une faveur, je lui en ferai une autre en disant d'entrée que je suis totalement d'accord avec le texte de son amendement à une réserve près.

Je crois qu'il ne serait pas bon d'indiquer d'une manière définitive que le représentant des exploitants agricoles sera le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles tel qu'on le connaît aujourd'hui.

Je propose donc que l'on remplace cet alinéa par deux autres. Le premier dispose que sera membre de cette commission le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif — bien entendu, il s'agit du syndicat et non de son président — ou son représentant désigné parmi les membres élus de ce syndicat.

Je propose, en outre, d'introduire une nouvelle mesure précisant que serait également membre de cette commission le président du syndicat des jeunes agriculteurs le plus représentatif ou son représentant, désigné encore parmi les membres élus de ce syndicat.

Ce sous-amendement a un double objet. D'abord, il s'agit de lever une équivoque. L'amendement de notre collègue M. Beaupetit, qui a obtenu l'avis favorable de notre commission des affaires économiques et que j'approuve, comme je l'ai déjà indiqué, dans sa globalité, comporte cependant un risque non négligeable quant à son interprétation. Il dispose que c'est le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant qui siègera à la commission départementale d'aménagement foncier.

Je ne pense pas que la loi puisse, aujourd'hui, — car il s'agit d'une loi d'orientation dont l'exécution va se prolonger durant un certain nombre d'années, pour ne pas dire de décennies — préciser l'organisation syndicale qui aura voix délibérative.

Je crois, en cela, rendre service aux fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles dont on ne sait pas si elles n'auront pas changé de dénomination au moment où la loi pourra être appliquée.

Par ailleurs, le strict respect de la règle démocratique nous oblige à prendre en compte l'avis de l'organisation la plus représentative, quelle qu'elle soit.

Il faut prendre également en compte l'avis des jeunes agriculteurs dont il faut bien reconnaître qu'ils sont directement concernés par les problèmes fonciers.

De la même manière, il convient, pour eux, dans une loi d'orientation, de ne pas préciser qu'il doit s'agir de telle ou telle organisation. Les organisations syndicales sont, fort heureusement, évolutives. Le texte doit être à la fois assez précis et assez souple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-144 rectifié et le sous-amendement n° III-347 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'amendement de M. Beaupetit a deux objets.

D'une part, il s'agit d'étendre la compétence des commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement pour en faire des commissions communales et départementales d'aménagement foncier.

Cela préfigure un peu la discussion que nous allons avoir et au cours de laquelle nous constaterons qu'il sera quelquefois fait recours au service de ces commissions. Par conséquent, il paraît normal d'élargir leur compétence.

D'autre part, cet amendement tend à modifier la composition de ces commissions en introduisant la présence d'un représentant du conseil général et des maires ruraux, ce qui ne peut raisonnablement qu'améliorer leur capacité de travail.

Quant au sous-amendement de M. Legrand, il vise à éviter, dans certains départements, des sujets de conflits de représentativité.

L'amendement comme le sous-amendement sont acceptables par la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Avant d'étudier ce dossier foncier, je voudrais présenter quelques réflexions d'ordre général.

J'exposerai d'abord les objectifs de l'ensemble de ce volet foncier. Il s'agit d'abord de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs par souci d'efficacité mais aussi par souci de justice. Il s'agit ensuite de favoriser la location. Chacun se rend compte qu'il sera de plus en plus difficile, à chaque génération, d'acheter la terre, de se constituer le capital d'exploitation et d'assurer la modernisation.

Si des problèmes de revenu se posent actuellement dans l'agriculture, celui du revenu disponible présentera le plus d'acuité, surtout pour ceux qui s'installeront, au cours des dix ou quinze premières années.

Le revenu disponible est ce qui reste après l'exigence de capitalisation. Or, actuellement, le secteur agricole est devenu le secteur le plus capitalistique de l'économie française. Ainsi les besoins de capitaux en agriculture sont plus importants que dans les deux secteurs de la sidérurgie et de l'électricité.

Le troisième objectif est de maîtriser les coûts. J'ignore quelle sera l'évolution des prix agricoles dans cinq ou dix ans, mais je suis certain que ceux qui auront une meilleure maîtrise de l'ensemble de leurs coûts de production, donc de l'outil représenté par la terre, seront ceux qui, à cette époque, auront une place plus ou moins importante au sein de la Communauté économique européenne.

A cet égard, dans une société où se pratique la concurrence, nous sommes par fatalité ouverts sur l'extérieur, compte tenu de nos obligations d'achats de matières premières et énergétiques, nous sommes dans l'obligation de maîtriser nos coûts.

J'assistais tout à l'heure, avec mon collègue suisse, à une réunion des ministres de l'agriculture de l'O.C.D.E. et il me disait remarquer, après que cette réflexion me fut faite par les ministres du Danemark, des Pays-Bas et d'Irlande, que ces pays avaient à la recherche de solutions voisines de celles que nous avions mises en place en 1960-1962 en ce qui concerne les A.F.E.R., les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Chacun est convaincu, en effet, que l'objectif économique que nous poursuivons doit intégrer une certaine maîtrise du prix des terres sans pour autant sortir du marché, sinon nous irions vers un système de « marché noir ».

C'est la raison pour laquelle, avant d'élaborer des textes réglementaires, nous préférons jouer sur l'offre et sur la demande. Nous devons améliorer l'offre en accroissant l'I.V.D. dès le 1<sup>er</sup> janvier, en augmentant les retraites, en soumettant au Parlement le problème du cumul emploi-retraite au-delà de soixante-cinq ans, mais aussi en limitant la demande dans certains cas. Tel sera l'objet de toute la législation appelée « législation sur les cumuls » ou mieux « maîtrise de l'évolution des structures ».

Il faut non seulement favoriser la location, l'installation des jeunes, maîtriser les coûts, mais aussi « responsabiliser ».

Ce n'est pas par des règlements multiples — nous avons limité au maximum les nouveaux — que nous atteindrons ces objectifs si, dans le même temps, nous n'essayons pas de clarifier la base sur laquelle nous travaillons.

« Responsabiliser », cela signifie éviter de voir les uns ou les autres changer de position selon qu'ils ont vingt-cinq ou cinquante-cinq ans, selon qu'ils paient des cotisations ou qu'ils reçoivent des prestations, d'où la nécessité d'une plus grande clarté. Et telle est la raison d'être de l'ensemble des mesures qui ont trait à l'indice agronomique.

Le dernier élément de cette base foncière réside dans le problème de l'évolution des structures qui fera l'objet d'une longue discussion, évolution que nous voulons, dans certains cas, favoriser et, dans d'autres, maîtriser.

Le système en vigueur ne permettait pas cette évolution des structures. Le contrôle total était un faux contrôle total qui aboutissait à des incohérences et à des impossibilités d'application.

Nous voulons donner une base plus ouverte — mais une base contrôlée — à cette évolution des structures agricoles, compte tenu de la pression de l'offre et de la demande. C'est tout le dossier de la législation sur les cumuls.

Tel est donc le contexte d'ensemble. C'est en ayant présents à l'esprit en permanence ces cinq objectifs que l'on peut comprendre un certain nombre de dispositifs fonciers.

Je reviens par-là même, monsieur le président, à l'amendement n° III-144 rectifié, qui est relatif à la composition de la commission de réorganisation foncière et de remembrement.

Il est vrai que, lors du vote de la loi du 11 juillet 1975 relative au remembrement rural, la composition de la commission communale avait été modifiée sans que le soit corrélativement celle de la commission départementale.

Les nouvelles attributions données à cette commission par le présent projet de loi peuvent effectivement motiver, notamment en raison des prérogatives qu'elle reçoit en matière de remembrement et d'aménagement foncier, une modification de sa composition. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'adjonction proposée par l'amendement n° III-144 rectifié de M. Beaupetit.

Je terminerai par le sous-amendement n° III-347 de M. Legrand. Il appartient aux organisations professionnelles agricoles représentatives de désigner elles-mêmes leurs représentants. Il ne peut correspondre à leur souhait que soient désignés automatiquement ces représentants. Comme la F.D.S.E.A. est déjà membre de cette commission, je ne fais pas d'objection à y ajouter les jeunes. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je ne suis pas opposé à l'amendement de M. Beaupetit et au sous-amendement de M. Legrand. Je ferai simplement observer à leurs auteurs que nous aurons, dans le cadre de la discussion de l'article 14, à délibérer très longuement sur les attributions des commissions communales et départementales.

Je souhaiterais donc qu'ils acceptent de renvoyer l'examen de leurs amendements jusqu'à la discussion de cet article 14, sur lequel j'ai tout de même un certain nombre d'observations à présenter.

**M. le président.** Vous êtes allé au-devant de ce que j'allais proposer moi-même et je vous en remercie.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Il est bien ennuyeux, dans le cadre d'un tel débat, d'avoir à invoquer des arguments juridiques, mais c'est tout de même rendre service au Sénat.

Si la future loi était déférée au Conseil constitutionnel, incontestablement l'amendement de M. Beaupetit serait déclaré irrecevable. En effet, nous n'avons pas le droit de désigner les fonctionnaires compétents sans empiéter sur les prérogatives du pouvoir exécutif.

Puisque nous allons disposer d'un délai, je souhaiterais qu'il fût utilisé par les auteurs de l'amendement et du sous-amendement pour rectifier leurs textes dans la forme, puisque je suis d'accord sur le fond.

Le paradoxe, c'est que le sous-amendement de M. Legrand, qui concerne, non pas les représentants de l'administration, mais ceux des organisations syndicales, est parfaitement constitutionnel.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'une objection de fond ; simplement, j'espère que le délai dont nous disposerons permettra des corrections de rédaction qui me semblent indispensables.

**M. le président.** Pour le moment, il n'est pas question de délai.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, supposons que nous ne suivions pas le conseil judiciaire de M. Boscary-Monsservin et que le Sénat adopte tout de suite l'amendement n° III-144 rectifié, qu'advierait-il de votre amendement n° III-76 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** De toute façon, monsieur le président, je vous demanderai de réserver l'amendement n° III-76 jusqu'après la discussion de l'amendement n° III-301 rectifié.

**M. le président.** Là n'est pas le problème. Je vous signale simplement que l'amendement n° III-76 n'aurait plus d'objet si l'amendement n° III-144 rectifié était adopté, étant donné que celui-ci prévoit pour la commission une composition différente de celle que vous proposez.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Pas exactement, monsieur le président. La commission des lois propose la création d'une commission *ad hoc* qui n'est pas la commission de remembrement et d'aménagement foncier.

**M. le président.** Je rappelle que M. Boscary-Monsservin demande la réserve de l'amendement n° III-144 rectifié et du sous-amendement n° III-347 jusqu'à la discussion de l'article 14, car il estime illogique de fixer la composition de la commission avant d'en avoir décidé la création et la dénomination.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement y est également favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — I. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur sera mis en place et rendu public dans chaque commune ou groupe de communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« A cette fin, une commission communale ou intercommunale :  
« 1° constate la valeur vénale des terres agricoles par nature de culture et son évolution ;

« 2° constate le prix des baux ;

« 3° détermine l'indice de rendement des terres agricoles, selon les systèmes de production mis en œuvre, en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation.

« Elle pourra se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à sa mission, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour des répertoires de la valeur vénale des terres agricoles.

« Les commissions communales, intercommunales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement prévues par le chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural prennent la dénomination de commissions communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier. Elles comprennent deux sections dont l'une est compétente pour l'application des articles 9 à 36 du code rural. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le mode de désignation des membres de chacune des sections de ces commissions.

« Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier.

« II. — Le quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal d'instance. Lorsque le prix a été fixé par le tribunal conformément aux procédures visées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** En évoquant tout à l'heure l'importance du volet foncier, M. le ministre a attiré, à juste titre me semble-t-il, l'attention des sénateurs sur cette partie particulièrement importante de la loi. J'oserais presque dire qu'elle donnera sans doute lieu à un festival de contre-vérités, de contradictions entre le discours du ministre de l'agriculture — du Gouvernement en général — et ses propositions concrètes et pratiques.

Nous verrons, lors de la discussion des divers articles et des amendements, qu'il existe un fossé entre les intentions de cette loi en général, et de son volet foncier en particulier, et les propos de M. le ministre.

Le premier objectif fondamental de cette loi est de favoriser l'installation des jeunes, nous a dit M. le ministre. Je partage son sentiment ; il est indispensable pour la France que les jeunes demeurent dans le milieu rural afin de développer l'agriculture.

Mais si nous étudions les propositions contenues dans ce projet de loi en matière, par exemple, d'aide à celui qui restera à la terre et qui devra, dans les faits, trouver des solutions pour dédommager les héritiers qui, eux, s'en iraient afin qu'il restât à la terre, nous ne voyons aucune possibilité de choix quant aux bases sur lesquelles les transactions pourraient s'effectuer, il n'y a pas de différence entre les valeurs vénales des biens et les valeurs de transmission possibles ; mais surtout aucune aide n'est prévue pour que celui qui voudrait rester à la terre puisse bénéficier, grâce à un apport de la collectivité nationale, de prêts à long terme et à faible intérêt.

Plus : l'article 21 *bis* — et je crois personnellement que c'est une volonté délibérée du Gouvernement, dans une société qui a choisi, vous l'avez dit sans ambiguïté, monsieur le ministre, la doctrine libérale, c'est-à-dire la solution qui donne satisfaction à l'intérêt personnel pensant que l'addition des intérêts individuels finit par recouvrir l'intérêt général — ouvre l'agriculture au circuit d'argent, au circuit bancaire, qui fournira peut-être une aide, mais qui aura pour conséquence de « casser » l'aspect personnel de la propriété, de l'exploitation agricole, pour la transformer en une exploitation qui sera soumise, comme le reste de l'entreprise « France », qu'elle soit industrielle ou autre, qu'elle soit même collectivité locale — et nous aurons l'occasion d'en reparler — au circuit de l'argent, au circuit bancaire et, au-delà, au circuit des multinationales.

Cela ne favorisera guère les jeunes, sauf si l'on estime que leur installation se fera en fonction de la conception de l'entreprise soumise à la société anonyme et qu'ils seront amenés à louer leurs bras sans avoir la possibilité ni d'acheter de la terre, ni d'en disposer comme outil de travail sur lequel reposerait leur sécurité de vie, de revenus et de profits ; leur situation serait alors relativement précaire, car le statut du fermage, dans les termes qui sont prévus — les S. C. P. I. — est très certainement en danger. D'ailleurs, il suffisait de lire ce matin, dans la presse locale, les inquiétudes des agriculteurs de la Drôme, qui signalaient sans ambiguïté les risques courus par le monde agricole et qui vont au-delà de ce qu'on est en droit de lui demander.

Deuxième objectif : maîtriser les coûts. C'est une intention louable. Mais il y a une contradiction fondamentale entre cette intention de maîtriser les coûts, qui suppose contrôle et participation des autorités habilitées, c'est-à-dire de l'Etat, et cette loi, ce dogme, qui vise à libéraliser les prix et, par conséquent, à laisser toute latitude à chacun de les apprécier en fonction de l'offre et de la demande, mais surtout en fonction des moyens financiers de chacun.

Or, vous le savez, la terre prend une valeur tout à fait particulière car elle est finie — on ne peut accroître indéfiniment les surfaces susceptibles d'être mises à la disposition des agriculteurs, alors que, dans le secteur industriel, on peut imaginer que la production continuera à croître — et que la demande elle, est infinie. C'est pourquoi, dans l'article 14, vous voulez créer un répertoire — nous aurons l'occasion d'en parler. Mais l'absence de toute possibilité de contestation des prix, et sur tout l'absence de toute possibilité de préemption par les S. A. F. E. R. ne permettront pas de maîtriser valablement les coûts. La maîtrise des coûts n'est donc qu'une intention, une intention qui est en contradiction, je le répète, avec la déclaration tout à fait juste, sincère à mon avis et honnête, que vous avez faite la semaine dernière sur la doctrine libérale et son application en ce domaine particulier.

Si vraiment la volonté de maîtriser les coûts avait existé les S. A. F. E. R. auraient reçu un appui moral et légal plus important. Or, que faites-vous ? Vous envisagez, en cas de contestation sur un prix entre la S. A. F. E. R. et un particulier d'obliger la S. A. F. E. R. à le contester, alors que, jusqu'à présent, c'était l'inverse il conviendrait qu'il en soit autrement. Nous verrons d'ailleurs, au cours de la discussion des amendements, quelles sont les solutions que nous préconisons afin que la propriété des terres ne constitue plus cette charge que vous dites vouloir éliminer du poids qui peut peser sur l'agriculteur. Nous pourrions vous suivre en ce domaine si S. A. F. E. R. et collectivités locales avaient les moyens financiers pour acquiescer ces terres et les mettre à la disposition, par bail emphytéotique par exemple, de l'exploitant agricole, qui pourrait ainsi consacrer ses moyens financiers et ses possibilités d'emprunt à l'exploitation et non à l'acquisition des terres, qui constitue une charge extrêmement lourde et intolérable.

Non seulement vous ne faites rien en faveur des S. A. F. E. R. dans cette direction, mais vous supprimez leurs possibilités de participation à la réalisation de G. F. A. conservant le caractère personnel initial, puisque les S. A. F. E. R., jusqu'à présent, n'avaient qu'une participation limitée à 25 p. 100 et pour une durée de cinq ans seulement, en ouvrant cette possibilité d'achat de terres jusqu'à concurrence de 70 p. 100 à des sociétés, à des établissements faisant appel à l'épargne publique ou à des sociétés d'assurance. Par ce biais, vous le savez fort bien — mais personne ne peut vous reprocher de n'être pas logique avec vous-même — vous allez vers la société anonyme susceptible d'être propriétaire des terres agricoles en France.

Je n'irai pas plus loin. Tels sont les trois principaux points. Les autres ont aussi leur valeur, notamment responsabiliser ; nous verrons au cours de la discussion que c'est une intention qui n'est pas du tout concrétisée dans le texte.

Quant à l'évolution des structures, soyons sincères. Le contrôle total était une solution possible et déjà appliquée dans trente départements de France. S'agissant de votre formule, je me réfère encore à l'article que je lisais ce matin ; il me paraissait très bien résumer toutes les inquiétudes qui poussent la fédération des syndicats agricoles de la Drôme à contester votre proposition. Ils ont, en effet, l'expérience des contrôles totaux. Ils sont convaincus que la formule que vous soumettez à la réflexion et au vote des sénateurs est une solution moins bonne que celle du contrôle total. Elle exigera plus de contrôles tatillons pour être appliquée. Or vous souhaitez, nous avez-vous dit, que l'Etat soit le moins possible présent dans la vie quotidienne des Français.

Voilà, me semble-t-il, quelques éléments qui expliquent déjà quelle sera la position des socialistes dans ce débat. Les propositions qu'ils feront et qui, je le sais, sont inscrites dans une autre logique que la vôtre, auront, c'est évident, d'autres effets pratiques que les vôtres.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec le titre III du projet, nous abordons l'examen des dispositions foncières dont les répercussions seront sans nul doute particulièrement importantes.

En présentant le volet foncier du texte devant notre assemblée, vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, qu'il fallait « passer par une organisation sérieuse et un partage de la terre sur une base juridique solide ».

Nous étions donc en droit d'attendre que figurent dans votre projet des mesures efficaces, audacieuses même, pour mettre à terre à la disposition des agriculteurs, pour lutter contre le gaspillage et la spéculation foncière, pour freiner la hausse des prix des terres.

Aujourd'hui, 60 p. 100 des agriculteurs ont plus de cinquante et un ans. En vingt ans, la surface cultivée a diminué de 2,5 millions d'hectares. L'installation des jeunes devient donc une condition essentielle du développement de l'agriculture et même, tout simplement, de sa survie. L'accès à la terre dépend à la fois de sa disponibilité et de son prix au regard des revenus potentiels.

Or, monsieur le ministre, d'une part, vous limitez les possibilités d'installation aux surfaces actuellement cultivées par les agriculteurs sur le point de prendre leur retraite, d'autre part, vous ne prenez pas en compte l'existence des terres incultes, ni celle des grands patrimoines fonciers détenus à des fins de spéculation. Et l'on cherche en vain dans votre texte les moyens de maîtriser les prix fonciers, certaines des dispositions prévues — et nous en ferons la démonstration — étant, au contraire, de nature purement inflationnistes.

Vous instituez un répertoire de la valeur des terres, qui indiquera la valeur vénale moyenne constatée ; mais ce répertoire ne sera qu'un instrument chargé de mesurer l'augmentation ; en aucune façon, il ne constituera une garantie quelconque de limitation du prix de la terre.

Seule une modification de la procédure de fixation des prix fonciers — telle que nous la proposons à l'article 14 — lorsque les S. A. F. E. R. exercent leur droit de préemption, permettrait de faire pression sur le prix de la terre.

L'article 15 éclaire par ailleurs vos intentions et démontre que, par avance, vous ne croyez pas à l'efficacité de l'article 14. Vous utiliserez, en effet, le répertoire de la valeur de la terre pour refuser les prêts bonifiés à ceux qui l'acquerront à un prix supérieur au prix de référence. Ainsi sanctionnerez-vous les agriculteurs modestes au profit des plus fortunés, souvent étrangers à l'agriculture, qui, eux, n'ont pas besoin de prêts bonifiés pour acheter et favoriserez-vous la pratique des dessous-table.

De même, la législation sur les cumuls que vous envisagez correspond de fait à un allègement de la réglementation. Elle n'empêchera pas ceux qui en ont les moyens de continuer à cumuler.

Nous sommes, nous, favorables à l'extension de la réglementation des cumuls à tous les départements.

En revanche, les dispositions relatives aux successions ont pour dessein de faire supporter aux cohéritiers la pression sur les prix fonciers sans que cela vous coûte rien. Tel est le sens de l'article 16, qui prévoit une diminution des soultes versées aux cohéritiers de 25 p. 100 sur la valeur vénale ; cette disposition fut repoussée par l'Assemblée nationale et vous voulez la voir rétablir par le Sénat.

De surcroît, en autorisant les S. C. P. I. à prendre des parts de G. F. A., vous ouvrez la porte toute grande à l'entrée du capital financier dans l'agriculture. L'entrée du capital privé dans l'agriculture conduira, à terme plus ou moins rapproché selon la résistance qu'offriront les agriculteurs, à une capitalisation de la terre en quelques grandes sociétés financières qui, exigeant un taux de rentabilité élevé, feront pression pour qu'augmentent les prix du fermage ou pour que change la destination de la terre.

Et comme votre projet contient des dispositions qui mettent en cause le statut du fermage avec la création de baux annuels ou de baux de carrière à prix libres, on est en droit de penser que ces grandes sociétés pourront rapidement obtenir satisfaction.

Ainsi, monsieur le ministre, contrairement à ce que vous affirmez voilà quelques jours, votre texte ne contient aucune disposition de nature à rationaliser l'utilisation du sol, « faciliter l'installation des jeunes agriculteurs », « limiter le prix de la terre » et « développer l'accès aux formules locatives ».

Nous voulons pour notre part que soit évoquées toutes les possibilités de maîtrise du foncier. Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste défendra, par voie d'amendement, un ensemble cohérent de mesures mettant la terre, outil de travail, à la disposition de ceux qui la cultivent et garantissant la propriété paysanne.

Il faut, d'abord, lutter contre la spéculation foncière, réserver par priorité la terre aux jeunes, dissuader les sociétés commerciales et industrielles ou les étrangers de s'approprier la terre et développer le zonage.

Les agriculteurs doivent avoir le choix entre la propriété de la terre ou la location et donc disposer des moyens de ce choix.

C'est à cette fin que des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt devraient être octroyés aux agriculteurs désireux d'acheter la terre.

La possibilité de constituer des G. F. A. familiaux et mutualistes, dans lesquels entreraient des capitaux publics du Crédit agricole, des mutuelles, des organisations coopératives, voire sous certaines formes, de petits porteurs privés, doit être développée. Mais une réforme de la politique foncière ne peut être efficace sans une extension des pouvoirs des S. A. F. E. R. démocratisées de telle façon que les agriculteurs soient majoritaires dans les conseils d'administration.

Des moyens juridiques doivent être conçus pour eux, des moyens financiers doivent leur être accordés pour l'achat ou la location des fonds que les S. A. F. E. R. mettraient à la disposition des agriculteurs, soit en toute propriété, soit en location de longue durée, soit en location-vente, les prix de location étant fixés selon la méthode de calcul correspondant à la grille des fermages.

Les S. A. F. E. R. pourraient aussi participer au G. F. A. au-delà des cinq ans, prendre en compte le versement des soultes aux cohéritiers, celui qui resterait sur l'exploitation bénéficiant de prêts superbouffés à long terme, tant il est vrai qu'on ne peut prétendre maîtriser les problèmes fonciers sans accorder des moyens financiers importants.

Monsieur le ministre, ne nous dites pas que l'Etat ne pourrait supporter cette charge financière. Votre Gouvernement, vous le savez, n'hésite pas à subventionner considérablement le redéploiement de la grande industrie, redéploiement qui, du reste, se traduit par des milliers de suppressions d'emplois pour les travailleurs et par la hausse accélérée des profits des grands industriels.

Le volet foncier de votre projet de loi, il est vrai, ne coûtera pas cher à l'Etat, et s'il est totalement inefficace pour « sortir » l'agriculture de ses difficultés, il accélérera, en revanche, le départ de petits agriculteurs et permettra au capital financier de faire main basse sur le foncier. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, à chaque heure l'explication qui convient. C'est en mon nom personnel que j'interviens sur les articles 14 et 14 bis et que j'ai déposé l'amendement n° III-175 rectifié.

L'article 14 prévoit qu'un inventaire des biens fonciers sera réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Or, dans l'immédiat, pour le réaliser, nous disposons d'un document — et il est d'importance — le cadastre qui définit très exactement les parcelles, quant à leur superficie et à leurs limites.

On peut se permettre un certain nombre de réflexions en ce qui concerne le revenu cadastral. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour reconnaître qu'il doit être modifié et revu et que, pour le moment, il n'est pas pris en compte. Mais les documents cadastraux ont toute leur valeur et tout leur mérite. Ainsi, ils sont en double exemplaire, ce qui est tout de même extrêmement intéressant. Dans chaque chef-lieu de département — et nous avons engagé, ces dernières années, des dépenses considérables pour qu'il en soit ainsi — existe un service du cadastre qui est parfaitement documenté. Chacun peut y trouver, quand il le souhaite, des renseignements sur la parcelle qu'il possède.

En réalité, je recherche des formules simples, comme le cadastre, qui a été rénové récemment. Car, comme l'a indiqué tout à l'heure M. de Montalembert, le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. Cherchons donc une formule aussi concise que possible.

L'Assemblée nationale nous propose le maintien du cadastre, un répertoire et un livre foncier. La mise en œuvre de telles dispositions représente, vous le voyez bien, une main-d'œuvre supplémentaire considérable, j'oserais presque dire un nombre supplémentaire d'agents de la fonction publique considérable.

Revenons-en au répertoire. L'article 14 dispose : « En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur sera mis en place et rendu public dans chaque commune ou groupe de communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. A cette fin, une commission communale ou intercommunale... »

Le code rural prévoit que la commission communale comprendra, d'abord, un magistrat, qui la présidera. Songez au nombre de communes qui existent en France ! Il est bien entendu que vous accordez un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, mais compte tenu du nombre de communes combien de magistrats faudra-t-il pour présider les commissions communales et intercommunales ?

La commission communale comprendra donc un magistrat, trois délégués du directeur départemental de l'agriculture, un délégué du directeur des services fiscaux, une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature, désignée par le préfet, le maire ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui.

Peut-être déposerez-vous un amendement, monsieur le ministre, mais, pour l'instant, si vous suivez l'Assemblée nationale, vous êtes en train de faire aux maires un très joli cadeau ! Cette commission communale, présidée par un maire, aura pour rôle de constater la valeur vénale des terres agricoles par nature de culture et son évolution.

Or, monsieur le ministre, la valeur vénale d'une terre agricole varie en fonction de l'offre et de la demande. Si elle est appréciée en 1980, que sera-t-elle en 1985 ou en 1990 ?

Vous voulez écarter cette notion, mais, dans le fond, dites-vous bien que, quoi que nous fassions, tant que nous disposerons d'une mesure libérale comme celle que nous adoptons présentement, la formule de l'offre et de la demande prédominera.

Cette commission communale discutera de la valeur vénale des terres, sans tenir compte de la loi et de l'offre et de la demande. En fonction des circonstances, demain, s'il se produit un tremblement de terre, une guerre, une inflation quelconque, le chiffre qui représentera la valeur vénale devra, à tout moment, être revu. Comment se fera cette adaptation ?

Selon votre texte, la commission communale ou intercommunale constate le prix des baux et détermine l'indice de rendement des terres agricoles selon les systèmes de production mis en œuvre en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation.

Selon qu'il s'agira d'un très bon ou d'un très mauvais fermier, il est bien évident que le revenu d'exploitation ne sera pas le même. Vous imaginez les difficultés que rencontrera la commission compétente lorsqu'il s'agira d'évaluer la valeur vénale en fonction de l'ensemble de ces éléments.

Il est vraisemblable que vous ne retiendrez la valeur vénale que comme un élément d'appréciation. Il n'en reste pas moins que la mise en place de ce répertoire exigera une augmentation

considérable du nombre de fonctionnaires et de magistrats et que le malheureux maire qui sera chargé de présider cette commission communale ou, à la rigueur, celui qui sera chargé de présider la commission départementale se trouvera en présence de nombreuses difficultés.

En outre, il est créé un livre foncier — c'est une invention de M. Cointat, député — qui a pour objet de définir, pour chaque parcelle agricole et forestière, son assiette, ses limites, ses origines de propriété, le nom du propriétaire actuel. Tous ces renseignements nous sont donnés par le cadastre et les matrices cadastrales. En revanche, les servitudes actives et passives dont la parcelle est frappée et son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme ne figurent pas au cadastre.

Je propose de rechercher des solutions simples qui n'entraînent pas une augmentation considérable des frais ou du nombre des magistrats et des fonctionnaires. Le cadastre est un système qui fonctionne parfaitement. Alors il doit être possible d'indiquer que les servitudes actives et passives dont chaque parcelle est frappée figureront au cadastre.

Ensuite, en ce qui concerne l'utilisation potentielle de chaque parcelle en fonction des documents d'urbanisme, il suffira de demander aux agents qui sont chargés de la mise à jour du cadastre d'inscrire les éléments qui figurent dans les plans d'occupation des sols.

Etant donné que, pour le moment, nous ne pouvons pas nous référer à la valeur cadastrale, je suis tout à fait d'accord avec vous pour substituer à la notion de valeur cadastrale la notion de potentiel agronomique. Mais il vous appartiendra, par la voie réglementaire, de déterminer comment ce potentiel agronomique pourra être défini. Puisque nous possédons un document qui, tout de même, date de plusieurs siècles, qui a été mis au point au cours de ces dernières années et qui est particulièrement valable, gardons-le précieusement. Ajoutons les dispositions que je viens de vous indiquer et qui concernent les servitudes ainsi que le potentiel en matière d'urbanisme ajoutons-y également le potentiel agronomique. Pourquoi pas ? Au contraire, il faudra bien qu'un jour ou l'autre il en arrive à prendre lieu et place de la valeur cadastrale.

C'est sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations que je présente un amendement qui se rapproche d'une conception aussi simpliste que possible. Il tend à rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les documents cadastraux en sus des énonciations existantes mentionneront pour chaque parcelle :

- « — les servitudes actives et passives dont elle est frappée
- « — son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme ;
- « — son potentiel économique. »

Tel est l'amendement que j'ai déposé, monsieur le ministre en mon nom personnel.

Nous discutons de ce projet de loi. Tout à l'heure, M. de Montalembert se demandait où il en était et disait qu'il n'arrivait pas à suivre. C'est un peu mon cas. Est-ce fonction de mon âge... (Sourires.)

**M. le président.** Sûrement pas !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** ... du temps depuis lequel je siège dans cette assemblée, mais je vous avoue, monsieur le ministre, que nous sommes très loin de la simplicité et d'un caractère succinct que doit revêtir normalement une loi d'orientation.

Il me paraît que nous cherchons à introduire trop de dispositions dans cette loi et je souhaiterais tout de même que nous recherchions des formules infiniment plus simples. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. L., du C. N. I. P., du R. P. F. de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** Objectivement, monsieur Boscary-Monsservin — et sans me prononcer sur le fond — vos auditeurs ont l'impression que vous suivez très bien !

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, mon intervention portera que sur le premier paragraphe de l'article 14 qui concerne le répertoire.

Monsieur le ministre, je crois être de ceux qui ont compris votre souci, qui était d'ailleurs nettement exprimé, de clarifier le marché des terres agricoles. Qui ne pourrait partager votre souci puisque, en réalité, dans les grandes transactions que peuvons avoir à réaliser un citoyen de notre pays, pratiquement tout est clair, qu'il s'agisse d'actions cotées en bourse ou de marchandises variées dont les tarifs sont connus ?

Il faut reconnaître que s'il est un domaine où le secret existe, c'est bien celui du marché des terres agricoles qui, de surcroît, se trouve au carrefour de la spéculation et de la gestion patrimoniale des individus et de l'exploitation agricole, c'est-à-dire de l'acte de production. Bien souvent, la conciliation entre ces deux aspects des choses est difficile. Par conséquent, le fait d'essayer d'y voir clair semble, à beaucoup d'entre nous et à beaucoup d'agriculteurs, une excellente initiative.

Je crains, monsieur le ministre, que le dispositif que vous envisagez, et qui correspond à une excellente intention, ne débouche sur un dispositif difficile d'utilisation et même qu'à la limite il ne nourrisse quelque illusion.

Comme tout le monde, je me suis penché sur l'article 14 ainsi que sur l'amendement n° III-301 rectifié déposé par le Gouvernement, lequel me paraît représenter un progrès par rapport à l'article 14. Or, je dois vous dire, en toute honnêteté, que l'agriculteur que je suis, en lisant cette loi d'orientation, s'est trouvé quelque peu désorienté.

En effet, une expression m'inquiète dans le dispositif prévu, c'est celle de « marché des terres agricoles ». Les terres agricoles, ce ne sont pas des paquets de café, ce sont des parcelles parfaitement identifiées, et dont vous cherchez d'ailleurs, par l'article suivant, à renforcer encore l'identification.

Ces parcelles parfaitement identifiées sont, tout le monde le sait, extrêmement différentes les unes des autres. En effet, la qualité des terres varie, ainsi que leur forme et leur emplacement par rapport au centre du village. Partant de ce terme générique de « terres agricoles », à aucun moment des propositions qui nous sont faites je n'ai vu apparaître une clarification entre la notion un peu statistique de la valeur d'une catégorie de terre et la détermination précise de la valeur de la parcelle.

Ce projet de loi, vous l'avez dit à plusieurs reprises, a un double objectif, à la fois pédagogique et normatif.

L'objectif pédagogique — je crois m'en être exprimé et tout le monde en est bien d'accord — nous le voyons à peu près, surtout maintenant avec le dispositif que vous instituez et qui consiste à faire constater des valeurs à l'échelon départemental où joue la loi des grands nombres alors qu'à l'échelon communal il n'existe aucune possibilité de faire jouer cette loi.

L'aspect pédagogique éclairant, l'aspect « transparence du marché », on le voit bien ; mais comme l'application qui va être faite sur un certain nombre de points — politique des structures, niveaux des baux, références pour les prêts bonifiés, évaluation à un niveau des successions — est liée à des dispositions normatives et contraignantes, il faudra bien les appliquer sur quelque chose de défini, c'est-à-dire sur les parcelles.

Or, c'est ce passage entre une valeur statistiquement constatée sur un grand échantillon de terres et l'application qui en sera faite à l'échelon d'une parcelle que, personnellement, j'avoue mal discerner à travers le dispositif que vous nous proposez.

Si, en effet, la valeur de rendement s'applique à la parcelle, par application à une valeur générale d'un indice de rendement également déterminé sur la parcelle, on peut parfaitement vous suivre ; mais si l'on se trouve devant deux nouveaux concepts, valeur de rendement et indice de rendement, qui n'ont pas de définition précise, je ne vois pas très bien comment ceux qui auront utilisé l'aspect bénéfique du système que vous nous proposez, — c'est-à-dire la clarté du marché — pourront s'en servir pour l'appliquer, au moment des dispositions normatives, à l'échelon de chaque parcelle.

C'est une explication que je sollicite de votre part, car je crois que je ne suis pas le seul, dans cet hémicycle, à me poser quelques questions sur l'ensemble de ce dispositif.

**M. le président.** J'ai laissé la discussion se poursuivre au-delà de la limite de cinq minutes que le règlement assigne à chaque orateur, mais j'entends bien que l'ampleur de cette discussion doit permettre d'abrèger l'examen de chaque amendement.

J'ai le devoir, dès maintenant, de vous signaler que le nombre des amendements déposés est considérable. Sur le paragraphe I de l'article 14, nous comptons plus de vingt amendements en discussion commune et environ une demi-douzaine de sous-amendements, non compris, d'ailleurs, l'amendement n° III-144 et le sous-amendement n° III-347 dont nous avons déjà discuté mais dont le vote a été réservé.

Je vous demanderai donc, mes chers collègues, de bien vouloir, dans toute la mesure possible, lorsque vous défendrez vos amendements, éviter de redire ce qui a déjà été dit, et en dit.

Par amendement n° III-175 rectifié, M. Boscary-Monsservin propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les documents cadastraux en sus des énonciations existantes mentionneront pour chaque parcelle :

« — les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;  
« — son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme ;

« — son potentiel économique.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles sera fixé le potentiel économique. »

Monsieur Boscary-Monsservin, vous avez déjà défendu cet amendement. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, respectueux des consignes que vous venez de nous donner et m'efforçant de montrer le bon exemple, je n'ajouterai rien à mes explications antérieures.

**M. le président.** Ce ne sont pas des consignes, monsieur Boscary-Monsservin, mais plutôt des conseils, ou des adjurations !

Par amendement n° III-76, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur sera mis en place et rendu public dans chaque département avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« A cette fin, une commission départementale :

« 1° constate, par régions naturelles, la valeur vénale des terres agricoles par nature de culture et son évolution ;

« 2° constate le prix des baux ;

« 3° détermine l'indice de rendement des terres agricoles selon les systèmes de production mis en œuvre, en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation.

« La commission départementale comprend :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — six membres désignés par le préfet, dont cinq représentants des administrations intéressées ou leurs délégués et un représentant de la chambre départementale des notaires ;

« — huit membres désignés par la chambre départementale d'agriculture, dont cinq propriétaires, exploitants ou non, et trois preneurs.

« Elle pourra se faire communiquer par l'administration qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à sa mission, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, avant de présenter cet amendement, je souhaiterais, si vous le permettez, entendre d'abord les explications de M. le ministre sur l'amendement n° III-301 rectifié.

**M. le président.** J'appelle donc l'amendement n° III-301 rectifié, par lequel le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur sera mis en œuvre et rendu public dans chaque commune ou groupe de communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« A cette fin, une commission départementale :

« 1° constate par région naturelle la valeur vénale des terres agricoles par nature de culture et son évolution ;

« 2° constate le prix des baux ;

« 3° détermine la valeur de rendement des terres agricoles par nature de culture à partir d'indices de rendement établis au niveau communal en fonction des systèmes de production mis en œuvre, des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation, par une commission communale ou intercommunale.

« A terme, cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.

« La commission communale visée au 3° ci-dessus est la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre I<sup>er</sup> bis du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du

code rural ; elle prend la dénomination de commission communale d'aménagement foncier. La commission intercommunale visée au 3° ci-dessus est constituée dans les conditions prévues à l'article 6 du chapitre I<sup>er</sup> bis au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural. Si le remembrement n'a pas été prescrit dans une commune, il est procédé à l'institution de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qui a alors pour seule mission l'établissement des indices de rendement visés au 3° ci-dessus.

« La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 5 du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier. Elle assure le contrôle et la coordination des travaux de la commission communale ou intercommunale visée ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par l'autorité administrative compétente.

« Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leur missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les arguments développés par MM. Boscary-Monsservin et Girod. Pour la plupart d'entre eux, j'aurais pu les reprendre, ce qui montre bien que nous avons besoin d'une information complémentaire.

De quoi s'agit-il ? Comme vous l'avez dit, d'assurer une meilleure clarté et une meilleure transparence du marché.

De quoi s'agit-il encore ? De mettre peu à peu en place pragmatiquement — je l'expliquerai tout à l'heure — sans nouveau fonctionnaire, un système de référence qui nous permette de disposer d'autre chose que du revenu cadastral. Il faut bien voir qu'à terme de cinq ans, si les cotisations sociales évoluent dans le même sens que celles des autres régimes sociaux, nous ne pourrions plus tenir. En effet, nous disposons de revenus cadastraux qui, pour une même valeur potentielle de productivité du sol, varient de l'ordre de un à six.

Je sais que, par l'introduction dans nos calculs de 35 p. 100 du revenu brut d'exploitation par département, nous avons pu corriger les excès du revenu cadastral. Nous sommes arrivés à la limite de ces 35 p. 100 de revenu brut d'exploitation car ils interfèrent avec les productions hors sol et posent d'autres problèmes dans les régions de culture très intensive où les productions hors sol sont nombreuses.

Aussi, dans ce texte, avons-nous voulu, à partir du revenu cadastral, tenter de rechercher, au niveau communal, un indice agronomique des sols élaboré par une commission communale — qui existe — ou par un groupe de travail qui, dans 10 000 communes au moins, a fonctionné puisqu'on y a classé les terres en fonction d'un nombre de points lorsqu'il s'est agi de procéder au remembrement.

Toutes les critiques que vous avez formulées, je les aurais partagées à 80 p. 100 si nous avions retenu le texte tel que vous l'avez décrit, car la superposition de valeurs vénales, de valeurs de rendement et d'indices agronomiques entraînerait, dans les esprits, une confusion qui ne serait pas saine.

En fait — et c'est ce qui apparaît dans le texte de synthèse entre les propositions de la commission des lois et celles de la commission des affaires économiques — à l'échelon départemental rien de nouveau n'est créé : nous constatons la valeur vénale et le prix des baux au niveau départemental et non, en effet, au niveau communal. Nous faisons un constat, par petites régions, de l'évolution de ces valeurs vénales, car je suis convaincu, comme vous, que l'élément déterminant, c'est l'évolution de l'offre et de la demande. En revanche, à l'échelon communal et là seulement, comme vous l'avez dit, nous essayons, à partir du revenu cadastral, de mettre en place un indice agronomique qui, à l'échelon départemental, puisse être harmonisé de façon qu'entre le département de l'Aveyron, par exemple, et les départements de la Manche, du Calvados ou de l'Orne nous arrivions à une meilleure photographie des valeurs de productivité des sols.

Je reconnais que c'est un élément d'une politique et que nous n'entendons pas aller au-delà. Nous voulons une meilleure clarté, une meilleure transparence et, aussi, une meilleure base qui soit commune à toutes les petites régions françaises et à tous les départements. C'est dans ce contexte, et dans ce contexte seulement, que nous nous situons.

C'est en partant de cet objectif de clarté, de transparence et d'obligation de partir du revenu cadastral — et j'y suis obligé, parce que c'est un problème que l'on me pose dans tous les départements — que je cherche une base qui soit mise en application dans d'autres pays, et je pense aussi bien à la République fédérale d'Allemagne qu'à la Suisse.

Les deux commissions ayant largement amélioré, de façon complémentaire, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ayant repris certaines des critiques de MM. Boscary-Monsservin et Girod, il paraît préférable, pour la clarté des débats, de réaliser une synthèse des textes en présence ; c'est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

Ce texte, qui est une synthèse des amendements des deux commissions, reprend les propositions de la commission des lois visant à faire établir le répertoire par une commission départementale. Il ne s'agit pas de fixer la valeur vénale, il s'agit d'un simple constat par région naturelle, en précisant simplement les informations que l'administration et les S. A. F. E. R. doivent communiquer aux commissions départementales.

Il s'agit ensuite de reprendre les propositions de la commission des affaires économiques concernant la détermination de la valeur de rendement, toujours au niveau départemental, valeur qui est substituée à la notion d'indice. On réintroduit l'alinéa qui figurait dans le projet initial du Gouvernement concernant les utilisations futures possibles du répertoire. Le Gouvernement accepte les dispositions relatives aux commissions communales et départementales d'aménagement foncier.

En revanche, certaines propositions n'ont pas été reprises, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la proposition de la commission des lois concernant la composition de la commission départementale n'est pas nécessaire puisqu'il est désormais fait référence aux commissions d'aménagement foncier dont la composition est déjà prévue par les textes en vigueur. Je suis de ceux qui pensent qu'il existe déjà suffisamment de commissions pour ne pas en créer de nouvelles.

En second lieu, la proposition de la commission des affaires économiques d'introduire un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles dans l'attente de la publication du répertoire n'a pas été retenue non plus car elle poserait des problèmes de mise en œuvre aussi complexes que ceux que soulèvera l'établissement du répertoire. On risquerait, de ce fait, de retarder l'établissement de ce dernier dans les délais prévus.

En conclusion, il est apparu souhaitable au Gouvernement de faire établir, à l'échelon communal, simplement des indices agronomiques par les commissions existantes, sans pour autant impliquer le maire autant que vous le dites.

En effet, monsieur Boscary-Monsservin, ce calcul de l'indice agronomique se fondera fatalement sur la notion du revenu cadastral existant car, à l'échelon départemental et à l'échelon communal, ce classement des terres les unes par rapport aux autres n'est pas mauvais. C'est l'harmonisation à l'échelon départemental ou à l'échelon national qui n'a jamais été faite et que nous tentons de réaliser. C'est la raison pour laquelle la fixation de l'indice agronomique sera finalement un travail assez facile parce que l'objectif du Gouvernement est de le simplifier au maximum, car si, à l'échelon communal, le revenu cadastral correspond à peu près à l'exacte potentialité des terres, en revanche il convient de l'harmoniser aux échelons départemental et national.

Le constat des valeurs vénales et des valeurs des baux qui sera effectué par la commission départementale doit donc être considéré comme apportant un élément de clarté et de référence.

J'espère, par ces explications, avoir atténué les appréhensions de M. Boscary-Monsservin. Telles qu'il les avait présentées, en effet, j'avais, moi aussi, envie d'applaudir, mais cela ne correspondait pas exactement à notre texte et, surtout, à la synthèse que le Gouvernement a tenté de réaliser entre les amendements de la commission des affaires économiques et de la commission des lois.

**M. Michel d'Aillières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le ministre, j'ai une question à vous poser.

Tout d'abord, je vous félicite de vouloir essayer de remplacer le revenu cadastral par un élément plus équitable, car nous arrivons à des situations qui frisent l'absurde. Dans certains secteurs de mon département, ce sont les personnes dont le revenu brut d'exploitation est le plus faible qui paient le plus de charges sociales, les impôts les plus élevés et qui se voient écartées d'un certain nombre d'avantages, dont les bourses.

Mais je vais vous poser une question. Vous prévoyez que ce répertoire, projet auquel je me rallie bien volontiers pour cette raison, devra être réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cela veut-il dire que vous n'en tiendrez compte, pour remplacer le revenu cadastral, par exemple, que lorsque ce répertoire aura été mis en place dans toutes les communes de France ou pourra-t-on en tenir compte au fur et à mesure qu'il aura été examiné et mis en place dans une commune donnée ? J'avoue que cette dernière solution me paraîtrait de très loin la meilleure et je vous demande même que soit rendu possible son établissement dans les départements ou dans les secteurs de départements où le problème se pose avec le plus d'acuité.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser de vous poser cette question, mais elle me paraît importante.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je comprends tout à fait les objectifs poursuivis par M. d'Aillières. Il sera difficile, dans un délai inférieur à quatre ans — quatre ans passent vite ! — de réaliser cette harmonisation à l'échelon départemental.

Si nous voulons que le système soit le plus simple possible en ce qui concerne l'indice, deux possibilités s'offrent à nous : soit mettre en place un système proche de celui que nous utilisons lorsque nous calculons des points de remboursement — nous ne rencontrons guère de contestations dans ce domaine — soit, si nous voulons aller dans le sens souhaité par M. d'Aillières, coller d'assez près aux potentialités issues du revenu cadastral tel qu'il existe à l'échelon de la commune. C'est entre ces deux objectifs que nous devons choisir, mais nous voulons faire un choix de simplicité et de rapidité.

Le Gouvernement a tout de même voulu se fixer le 1<sup>er</sup> janvier 1985 comme objectif car, au stade national, il a estimé que cette harmonisation, souhaitée depuis longtemps, exigeait un certain temps et qu'il valait mieux prévoir le délai nécessaire, tout en pensant que celui-ci peut être diminué si nous nous limitons au strict minimum de l'harmonisation entre petites régions, communes et départements.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le ministre, plutôt que vos applaudissements je préférerais votre acquiescement, mais j'ai l'impression que nos positions ne sont pas tellement éloignées l'une de l'autre.

Cependant, puisque nous essayons de collaborer, cherchons la formule la plus simple, compréhensible par tout le monde et qui nous évitera de recruter le maximum de fonctionnaires supplémentaires, en tout cas de créer le maximum de difficultés.

Vous reconnaissez que la commission communale sera très difficile à constituer, encore que vous y reveniez plus ou moins directement, et vous allez demander à une commission départementale de vous faire des propositions. Mais mon texte est on ne peut plus simple. Nous avons un cadastre, auquel personne n'a rien à redire, si ce n'est la valeur cadastrale. A cet égard, monsieur le ministre, nous sommes tous d'accord pour tenir compte non plus de la valeur cadastrale, mais des potentiels agronomiques.

Cependant, puisque notre cadastre constitue tout de même une très bonne base, ajoutons-y simplement certains éléments — les servitudes, le potentiel en fonction du plan d'occupation des sols, le potentiel agronomique — sans aller créer de nouveaux livres, de nouveaux répertoires, sans aller bouleverser nos vieilles traditions ; nous aurons tout de même un document qui sera fort utile et fort pertinent.

C'est pourquoi plus que jamais je défends et maintiens mon amendement.

**M. le président.** M. Rudloff avait demandé la réserve de l'amendement n° III-76 jusqu'au moment où M. le ministre aurait défendu l'amendement n° III-301 rectifié.

J'appelle donc l'amendement n° III-76.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° III-76 est retiré.

Par le sous-amendement n° III-319 à l'amendement n° III-301 du Gouvernement, M. Thyraud propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I, de remplacer : « 1985 », par : « 1982 ».

Je constate que le sous-amendement n° III-319 n'est pas défendu.

Par le sous-amendement n° III-320 à l'amendement n° III-301 rectifié du Gouvernement, M. Thyraud propose, dans le texte présenté pour le 1) du paragraphe I, après les mots : « valeur vénale » d'insérer le mot : « moyenne ».

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** En l'absence de M. Thyraud, la commission des lois reprend à son compte ce sous-amendement, car elle l'a trouvé intéressant et important, d'autant plus que l'estimation se fait maintenant à l'échelon départemental et par région de culture.

Il lui a donc semblé utile d'ajouter le mot « moyenne ».

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois sous-amendements à l'amendement n° III-301 du Gouvernement, présentés par M. Rudloff, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° III-321, vise, dans le texte proposé pour le 3) du paragraphe I, à remplacer le mot : « établis », par le mot : « calculés ».

Le deuxième, n° III-322, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° III-301 :

« I. — A la fin du 3) du paragraphe I, supprimer les mots : « ou intercommunale » ;

« II. — A la fin du 3) du paragraphe I, ajouter la phrase suivante :

« Plusieurs communes peuvent, aux mêmes fins, constituer des commissions intercommunales. »

Le troisième, n° III-323, tend à remplacer les septième et huitième alinéas du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« La commission communale mentionnée au 3) ci-dessus est composée de neuf membres, dont :

« — deux bailleurs, deux preneurs et deux agriculteurs propriétaires exploitants désignés par le conseil municipal ;

« — et trois autres personnes désignées par le préfet.

« La commission départementale de réorganisation foncière et de remboursement prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par l'autorité administrative compétente. »

Monsieur Rudloff, vous avez la parole pour défendre vos sous-amendements n° III-321, III-322 et III-323.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.** La commission des lois s'est longuement interrogée, comme vous tous, mes chers collègues, sur le sens, l'utilité et l'efficacité de ce répertoire de la valeur des terres. Les critiques qui ont été formulées et les inquiétudes auxquelles beaucoup de nos collègues ont fait allusion tout à l'heure, nous les avons déjà évoquées lors de nos discussions préalables. Tel était le sens des propositions contenues dans notre amendement n° III-76.

Nous sommes également convenus de l'insuffisance des documents cadastraux. Nous partageons l'enthousiasme pour le cadastre, mais seulement jusqu'à une certaine limite et c'est en raison de toutes ces considérations qu'en définitive la commission des lois s'est ralliée à l'idée d'un répertoire. Le cadastre ne peut pas tout remplacer.

Je dirai très amicalement, à l'adresse de M. Boscary-Monsservin, qu'il nous paraissait de toute façon très difficile d'ajouter dans les documents cadastraux ce qui leur manque à l'heure actuelle, à savoir les servitudes. En effet, les servitudes sont de droit civil et il paraît donc assez délicat de les placer dans des documents purement administratifs. Nous sommes là sur un terrain extrêmement délicat. Il ne s'agit pas, dans la foulée de l'enthousiasme, d'ajouter des documents. La publicité foncière est un élément fort délicat, qu'il faut manier avec beaucoup de précautions. Nous aurons certainement l'occasion de nous en entretenir à propos de l'article 14.

Dans l'enthousiasme des livres, des documents où tout doit figurer, on oublie ce que doit être l'élément fondamental, à savoir leur valeur probante. En particulier, ajouter des bases de droit civil, ce que serait la reconnaissance des servitudes, à des documents administratifs nous paraît très dangereux.

Quoi qu'il en soit, c'est dans cet esprit que nous avons examiné l'amendement du Gouvernement et nous avons eu le très grand plaisir de constater qu'il s'était rendu à l'une de nos objections majeures en acceptant l'établissement du répertoire sur le plan départemental. Il nous a paru, en effet, absolument inconcevable que ce répertoire fût instauré uniquement sur le plan communal.

Par conséquent, nous avons enregistré avec satisfaction le grand pas accompli par le Gouvernement vers la commission des lois. De son côté, celle-ci a trouvé fort judicieux que l'indice de rendement soit déterminé à l'échelon communal. Nous sommes donc d'accord sur l'essentiel.

Mais il reste quelques points de friction et ce sont ces derniers qui font l'objet des sous-amendements qui vous sont soumis et qui portent les numéros III-321, III-322 et III-323.

En réalité, les sous-amendements n° III-321 et III-322 ne devraient pas donner lieu à de grandes discussions.

Par le sous-amendement n° III-321, nous proposons le remplacement des termes : « indices de rendement établis au niveau communal », par les termes : « indices de rendement calculés au niveau communal ». Cette rédaction ne devrait pas faire de difficultés. Puisqu'il s'agit d'indices, c'est-à-dire de notions mathématiques, il nous a paru préférable d'insérer un terme mathématique plutôt qu'un terme purement juridique.

Quant à l'amendement n° III-322, qui a d'ailleurs été partiellement retenu dans votre amendement rectifié, il prévoit la constitution des commissions intercommunales à la demande des commissions communales. Cette disposition ne devrait pas non plus créer de difficultés.

Le seul point de friction ou de litige important qui existe encore entre nous, c'est la composition de la commission communale chargée de calculer les indices de rendement au niveau communal. En effet, vous pensez — nos collègues de la commission des affaires économiques et du Plan le pensent également — que cette mission pourrait être confiée à la commission communale de remembrement, maintenant commission de réaménagement foncier, puisque son titre va changer et qu'elle va grandir en honneur.

Sur ce point, je vous rappelle, car c'était notre raisonnement, les réflexions de M. Boscary-Monsservin. Il s'agit non pas du tout d'opposition de principe, mais de constater que cette commission est composée d'un magistrat et d'un certain nombre de fonctionnaires de haute qualité. Je vais en reprendre l'énumération après M. Boscary-Monsservin : trois délégués du directeur départemental de l'agriculture, un délégué du directeur des services fiscaux, une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet. Ces fonctionnaires ne pourront pas matériellement s'occuper des commissions communales dans toutes les communes du département. Il ne s'agit donc pas de faire une critique de fond, une critique de droit constitutionnel ou de droit administratif. Il s'agit tout simplement de constater que ce qui est possible dans des commissions de remembrement constituées pour un objectif défini et limité dans le temps ne peut pas l'être pour une commission qui a une mission plus que temporaire, mais quasi permanente et qui doit surtout travailler dans l'immédiat, puisque, dans un délai relativement bref, ce travail doit être fait pour l'ensemble des communes du département.

C'est pour cette raison tout simplement, monsieur le président, mes chers collègues, que nous nous opposons à ce que ce travail soit renvoyé à ce qui est actuellement la commission communale — je ne dis pas « départementale », monsieur Beaupetit — de remembrement et de réaménagement foncier et que nous avons fait une suggestion qui est contenue dans le sous-amendement n° III-323 : la commission communale serait composée de neuf membres, à savoir deux bailleurs, deux preneurs, deux agriculteurs propriétaires exploitants désignés par le conseil municipal et trois autres personnes désignées par le préfet.

Notre commission serait ouverte à toute suggestion contraire ou plus ample concernant cette composition.

Nous voudrions éviter de confier cette tâche à la commission communale de remembrement qui, pratiquement, ne pourra pas le faire.

Dans ces conditions, je vous prie de prendre en considération les objections que nous faisons à cette transmission à la commission de réorganisation foncière sur le plan communal, et de renvoyer par conséquent ce travail à une commission *ad hoc* dont nous vous suggérons la composition.

**M. le président.** Par un sous-amendement n° III-346, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi les septième et huitième alinéas du paragraphe I du texte présenté pour cet article par l'amendement n° III-301 rectifié du Gouvernement :

« La commission communale mentionnée au 3 ci-dessus est composée de neuf membres dont :

« — deux bailleurs, deux preneurs et trois agriculteurs propriétaires exploitants désignés par le conseil municipal ;

« — et deux autres personnes désignées par le préfet.

« La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, notre amendement va dans le sens de l'amendement n° III-323 qui vient d'être défendu par M. Rudloff au nom de la commission des lois.

En effet, nous estimons que pour améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, la commission communale de remembrement telle qu'elle est composée actuellement n'est pas celle qui convient le mieux.

Il nous semble effectivement qu'il faut créer une commission composée en majorité de professionnels, et c'est l'objet de notre amendement.

Il est entendu que, comme le prévoit l'amendement du Gouvernement, c'est la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui contrôlerait les opérations de cette commission communale.

Nous divergeons avec la commission des lois sur un point : en effet, nous souhaitons que les professionnels de l'agriculture soient davantage majoritaires et nous proposons qu'elle soit composée de deux bailleurs, de deux preneurs, de trois agriculteurs propriétaires exploitants et de deux autres personnes désignées par le préfet, alors que la commission propose deux bailleurs, deux preneurs et deux agriculteurs propriétaires exploitants et trois personnes désignées par le préfet ; nous nous rejoignons en fait sur le chiffre total de membres de la commission, qui serait de neuf.

Notre composition nous semble meilleure que celle de la commission des lois et comme M. le rapporteur pour avis a dit qu'il était ouvert à toutes les propositions, nous lui demandons de retenir la nôtre.

**M. le président.** Viennent maintenant l'amendement n° III-144 rectifié et le sous-amendement n° III-347 précédemment réservés. Nous n'allons pas rouvrir la discussion sur ces textes.

Je signale toutefois que l'amendement n° III-144, accepté par le Gouvernement, pourrait aisément être transformé en un sous-amendement à l'amendement n° III-301 rectifié du Gouvernement et pourrait porter sur le huitième alinéa de celui-ci. Cependant, avant de procéder ainsi, il nous faudra statuer sur le sous-amendement n° III-347 de M. Legrand.

Par amendement n° III-145, M. du Luart propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I :

« En vue d'améliorer la connaissance statistique du marché des terres agricoles... »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de préciser l'utilisation du répertoire. Comme M. le ministre et M. Boscary-Monsservin, je pense que la mise en place d'un répertoire sera très complexe et onéreuse. Cependant, je prends acte du grand pas franchi par M. le ministre tout à l'heure lorsqu'il a défendu son amendement n° III-301 rectifié.

Ainsi, si le répertoire voit le jour, ce sera au niveau départemental et non communal. La constatation des valeurs des terres devra se faire au niveau des régions naturelles et non par nature de culture. C'est la raison pour laquelle je pense que la connaissance devra être d'ordre statistique.

**M. le président.** Par amendement n° III-148, M. Paul Girod propose, dans le paragraphe I de cet article :

A) Au premier alinéa, de remplacer les mots : « dans chaque commune ou groupe de communes », par les mots : « dans chaque département » ;

B) Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « commission communale ou intercommunale », par les mots : « commission départementale ».

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, en fait, mon amendement se trouve satisfait par l'amendement n° III-301 rectifié du Gouvernement, mais j'ai posé tout à l'heure une question à M. le ministre à laquelle je n'ai pas eu le sentiment d'avoir obtenu une réponse très précise : comment, dans la réalité des faits, ce répertoire, qui va être établi, en définitive, à partir de statistiques faites à l'échelon départemental, va-t-il pouvoir être utilisé pour l'estimation précise d'une parcelle mise en vente ? C'est bien cela le problème, monsieur le ministre

A partir du moment où dans l'amendement n° III-301 rectifié vous dites « qu'à terme, cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale », il faudra bien l'utiliser au niveau d'une parcelle, soit mise en vente, soit donnée à bail, ou pour laquelle on déterminera un volume de pression fiscale au bénéfice de la commune.

Je suis un peu resté sur ma faim, je vous prie de m'en excuser, monsieur le ministre, mais je ne vois pas encore très bien, dans le dispositif qui nous est proposé, comment on va passer d'une valeur statistique départementale à une valeur précise au niveau de la parcelle, valeur qui soit utilisable pour atteindre les objectifs, tout à fait louables, que vous vous êtes fixés.

Cela dit, pour en revenir à l'amendement n° III-148, je précise que je le retire, puisqu'il est satisfait par l'amendement n° III-301 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° III-148 est retiré.

Par amendement n° III-298, MM. Colin et Ceccaldi-Pavard proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ».

La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Certains d'entre nous sont optimistes ; c'est ainsi que notre collègue M. Thyraud avait déposé tout à l'heure un amendement, qu'il n'a pas défendu, dont l'objet était de substituer à l'année « 1985 » l'année « 1982 ».

M. Colin, au nom duquel je défends l'amendement, est d'une opinion tout à fait contraire. En effet, il craint que des difficultés importantes surgissent dans la réalisation de la totalité du projet d'évaluation prévu dans le texte. Par conséquent, il lui apparaît que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 peut être un obstacle et qu'il serait bon de la supprimer, rejoignant ainsi l'observation qui a été faite tout à l'heure par notre collègue M. d'Aillières.

En effet, la question peut se poser de savoir quel va être le sort des réalisations d'évaluations qui auront été faites. Pourront-elles être employées au fur à mesure de la date à laquelle elles auront été opérées ? Ou au contraire attendra-t-on 1985 pour mettre en œuvre l'ensemble du système ? Si on doit attendre 1985, notre collègue M. Colin considère que cette date risque d'être dangereuse car il est peu probable que quatre ans suffisent pour réaliser cet ouvrage sur tout le territoire.

**M. le président.** Par amendement n° III-133 rectifié, MM. Lenglet et Max Lejeune proposent de supprimer l'alinéa 2° du paragraphe I.

La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Si j'ai demandé la parole tout à l'heure c'est parce que, fort d'une certaine expérience en matière de commission de remembrement, je pense qu'entre les propositions de la commission des lois, la proposition du Gouvernement et la proposition de M. Beaupetit, il existe une solution qui consisterait tout simplement à opérer comme en matière de remembrement, c'est-à-dire à utiliser ce que l'on appelle la sous-commission. A cet effet il importerait de définir dans l'amendement du Gouvernement cette sous-commission, qui serait appelée « commission d'aménagement foncier », qui pourrait être instaurée par décret. Elle serait toujours composée de huit membres, lesquels seraient des propriétaires, des bailleurs et des preneurs.

J'invite le Gouvernement à examiner cette solution et à déposer un sous-amendement à son amendement, ce qui donnerait peut-être satisfaction à tout le monde.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur Mossion, vous retirez l'amendement n° III-133 rectifié.

**M. Jacques Mossion.** Oui, monsieur le président, mais je maintiens la proposition que j'ai faite, relative aux trois amendements respectifs de la commission des lois, du Gouvernement et de M. Beaupetit.

**M. le président.** L'amendement n° III-133 rectifié est retiré.

Par amendement n° III-299, MM. Colin et Ceccaldi-Pavard proposent de supprimer les cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas du paragraphe I de cet article.

**M. Paul Pillet.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° III-299 est retiré.

Par amendement n° III-146 M. du Luart propose dans le paragraphe I, de supprimer les dispositions constituant le 3°.

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** L'objet de cet amendement s'inspire du fait que, sur le plan pratique, il sera extrêmement compliqué de mettre en place le répertoire, quand on sait qu'il existe environ quarante paramètres pour déterminer la valeur des terres et que le territoire français n'est couvert qu'au dixième par les cartes pédologiques. Comment, en particulier, évaluer l'influence du drainage, des haies, de la taille de la parcelle ?

Cela dit, monsieur le président, en l'état actuel de la discussion, dans la mesure où M. le ministre a apporté des précisions tout à l'heure en indiquant que la confection du répertoire se ferait à l'échelon départemental, mon amendement a peut-être moins d'objet.

**M. le président.** Vous retirez donc l'amendement n° III-146, mais si je vous ai bien compris, reste l'amendement n° III-147 ?

**M. Roland du Luart.** C'est exact.

**M. le président.** Par amendement n° III-147, M. du Luart propose de rédiger comme suit le paragraphe 3° du paragraphe I : « 3° — Constate la valeur d'utilisation des bâtiments agricoles. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Cet amendement me paraît toujours d'actualité. Il est particulièrement important, car, dans tout ce qui a été dit jusqu'à présent, on n'évoque pas l'état des bâtiments d'une exploitation. Or cet état varie considérablement d'une exploitation à l'autre, d'une région à l'autre. La construction des bâtiments ou leur entretien coûte de plus en plus cher et il convient donc que cette valeur soit estimée et précisée dans le répertoire.

**M. le président.** Par amendement n° III-167, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article :

« 3° » détermine la valeur agronomique des terres agricoles notamment sur la base du calcul du rendement possible de ces terres, selon les systèmes de production mis en œuvre. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je développerai d'abord très brièvement quelques observations que je souhaitais présenter à M. le ministre à propos de l'amendement n° III-301 rectifié qu'il a défendu tout à l'heure.

Je ne sais si je suis naïf ou si ma demande est excessive, mais le texte qu'il nous propose prévoit que l'on « constate par région naturelle la valeur vénale » et que l'on « détermine la valeur de rendement des terres agricoles ».

Mais quelle valeur servira de base et de référence, bien que vous disiez que ce sera la valeur de rendement, dans le cas de transactions ?

En fait, si votre raisonnement est mené jusqu'au bout et si, effectivement, vous souhaitez maîtriser le coût des sols, il faut bien qu'à un moment donné une valeur s'applique pour que puisse jouer, par exemple, la préemption des S.A.F.E.R.

**M. Paul Girod.** Très bien !

**M. Franck Sérusclat.** Or qu'est-ce qui jouera ? Mon collègue M. Girod a posé une question analogue car entre la valeur vénale et la valeur de rendement il faudrait choisir plus clairement.

Vous dites que cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière. Qu'est-ce que cela veut dire ? Est-il tenu compte des transactions ? Elle servira pour la fixation des fermages ; cela est clair. Elle servira de référence en matière de politique sociale et fiscale, c'est clair également. Mais pourquoi ne pas ajouter les cas de préemption ? Là, nous sommes dans le doute.

Vous semblez souhaiter la maîtrise, mais vous ne prévoyez rien pour cela et vous vous inscrivez bien dans la doctrine libérale.

Un autre point m'a choqué, parce que je suis plus attaché que vous au rôle et à la place des fonctionnaires. C'est cette réserve envers eux, tout en tirant de temps à autre un coup de chapeau devant les hauts fonctionnaires, mais avec une sorte de hargne. Il n'en faut pas car, dans ce domaine, le libéralisme et parfois le risque ou l'incertitude de la concurrence éliminent cette solution éminemment républicaine de la sécurité de l'emploi pour le fonctionnaire. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*)

J'ai noté que vous aviez à deux reprises insisté sur la nécessité d'une mise en place pragmatique, sans nouveaux fonctionnaires.

Cela étant dit, j'en viens maintenant à notre amendement. Il conserve toute sa valeur, que l'on s'en tienne au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale ou à la proposition nouvelle contenue dans l'amendement n° II-301 rectifié. Nous estimons qu'il faut déterminer la valeur agronomique des terres agricoles sur la base du rendement possible de celles-ci, selon les systèmes de production mis en œuvre. Cela nous paraît avoir plus de valeur que l'indice de rendement.

La valeur agronomique des terres fait appel, c'est vrai, à de nombreux paramètres — cela a déjà été dit — mais, là aussi, il faut être de son temps et recourir à toutes les facilités qu'offre l'informatique ou tout autre moyen de disposer de réponses rapides à partir d'éléments fort disparates et quelquefois confus.

Ce sont d'ailleurs les raisons qui nous avaient conduits à approuver la proposition de M. Thyraud, proposition qu'il n'a malheureusement pas défendue ici, d'aboutir à une mise en place plus rapide du répertoire.

Si on le veut, on le peut. Il ne faut pas quatre ans pour connaître et maîtriser les éléments techniques. S'il avait fallu tant de temps pour réunir des éléments précis à partir de données très disparates, personne ne serait encore allé sur la lune. Les moyens dont on dispose permettent d'aller très vite.

Cette valeur agronomique nous paraît avoir aussi une signification intéressante et importante car elle définit davantage l'outil de travail que la valeur de spéculation d'une terre. Or nous tenons à ce que l'exploitant puisse disposer d'un outil de travail et nous voulons faire en sorte que cet outil de travail, lorsque l'exploitant veut et peut l'acquérir, soit sans ambiguïté dissocié de tout le contexte de spéculation que sous-tend la notion de valeur vénale.

**M. le président.** Par amendement n° III-7 rectifié, M. Boscary-Monsservin propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 14 :

« 3° Détermine la valeur agronomique des terres. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je répondrai d'abord à la commission des lois, puis défendrai mon amendement.

Je ferai très malicieusement observer à M. le rapporteur de la commission des lois que, du point de vue de la publicité foncière dont il a parlé, le cadastre constitue une forme de publicité foncière. Il m'a demandé quelle valeur aurait ce document administratif. Je lui pose simplement la question suivante, ainsi qu'à M. le ministre : « Et votre répertoire, quelle valeur juridique aura-t-il en définitive ? »

Mon amendement n° 7 rectifié est un amendement de repli pour le cas où mon amendement principal ne serait pas adopté. Je me pose dès lors la question : ne faudrait-il pas dès à présent savoir si c'est l'amendement du Gouvernement ou le mien qui est retenu ?

**M. le président.** Monsieur Boscary-Monsservin, il nous faut d'abord examiner tous les amendements et sous-amendements déposés sur le paragraphe I de l'article 14, puis recueillir l'avis de la commission saisie au fond et celui du Gouvernement. Enfin, nous passerons au vote.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, je vous demande de considérer mon amendement n° III-7 rectifié comme un amendement de repli que je reprendrai si celui du Gouvernement est adopté.

**M. le président.** Par amendement n° III-149, M. Paul Girod propose, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit l'alinéa 3° :

« 3° Etablit des classes de terre pour lesquelles elle détermine une valeur moyenne de référence compte tenu des éléments ci-dessus mentionnés. »

La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Je crains de lasser l'attention du Sénat en revenant sur le passage à la parcelle. Aussi ne reprendrai-je pas l'argumentation que j'ai précédemment développée.

Ma proposition s'inscrivait dans une logique un peu différente, me semble-t-il, de celle qui est sous-tendue par le dispositif du Gouvernement. Je pensais que la commission départementale, que j'avais proposée par un autre amendement — il a été satisfait et je l'ai retiré — classerait les terres, éventuellement par régions naturelles, et partant des constatations ainsi faites, déterminerait des valeurs de référence.

Dans mon esprit, la commission communale aurait pour rôle d'« accrocher » à chaque parcelle un indice qui permettrait, par rapport à la valeur de référence de déterminer la classe dans laquelle la parcelle viendrait s'inscrire.

**M. le président.** Viennent maintenant trois amendements présentés par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le premier, n° III-16, propose, dans le 3° du paragraphe I, de remplacer les mots : « l'indice de rendement », par les mots : « la valeur de rendement ».

Le deuxième, n° III-17, tend, dans ce même paragraphe, après le 3°, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A terme, cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale. »

Le troisième, n° III-18, a pour objet de remplacer les quatre derniers alinéas du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« La commission communale instituée par le présent article est la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> bis du titre premier du livre I du code rural ; elle prend la dénomination de commission communale d'aménagement foncier. Si le remembrement n'a pas été prescrit dans une commune, il est procédé à la constitution de la commission communale d'aménagement foncier qui a alors pour seule mission l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles.

« Une commission intercommunale d'aménagement foncier, dont la composition est fixée par décret, peut être constituée pour procéder à l'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles sur le territoire des communes qui en ont exprimé la demande.

« La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 5 du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier. Elle assure le contrôle et la coordination des décisions des commissions communales ou intercommunales visées ci-dessus ; les contestations relatives à ces décisions lui sont déferées par les intéressés ou par l'autorité administrative compétente.

« Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement du répertoire prévu au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, je retire ces trois amendements. Je m'en expliquerai tout à l'heure lorsque vous me donnerez la parole pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements et sous-amendements déposés à l'article 14.

**M. le président.** Les amendements n° III-16, III-17 et III-18 sont retirés.

Par amendement n° III-292 rectifié, MM. Bouvier, Blanc, Labèguerie, Cluzel, Rabineau, Vallon proposent de compléter *in fine* le septième alinéa du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« ; à titre transitoire et jusqu'à détermination de la valeur vénale des terres, il sera utilisé un barème faisant référence aux prix moyens pratiqués par la S. A. F. E. R. en 1975 corrigé par un coefficient par région naturelle. Ce coefficient est fixé par arrêté préfectoral après consultation de la commission départementale des structures. »

La parole est à M. Bouvier.

**M. Raymond Bouvier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux modifications que nous proposons ont pour simple objet d'harmoniser les prix de références des terres agricoles en évitant aux commissions communales de se laisser entraîner par quelques cas isolés de vente de terres à prix exceptionnels, essentiellement pour des raisons spéculatives.

Il nous paraît plus sage d'utiliser un barème, celui de la S. A. F. E. R., corrigé par un coefficient qui s'appliquerait par région naturelle.

**M. le président.** Par amendement n° III-168, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, à partir de la deuxième phrase du huitième alinéa de cet article, de rédiger ainsi la fin du I :

« Elles sont composées paritairement de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles conformément aux résultats obtenus lors des élections aux chambres d'agriculture, de salariés agricoles de la production, de représentants des collectivités locales et de l'administration. Elles sont chargées de veiller à la mise en place du répertoire de la valeur des terres agricoles, de constater les prix pratiqués, de les contester le cas échéant et d'en proposer d'autres en accord avec les S. A. F. E. R. et services de domaines, qui tiennent compte des caractéristiques agronomiques des sols conformément aux alinéas précédents.

« Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier qui a pouvoir de décision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement est caractéristique de la volonté socialiste d'aller dans le sens d'une décentralisation, volonté qui apparaît d'ailleurs dans le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales.

Nous sommes heureux de constater que la commission des lois a repris notre proposition initiale de créer des commissions communales et intercommunales, conformément au texte gouvernemental mais contrairement à celui de l'Assemblée nationale.

Toutefois, nous avons bien conscience que, compte tenu du tissu communal, qui résulte des propositions de Mirabeau 1791, il était difficile de conférer une responsabilité de décision à des organismes locaux. Nous rejoignons en cela la demande formulée tout récemment par la commission des communes rurales de l'association des maires de France.

Nous estimons que la commission communale ne devrait avoir qu'une responsabilité de proposition, mais elle devrait aller au-delà de la constatation des prix. Nous souhaitons qu'elle ait la possibilité de contester ces prix et de faire des propositions, en accord avec les services des domaines et les S. A. F. E. R., pour pouvoir préempter. En fait, nous envisageons de donner la possibilité aux S. A. F. E. R. et aux collectivités locales d'acquérir les terres au lieu et place des S. C. P. I. pour, ensuite, les donner à bail et les mettre à la disposition des exploitants en tant qu'outil de travail.

Nous réclamons donc, par cet amendement, des commissions communales, avec participation des élus locaux et sous leurs responsabilités, commissions qui seraient chargées, en cas de contestation, de faire des propositions aux commissions départementales qui, elles, auraient pouvoir de décision.

**M. le président.** Par amendement n° III-150, M. Paul Girod propose de compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de cet article par la phrase suivante :

« La commission d'aménagement foncier est composée en majorité de membres agriculteurs à titre d'activité principale. »

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Je retire cet amendement au bénéfice de celui de la commission des lois qui traite de la commission communale d'investigation. Peut-être serait-il nécessaire qu'un minimum d'agriculteurs membres de la commission soient effectivement exploitants dans la commune, ce qui n'est pas précisé.

**M. le président.** L'amendement n° III-150 est retiré.

Par amendement n° III-287, M. Tinant propose de compléter *in fine* le paragraphe I par les dispositions suivantes :

« Les valeurs vénales sont utilisées :

- dans le cadre de l'estimation des successions ;
- pour l'application du statut du fermage ;
- pour la procédure de révision de prix des S. A. F. E. R. »

La parole est à M. Pillet, pour soutenir l'amendement.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue M. Tinant a constaté que le texte présenté ne précisait pas l'utilisation de la valeur vénale des sols. Cette valeur pourrait être utilisée pour les successions, l'application du statut du fermage et dans les cas de révisions de prix proposées par les S. A. F. E. R.

**M. le président.** Par amendement n° III-291, MM. Bouvier, Blanc, Labèguerie, Cluzel, Rabineau et Vallon proposent de compléter *in fine* le paragraphe I par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des commissions intercommunales pourront être constituées au niveau du canton ou de secteurs ruraux homogènes pour aider les représentants des communes rurales à réaliser le répertoire de la valeur des sols et tous autres documents communaux prévus par la loi. »

La parole est à M. Bouvier.

**M. Raymond Bouvier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous demandons la constitution ou la possibilité de constituer des commissions intercommunales, car il est incontestable que nous rencontrerons, dans certaines zones, des communes où il ne sera pas possible d'établir le répertoire à l'échelon communal.

De plus, la mise en œuvre de commissions intercommunales permettra sûrement de régler les conflits de personnes qui ne manqueront pas de surgir.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Ma tâche est relativement compliquée, puisque j'ai à donner un avis sur une vingtaine d'amendements.

Pour plus de clarté, je déterminerai à l'avance des conditions qui me feront choisir de donner un avis favorable ou défavorable. Ces conditions tiennent à la décision prise par la commission des affaires économiques de se rallier à l'amendement du Gouvernement n° III-301 rectifié qui correspond à l'analyse qu'elle a faite du texte.

L'amendement du Gouvernement maintient la notion d'établissement d'un répertoire de la valeur des terres et indique quels en seront les objectifs. La commission des affaires économiques s'y rallie bien volontiers, puisqu'elle considère comme nécessaire de mettre rapidement en place un système permettant d'avoir d'autres références que celles du revenu cadastral pour déterminer l'assiette de certaines taxes et des cotisations sociales en particulier.

Les condamnations que nous avons pu enregistrer du système actuel sont suffisamment motivées et importantes pour que nous essayons de porter remède à l'inégalité constatée.

La commission des affaires économiques est également très favorable à l'amendement du Gouvernement parce qu'il reprend la procédure qu'elle avait elle-même introduite, à savoir le rôle respectif des commissions communales et des commissions départementales, en insistant bien sur le fait que la mission principale incombe à la commission départementale, puisque c'est elle qui va collecter, à l'échelon du département, toutes les informations statistiques susceptibles d'éclairer la commission communale pour déterminer l'indice de valeur des terres de la commune. A partir des bases que lui donnera la commune, le département fixera et harmonisera l'indice de valeur pour l'ensemble des terres du département.

Cela donne satisfaction à la commission des affaires économiques, et c'est pourquoi elle s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement.

Le dernier élément qui a motivé la décision de la commission des affaires économiques tient au fait que l'amendement du Gouvernement reprend son souhait de voir utiliser les dispositifs existants, donc de ne pas créer de nouvelles commissions, puisqu'il en existe déjà, qu'il s'agisse des commissions communales de remembrement ou des commissions départementales dont nous avons parlé tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Beaupetit. Elles changeront, certes, de dénomination mais elles ont une existence juridiquement bien définie. Il n'est donc pas nécessaire d'en constituer de nouvelles.

Certes, les observations qui ont été faites par un certain nombre d'intervenants ne sont pas dénuées de valeur, en particulier celles de notre collègue M. Girod, qui a essayé de mettre en parallèle l'importance des dossiers qu'elles vont avoir à connaître et la capacité d'intervention, surtout au niveau communal, des dites commissions. Des adaptations sont certainement possibles. Ainsi, rien n'empêche d'imaginer qu'une commission communale ou intercommunale — je suis presque sûr que, dans un premier temps, il s'agira de commissions intercommunales adaptées à des régions naturelles identifiées — pourra désigner des groupes de travail qui prépareront les éléments permettant à la commission, en réunion plénière, de prendre sa décision qui sera ensuite transmise au département, le même processus se renouvelant au niveau du département.

Il n'y a donc pas incompatibilité avec la conservation d'un système de commission qui, actuellement, est juridiquement valable et qui existe. Il n'y a pas lieu d'y substituer d'autres commissions dont on peut discuter longuement à la fois la constitution et l'efficacité.

Partant de cette analyse, il m'est maintenant plus facile de donner l'avis de la commission sur les quelque vingt amendements que je vais rapidement évoquer devant vous.

Bien entendu, sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin, qui arrive en tête de ceux qui ont été discutés, la commission ne peut pas émettre un avis favorable puisqu'il va à l'opposé de l'amendement du Gouvernement.

Ce dernier est donc celui qui correspond le mieux au souhait de la commission, qui s'y est ralliée et au profit duquel elle a retiré ses amendements, comme je l'ai signalé tout à l'heure.

La commission se rallie volontiers à l'amendement n° III-320 de M. Thyraud. La valeur vénale moyenne est une bonne appréciation qu'il convient de faire intervenir dans ce document.

Sur l'amendement n° III-321 de la commission des lois, la commission émet un avis défavorable parce que la notion de document établi veut dire, en fait, que l'on cherche les éléments permettant de construire cet établissement alors que calculer se réfère uniquement à une appréciation statistique. C'est la raison pour laquelle nous préférons la rédaction de l'amendement du Gouvernement.

Je pense que l'amendement n° III-322 a satisfaction puisqu'il s'agit d'imaginer la création de commissions intercommunales. Comme cela est prévu dans le texte du Gouvernement, la commission émet un avis défavorable. Cependant, il semble que cet amendement doive tomber puisqu'il est satisfait par l'amendement n° III-301 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° III-323, la commission émet également un avis défavorable puisque c'est un amendement qui propose un nouveau type de commission, ce qui est donc contraire à l'amendement du Gouvernement, qui fait appel aux commissions départementales et communales de l'organisation foncière.

Je ferai la même observation à l'égard de l'amendement n° III-346 de M. Minetti, amendement qui crée également une autre commission, ce qui est donc contraire à l'avis de votre commission.

L'amendement n° III-145 de M. du Luart encourt la même réserve que celle que j'ai évoquée tout à l'heure à propos de l'amendement de la commission des lois puisqu'il s'agit de la connaissance statistique du marché des terres. Or le répertoire que nous voulons établir est non seulement une connaissance statistique, mais aussi quelque chose de plus introduisant la notice d'indice de rendement, de valeur de rendement. L'avis de la commission est donc défavorable.

Je pense qu'il n'est pas souhaitable de prendre en considération l'amendement n° III-298 de MM. Colin et Ceccaldi-Pavard, parce que supprimer la date de 1985 c'est risquer de renoncer à un objectif qui ne sera peut-être pas atteint, mais que l'on n'atteindra sûrement pas si l'on ne maintient pas au moins une date de référence. Je pense donc qu'il est souhaitable de maintenir cette date de 1985 et c'est pourquoi nous donnons un avis défavorable à l'amendement n° III-298.

Pour l'amendement n° III-147, la commission estime devoir donner un avis défavorable puisqu'en fait on identifie non pas la propriété, mais la valeur de rendement des terres agricoles. La valeur des bâtiments n'interviendra pas. Il y a une distorsion entre les deux opérations. Par conséquent, je pense que l'amendement de M. du Luart n'est pas compatible avec le texte de la commission des affaires économiques et du Gouvernement.

A l'amendement n° III-167 de M. Sérusclat, la commission des affaires économiques donne un avis défavorable parce que la valeur agronomique de la terre n'est pas suffisante pour déterminer la valeur de rendement.

Pour l'amendement n° III-7 rectifié, même réflexion : la valeur agronomique des terres n'est pas suffisante puisque d'autres éléments d'appréciation doivent s'y ajouter.

J'arrive à l'amendement n° III-149, de M. Girod, pour donner également un avis défavorable, encore que l'appréciation de M. Girod présente un intérêt certain car c'est bien à l'échelon de la commune que sera réalisé le classement des terres. Toutefois, compte tenu du fait que nous nous sommes ralliés à l'amendement du Gouvernement et que ce dernier n'introduit pas cette notion, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

La commission avait donné un avis favorable à l'amendement n° III-292 rectifié, mais puisqu'elle a déposé un amendement tendant à introduire un alinéa I bis nouveau reprenant intégralement le texte de l'amendement de M. Bouvier, je demande

à son auteur de bien vouloir attendre la discussion de l'amendement de la commission afin que nous puissions nous mettre d'accord pour ne débattre que sur un seul texte. (M. Bouvier fait un signe d'assentiment.)

L'article 14 tend également à définir les commissions qui devront juger et intervenir, ce qui est contraire au texte de l'amendement que nous avons retenu. La commission a, par conséquent, émis un avis défavorable.

De même, l'amendement n° III-287 doit trouver sa réponse dans le texte de l'amendement n° III-301 du Gouvernement, qui rappelle les finalités du répertoire de valeur.

Enfin, j'en arrive à l'amendement n° III-291, qui n'a plus d'objet car il est question d'une commission départementale dans l'amendement gouvernemental, ce qui donne satisfaction à M. Bouvier.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été peut-être long et en même temps trop rapide. Cela dit, je confirme la décision de la commission des affaires économiques de retenir l'amendement du Gouvernement comme moyen d'appréciation de tous les autres amendements.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre précision et votre virtuosité facilitent grandement la tâche du président.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je demande à répondre à la commission, et cela pour deux raisons. La première, c'est que je ne suis pas sûr de pouvoir tout dire dans le temps qui m'est imparti et je veux me réserver — je me suis fait inscrire à cet effet — le droit de répondre également au ministre. La seconde, c'est que la question que je vais poser va sans doute permettre à M. le ministre, qui va s'exprimer dans un instant, d'éclaircir rapidement la situation.

Mesdames, messieurs, est-ce l'heure tardive ? Quoi qu'il en soit, à quoi bon vous le cacher, je m'interroge. Permettez-moi de relire cet amendement n° III-301 rectifié, sur lequel la commission nous invite à voter.

Je me tourne vers le ministre. Je comprends bien l'effort auquel il s'est livré. Il a voulu aboutir à un texte de compromis entre celui de la commission des lois et celui de la commission des affaires économiques — il nous l'a dit — et nous rendons hommage à ses louables efforts de conciliation sinon de synthèse.

Reste à savoir si, sous le prétexte ou dans le dessein — louable, encore une fois — de réaliser cette synthèse, il ne nous invite pas à mettre au monde un monstre.

Je m'explique. Un certain nombre de points — à mes yeux tout au moins, mais peut-être suis-je le seul dans ce cas — doivent être éclaircis.

« En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles... », dites-vous, « ... un répertoire de leur valeur... », — il s'agit de leur valeur au singulier et de leur valeur tout court ; il ne s'agit pas de leur valeur de rendement qui va être évoquée par la suite, ni de leur valeur locative — « ... sera mis en œuvre et rendu public... »

Mettre en œuvre un répertoire ! Diable ! et voilà une première question. Oui, j'aimerais savoir ce que cela veut dire, de mettre en œuvre un répertoire. Un répertoire on peut l'établir, mais le mettre en œuvre, voilà une tournure nouvelle certes, mais qui m'inquiète et sur laquelle je voudrais être éclairé.

Ce répertoire sera « rendu public dans chaque commune ou dans chaque groupe de communes ». Pourquoi la publicité devrait-elle être prévue par groupe de communes ? Il y a une mairie dans chaque commune. Alors je m'interroge. En effet, je n'ai pas le sentiment qu'il s'agit de la valeur de chaque parcelle, ou alors il conviendrait de le préciser, et, s'il ne s'agit que de la publicité, on ne comprend pas.

D'autre part, par qui sera établi ce répertoire ? Personne ne le sait. Il est précisé : « à cette fin, une commission départementale... ». Mais laquelle ? Car il ne peut s'agir de la commission départementale de remembrement, puisqu'il est bien indiqué, au premier alinéa de la page 2 ou au huitième alinéa de l'amendement, qu'« une commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 5 du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier ». Parfait. La voilà débaptisée, mais elle n'établit pas pour autant le répertoire.

Je poursuis ma lecture. « Elle assure le contrôle et la coordination des travaux de la commission communale ou intercommunale visée ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par l'autorité administrative compétente. »

Voilà son rôle ; il est bien précis ce rôle de la commission départementale de réorganisation foncière ; il ne comporte nulle part l'établissement d'un répertoire.

Et puis quelle va être la composition de cette commission départementale qui, selon vous, devrait « mettre en œuvre », comme vous dites, et rendre public le répertoire.

Et à cet effet, cette commission, dont personne n'a connaissance actuellement, que va-t-elle faire ? Elle va constater par région naturelle — elle est départementale, ne l'oublions pas — « la valeur vénale... » — attention ! ce n'est plus la valeur tout court, ce n'est pas davantage la valeur de rendement — « ... des terres agricoles par nature de culture et son évolution. »

Je lui souhaite bien du plaisir.

Elle aura du mal ! Je comprends bien que l'administration — c'est naturel — sera tenue de lui livrer le montant de toutes les dernières transactions — reportez-vous à l'avant-dernier alinéa. Mais ces transactions ne mentionnent pas la nature des cultures d'autant plus que les cultivateurs, grâce au ciel, sont encore en droit de faire de leur terre ce qu'ils veulent. Alors, comment va-t-elle pouvoir, cette commission, malgré les renseignements qu'elle recevra de l'enregistrement, constater la valeur vénale des terres par nature de culture ? Cela me paraît bien difficile, qu'en pensez-vous ?

Ensuite, elle devra constater le prix des baux. Cela c'est beaucoup plus simple, surtout si l'enregistrement les lui communique. Mais elle devra déterminer une autre valeur, qui n'est pas la valeur tout court déjà vue, celle du répertoire, qui n'est pas non plus la valeur vénale, mais la valeur de rendement. Donc elle déterminera la valeur de rendement des terres agricoles — je lui souhaite à nouveau bien du plaisir ! — par nature de culture à partir d'indices de rendement.

Je voudrais que l'on m'explique ce qu'est un « indice de rendement » et je voudrais aussi comprendre comment elle va procéder. On va lui apporter la liasse de la valeur vénale des terres, c'est-à-dire les relevés de toutes les dernières transactions — elle va se heurter à une difficulté pour la nature de culture, je l'ai dit — puis une autre liasse, celle des baux, et enfin les indices de rendement. Qu'est-ce qu'un indice de rendement ? Je ne sors pas d'un institut agricole, mais je voudrais savoir ce qu'est un indice de rendement, d'autant plus que la valeur de rendement qui va en découler aura une importance capitale. Et ces indices de rendement, ils seront établis au niveau communal et, là, ce ne sera plus du tout en fonction des cultures, mais selon le système de culture mis en œuvre — pour peu que dans certaines communes on ait maintenu les chevaux de trait, vous mesurez les conséquences ! (*Mouvements divers.*) Pourquoi pas ?

Ces indices de rendement, dont tout comme vous, mes chers collègues, je ne connais toujours pas la nature, seront donc établis au niveau communal en fonction du système de culture mis en œuvre, des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation. Mais de quelle façon le revenu d'exploitation sera-t-il déterminé ? La commission communale fera-t-elle comparaître les exploitants pour leur demander : « Combien gagnez-vous ? » S'ils sont au forfait, ils répondront : « Cela ne vous regarde pas ; référez-vous au forfait. » Sinon, il faudra que la commission examine tous les comptes de tous les exploitants imposés sur le bénéfice réel pour connaître leurs revenus !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Veuillez m'excuser d'être si long, mais je fais une analyse du texte, monsieur le président, et je sollicite donc votre bienveillance.

Je poursuis la lecture : « A terme ». De quel terme s'agit-il ? Deux ans, trois ans, cinq ans, dix ans ? On ne sait pas. « A terme, cette valeur de rendement » — ce n'est plus la valeur vénale ni la valeur tout court du répertoire, si bien qu'on se demande pourquoi on crée le répertoire en cause qui, lui, ne comporte que les valeurs, tout court. Donc : « A terme », c'est la valeur de rendement, et non celle du répertoire, « qui servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale. »

Quel terme ? On ne le sait pas. Quelle valeur ? Ce n'est pas celle qui est fixée par votre répertoire. Alors, à quoi sert-il ?

Voilà encore une question que je voulais poser. On admet donc que la valeur du marché n'a rien à voir avec la valeur de rendement, mais ce sera pourtant cette valeur de rendement, qui n'a plus rien à voir avec la valeur du marché, qui va servir de référence à un terme inconnu en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.

Si je me suis livré à cette analyse du texte, ce n'est pas, monsieur le ministre — vous l'avez bien compris — dans un esprit critique. (*Rires.*)

J'ai simplement procédé par voie d'interrogations successives. Si vous pouvez vous livrer à une contre-analyse qui me rassure sur tous ces points, qui réponde à toutes ces questions, qui m'explique quelle va être la commission départementale — qui, de toute évidence, dans votre amendement, n'est pas la commission départementale de réorganisation — si vous pouvez m'expliquer ce qu'est la valeur tout court par rapport à la valeur de rendement, ce qu'est l'indice de rendement, à quel terme tout cela va pouvoir servir, alors cela deviendra très différent.

Si je suis rassuré — je vais peut-être l'être — quant à votre conception des choses, alors il faudra sans nul doute que vous demandiez une suspension de séance pour élaborer une nouvelle rédaction qui permette au lecteur de ne plus se poser toutes les questions que je viens de me poser devant vous. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements et sous-amendements portant sur le paragraphe I de l'article 14 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement peut avoir la tâche facile car il soutient, en quasi-totalité, les observations faites par le rapporteur pour avis de la commission des lois et le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cependant, puisque des interrogations m'ont été posées, j'y répondrai.

Premièrement, devant quel problème nous trouvons-nous ? Nous sommes devant une volonté de moralisation, de clarté du marché foncier et de détermination d'un élément de référence de la politique foncière et de la politique sociale.

Pour prendre un cas concret, l'élément du revenu cadastral n'a jamais été harmonisé entre départements. La détermination du revenu cadastral porte sur la valeur locative et non sur la potentialité des terres. Nous sommes confrontés à une difficulté et, depuis des années, on demande au Gouvernement d'améliorer le système pour le rendre moins injuste en matière de fixation des impôts, des bourses, des calculs de cotisations sociales, qui sont aussi des éléments importants.

Deuxièmement, nous sommes dans un pays où il est temps de clarifier l'ensemble des problèmes qui concernent les prix des terres et les éléments de référence.

Cette politique a été menée dans deux ou trois Etats voisins et a servi à clarifier l'ensemble des données de façon que chacun dans notre pays puisse avoir des références.

Quel objectif nous sommes-nous fixé ? Je reprendrai ici en totalité ce qu'a dit M. Girod. Ce que souhaite le Gouvernement dans son amendement, c'est fixer une base de référence.

Ainsi, au niveau départemental, cette commission a pour mission de faire le constat de la valeur vénale des terres par petite région, et des baux. C'est tout.

Au niveau communal, mon ambition initiale était de partir de l'amendement de M. Boscary-Monsservin, c'est-à-dire de partir seulement du revenu cadastral, des documents cadastraux. Mais, comme l'a souligné M. Rudloff, nous nous sommes aperçus qu'il était impossible de s'en tenir à ces seuls documents cadastraux pour avoir ces éléments de référence parce que le cadastre donne des limitations, parce qu'il fixe la valeur à partir des baux, parce qu'il est un échantillon trop réduit. Nous avons pensé — j'ai procédé moi-même à des tests dans des communes de l'Orne et d'Ille-et-Vilaine — qu'il était impossible de partir simplement de la base des documents cadastraux pour parvenir à l'objectif de référence que nous souhaitons.

Je le dis à l'intention de M. Boscary-Monsservin, au-delà des discours et des discussions, le Gouvernement ne peut être jugé que ce sur quoi il s'est prononcé.

Vous évoquiez tout à l'heure le livre foncier. Je n'y suis pas favorable.

Par ailleurs, nous ne créons aucune commission supplémentaire. Nous pensions reprendre la commission communale avec son groupe de travail. M. Mossion a évoqué tout à l'heure un groupe de travail, comme il en existe pour le remembrement. On confie au groupe de travail, une fois la commission communale constituée, le soin de délimiter.

J'ai fait des tests dans quelques communes. Nous avons 10 000 tests dans des départements. Si l'on ne veut rien faire et l'on estime que tout va bien, il ne faut rien faire, mais il ne faut pas reprocher au Gouvernement de ne pas avoir recherché des éléments de référence à terme et une amélioration du revenu cadastral.

Cette commission communale part de la base citée par M. Boscary-Monsservin, c'est-à-dire les classes cadastrales qui sont, à l'échelon de la commune, un bon élément de classification.

Là, je réponds à M. Girod. Dans la situation actuelle, en effet, nous ne pouvons arriver au niveau de la parcelle. Nous ne tenons pas à une classification par parcelle, mais par groupe de parcelles, étant entendu que, dans une commune, il y a quatre ou cinq classes de revenu cadastral et qu'à la limite — là le débat est ouvert — vous pouvez les doubler, mais vous ne pouvez guère aller plus loin et donc vous devez vous en tenir à de grandes délimitations par commune et ensuite procéder à cette harmonisation aux niveaux départemental, régional et national, ce qui permettra enfin, à terme, d'avoir un autre élément que le revenu cadastral.

Voilà pourquoi je dis que nous faisons un pas prudent, qui a peut-être été mal expliqué. Je voudrais cependant n'être jugé que ce sur quoi le Gouvernement s'est prononcé. C'est un pas qui est prudent, je le répète, mais qui va dans le sens d'une meilleure identification, d'une plus grande clarté des transactions et dans le sens d'une amélioration de nos bases qui sont très difficiles à établir et particulièrement floues.

Peut-être, je réponds par là à M. Dailly, certaines améliorations sont-elles à apporter sous l'angle de la présentation et de la clarté. Vous parliez très justement, monsieur Dailly, de la commission au niveau départemental. Celle-ci doit, en effet, y être intégrée par un sous-amendement dans le premier alinéa.

Monsieur Dailly, vous avez en outre posé quatre questions : Qu'est-ce que l'indice ? Quelle est la commission départementale ? Quel est le rapport entre le répertoire et la valeur de rendement ? Quand s'appliqueront à terme ces actions ?

L'indice, c'est le classement des terres, mais, je le dis bien, regroupées, car nous ne pouvons pas descendre au niveau de la parcelle. Par là même, je réponds aussi à la question de M. Girod.

La commission départementale, c'est bien la commission d'aménagement foncier. Je suis prêt à préciser le texte qui, en effet, en a besoin.

Le répertoire de la valeur des terres inclut à la fois la valeur vénale, la valeur des baux et la valeur de rendement qui sont calculées au niveau départemental.

**M. Etienne Dailly.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Etienne Dailly.** Puis-je me permettre de vous demander comment sera calculée cette valeur ? La commission départementale, compte tenu de la correction de texte à apporter — j'en ai pris bonne note et je vous en remercie — nous savons donc maintenant de quoi il s'agit. Elle va avoir à sa disposition soit la pile des actes soit le relevé de l'enregistrement, peut-être même le relevé de la chambre des notaires, donc le relevé des valeurs vénales de toutes les transactions, ainsi que le relevé complet des baux. Elle constate la valeur vénale et la valeur locative.

Vous venez d'apporter une précision. Pourquoi parler d'indice de rendement s'il s'agit seulement des classes de terres ? Tout le monde sait, dans les communes, ce que sont les classes de terres, mais personne ne sait ce qu'est l'indice de rendement.

Quoi qu'il en soit la commission départementale va donc avoir, venant des commissions communales ou intercommunales, selon que celles-ci auront été supprimées ou non, des indices de rendement. Avec ces trois éléments-là, il faut qu'elle établisse la valeur tout court. Je vous demande selon quelle formule ou quelle recette.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je suis un homme pragmatique.

**M. Etienne Dailly.** Moi aussi.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Alors, nous pouvons nous entendre.

Je prends le cas de telle commune à quatre, cinq ou six classes auxquelles on peut donner un indice à partir de la base cadastrale.

Au niveau départemental, il nous faut procéder à une première harmonisation afin d'avoir à terme une base homogène entre départements.

Je représente moi-même un arrondissement dans lequel il peut y avoir une dizaine de classes de terres et, au niveau des revenus des exploitants par petite région, nous disposons d'éléments de référence sur les revenus de ces exploitations, il s'agit des 6 000 comptabilités R. I. C. A. qui nous permettent d'avoir une orientation en ce qui concerne la valeur de rendement.

C'est donc un élément de base qui ne sert pas à déterminer des positions contraignantes, mais qui permet d'avoir des éléments de clarté dans l'ensemble des décisions que nous sommes amenés à prendre ou que les intéressés sont amenés à prendre.

Nous avons fait cette expérience dans deux départements, l'Ille-et-Vilaine et l'Orne. Nous pouvons parvenir ainsi à une meilleure harmonisation des valeurs de rendement par petite région à partir de l'indice et du revenu moyen des exploitants, ce qu'un nombre suffisant de comptabilités dans les centres de gestion agréés nous permettent d'avoir.

**M. Etienne Dailly.** Puis-je de nouveau vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Etienne Dailly.** Je suis tout à fait confus d'insister, ne m'en veuillez pas. J'ai très bien compris ce que vous venez de dire de la valeur de rendement. Nous avons suffisamment de comptabilités. Soit ! Mais, encore une fois, vous connaissez la valeur vénale grâce aux actes, la valeur locative grâce aux baux et la valeur de rendement grâce aux indices, — admettons ! — mais comment établissez-vous la valeur tout court du répertoire ? Selon quelles règles de calcul, quelle formule alchimiste, quelle recette ? Telle est ma question.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je fais confiance à la commission départementale et aux orientations qui seront fixées par les pouvoirs publics de façon à avoir, par petite région, cette base d'homogénéisation que nous n'avons pas actuellement en matière de revenu cadastral. Les revenus cadastraux, je le rappelle, varient de un à six pour une même valeur potentielle des terres dans une même région. Dois-je ou non changer le système ? Voilà les réponses que je voulais donner à M. Dailly.

Sur les différents amendements, je partage globalement l'avis de la commission des affaires économiques.

Sur l'amendement n° III-320 de M. Thyraud, l'avis du Gouvernement est favorable.

S'agissant de l'amendement n° III-321, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° III-322 est déjà intégré dans l'amendement du Gouvernement.

L'amendement n° III-323 : la composition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est actuellement prévue par les textes en vigueur. Je serai cependant prêt à accepter — je crois que c'est M. Mossion qui l'a suggéré — la possibilité de délégation à un groupe de travail ; mais cela n'apparaît pas absolument nécessaire. Telle est cependant l'intention du Gouvernement.

Sur l'amendement n° III-145 de M. du Luart, et pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. Sordel, le Gouvernement émet un avis défavorable ; la simple « connaissance statistique du marché des terres » constitue une limitation extrêmement stricte.

L'amendement n° III-298 : avis défavorable du Gouvernement, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par la commission des affaires économiques.

L'amendement n° III-147 de M. du Luart paraît beaucoup trop ambitieux au Gouvernement. La possibilité de fixer la valeur des bâtiments n'est certes pas sans importance ; j'en reconnais l'intérêt ; mais il s'agit chaque fois de cas particuliers dont l'expertise est complexe et délicate. C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas s'engager dans cette procédure beaucoup trop lourde.

Sur l'amendement n° III-167 de M. Sérusclat, avis défavorable du Gouvernement pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le rapporteur de la commission des affaires économiques. Nous ne pouvons pas faire de cette valeur un indice permettant d'obtenir une base pour réaliser la politique ou les actions souhaitées par M. Sérusclat.

L'amendement n° III-7 rectifié de M. Boscary-Monsservin a été retiré.

**M. le président.** Non, c'est un amendement de repli.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'est rallié à l'idée de déterminer la valeur de rendement des terres de façon pragmatique, comme je l'ai dit tout à l'heure, par la commission départementale. Le travail de cette commission sera préparé par les commissions communales. Mais

il est souhaitable qu'à l'échelon départemental soit conservée la référence au revenu brut d'exploitation par petite région, afin de disposer d'un critère d'homogénéisation des données, en fonction de l'objectif, que j'ai rappelé tout à l'heure, de revenu cadastral.

Il me semble que l'amendement n° III-149 de M. Girod peut être retiré, car j'ai répondu positivement à la question qu'il soulève.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° III-168 de M. Sérusclat pour les mêmes raisons que celles qu'a indiquées la commission des affaires économiques.

En ce qui concerne l'amendement n° III-292 rectifié, je partage l'avis de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° III-150 est déjà intégré.

A propos de l'amendement n° III-287, le Gouvernement retient la notion de référence donnant ainsi, à terme, une finalité au répertoire. En conséquence, je souhaite que M. Tinant retire son amendement au profit de l'amendement n° III-17 de la commission des affaires économiques auquel se rallie le Gouvernement.

Enfin, l'amendement n° III-291 est satisfait.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais d'abord vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir répondu à un certain nombre de mes questions. A un certain nombre seulement, parce que, pour d'autres, ou bien vous ne m'avez pas répondu, ou bien vous vous en êtes remis à l'avenir, par exemple, à la compétence de cette commission départementale dont nous connaissons maintenant au moins l'identité. Elle va constater, je le répète, la valeur vénale, la valeur des baux, elle va recevoir des commissions communales, dont elle a d'ailleurs la charge d'assurer la coordination, des indices de rendement — lire « des classes de terre » — et déterminer, au vu de ces indices, la valeur de rendement. Bien !

Or, c'est la valeur tout court qui, je le rappelle, figure dans le répertoire. D'ailleurs, vous avez bien voulu convenir que cette valeur n'avait rien à voir avec la valeur de rendement. Comment va-t-on l'établir ?

Ce qui m'ennuie aussi, c'est que c'est le répertoire, qui contient la valeur tout court, qui est rendu public, mais pas la valeur de rendement qui, dans votre rédaction, n'est qu'un élément de travail secret de la commission départementale. Vous n'avez pas répondu à cette question. Et c'est cette valeur de rendement occulte, secrète, qui reste dans les cartons de la commission départementale, qui va servir de référence en matière de politique foncière et de fixation des fermages ! Vous avouerez tout de même que cela est très singulier et qu'on a raison de se dire : à quoi bon le répertoire ?

Pourquoi ne va-t-on pas rendre publiques les valeurs de rendement puisque ce sont elles qui, ensuite, vont servir de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages et de politique sociale et fiscale ? Oui, les voilà bien mes dernières questions : « A terme ». Quel terme ? Pourquoi un répertoire, puisque c'est une valeur qui n'aura rien à voir avec la valeur de rendement ? Pourquoi ne pas rendre publiques les valeurs de rendement puisque ce sont elles qui serviront de référence ensuite ?

Monsieur le ministre, si vous avez été sensible à mon argumentation, si vous admettez que nous poursuivons le même but, que nous avons le même souci de clarté il faut modifier votre texte, car votre amendement ne nous précipite pas dans la clarté, c'est le moins qu'on puisse dire ! Compte tenu de l'heure, je me demande si le Gouvernement ne devrait pas demander l'interruption de nos travaux ; il reviendrait demain matin avec un amendement n° III-301 rectifié bis, qui répondrait aux différentes objections que je me suis permis de faire. En tout cas, si son amendement doit rester en l'état, pour ma part, je ne le voterai pas.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je voudrais que les choses soient bien claires. Il ne s'agit pas d'un répertoire « de la » valeur, mais d'un répertoire « des » valeurs, celles-ci étant...

**M. Etienne Dailly.** C'est un singulier qui figure dans le texte !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** ... la valeur vénale, la valeur de rendement et la valeur des baux...

**M. Etienne Dailly.** Dans le texte, le mot « valeur » est au singulier. Il faudrait donc corriger le texte. Nous sommes d'accord sur la finalité des choses mais il faut revoir votre rédaction. Elle n'est pas acceptable.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** J'ai suivi avec la plus grande attention, comme tous mes collègues, cette controverse. Nous avons, comme l'a très bien dit M. Dailly, la volonté d'aboutir à un texte clair.

La commission des lois, qui avait présenté un texte clair, s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement. Je dois dire que les termes de cet amendement ne sont pas très clairs et que sa pensée n'est pas bien définie. C'est la raison pour laquelle je m'associe à la demande de M. Dailly. Puisque nous ne siégeons pas demain matin, je suggère à M. le ministre de mettre à profit ce répit pour clarifier son texte. Ce serait la raison même, et personne n'y perdrait, au contraire.

Monsieur le ministre, je veux, avant de terminer, vous poser une question qui ne vous a pas encore été soumise. Vous avez, au début de cette séance, admirablement défini le problème lorsque vous avez dit que vous vouliez développer le fermage pour aider l'exploitant à dégager un capital d'exploitation.

J'appartiens à un département où les terres sont à 75 p. 100 en fermage. Vous le savez. Nous allons donc dans votre sens. Il existe des commissions paritaires, qui ont admirablement fonctionné, composées de bailleurs et de preneurs. C'est le bail départemental.

Nous avons donc développé les baux à long terme. Nous allons calculer des valeurs vénales. Mais comment faire lorsque, dans une commune, des baux à long terme auront été conclus, ce qui aura eu pour conséquence de faire diminuer la valeur vénale par rapport à une autre commune où la terre sera la même ? J'ai entendu parler tout à l'heure de catégories de terre. Effectivement, le cadastre avait les catégories de terre. Alors, indéfiniment, la valeur des terres de cette commune sera moindre parce qu'elle aura été calculée au moment où existait un bail à long terme ?

Tous les baux préfectoraux ont été établis selon un critère de productivité, et vous introduisez une autre valeur, la valeur de rendement. Personne ne va plus rien y comprendre !

Vous parlez d'un système de production, mais qu'est-ce qu'« un système de production ? »

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Dans ces conditions, monsieur le ministre, il faudrait — tout le monde y gagnerait — que, dans la matinée de demain, les commissions et vous-même vous établissiez un texte clair que nous pourrions tous voter. Mais, ce soir, je le dis franchement, je ne voterai pas votre texte, pas plus que M. Dailly !

**M. le président.** C'est un faux problème. Compte tenu de l'heure, nous ne pouvons que nous prononcer sur l'amendement n° III-175 de M. Boscardy-Monsservin. Nous ne pouvons pas aborder le vote des sous-amendements, ni nous prononcer ce soir sur l'amendement n° III-301 rectifié du Gouvernement.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Si nous ne pouvons nous prononcer que sur l'amendement de M. Boscardy-Monsservin, le Gouvernement ne pourrait-il pas utiliser la matinée de demain pour mettre un peu plus de clarté dans son texte, qu'alors nous voterions ? Nous ne pourrions pas le voter dans l'état actuel s'il était mis aux voix.

**M. le président.** Comme je ne le mettrai pas aux voix ce soir, le problème ne se pose pas.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je rappellerai au Sénat que le Gouvernement a voulu faire preuve de concertation tout au long du débat et qu'il a travaillé en étroite collaboration avec les différents rapporteurs. Puisqu'il s'agit d'améliorer la rédaction d'un amendement sans remettre en question le fond sur lequel le Gouvernement est profondément attaché et, dans un souci de concertation, j'accepte la proposition de M. Dailly.

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, vous avez deux fois satisfaction !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Non, monsieur le président, ce sera, si vous le permettez, pour un rappel au règlement. Je vous ai entendu indiquer, en effet, voilà quelques instants — et il est probable qu'à votre place j'aurais fait la même chose, mais il se trouve que je suis, ce soir, à celle qui est la mienne — que vous aviez l'intention, compte tenu de l'heure, de ne consulter que sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin, si toutefois je vous ai bien suivi. J'approuve les objectifs que M. le ministre poursuit dans son amendement, comme je le lui ai dit, et je le remercie de bien vouloir profiter de la matinée de demain pour aboutir à une rédaction qui ne soulève pas les critiques que j'ai signalées lors de l'analyse du texte à laquelle je me suis livré, une rédaction qui soit claire et précise. Mais ce qui m'ennuie, c'est que si le texte ainsi modifié ne devait pas être plus clair que celui de ce soir, alors je voterais l'amendement de M. Boscary-Monsservin et je ne serais sans doute pas le seul, je vois des collègues opiner dans mon sens.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, si le règlement n'y fait pas obstacle, que l'on reporte à demain l'ensemble des votes, y compris celui sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin. C'est, en effet, au vu de la rédaction rectifiée du Gouvernement que je pourrai me prononcer sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

**M. le président.** Il me semblait que nous avions tout intérêt à gagner du temps en commençant par nous prononcer entre deux systèmes : le système qui part des documents cadastraux, et celui qui part de l'établissement d'un répertoire de la valeur des terres agricoles.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Le règlement ne me permet pas de vous donner la parole, monsieur de Tinguy, puisque M. Dailly n'a pas fait de rappel au règlement, comme vous avez pu le constater.

Mais, faisant preuve de bienveillance à votre égard, je vous donne la parole.

**M. Lionel de Tinguy.** Les déclarations de M. le ministre m'ont inquiété sur un point très grave. Il a fait allusion aux centres de gestion, dont les documents, jusqu'à présent, ne sont nullement publics. Il ne faudrait pas que l'on puisse conclure du débat de ce soir qu'ils seraient un instrument au service du fisc, du cadastre et de l'administration. Sinon, ce serait remettre en cause tout le système des comptes des centres de gestion et ce serait très grave pour leur fonctionnement.

Je souhaite, par conséquent, que — et c'est mon dernier vœu — la commission des lois et la commission des affaires sociales, se réunissent pour accomplir le travail indispensable que tout le monde paraît avoir admis, s'agissant de problèmes

juridiques, plus particulièrement de la compétence de la commission des lois, de problèmes rédactionnels, ainsi que M. Dailly l'a parfaitement montré, et aussi de problèmes de fond qui sont davantage du ressort de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur de la commission saisie au fond, préférez-vous que nous recourions à la solution que j'ai choisie ou à celle de M. Dailly ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Compte tenu des explications qui viennent d'être données et surtout de la décision qu'a prise M. le ministre de proposer une nouvelle rédaction de son amendement n° III-301 rectifié, je pense plus sage d'attendre cet après-midi pour prendre une décision sur l'ensemble des amendements.

**M. le président.** Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 5 mars 1980, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. N°s 129 et 172 (1979-1980). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 173 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Rudloff, rapporteur ; n° 174 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur ; n° 176 (1979-1980), avis de la commission des affaires culturelles. — M. René Tinant, rapporteur, et n° 181 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 5 mars 1980, à zéro heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Nomination de rapporteurs.**  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Gamboa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 154 (1979-1980) de M. Lederman portant statut démocratique de l'immigration.

**M. Rabineau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 168 (1979-1980) de M. Maurice-Bokanowski tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Héon** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 106 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978.

COMMISSION DES LOIS

**M. Pierre Salvi** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 169 (1979-1980) de M. Louis Minetti tendant à créer une commission d'enquête sur la situation actuelle en Corse.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 4 mars 1980.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**Mercredi 5 mars 1980**, après-midi et soir ;

**Jeudi 6 mars 1980**, matin, après-midi et soir ;

**Vendredi 7 mars 1980**, matin et après-midi (jusqu'à 17 heures).

A partir du mardi 11 mars 1980, chaque jour, matin, après-midi et soir (à l'exclusion de mercredi matin 12 mars 1980).

Le Sénat continuera à siéger selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : de vingt et une heures trente à minuit environ.

Ordre du jour.

Projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1979-1980).

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MARS 1980

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Situation dans les centres de tri postaux de la région parisienne.*

**2670.** — 1<sup>er</sup> mars 1980. — **M. Bernard Hugo** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion du communiqué émanant de ses services selon lesquels il n'y aurait aucun problème particulier dans le centre de tri de Trappes. Il rappelle tout de même qu'il y a eu dans celui-ci six tentatives connues de suicide en un an, dont deux malheureusement réussies. Le 25 septembre 1979, après le premier suicide, il était déjà intervenu pour demander la réunion d'une commission d'enquête sur les conditions de travail et de vie des personnels des centres de tri de la région parisienne. La situation semble ne s'être améliorée ni dans le centre de Trappes, ni dans les centres de la région parisienne : en témoignent, cette année, de nouveaux actes désespérés. Il lui renouvelle donc solennellement sa demande de constitution d'une commission d'enquête afin de pouvoir analyser les causes et rechercher éventuellement les solutions devant mettre fin à cette situation tragique qui ne peut le laisser indifférent.

*Fonctionnement des agences et antennes de l'A. N. P. E.*

**2671.** — 1<sup>er</sup> mars 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que pose l'absence de mise en œuvre des moyens nécessaires à un bon fonctionnement des agences et antennes de l'agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) dans le Val-d'Oise. Plus particulièrement, il lui demande quelles sont les raisons qui ont prévalu pour la création d'une antenne de l'A. N. P. E. de Sarcelles à Garges. Il s'étonne que cette antenne fonctionne avec un effectif de sept agents (un RA, trois PP, deux ADM, un temporaire) pour 2 200 demandeurs d'emploi alors que l'agence de Sarcelles dispose d'un effectif de treize personnes pour 2 000 demandeurs d'emploi. Une enquête sommaire lui a permis de constater que la charge par agent s'échelonnait de 140 demandeurs d'emploi à Saint-Ouen-l'Aumône, à 314 à Garges en passant par 170 à Taverny, 200 à Persan, etc. Cette disparité de charges lui fait craindre bien évidemment que les demandeurs d'emploi ne reçoivent pas tous les renseignements et tous les conseils qu'ils sont en droit d'attendre suivant qu'ils dépendent de telle ou telle agence, de telle ou telle antenne. Cette disparité de traitement est aggravée par le plus ou moins grand éloignement du chômeur de son agence (ou centre). Il souhaite en outre connaître les raisons pour lesquelles les demandeurs d'emploi des communes de Villiers-le-Bel, Armonville, Bonneuil, Bouqueval, ont été dirigés sur l'antenne de Garges fort mal située par rapport aux moyens habituels de communication ; il a calculé lui-même qu'un demandeur d'emploi de Villiers-le-Bel devrait se présenter trois fois à l'agence de Garges pour se faire inscrire, ce qui lui ferait déboursier 37,80 francs. Qu'en est-il du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens au regard de la loi ? Ne conviendrait-il pas de prévoir le remboursement de tels frais ? Enfin, il s'étonne que les élus n'aient été ni sollicités pour avis, ni informés de la création de l'antenne de Garges et du transfert des demandeurs d'emploi de l'agence de Sarcelles sur cette antenne.

*Situation de l'imprimerie française.*

**2672.** — 3 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de la situation dans l'imprimerie française. Il lui rappelle que ce secteur de notre économie est largement déficitaire. Les importations ne cessent d'augmenter tandis que les exportations stagnent et parfois même régressent. En conséquence, de nombreuses imprimeries sont contraintes à déposer leur bilan, ce qui a notamment pour effet d'accroître le nombre des chômeurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi et assurer à ce secteur industriel la place qui lui revient dans la production nationale.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MARS 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Société civile immobilière : fiscalité.*

**33153.** — 4 mars 1980. — **M. Félix Ciccolini** à l'honneur de soumettre à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une société civile immobilière (S.C.I.) a acquis une parcelle de terre sur laquelle elle a obtenu un permis, pour construire douze maisons individuelles. Un acte descriptif de division et de cahier des charges du groupe

d'habitation ont été établis par acte notarié. La S. C. I. a vendu les douze maisons et les actes notariés ont été dressés constatant les ventes successives à douze personnes différentes des douze lots avec pour chaque lot, outre une construction individuelle, un nombre de millièmes indivis du sol. Les propriétaires sont aujourd'hui d'accord pour procéder au partage d'une partie du terrain restée dans l'indivision et pour conserver le surplus en indivision afin d'affectations à usage de parking commun et de voie d'accès; un document d'arpentage va être établi à cet effet par un géomètre. A l'occasion de la publication au bureau des hypothèques de l'acte projeté, il sera perçu un droit de 1 p. 100 du titre du partage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si ce pourcentage sera calculé uniquement sur la valeur du terrain à partager ou bien sur cette valeur augmentée de celle des constructions.

*Protection de la forêt de Sénart.*

33154. — 4 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les travaux routiers envisagés dans la forêt de Sénart (Essonne) pour l'aménagement du carrefour au lieu-dit La Croix de Villerooy. Le projet d'étude d'impact proposé par la direction départementale de l'équipement (D. D. E.) est surdimensionné et ne recueille aucun avis favorable de la part des élus départementaux, pas davantage des élus locaux et encore moins de la population, bien au contraire, il soulève de vives protestations et celles-ci sont d'autant plus importantes qu'un projet de remplacement d'aménagement réduit, donc moins onéreux, qui tient compte de l'environnement et de la protection des sites a été proposé par les élus socialistes du département en accord avec les élus locaux et les associations de défense de la nature. Les autorités préfectorales alertées sont cependant favorables au projet de la D. D. E. qui prévoit un échangeur dénivelé et maintient les emprises pour la construction de la F 5 également rejetée par tous, élus et population. Le projet de remplacement prévoit lui, un aménagement réduit à niveau, un éclairage complet du carrefour, l'éclairagissement des tourne à droite en direction d'Evry et de Melun, une troisième voie sur le CD 33 de part et d'autre du carrefour et des feux à séquences avec comptage à boucle. Tel qu'il est conçu, ce projet assure une sécurité quasi totale. Il constate que de tels aménagements existent et fonctionnent parfaitement, notamment à Evry, et que leur efficacité n'est plus à prouver. Il lui rappelle que la forêt de Sénart, riche par la variété des espèces animales qu'elle abrite et qui requiert un minimum d'espace vital, est également du point de vue minéral un lieu qui recèle des tourbières et des mares de l'époque glaciaire d'un intérêt scientifique du plus haut niveau. Pour toutes ces raisons, la forêt de Sénart mérite une protection particulière qui lui éviterait de subir le sort du bois de Vincennes. En conséquence, il lui demande s'il envisage une nouvelle étude d'impact qui tienne compte des propositions des élus socialistes et des souhaits de la population et s'il compte prendre des mesures pour une réelle protection de la forêt de Sénart.

*Collectivités locales : date d'information des bases d'imposition.*

33155. — 4 mars 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que va poser aux communes en 1981 l'application de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prescrit en substance qu'à partir de 1981 les collectivités locales voteront les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. A cet effet, il est nécessaire que les communes aient connaissance des bases d'imposition suffisamment tôt pour élaborer leur budget dans de bonnes conditions, et que ce dernier soit voté dans les délais, soit le 28 février. Or il apparaît que la date limite actuelle fixée aux services de base de la direction générale des impôts pour transmettre au centre départemental d'assiette les bases d'imposition est le 31 janvier, ce qui laisse aux communes un délai par trop réduit. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que l'administration fiscale soit en mesure de fournir ces renseignements dès le début de l'année.

*Montant des crédits d'enseignement.*

33156. — 4 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du montant des crédits d'enseignement dans les établissements scolaires : dans de nombreux lycées et C. E. S., celui-ci a diminué ou stagné dans le meilleur des cas, alors que dans le même temps, les matériels (livres, documents, diapositives, cartes murales) ont vu leurs prix

augmenter et parfois doubler. Comme il arrive que ces crédits servent de plus en plus à la réparation du matériel existant, les enseignants ne disposent plus de fonds pour l'achat de documents récents et actualisés et sont donc obligés d'utiliser un matériel pédagogique vétuste. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer ces conditions d'enseignement surtout à un moment où de nouveaux programmes entrent en application dans beaucoup de disciplines et impliquent de nouveaux matériels.

*Programmes d'histoire en seconde.*

33157. — 4 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement devant les projets de programmes d'histoire des classes de seconde des lycées ; ceux-ci lui semblent porter les traces d'une conception anachronique de la culture qui devrait être transmise par l'école : catalogue de repères culturels pris dans les domaines religieux, artistiques, politiques dont on voit mal comment ils peuvent impliquer les élèves des années 80. Alors que les adolescents d'aujourd'hui sont confrontés, par la télévision, le cinéma, les voyages (ou le désir de voyages), par la tension internationale même, à l'ensemble de la planète, elle s'étonne que si peu de place soit faite aux civilisations extra-européennes et que les programmes soient frileusement axés autour de « la » civilisation européenne (laquelle ?). Par ailleurs, elle qui ne mésestime par le poids et le dynamisme de la civilisation islamique aujourd'hui, lui demande quels sont les critères qui ont permis d'accorder une place privilégiée à cette civilisation par rapport aux mondes nord et latino-américains, africains ou asiatiques.

*Formation des instituteurs.*

33158. — 4 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement concernant les projets de programme pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire : il est prévu, sur trois ans, 20 unités de valeur, dites didactiques, dont une, seulement, consacrée à l'histoire et à la géographie ; sur les 10 unités de valeur permettant d'obtenir le D. E. U. G. (mention Enseignement du premier degré), une seulement concernerait « l'environnement ». Alors qu'un vaste mouvement d'opinion est apparu, tant dans les milieux spécialisés que dans les milieux politiques, les plus variés (et en particulier au niveau gouvernemental), alors que l'histoire et la géographie ont finalement dû être maintenues dans le second cycle, elle est surprise de constater que ces disciplines ne puissent concourir, à l'avenir, qu'à un pourcentage très restreint de la formation des maîtres (moins de 5 p. 100). Elle lui demande donc que ces projets soient reconsidérés pour permettre aux futurs maîtres et maîtresses de l'école élémentaires d'initier véritablement les enfants à la connaissance des sociétés actuelles et de leurs racines.

*Industrie électronique de pointe : situation de l'emploi.*

33159. — 4 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des perspectives d'emploi dans l'entreprise Adret Electronique, à Trappes (Yvelines). Cette entreprise s'est spécialisée dans l'étude et la fabrication d'instruments électroniques de mesure. Elle exporte une partie de ses produits aux Etats-Unis où elle se heurte au taux monétaire et à la concurrence des multinationales. Encouragée par **M. le ministre de l'industrie** et par la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) à innover dans le domaine de l'électronique, cette entreprise s'est lancée dans la recherche appliquée, mais son matériel a été refusé fin 1978 par l'armée de l'air, malgré son avance technologique et des essais favorables, sous prétexte qu'il était trop performant. On lui a alors préféré un appareil moins moderne et d'un coût égal. Cette décision inquiète profondément les travailleurs d'Adret Electronique qui sont menacés de plusieurs licenciements. Il lui demande de bien vouloir expliquer la contradiction existant entre les déclarations de son collègue de l'industrie encourageant l'innovation et la position de l'armée de l'air et de lui indiquer quelles sont les perspectives pour l'industrie électronique de pointe française.

*Ateliers parisiens de confection : situation du personnel.*

33160. — 4 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise des Ateliers parisiens de confection qui emploie actuellement 130 travailleurs, dont une majorité de femmes et d'immigrés. En effet, il existe des menaces de licenciement sur 35 emplois, notamment parmi les femmes, parce qu'elles ne respectent pas les cadences de travail. Il faut dire aussi que les salaires y sont très bas. Ces conditions très difficiles s'ajoutent à un manque total de dignité

envers ces femmes qui se voient souvent injuriées et méprisées dans leur travail. Ce genre de pratiques se trouve malheureusement généralisé au niveau des entreprises de cette profession dans les Hauts-de-Seine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux femmes employées dans ces établissements et, plus particulièrement, aux Ateliers parisiens de confection, de travailler dans le respect et dans la dignité et d'éviter leur licenciement.

*Etalement des congés scolaires :  
conséquences pour les centres de vacances.*

33161. — 4 mars 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles vont se trouver confrontées les organismes chargés de l'organisation des séjours en centres de vacances à la suite du découpage de la France en cinq zones pour les dates des vacances scolaires de l'été 1980. L'aménagement du temps scolaire ne saurait être fondé uniquement sur des préoccupations économiques, politiques et touristiques mais doit prendre en compte le développement psychique et la satisfaction des besoins globaux de l'enfant et de l'adolescent. De ce point de vue, il convient de souligner le rôle positif joué par les associations qui assurent l'animation des temps de loisirs en complément de l'éducation donnée par les parents et les enseignants. Or les mesures prises par le ministre de l'éducation, sans concertation avec les intéressés, va entraîner une diminution sensible du nombre de journées-vacances organisées pour les enfants du fait, notamment, que les centres de vacances implantés dans les locaux scolaires ne peuvent fonctionner avant que la zone d'accueil soit elle-même en congé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

*Réajustement des prix agricoles.*

33162. — 4 mars 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les propositions de prix agricoles européens pour la campagne 1980-1981 suscitent le plus vif mécontentement des agriculteurs. Leur progression est sans commune mesure avec l'accroissement des coûts de production et est donc inacceptable. Alors que les statistiques officielles françaises, qui minorent l'inflation réelle, établissent que le revenu net moyen par exploitation ne cesse de décroître depuis 1974, il importe que les autorités de notre pays interviennent à Bruxelles avec la plus grande détermination pour obtenir des prix agricoles rémunérateurs. Il lui demande que le représentant français au conseil de ministre de la C. E. E. fasse échec aux propositions de la commission européenne et intervienne pour obtenir un réajustement des prix agricoles correspondant au minimum à l'évaluation des coûts de production.

*Maintien de la perception de Biol (Isère).*

33163. — 4 mars 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le Premier ministre** que le comité départemental de l'Isère des services publics en milieu rural, réuni le 20 novembre 1979, après en avoir délibéré, avait demandé le maintien de la perception de Biol. Depuis cette date, rien n'est venu confirmer que l'administration tiendrait compte de l'avis exprimé par le comité; au contraire, il est à craindre qu'elle s'engage vers la fermeture de cette perception. Certes, les comités départementaux des services publics en milieu rural n'ont qu'un rôle consultatif mais, d'une part, la fermeture d'une perception va à l'encontre des principes souvent affirmés, tant par le Président de la République que par le Gouvernement, sur l'exigence du maintien des services publics en milieu rural, d'autre part si, au sein des comités départementaux, il n'est tenu compte de l'avis des élus des collectivités locales que dans la mesure où ils sont conformes à ceux de l'administration, leur présence devient inutile. Il lui demande, en conséquence, que soit respectée la décision prise par le comité départemental tendant au maintien de la perception de Biol.

*Situation des chefs d'établissement du second degré.*

33164. — 4 mars 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement du personnel de direction des établissements secondaires après qu'il eut pris connaissance des avant-projets ministériels de modification des règles concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion interne. Les propositions sont, en effet, radicalement opposées à celle du projet de statut présenté depuis 1972 par les intéressés au ministre de l'éducation. Il lui demande que les textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints, actuellement préparés par le Gouvernement, tiennent compte des avis exprimés par leurs organisations représentatives.

*Rachat des cotisations sociales :  
régime fiscal des Français de l'étranger.*

33165. — 4 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a permis aux Français résidant à l'étranger d'adhérer volontairement au régime de l'assurance vieillesse française et de procéder, dans certains délais, au rachat des cotisations pour les périodes effectuées à l'étranger. L'autorisation de rachat est accordée par la caisse nationale d'assurance vieillesse française et le paiement peut être effectué selon le mode d'un règlement immédiat ou selon la procédure de règlement différé. A cet égard, il appelle son attention sur les termes de l'article 156-II du code général des impôts, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1976 (rég. n° 92743, B. O. D. G. I., S. B., 18-76). Selon cette jurisprudence, les sommes payées au titre du rachat de cotisations peuvent être déduites des revenus déclarés en France, à l'exception des reliquats des sommes qui auront été reportés sur l'année suivante et déduites de la déclaration de revenus. Seuls les reliquats d'excédents de dépenses commerciales catégorielles peuvent être reportés sur l'année suivante. La jurisprudence définie par l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1976, qui précise les dispositions de l'article 156-II du code des impôts, est de nature à pénaliser les Français de l'étranger qui ont accepté un règlement immédiat du rachat des cotisations au titre de la loi du 10 juillet 1965 et qui ne peuvent déduire la totalité des sommes versées du montant de leurs revenus imposables, alors même qu'un règlement différé leur en offre la possibilité. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en place, en procédant par voie réglementaire, qui mettent un terme au préjudice porté aux Français résidant à l'étranger, qui facilitent, par l'acceptation de la procédure de règlement immédiat, la gestion du régime concerné et qui s'en trouvent paradoxalement pénalisés.

*Situation des services d'aide ménagère en milieu rural.*

33166. — 4 mars 1980. — **M. André Jouany** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés financières que connaissent actuellement les services d'aide ménagère en milieu rural. Malgré les engagements pris par le Gouvernement d'assurer aux familles agricoles des aides comparables à celles accordées aux populations urbaines, la faiblesse des crédits alloués à ces services les contraignent à resserrer les conditions d'attribution de l'aide ménagère. Cette situation a pour effet de nuire au développement satisfaisant des services d'aide ménagère en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les solutions qui pourraient être prises afin de permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de consacrer des moyens plus importants à la couverture des dépenses relatives à l'intervention des aides à domicile.

*Troisième âge : création d'une association spéciale.*

33167. — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 31304 du 15 septembre 1979 (*Journal officiel* du 21 novembre 1979, débats parlementaires, Sénat) indiquant que la proposition relative à la création éventuelle d'une assurance contre le risque qu'entraîne l'état de dépendance des personnes âgées, contenue dans le rapport de M. Arreckx, faisait l'objet d'une étude attentive, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette étude et des décisions susceptibles d'intervenir à cet égard.

*Situation de certains personnels de préfecture.*

33168. — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude de l'inspection générale de l'administration ayant notamment pour objet de déterminer le nombre des agents départementaux en fonctions des services relevant des missions de souveraineté de l'Etat ainsi qu'il était indiqué en réponse à sa question écrite n° 31717 du 24 octobre 1979 (*Journal officiel* du 8 décembre 1979, débats parlementaires, Sénat).

*Fonctionnaires non enseignants de l'éducation : congés.*

33169. — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des fonctionnaires non enseignants de son ministère, dont une partie ou la totalité du congé de maladie ou de maternité se situe pendant la période de vacances de ces personnels. Il lui demande de lui préciser la portée des directives prévues au paragraphe 31 de l'instruction du 23 mars 1950 figurant au recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation.

*Echanges de jeunes entre la France et la Pologne.*

**33170.** — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le projet dont la presse avait fait état en décembre dernier concernant l'échange de jeunes entre la France et la Pologne. Il avait alors été indiqué qu'un accord, conclu sur l'initiative des autorités de Varsovie, devait favoriser l'organisation de stages bilatéraux concernant 3 000 à 5 000 jeunes cadres par an. Il lui demande si ce projet est en bonne voie et dans quel délai il est susceptible d'être mis en place.

*Construction : lutte contre le travail « noir ».*

**33171.** — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 31062 du 26 juillet 1979 (*Journal officiel* du 7 novembre 1979, débats parlementaires, Sénat) relative à la mise en place de nouvelles dispositions dans le cadre de la lutte contre le « travail noir », notamment par la surveillance des prêts à la construction, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser s'il est effectivement envisagé « des dispositions supplémentaires » ainsi que la réponse à la question écrite précitée semblait l'envisager.

*Situation des professeurs adjoints d'éducation physique.*

**33172.** — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il a pris note des promesses faites en réponse à de très nombreuses questions écrites d'intégrer, par la procédure du tour extérieur, certains professeurs adjoints dans le corps des professeurs, mais il insiste pour que les autres revendications des intéressés, et portant notamment sur leur reclassement indiciaire, soient prises en considération afin d'aligner les rémunérations des professeurs adjoints à parité avec celles des autres enseignants de même qualification en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire.

*Réfugiés du Sud-Est asiatique : statistiques.*

**33173.** — 4 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de réfugiés de la péninsule indochinoise (Laos, Viet-Nam, Cambodge) accueillis en France depuis 1975 et de lui indiquer dans ce nombre celui des enfants de moins de six ans.

*Adoption d'enfants étrangers : statistiques.*

**33174.** — 4 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître, par continent et grandes régions géographiques, le nombre d'enfants étrangers adoptés en France depuis 1975.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N°s 19262 François Schleiter ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longequeue ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 28804 Henri Caillavet ; 29197 Bernard Parman-tier ; 29499 Jean Lecanuet ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29633 Jean Francou ; 29639 Louis Jung ; 29665 Pierre Vallon ; 29856 René Tinant ; 29883 Paul Séramy ; 29891 Jean-Marie Rausch ; 29907 Louis Le Montagner ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30224 Pierre Schiélé ; 30237 Michel Labèguerie ; 30867 Roger Poudonson ; 30992 Henri Caillavet ; 31461 Paul Malas-sagne ; 31869 Raymond Marcellin ; 31875 Léon Jozeau-Marigné ; 31910 René Tinant ; 31980 Jean Cluzel ; 32134 Roger Poudonson ; 32251 Maurice Janetti ; 32401 Poudonson.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.**

N°s 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 31550 Jean Cauchon ; 31627 Pierre Vallon ; 31883 Pierre Jeambrun.

**Recherche.**

N° 32107 Roger Boileau.

**Industries agricoles et alimentaires.**

N°s 31076 Georges Dagonia ; 31647 Marcel Gargar ; 32032 Maurice Janetti ; 32227 Edouard Le Jeune.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N°s 31555 Noël Berrier ; 31971 Jacques Henriët ; 32059 Philippe Machefer ; 32294 Danielle Bidard.

**AGRICULTURE**

N°s 20159 Hubert Peyou ; 20397 Baudouin de Hauteclocque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice Prévoté ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Rogre Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 28053 Michel Moreigne ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28565 Roger Poudonson ; 28646 Eugène Romaine ; 29000 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert 29420 Michel Moreigne ; 30305 Louis Minetti ; 30384 Louis Minetti ; 31004 Louis Minetti ; 31017 Francis Palmero ; 31057 Henri Caillavet ; 31280 Charles-Edmond Lenglet ; 31331 Henri Caillavet ; 31351 Octave Bajeux ; 31466 Adolphe Chauvin ; 31467 Jean Cluzel ; 31549 Jean Cauchon ; 31593 Charles Zwicker ; 31616 Jean Francou ; 31618 Daniel Millaud ; 31619 Louis Virapoullé ; 31746 Jean-Marie Rausch ; 31819 Jean Béranger ; 31820 Louis Minetti ; 31873 Jean-François Pintat ; 31896 Raymond Bouvier ; 31919 Jacques Eberhard ; 31937 Louis Minetti ; 31951 Raoul Vadepied ; 31954 Pierre Vallon ; 31957 Charles Zwickert ; 32015 Joseph Yvon ; 32020 Claude Fuzier ; 32066 Georges Spénale ; 32084 Louis Orvoen ; 32091 Bernard Lemarié ; 32096 Auguste Chapin ; 32099 Jean Cauchon ; 32105 Raymond Bouvier ; 32108 Jean-Pierre Blanc ; 32128 Jean Cluzel ; 32186 Robert Guillaume ; 32205 Joseph Raybaud ; 32220 Raymond Bouvier ; 32241 Louis Virapoullé ; 32298 Raymond Courrière ; 32338 Marcel Souquet ; 32339 Guy Robert ; 32343 Daniel Millaud ; 32352 Raoul Vadepied.

**BUDGET**

N°s 18886 Paul Jargot ; 19607 Roger Poudonson ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrein ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagnaux ; 22364 Raoul Vadepied ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23967 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24352 Jean Bénard Mousseaux ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24632 Jean-Pierre Blanc ; 24718 Jacques Chaumont ; 24743 René Jager ; 24804 Jean Chamant ; 25113 Marcel Rudloff ; 25207 Jacques Chaumont ; 25242 Jean Colin ; 25297 Jean Sauvage ; 25318 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25352 Pierre Noé ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Charles-Edmond Lenglet ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25746 René Ballayer ; 25860 Raymond Marcellin ; 27366 Abel Sempé ; 29213 Jean Cauchon ; 29906 Louis Perrein ; 30035 Jean-Marie Rausch ; 30083 Roger Poudonson ; 30130 Bernard Legrand ; 30235 André Fosset ; 30287 André Fosset ; 30350 Jacques Eberhard ; 30691 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 30706 Paul Girod ; 30871 Roger Poudonson ; 30911 Paul Jargot ; 31012 Georges Treille ; 31052 Philippe de Bourgoing ; 31091 Francisque Collomb ; 31124 Albert Voilquin ; 31143 Pierre Vallon ; 31175 Henri Caillavet ; 31177 Henri Caillavet ; 31343 Amédée Bouquerel ; 31366 Franck Sérusclat ; 31371 Georges Treille ; 31378 Georges Dagonia ; 31383 Bernard Hugo ; 31435 Christian Poncelet ; 31473 Marcel Fortier ; 31525 Edouard Le Jeune ; 31530 François Dubanchet ; 31565 Charles Pasqua ; 31660 Paul Guillard ; 31740 René Jager ; 31857 Jean Cluzel ; 31859 Francis Palmero ; 31868 Raymond Marcellin ; 31876 Paul Guillard ; 31902 Francis Palmero ; 31934 Brigitte Gros ; 31942 Jean-Marie Bouloux ;

31964 Jacques Chaumont; 31965 Jacques Chaumont; 31979 Jean Cluzel; 32011 Paul Séramy; 32048 Henri Caillavet; 32062 Octave Bajoux; 32065 Pierre Vallon; 32068 Dominique Pado; 32110 Georges Treille; 32124 Jacques Thyraud; 32149 Francis Palmero; 32152 Albert Voilquin; 32187 André Méric; 32210 Octave Bajoux; 32228 Edouard Le Jeune; 32256 Brigitte Gros; 32262 Josy Moinet; 32267 Jacques Braconnier; 32268 Jacques Braconnier; 32269 Jacques Braconnier; 32270 Jacques Braconnier; 32271 Jacques Braconnier; 32288 Raymond Courrière; 32307 Jean Francou; 32314 André Bohl; 32343 Roland du Luart; 32353 Charles Zwickert; 32358 Jean Varlet; 32384 Pierre Ceccaldi-Pavard; 32409 Pierre Bouneau.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20834 Kléber Malécot; 21992 Jean Cluzel; 22653 Roger Poudonson; 22936 Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23978 Paul Jargot; 24135 Paul Malassagne; 24482 Hubert d'Andigné; 24977 René Jager; 25001 Raymond Bouvier; 25044 Jean-Marie Rausch; 25379 Roger Poudonson; 25433 Jean Cluzel; 25516 Jean-Marie Rausch; 25942 Jean Cluzel; 26460 Jean Cauchon; 27330 Jean Cluzel; 27334 Jean Cluzel; 28196 Jacques Mossion; 28326 Roger Poudonson; 28639 Jean-Pierre Blanc; 28936 Paul Kauss; 29731 Paul Jargot; 29849 Raoul Vadepied; 30317 Jacques Mossion; 30625 François Prigent; 30997 Christian Poncelet; 31479 René Jager; 31482 Guy Robert; 31485 Daniel Millaud; 31529 Charles Ferrant; 31534 Auguste Chupin; 31545 Jean Cauchon; 31624 René Ballayer; 31656 Jean-Pierre Blanc; 31671 Raymond Marcellin; 31844 Pierre Vallon; 32013 René Tinant.

#### COMMERCE EXTERIEUR

N°s 30039 Henri Caillavet; 30201 Jean-Pierre Cantegrit; 30822 René Ballayer.

#### CONDITION FEMININE

N°s 30710 Roger Boileau; 32028 Michel Crucis; 32030 Michel Crucis; 32132 Jean-Pierre Cantegrit; 32167 Robert Laucournet; 32279 Serge Mathieu.

#### COOPERATION

N°s 31787 Charles de Cuttoli; 32222 François Dubanchet.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 25548 Claude Fuzier; 28232 Hubert Martin; 30157 Marcel Gargar; 30627 Claude Fuzier; 30866 Roger Poudonson; 31037 Guy Schmaus; 31628 Claude Fuzier; 31472 Camille Vallin; 31519 Paul Séramy; 31576 Claude Fuzier; 31800 Roger Quilliot; 31972 Jacques Henriot; 31975 Guy Schmaus; 32025 Jean Mercier; 32146 Francis Palmero; 32166 André Bohl.

#### DEFENSE

N°s 22127 Jean Francou; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25588 Serge Boucheny; 29982 Albert Voilquin; 31615 Jean Francou; 32331 Roger Poudonson; 32295 Louis Longequeue.

#### ECONOMIE

N°s 19148 Roger Poudonson; 20983 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22620 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 André Barroux; 23749 François Dubanchet; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24730 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 25442 René Ballayer; 25537 Christian de La Malène; 26344 Raymond Bourguine; 26345 Raymond Bourguine; 26395 Pierre Vallon; 27269 Francis Palmero; 27317 Charles-Edmond Lenglet; 27350 Claude Fuzier; 28181 Henri Caillavet; 28229 Christian Poncelet; 29183 Louis Le Montagner; 29354 Gaston Pams; 29473 Raymond Bouvier; 29529 Francis Palmero; 30028 Serge Mathieu; 30331 Michel Miroudot; 30701 André Bohl; 30721 Marcel Mathy; 30833 Daniel Millaud; 30903 Louis Jung; 31070 Jacques Braconnier; 31083 Michel Darras; 31084 Jean-François Pintat; 31179 Charles-Edmond Lenglet; 31226 Roger Poudonson; 31228 Roger Poudonson; 31334 Camille Vallin; 31365 Pierre Noé; 31380 Anicet Le Pors; 31413 Francis Palmero; 31421 Hubert d'Andigné; 31524 Edouard Le Jeune; 31634 Pierre Vallon; 31659 Francisque Collomb; 31772 Claude Fuzier; 31872 Noël Berrier; 31929 Serge Boucheny; 31943 Francisque Collomb; 32087 Louis Orvoen; 32088 Jacques Mossion; 32131 Jean-Pierre Cantegrit; 32284 Lionel Cherrier.

#### EDUCATION

N°s 29970 Camille Vallin; 30029 Serge Mathieu; 31879 Jean Lecanuet; 32007 Maurice Prévotéau; 32031 Philippe Machefer; 32040 Brigitte Gros; 32053 Philippe Machefer; 32138 Louis Perrein; 32170 André Méric; 32243 Roger Poudonson; 32244 Roger Poudonson; 32252 Philippe Machefer; 32296 Roger Poudonson; 32364 Jean-Pierre-Cantegrit.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22033 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepied; 22371 J.-Marie Rausch; 22373 J.-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22337 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23222 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 J.-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 J.-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepied; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24933 Francis Palmero; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longequeue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrant; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25571 Hubert Peyou; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26242 Jean Francou; 26584 Michel Moreigne; 26770 Jean-François Pintat; 27338 Roger Poudonson; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27567 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 28085 Bernard Hugo; 28242 Robert Schwint; 28485 Joseph Yvon; 28549 Pierre Vallon; 29165 Auguste Chupin; 29236 Roger Poudonson; 29243 Claude Fuzier; 29251 Charles-Edouard Lenglet; 29579 Marcel Fortier; 29649 André Rabineau; 29656 Pierre Schiele; 29839 Jean Cauchon; 29954 Philippe Machefer; 30188 Rolande Pelican; 30207 Charles-Edouard Lenglet; 30559 Marcel Debarge; 30591 Fernand Lefort; 30922 Rémi Herment; 31105 Roger Poudonson; 31414 Francis Palmero; 31418 Francis Palmero; 31427 Roger Boileau; 31487 Jean Colin; 31497 Joseph Raybaud; 31572 Pierre Jeambrun; 31655 Jean David; 31714 Pierre Vallon; 31768 Pierre Noé; 31861 Jean Sauvage; 31867 Raymond Marcellin; 32004 Kléber Malécot; 32092 Bernard Lemarie; 32116 Claude Fuzier; 32127 Jean Cluzel; 32145 Franck Sérusclat; 32165 Ramond Bouvier; 32212 Hélène Luc; 32236 Pierre Vallon; 32237 Pierre Vallon.

#### Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 27104 Pierre Vallon; 28117 Jean-Pierre Blanc; 29085 Louis Jung; 29561 Guy Robert; 31260 Roger Poudonson; 32402 Roger Poudonson.

#### INDUSTRIE

N°s 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28620 Jean Francou; 28649 Jean Cluzel; 28785 Camille Vallin; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29316 Jean-Marie Rausch; 29487 Roger Poudonson; 29566 Paul Jargot; 29581 Guy Schmaus; 29893 Maurice Prévotéau; 29935 Henri Goetschy; 30042 Bernard Talon; 30105 Pierre-Christian Taitinger; 30251 Louis Jung; 30451 Roger Poudonson; 30763 Jean Francou; 30879 Henri Caillavet; 30895 Jean-Marie Rausch; 30961 René Chazelle; 31132 Jean Colin; 31317 François Dubanchet; 31355 Marcel Debarge; 31445 Albert Pen; 31450 Jacques Eberhard; 31455 Henri Caillavet; 31468 Jean Cluzel; 31356 Louis Brives; 31539 Jean-François Pintat; 31557 Noël Berrier; 31570 Francis Palmero; 31575 Claude Fuzier; 31586 Noël Berrier; 31633 Pierre Vallon; 31648 Claude Fuzier; 31676 Guy Schmaus; 31760 Charles Alliès;

31761 Gilbert Devèze; 31770 Claude Fuzier; 31794 Pierre Noé; 31805 Francis Palmero; 31850 Jean-Marie Rausch; 31885 Pierre Vallon; 31887 Jean Francou; 31906 Francis Palmero; 31909 Louis Minetti; 31911 Eugène Romaine; 31930 Jean Cluzel; 31938 Claude Fuzier; 31992 André Bohl; 32021 Claude Fuzier; 32029 Michel Crucis; 32143 Pierre Vallon; 32144 Pierre Vallon; 32173 Claude Fuzier; 32180 Eugène Romaine; 32182 Rémi Herment; 32242 Roger Poudonson; 32258 Jean Garcia; 32275 Georges Spénale; 32283 Anicet Le Pors; 32287 Jacques Carat; 32304 François Prigent; 32311 Jean Cauchon; 32320 Pierre-Christian Taittinger; 32322 Roger Poudonson; 32325 Roger Poudonson; 32328 Roger Poudonson; 32340 Jean-Pierre Cantegrit.

#### Petite et moyenne industrie.

N<sup>os</sup> 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

#### INTERIEUR

N<sup>os</sup> 19635 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27559 Franck Sérusclat; 28683 Michel Giraud; 28927 Francis Palmero; 29687 Henri Caillavet; 30305 Jacques Carat; 30486 Philippe de Bourgoing; 30711 Paul Kauss; 30917 Henri Caillavet; 30930 Rémi Herment; 31251 Rémi Herment; 31271 Marcel Rosette; 31577 Claude Fuzier; 31774 Maurice Janetti; 31801 Rémi Herment; 31920 Alfred Gérin; 32095 Jean Francou; 32215 Paul Kauss; 32406 Roger Poudonson.

#### Départements et territoires d'outre-mer.

N<sup>os</sup> 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen; 28847 Albert Pen; 29201 Albert Pen; 30334 Albert Pen; 31377 Georges Dagonia; 31393 Claude Fuzier; 31394 Claude Fuzier; 31488 René Tinant.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N<sup>os</sup> 27454 Claude Fuzier; 29879 Jean Francou; 31140 Pierre Vallon; 31625 Pierre Vallon; 31626 Pierre Vallon; 31757 Claude Fuzier; 32308 Jean Francou.

#### JUSTICE

N<sup>os</sup> 31783 Henri Caillavet; 32121 Jean Cluzel; 32203 Jean Cluzel; 32204 Jean Cluzel; 32351 Marcel Rudloff.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

N<sup>os</sup> 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longequeue; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25383 Roger Poudonson; 26006 André Bohl; 26255 Roland du Luart; 27368 Roger Boileau; 27864 Roger Boileau; 27907 Maurice Prévoté; 28239 Eugène Romaine; 28347 Pierre Vallon; 28442 Jean-Marie Boulou; 28480 Georges Treille; 28507 Jean-Paul Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28539 Louis Orvoen; 28651 Jean Cluzel; 29177 Jean Cluzel; 29207 Jacques Caillavet; 29258 Pierre Gamboa; 29686 Henri Caillavet; 29761 Jacques Coudert; 29885 Pierre Schiélé; 29948 Francis Palmero; 29995 Jean Sauvage; 30014 Raymond Bouvier; 30018 Edouard Le Jeune; 30019 Pierre Vallon; 30092 Maurice Janetti; 30108 Jean-Pierre Blanc; 30336 Jean Ooghe; 30555 Charles Zwickert; 30617 Michel Moreigne; 30728 Jean-Marie Rausch; 30794 Edouard Le Jeune; 30812 Gilbert Belin; 30815 Jean Cauchon; 30823 Jean Cauchon; 30905 Henri Goetschy; 30918 Henri Caillavet; 30978 Henri Caillavet; 31042 Jean Chérioux; 31232 Roger Poudonson; 31248 M.-C. Beaudeau; 31297 Pierre-Christian Taittinger; 31349 Serge Mathieu; 31401 Jean-Pierre Cantegrit; 31459 Anicet Le Pors; 31475 Jean Sauvage; 31554 Emile Didier; 31558 Pierre Noé; 31566 Bernard Talon; 31569 Yves Estève; 31578 Claude Fuzier; 31595 Albert Pen; 31596 Louis Brives; 31631 Pierre Vallon; 31646 Marcel Gargar; 31667 Robert Schwint; 31687 Cécile Goldet; 31703 Michel Labèguerie; 31731 Jean-Pierre Cantegrit; 31733 Robert Schwint; 31737 Francis Palmero; 31744 André Rabineau; 31751 Noël Berrier; 31752 Claude Fuzier; 31755 Claude Fuzier; 31781 Jean-Pierre Cantegrit; 31817 Henri Caillavet; 31825 Jean Cluzel; 31834 André Bohl; 31853 Francis Palmero; 31860 Jules Roujon; 31877 Paul Guillard; 31881 Adrien Gouteyron; 31884 Jean-Pierre Cantegrit; 31888 René Ballayer; 31839 René Ballayer; 31890 René Ballayer; 31894 René Ballayer; 31895 René Ballayer; 31903 Francis Palmero; 31904 Francis Palmero; 31918 Serge Boucheny; 31927 Emile Didier; 31944 François Dubanchet;

31959 Jean-Pierre Cantegrit; 31967 Jacques Henriet; 31968 Jacques Henriet; 31983 Roger Poudonson; 31991 André Bohl; 31993 André Bohl; 31996 André Bohl; 32018 Paul Kauss; 32034 Roger Poudonson; 32035 Roger Poudonson; 32042 Maurice Prévoté; 32043 Maurice Prévoté; 32051 Henri Caillavet; 32057 Edgard Pisani; 32071 Michel Giraud; 32072 Pierre Ceccaldi-Pavard; 32094 Louis Jung; 32100 Jean Cauchon; 32104 Raymond Bouvier; 32117 Claude Fuzier; 32123 Anicet Le Pors; 32139 Georges Dagonia; 32153 Camille Vallin; 32162 Louis Le Montagner; 32163 Louis Le Montagner; 32169 Marcel Gargar; 32192 Albert Voilquin; 32216 Paul Kauss; 32217 André Bohl; 32225 Edouard Le Jeune; 32247 Roger Poudonson; 32249 Noël Berrier; 32261 Claude Fuzier; 32285 Michel Moreigne; 32289 Raymond Dumont; 32332 Roger Poudonson; 32342 Jean Cluzel; 32346 René Jager; 32359 Philippe Machefer; 32363 René Chazelle; 32365 Louis Virapoullé; 32366 Louis Virapoullé; 32379 Francis Palmero; 32381 Charles Ferrant; 32383 François Dubanchet; 32387 Raoul Vadepied; 32395 André Fosset; 32396 Charles Ferrant; 32397 Jean Cauchon; 32398 Jean Cauchon; 32403 Roger Poudonson; 32404 Roger Poudonson; 32405 Roger Poudonson; 32413 René Chazelle; 32417 Eugène Bonnet.

#### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 28458 Bernard Parmanter; 28532 Edouard Le Jeune; 28721 Anicet Le Pors; 29191 Michel Giraud; 29987 Pierre Noé; 30912 Anicet Le Pors; 31155 Philippe Machefer; 31165 Gilbert Devèze; 31241 Gérard Ehlers; 31735 André Barroux; 31762 Gilbert Devèze; 31803 Francis Palmero; 31814 Henri Caillavet; 31973 Roland Grimaldi; 32026 Jean Colin; 32120 Marcel Gargar; 32238 Pierre Vallon; 32309 Jean Colin; 32356 Francis Palmero; 32415 Gérard Ehlers.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

N<sup>os</sup> 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23542 Gérard Ehlers; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24585 Bernard Lemarié; 24630 André Bohl; 24876 Michel Labèguerie; 25214 Guy Schmaus; 25270 Jacques Bordeneuve; 25511 Serge Boucheny; 25655 André Fosset; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25759 Edouard Le Jeune; 26499 Jean Cluzel; 26590 Charles de Cuttoli; 26673 Serge Boucheny; 26997 Paul Jargot; 27418 Jean Colin; 27603 Roger Poudonson; 27747 Guy Robert; 28128 Hélène Luc; 28287 Paul Jargot; 28404 Raymond Dumont; 28897 Philippe Machefer; 29228 Anicet Le Pors; 29296 André Bohl; 29333 Jacques Carat; 29375 Charles de Cuttoli; 29590 Jacques Braconnier; 29971 Bernard Hugo; 30249 Jean Cauchon; 30256 André Bohl; 30338 Jean-François Pintat; 30526 André Fosset; 30599 Pierre Gamboa; 30659 Jean Cluzel; 30695 Francisque Collomb; 30751 Jacques Mossion; 30773 Louis Orvoen; 30775 Guy Robert; 30796 Kléber Malecot; 30842 Pierre Schiélé; 30355 Louis Perrein; 30899 Georges Lombard; 31078 Georges Dagonia; 31116 Jean-Marie Rausch; 31201 Jacques Eberhard; 31333 Marcel Gargar; 31538 Franck Sérusclat; 31635 Marcel Souquet; 31675 Charles Lederman; 31766 Jean Ooghe; 31870 Raymond Marcellin; 32073 Jean Cluzel; 32078 Jean-Marie Rausch; 32174 Claude Fuzier; 32177 Anicet Le Pors; 32185 Paul Jargot; 32202 Serge Boucheny; 32208 Jacques Bialski; 32259 Anicet Le Pors; 32260 Claude Fuzier; 32291 Pierre Gamboa; 32318 Michel Moreigne; 32324 Roger Poudonson; 32341 Bernard Legrand; 32360 Henri Caillavet; 32368 Louis Virapoullé; 32373 André Rabineau.

#### Formation professionnelle.

N<sup>o</sup> 32369 Paul Séramy.

#### UNIVERSITES

N<sup>os</sup> 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longequeue; 27797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malécot; 28925 Franck Sérusclat; 28932 Louis de la Forest; 29400 Danielle Bidard; 29585 Paul Jargot; 29597 Danielle Bidard; 29712 Paul Jargot; 29781 Danielle Bidard; 29960 Paul Jargot; 30503 Louis Perrein; 30980 René Chazelle; 30984 René Chazelle; 31259 Roger Poudonson; 31375 Danielle Bidard; 31441 Franck Sérusclat; 31723 Adrien Gouteyron; 31736 Franck Sérusclat; 32033 Paul Jargot; 32041 Roger Quilliot; 32156 Pierre Croze; 32157 Pierre Croze; 32336 Franck Sérusclat.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## BUDGET

*Importation des tabacs en provenance de la Communauté : application de la loi.*

30253. — 9 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 25, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), lequel doit fixer les conditions d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance de la Communauté économique européenne.

*Importation et commercialisation du tabac de la C.E.E. : décret d'application.*

32345. — 20 décembre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 paragraphe II de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 devant fixer les conditions d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance de la C.E.E.

*Réponse.* — La rédaction du décret d'application de l'article 25-II de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978, a imposé des études préalables qui ont requis certains délais. Ce texte est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sera publié prochainement.

*Egalité fiscale pour l'ensemble des Français et notamment des artisans et commerçants.*

31470. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les artisans et les commerçants ne bénéficient toujours pas pleinement de l'abattement de 20 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu, sauf pour les personnes adhérant à un centre de gestion agréé. Dans la mesure où les salariés peuvent hésiter à s'installer à leur compte lorsqu'il constatent que leurs charges fiscales risquent d'être plus élevées qu'à l'époque où ils étaient salariés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à une véritable égalité fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sans condition restrictive pour les artisans et les commerçants. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

2<sup>e</sup> réponse. — Le rapprochement du régime d'imposition des non-salariés avec celui des salariés constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. Mais cet objectif ne peut être atteint que si des progrès sont constatés dans la connaissance des revenus des travailleurs indépendants. C'est dans cet esprit qu'ont été mis en place en 1976 les premiers centres de gestion agréés réservés aux artisans, commerçants, industriels et agriculteurs. Pour faciliter l'adhésion des petites ou moyennes entreprises aux centres de gestion, différentes mesures ont été prises : un régime réel simplifié d'imposition comportant des obligations déclaratives très réduites a été créé : les centres de gestion agréés utilisant le concours d'un personnel qualifié peuvent tenir et présenter directement la comptabilité de leurs adhérents ayant opté pour ce régime sans recourir à un expert comptable ou à un comptable agréé ; les limites de chiffres d'affaires retenues à l'origine ont été augmentées substantiellement en 1978 et 1979. Une nouvelle étape a été franchie dans la loi de finances pour 1980. En effet, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a relevé ces limites de 11 p. 100. Celles-ci se trouvent donc désormais fixées à 1 915 000 francs pour les entreprises de ventes et 577 000 francs pour les prestataires de services. Par ailleurs, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffres d'affaires ne seront plus opposables aux adhérents qui auront régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité l'année précédant celle du dépassement des limites. Cette disposition renforce tout particulièrement cette institution et constitue une condition essentielle pour son développement futur. Un rapport, qui sera présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1981, informera le Parlement du résultat des études qui sont actuellement menées sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non-salariées dans le cadre des centres de gestion et associations agréés. C'est au vu des résultats constatés qu'il sera possible d'envisager de nouveaux relèvements des limites du chiffre d'affaires. Mais il n'est pas envisagé d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux artisans et commerçants qui n'auraient pas adhéré à un centre de gestion agréé.

*Objets publicitaires : régime fiscal.*

31661. — 17 octobre 1979. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts autorise le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée au prix d'achat d'articles publicitaires dans la mesure où il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. Il lui expose le cas d'un groupement d'intérêt économique constitué entre commerçants relevant de diverses activités mais reliés entre eux par une même étiquette publicitaire. Ce groupement a pour objet essentiel d'entretenir une publicité permanente au bénéfice de ses membres et d'effectuer entre eux la répartition, d'une part, des charges de gestion et, d'autre part, par compensation partielle ou totale, des remises accordées à la clientèle sur cartes de fidélité. Il lui demande si, dans un tel cas, il est ou non possible de déduire la taxe sur la valeur ajoutée incorporée au prix d'achat d'articles destinés à être remis en cadeaux dans le cadre de concours publicitaires, notamment, et représentés par des objets d'une certaine valeur : appareils de radio, réfrigérateurs, appareils de télévision, bicyclettes, etc. ne comportant pas nécessairement une marque indélébile de publicité.

*Réponse.* — Sous réserve des diverses exclusions en vigueur propres à certains biens ou services et dans la mesure où l'intégralité de leurs recettes est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, les unions de commerçants sont autorisées à opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée lors de l'acquisition des lots remis à l'occasion des manifestations commerciales dont elles assurent l'organisation. Les conditions d'application de cette décision ont fait l'objet d'une instruction administrative publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous le n° 3 D 5 78 du 25 avril 1978.

*Documents administratifs : protection.*

31666. — 18 octobre 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions de sécurité et de surveillance existant actuellement dans les services centraux de son ministère. Il lui demande également quelles mesures il a prises ou compte prendre pour veiller à ce que des documents administratifs concernant les projets de ses services ou des pièces relatives notamment à la situation fiscale des contribuables soient protégés contre des indiscretions éventuelles, voire des détournements.

*Réponse.* — Qu'il s'agisse des services centraux ou des services extérieurs, le département s'attache à opérer, au moment du recrutement des personnels, un choix qui tient le plus grand compte des qualités de rigueur, de moralité et de discrétion. Par la suite, les obligations de réserve et de secret professionnel sont régulièrement rappelées aux agents. En outre, des consignes permanentes ont été données quant aux précautions à adopter pour préserver la confidentialité des documents relatifs à la situation personnelle des contribuables, soit lors de leur exploitation à des fins d'assiette, de vérification ou de recouvrement, soit de leur conservation. Ces dispositions font l'objet d'un réexamen périodique ainsi que de contrôles destinés à assurer qu'elles sont respectées. Considérant la masse d'informations individualisées qui sont la matière première de l'activité des personnels financiers, il faut rendre hommage à la parfaite loyauté, à l'objectivité et à la conscience avec lesquelles ils s'acquittent de leurs tâches. On ne peut cependant exclure, dans une administration qui emploie un nombre important d'agents, d'éventuelles défaillances qui appellent, bien entendu, les sanctions les plus sévères. Enfin, en raison des risques croissants qui pèsent sur la sécurité des fonds, documents et valeurs, mais aussi sur les personnels, le ministère du budget, en liaison avec les autorités compétentes, a défini et a mis en œuvre, dans ses services, les règlements et équipements destinés à la protection des risques externes et internes.

*Franchise totale de la T.V.A. pour certains exploitants agricoles.*

32090. — 28 novembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre au plus grand nombre d'exploitants agricoles de s'inscrire dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée instituant notamment un régime de franchise totale qui serait accordé aux exploitants agricoles ne dépassant pas 75 000 francs de chiffre d'affaires.

*Réponse.* — Le système de la franchise institué par la loi du 27 décembre 1968 a eu pour objet de faciliter l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur agricole en dispensant de tout versement les agriculteurs de condition modeste

et en simplifiant leurs obligations déclaratives. Cette mesure s'est accompagnée de l'adoption de nombreuses dispositions tendant à alléger les obligations des redevables. De ce fait l'application du régime simplifié propre à l'agriculture ne soulève pas de difficultés particulières qui justifieraient un relèvement de la franchise. Par ailleurs, les agriculteurs se situant généralement au début du cycle économique et la taxe facturée par eux constituant en principe un droit à déduction d'égal montant pour leurs clients eux-mêmes redevables de la taxe, la dispense de paiement de la taxe facturée représente une perte budgétaire certaine. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'élargir les conditions d'octroi de la franchise dans le domaine de l'agriculture.

*Agriculteurs : bénéfice du régime de décote.*

**32098.** — 29 novembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre au plus grand nombre d'exploitants agricoles de s'insérer dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée permettant notamment que le régime de décote dont bénéficient actuellement les artisans et les petits commerçants puisse s'appliquer aux agriculteurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 75 000 francs et 200 000 francs.

*Réponse.* — Le système de la franchise et de la décote institué par la loi du 27 décembre 1968 a eu pour objet de faciliter l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur agricole en dispensant de tout versement les agriculteurs de condition modeste et en simplifiant leurs obligations déclaratives. Cette mesure s'est accompagnée de l'adoption de nombreuses dispositions tendant à alléger les obligations des redevables. De ce fait, l'application du régime simplifié propre à l'agriculture ne soulève pas de difficultés particulières qui justifieraient un relèvement des limites de la franchise et de la décote. Par ailleurs, à la différence des entreprises artisanales et des petites entreprises commerciales, les agriculteurs se situent généralement au début du cycle économique et la taxe facturée par eux constitue en principe un droit à déduction d'égal montant pour leurs clients redevables de la taxe. La dispense totale ou partielle de paiement de la taxe facturée représente donc une perte budgétaire certaine. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'élargir les conditions d'octroi de la franchise et de la décote dans le domaine de l'agriculture.

*Incendie des Etablissements Sauthon : mesures fiscales en faveur du personnel.*

**32319.** — 19 décembre 1979. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'incendie des Etablissements Sauthon, à Guéret, qui occupaient près de 300 salariés. De nombreuses familles de travailleurs en chômage technique connaissent des difficultés financières. Il lui demande si des mesures fiscales de bienveillance, reports ou dégrèvements, peuvent être prises en faveur de ces travailleurs sinistrés.

*Réponse.* — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

*Mensualisation des pensions.*

**32362.** — 22 décembre 1979. — **M. Marcel Roseffe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dommage subi par les retraités des postes et télécommunications de plus de la moitié des départements, dont le Val-de-Marne, en l'absence de mise en application des dispositions de la loi de finances de 1975 concernant la mensualisation du paiement des pensions. Il fait remarquer que le retard pris à l'égard des deux tiers des retraités des P. T. T. porte atteinte à leurs conditions de vie et laisse sans règlement un long temps de trois mois sans ressources séparant la cessation d'activité de la date de liquidation de pension. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi les dispositions nécessaires devraient être « mises en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 ». Quatre ans après, il lui demande dans quel délai, le plus bref possible, il compte assurer le paiement mensuel des retraites sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente

en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat y compris les anciens agents des postes et télécommunications. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, au centre régional rattaché à la paierie générale du Trésor dont dépend le paiement des pensions dont les titulaires résident, notamment, dans le département du Val-de-Marne.

*Ventes d'animaux vivants de boucherie : T. V. A.*

**32386.** — 22 décembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 46, paragraphe III, de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (troisième loi de finances rectificative pour 1978) devant fixer les conditions et les modalités de l'option d'assujettissement à la T. V. A., et ce notamment pour les ventes d'animaux vivants de boucherie, de charcuterie, ainsi que pour les autres activités agricoles.

*Réponse.* — Le paragraphe III de l'article 46 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 n'a pas eu d'autre effet, en dehors de modifications de terminologie, que de transférer à l'article 298 bis du code général des impôts des dispositions qui figuraient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, à l'article 260-I du même code. Par suite, les décrets pris en application de ce dernier texte et codifiés aux articles 179 à 184 et 267 quater de l'annexe II au même code sont demeurés en vigueur sans changement.

*Portion insaisissable ou incessible du salaire : décret d'application.*

**32500.** — 8 janvier 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14, paragraphe VI, de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 devant définir la portion insaisissable ou incessible des salaires en cas de saisie-arrêt.

*Réponse.* — Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-1 du code du travail sont saisissables ou cessibles ont été fixées en dernier lieu par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979, paru au *Journal officiel* du 18 octobre 1979.

*Anciens agents des sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie : calcul de la retraite.*

**32541.** — 11 janvier 1980. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre du budget** que des distinctions ont été établies par l'administration en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et de mobilisation dans le calcul des retraites des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique et relevant en matière de retraite des dispositions du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. En effet, aux termes du décret précité, ces agents bénéficient de deux pensions juxtaposées : l'une dite « pension garantie » rémunérant les services accomplis au Maroc ou en Tunisie et calculée selon les règlements en vigueur au 9 août 1956 ; l'autre, calculée en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en métropole. Or, dans le calcul de ces pensions, l'administration opère une distinction : en cas de services militaires et de guerre effectués par la voie d'un engagement volontaire, lesdits services sont pris en compte dans le calcul de la pension métropolitaine ; s'il s'agit par contre du service national ou d'une décision de mobilisation, les services sont assimilés à des services locaux pour le calcul de la pension garantie et pris en compte pour les cinq sixièmes de leur durée. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires, il est fait application de cette réduction des cinq sixièmes qui pénalise gravement la plupart des agents en cause, du fait que dans le règlement de retraite local la prise en compte du service militaire légal et du temps de mobilisation pour le calcul de la retraite ne pouvait intervenir qu'au moment du départ des agents à la retraite, et à condition qu'ils aient accompli vingt-cinq années de services

effectifs dans l'entreprise, disposition aggravant la rigueur de la décision ci-dessus. Les agents intégrés n'ont accompli que très peu d'années de services outre-mer et se trouvent par conséquent écartés du champ d'application des mesures qui précèdent ce qui correspond pourtant au cas le plus fréquent.

*Réponse.* — En vertu de l'article 9 du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965 pris en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 les anciens agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans l'administration française en application du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 modifié bénéficient au moment de leur radiation des cadres de leur administration d'intégration de deux pensions juxtaposées, soit une pension métropolitaine du régime du code des pensions de retraite et une pension garantie correspondant aux services effectués au Maroc ou en Tunisie. Conformément à l'article 11 de la loi du 4 août 1956 susvisée c'est sur la base de la réglementation locale en vigueur au 9 août 1956 que sont pris en considération, dans la pension garantie des agents concernés, d'une part les services civils locaux, d'autre part les services militaires non rémunérés par une pension militaire ou une solde de réforme effectués par ces agents avant leur reclassement dans les cadres métropolitains. Dans l'hypothèse où le règlement de retraite de l'organisme d'origine n'autorise pas la rémunération de certains services militaires dans la pension locale, il ne peut en être tenu compte dans la liquidation de la pension garantie attribuée en vertu du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965. Il est précisé par ailleurs que si la réglementation locale le prévoit, il est fait application aux services militaires pour le calcul de la pension garantie de la règle de l'abattement au sixième à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible en effet, sans remettre en cause les principes même de la garantie, de calculer les pensions locales selon une réglementation autre que celle en vigueur lors de l'intervention de la loi de garantie. Il a cependant été admis que les services militaires dont la réglementation locale ne prévoit pas la prise en compte, ainsi que le cas échéant les bénéfices de campagne y afférents, peuvent être retenus dans la pension accordée au titre du code des pensions de retraite dans les conditions définies par celui-ci.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Femmes d'artisans : droits de garanties.*

**29954.** — 17 avril 1979. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les termes de sa question écrite n° 24417 du 25 octobre 1977 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse. Il appelle son attention sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui collaborent à l'activité de l'entreprise de leur mari sans pour autant bénéficier des droits et garanties auxquels elles prétendent légitimement. Il lui demande en conséquence si les propositions qui ont été faites et qui devraient être soumises aux différents départements ministériels intéressés vont rapidement déboucher sur des mesures concrètes dont la nécessité s'impose chaque jour davantage, compte tenu des difficultés croissantes de l'artisanat et du petit commerce.

*Réponse.* — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints, principalement les femmes, dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, la réévaluation de la déduction du salaire du conjoint, qui doit être effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été portée, dans le cadre de la loi de finances pour 1979, à 13 500 francs et 15 000 francs pour 1980, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux prestations du régime général. D'autre part, le Gouvernement met en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui, sans rémunération, collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Un premier décret paru le 3 juin 1979 au *Journal officiel* a déjà prévu la mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés. Une disposition analogue interviendra prochainement pour les conjoints d'artisans. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquiescer des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entre-

prise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, les modalités de mesures analogues font l'objet d'une concertation qui doit leur permettre de participer aux prochaines élections à la fin de 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existants dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le Parlement sera saisi du projet de loi correspondant, les textes réglementaires devant intervenir prochainement. Par cet ensemble de mesures, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprises et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

### *Rôle de la formation continue dans la création d'entreprises.*

**31699.** — 23 octobre 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rôle de la formation continue dans la création d'entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent les chambres de métiers, que les stages d'initiation à la gestion soient rendus obligatoires pour tous les futurs artisans.

*Réponse.* — Le problème que soulève l'honorable parlementaire figure parmi les préoccupations du ministre du commerce et de l'artisanat qui, dans sa politique de développement de la formation professionnelle artisanale, entend mettre l'accent sur l'amélioration des conditions dans lesquelles les personnes désireuses de s'installer dans le secteur des métiers se préparent à leurs nouvelles activités. Depuis le vote de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat il est devenu possible pour les futurs artisans de bénéficier au sein des chambres de métiers de stages d'initiation à la gestion. Le ministère du commerce et de l'artisanat a fait un effort important pour développer ces stages. Le montant des crédits qui leur sont consacrés est passé de 2 500 000 francs en 1977 à 5 407 000 francs en 1979, l'effectif des stagiaires est passé de 17 000 en 1977, 18 400 en 1978 à 21 000 en 1979. L'opportunité de rendre ces stages obligatoires pour tous les futurs artisans fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la concertation organisée pour élaborer la charte de l'artisanat. Mais l'accroissement du nombre des stagiaires qui résulterait d'une telle mesure impliquerait la mise en œuvre de méthodes pédagogiques nouvelles. L'examen des dispositions à prendre à cet égard est en cours. En outre ces stages d'initiation à la gestion doivent être complétés par de véritables stages de formation à la gestion d'entreprise d'une durée plus longue afin que ceux qui s'installent soient mieux en mesure de résoudre l'ensemble des problèmes qui se poseront à eux. Les premiers stages de créateurs d'entreprise artisanale seront ouverts au début de 1980 et accueilleront notamment les titulaires de livrets d'épargne manuelle dont on sait qu'ils ont un droit d'accès prioritaire aux formations de chef d'entreprise en vertu des dispositions du décret n° 77-893 du 4 août 1977.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Vente d'un hebdomadaire : légalité du procédé.*

**28378.** — 11 décembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne considère pas contraire aux prescriptions de l'ordonnance du 13 septembre 1945 la vente forcée mise en œuvre par la direction du *Figaro* pour la diffusion du *Figaro-Magazine*. Lorsqu'on sait qu'au terme d'un délai de six mois la plupart des contrats de publicité obtenus par cet hebdomadaire seront venus à expiration et, par conséquent, le but impérialiste atteint, peut-il lui faire savoir quelle a été sa conduite jusqu'à ce jour en présence d'un tel dérèglement. Enfin, peut-il affirmer que le *Figaro-Magazine*, authentique hebdomadaire, ne bénéficie pas de l'acheminement prioritaire consenti de facto aux quotidiens puisqu'il est accouplé avec l'un d'eux, ce qui pénaliserait, au cas où cette observation serait exacte, gravement la distribution des autres hebdomadaires.

*Réponse.* — Le *Figaro-Magazine* se présente comme un supplément au numéro du quotidien paraissant le samedi avec lequel il fait corps, puisqu'il n'est pas l'objet de diffusion séparée. Il est courant que des publications périodiques fassent paraître, à intervalles réguliers ou non, des numéros spéciaux dont le prix est majoré. La licéité de ce procédé n'a jamais été mise en cause. En ce qui concerne les contrats de publicité, une réponse à la remarque de

l'honorable parlementaire ne pourrait être donnée que si les griefs formulés étaient explicites. Enfin, en matière d'acheminement par voie postale, les hebdomadaires bénéficient du même régime prioritaire que les quotidiens (il s'agit du routage 205). Il ne peut donc y avoir pénalisation des hebdomadaires vis-à-vis du *Figaro* du samedi et de son supplément.

*Radio France : respect du pluralisme philosophique.*

**30927.** — 7 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur deux faits qu'il juge irritants. D'une part un chroniqueur de Radio France dont les convictions religieuses sont respectables a cependant une fâcheuse tendance à révéler sans mesure son opposition à l'athéisme alors que les athées ne peuvent dialoguer avec lui et répondre. Il manque d'objectivité. D'autre part, et sans ignorer que France Culture dont le taux d'écoute reste faible diffuse la voix des athées, on ne peut que regretter que le public de France Inter semblablement imprégné, ne puisse pas bénéficier d'une émission régulière sur l'athéisme alors que se développent les informations religieuses, voire celles touchant à l'irrationalité ou l'occultisme. Ainsi l'athéisme en tant que philosophie, éthique militante, n'est point ou pas protégé cependant que la science ouvre de nouveaux thèmes de réflexion et que sont de plus en plus nombreux dans les sociétés modernes les incroyants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer à Radio France, s'il devait persister de semblables chroniques, des procédures nouvelles pour que soit respecté le fondement du pluralisme philosophique et de pensées, facteur essentiel de démocratie et de tolérance.

*Réponse.* — Radio France s'efforce dans ses programmes d'assurer de façon aussi satisfaisante que possible l'expression des principales tendances de pensée. Ainsi que le note l'honorable parlementaire, des émissions philosophiques et religieuses sont régulièrement diffusées dans le programme de France Culture ; leur insertion dans ce programme est conforme à la définition même de France Culture qui, selon le cahier des charges « a pour mission de contribuer à la vie et au développement culturels ». Au demeurant, le programme de France Culture est reçu dans de bonnes conditions techniques sur l'ensemble du territoire français, et les auditeurs qui s'intéressent aux problèmes religieux et philosophiques ont la possibilité de se mettre à l'écoute de ce programme. En ce qui concerne France Inter, la diversité des émissions programmées sur cette chaîne qui émet 24 heures sur 24 et la variété des collaborateurs (producteurs, animateurs, journalistes, chroniqueurs...) sont les garants d'un pluralisme certain et du libre accès à l'antenne de l'expression de toutes les sensibilités politiques, philosophiques ou religieuses. Isoler tel ou tel élément ne constituerait pas une appréciation exacte d'un programme radiophonique. Il convient de constater toutefois qu'un intérêt du public s'est manifesté pour les questions touchant « à l'irrationalité ou à l'occultisme » et France Inter a donc été amené à en traiter dans certaines émissions, sans prétendre à aucune démonstration et encore moins à un prosélytisme que le conseil d'administration de Radio France n'aurait pas manqué de relever. Enfin tant sur France Culture que sur France Inter, Radio France s'est toujours montrée disposée à se faire l'écho des diverses formes d'expression de la philosophie athéiste.

*Comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel.*

**31262.** — 4 septembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser les raisons diverses qui jusqu'à ce jour ont retardé l'installation des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel, prévus par la loi du 7 août 1974. Ne pense-t-il pas que ce délai de cinq années est largement suffisant pour que soient enfin pris les décrets d'application.

*Réponse.* — La loi du 7 août 1974 a en effet prévu la création de comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel. Cette création devait être effectuée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés dans la mesure où les régions de l'audio-visuel ne coïncident pas avec les régions de programme. Le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui prévoyait l'institution d'un comité consultatif régional de l'audio-visuel auprès de chaque direction régionale de la Société nationale de programme F. R. 3. Aux termes de ce projet, le comité comprend vingt-quatre à soixante membres, selon l'importance de la population ; il a une composition tripartite : élus locaux, représentants des établissements publics régionaux, personnalités qualifiées et sa présidence est assurée par le directeur régional de F. R. 3 qui fixe l'ordre du jour des réunions bi-annuelles. Ce texte a été soumis aux régions, mais sept conseils régionaux ont donné un avis défavorable et ont rejeté le projet, tandis que quinze autres conseils l'ont approuvé en l'assortissant de réserves portant sur le rôle des comités, sur leur

nombre, sur leur composition et sur le mode de désignation du président. L'importance des désaccords, particulièrement grave au niveau de la définition des limites des circonscriptions régionales, démontre qu'un nouvel examen est nécessaire pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

*Vente d'entreprises d'imprimerie et de presse.*

**31449.** — 2 octobre 1979. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de sa vive inquiétude devant l'annonce de la mise en vente des entreprises d'imprimerie et de presse Cino del Duca. Considérant les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années le secteur de l'imprimerie en France, il demande quelles précautions sont prises pour assurer à la fois le maintien dans les mains françaises du potentiel graphique considérable que représentent les entreprises concernées, et la sauvegarde des intérêts du personnel.

*Réponse.* — La cession de participations visée par la question est intervenue au bénéfice d'investissement de nationalité française et n'a pas eu les conséquences redoutées par l'honorable parlementaire.

*Action culturelle en milieu rural : affectation des crédits budgétaires.*

**31727.** — 24 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'affectation du crédit de 2 millions de francs inscrit dans le budget de son ministère pour 1979, à la ligne nouvelle « Action culturelle en milieu rural » ouverte au chapitre 43-01 du titre IV de l'état B, et qui avait été voté dans le but de favoriser l'action culturelle hors des villes dès 1979.

*Réponse.* — Le ministère de la culture et de la communication a disposé d'un crédit de 2 millions de francs en 1979 sur le chapitre 43-01, article 20, pour l'action culturelle en milieu rural. Sont accordées à ce titre des aides à caractère incitatif, par conséquent non susceptibles de couvrir le fonctionnement permanent d'un organisme et venant compléter des aides d'autres directions du ministère ou en provenance d'autres départements ministériels ou organismes interministériels, notamment la D. A. T. A. R. et le F. I. C., avec la participation des collectivités territoriales. Les promoteurs et supports juridiques des projets aidés ont été divers : communes, Sivom, associations ou regroupements d'associations, parcs naturels régionaux, établissements d'action culturelle. Lorsque le mouvement associatif local et notamment des foyers ruraux étaient à l'origine de ces projets, les aides du ministère ont souvent été jumelées avec une aide de la F. N. F. R., sur le budget d'intervention culturelle de cette dernière. Les projets aidés concernent les différents domaines de la vie culturelle et ont souvent une vocation globale et pluridisciplinaire, qui apparaît particulièrement nécessaire en milieu rural. Le contenu thématique de ces projets concernait notamment : la revitalisation des cultures de traditions de « pays » (plan de développement culturel en milieu rural de l'Union pour la culture populaire de Poitou-Charentes-Vendée) ; des opérations de collecte et de présentation d'objets d'arts et traditions populaires (écomusée du mont Lozère) ; des actions de diffusion et d'animation théâtrale en milieu rural (ex. : la troupe des nuits de Joux, dans le Haut Doubs) ; la décentralisation de la maison de la culture de Reims, du centre d'action culturelle d'Orléans, des Tréteaux du Limousin ; la création d'ateliers d'art (ex. : prieuré de Regniowicz, dans les Vosges) ; des opérations de sensibilisation, de diffusion et d'enseignement du patrimoine musical (Haute-Corse, Musique verte en Provence). La ventilation des aides accordées est, suivant leur destination thématique, la suivante :

|                                                                                                                                 | Francs.   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Opérations de la Fédération nationale des foyers ruraux..                                                                       | 600 000   |
| Aides à des compagnies théâtrales ou à des festivals de théâtre en milieu rural.....                                            | 615 000   |
| Aide à la diffusion et à l'animation muséale.....                                                                               | 58 000    |
| Protection et mise en valeur des patrimoines culturels locaux, notamment ethnographiques, et pratique des arts plastiques ..... | 166 000   |
| Projets locaux d'animation polyvalente par les maisons de la culture et le C. A. C. ....                                        | 489 500   |
| Prise en compte de la dimension culturelle dans des projets de développement global (contrats de pays).....                     | 60 000    |
| Total .....                                                                                                                     | 1 998 500 |
| Solde .....                                                                                                                     | 1 500     |
| Total .....                                                                                                                     | 2 000 000 |

Sur l'ensemble de ces subventions, 383 000 francs ont été consacrés au cofinancement d'actions soutenues par le F. I. C.

*Associations sans but lucratif : publicité des avantages fiscaux.*

31741. — 26 octobre 1979. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du Haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, lequel souhaite, afin de favoriser l'information des associations sans but lucratif sur l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse et sur le régime postal préférentiel et les exonérations de T.V.A. qui en découlent, une édition et la diffusion d'une plaquette ou d'un guide explicitant ce problème. (Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.)

Réponse. — Pour bénéficier du régime économique de la presse, les éditeurs publiant une revue doivent présenter une demande à la commission paritaire des publications et agences de presse dont le secrétariat général est installé au 63, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>). Les intéressés doivent fournir, à l'appui de leur demande d'inscription, un dossier suivant la procédure qui leur est indiquée. Dans ce cadre et afin de répondre aux demandes d'information des associations à but non lucratif, la commission paritaire a établi une note qui définit le régime applicable aux publications qu'elles éditent. Ce document qui paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, lui est adressé par ailleurs.

Note sur les conditions d'application de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts aux publications éditées par des groupements.

Pour bénéficier du régime économique de la presse, les publications doivent remplir toutes les conditions fixées par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. En application du 4<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> (f) de cet article, les publications doivent « être habituellement offertes au public (...) à un prix marqué ou par abonnement », ce qui implique nécessairement une vente effective, et sans que ce « prix soit compris dans une cotisation à une association (...) ». Dans cette optique, les associations qui éditent directement ou indirectement une revue doivent informer leurs adhérents du caractère facultatif de l'abonnement. Cette procédure permet ainsi aux membres du groupement de ne recevoir la revue que s'ils en ont préalablement manifesté l'intention de même qu'elle permet aux personnes extérieures à l'association de s'abonner si elles le désirent. La commission demande, pour pouvoir considérer qu'un abonnement a été valablement souscrit ou maintenu, qu'il y ait un acte positif du lecteur affirmant périodiquement son désir de s'abonner ou de renouveler son abonnement. Il ne suffit donc pas que dans la comptabilité la part de la cotisation qui représente le montant de l'abonnement soit ventilée séparément, si l'automatisme de l'envoi de la revue aux adhérents ayant payé leur cotisation est maintenu. Pour la détermination de la vente, la commission ne prend pas en compte les abonnements collectifs. Elle considère en effet que seuls correspondent à une vente effective les abonnements souscrits par le lecteur lui-même, les abonnements payés par des tiers constituant, à son avis, une diffusion gratuite. D'autre part, la commission considère que, pour échapper à l'exclusion prévue au 6<sup>e</sup> (e) de l'article précité, les publications éditées par une association doivent comporter, par rapport à la surface totale, plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré aux activités de celle-ci ainsi qu'à la publicité.

Passage sur les antennes nationales d'une interprétation de la Marseillaise.

31837. — 7 novembre 1979. — M. Jean Franco demande à M. le ministre de la culture et de la communication, au moment où l'anniversaire du 11 novembre va ramener devant les monuments aux morts de toute la France les associations d'anciens combattants, s'il n'estime pas que, par respect pour ce qu'elle représente et pour le sang versé de leurs camarades, le Gouvernement se devrait d'interdire le passage sur les antennes nationales de la caricature de la Marseillaise chantée par Serge Gainsbourg.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. Les observations formulées par l'honorable parlementaire ont donc été portées à la connaissance des présidents des différentes sociétés de programme.

Mutuelle des anciens météo : situation.

31910. — 13 novembre 1979. — M. René Tinant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur le fait que le numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse de la mutuelle des anciens météo

leur a été retiré, ce qui entraîne automatiquement pour cette mutuelle le retrait du tarif préférentiel d'affranchissement « périodique » de la part des postes et télécommunications. Dans la mesure où cette décision risque d'entraîner des difficultés financières particulièrement graves pour cette association, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur une telle décision. (Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.)

Réponse. — Le Bulletin d'information technique des météorologistes de réserve, publié par « l'association des anciens de la météorologie », a été inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse en 1953. Dans le cadre des réexamens systématiques auxquels la commission procède, le cas de cette publication est venu en révision en février 1979. La commission n'a pu que constater que l'éditeur, malgré une lettre de rappel en date du 13 octobre 1978, n'avait pas fourni, dans le délai fixé, les pièces qui lui avaient été réclamées et qui étaient indispensables pour apprécier si la publication pouvait continuer à bénéficier du régime économique de la presse, compte tenu de la réglementation en vigueur. En l'état, la commission a donc décidé de retirer au Bulletin d'information technique des météorologistes de réserve l'inscription qui lui avait été précédemment délivrée. Il appartient dès lors au directeur de la publication de présenter, s'il le souhaite, à la commission paritaire, une demande de réinscription en joignant le dossier nécessaire qui serait alors examiné dans les meilleurs délais.

Emission télévisée : non-respect de l'anonymat.

31912. — 13 novembre 1979. — M. Claude Fuzier expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, selon certaines informations parues dans la presse, les personnes souhaitant poser une question aux participants à l'émission « Les Dossiers de l'écran » du mardi 6 novembre (consacrée aux « crimes impunis ») se sont vu demander par le standard de S.V.P. leurs coordonnées exactes et leur profession. A ce propos, il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette pratique est courante ; 2<sup>o</sup> si la réponse à cette première question est négative, à quoi correspond la création de ce « fichier » ; 3<sup>o</sup> ce que les pouvoirs publics envisagent d'en faire.

Réponse. — Des indications fournies par le président directeur général de la société nationale de programme Antenne 2, il ressort que les téléspectateurs qui désirent interroger les invités de l'émission « Les Dossiers de l'écran » se voient effectivement demander un certain nombre de renseignements relatifs à leur état. Cette règle régit « Les Dossiers de l'écran » depuis leur création, il y a treize ans, et a été adoptée pour deux raisons. D'une part, il apparaît que dans un pays de libre expression, les citoyens n'ont aucune raison de craindre de dévoiler leur identité quand ils souhaitent s'adresser à un moyen d'expression public. Cette règle est, au surplus, de nature à décourager le recours aux témoignages anonymes. Elle n'est enfin que la transposition à la télévision des pratiques appliquées, dans la presse écrite, au courrier des lecteurs. D'autre part, les précisions ainsi obtenues sur l'identité des correspondants sont de nature à enrichir, dans la plupart des cas, la qualité, et par là même, l'intérêt des questions qui sont posées ; en effet, il faut noter qu'à l'occasion d'un débat, certaines questions sont plus particulièrement posées par une classe d'âges, une catégorie professionnelle donnée ou par les habitants de telle ou telle région. Ainsi, les collaborateurs d'Antenne 2 qui, depuis le standard S.V.P., transmettent les questions du public, pondèrent ces questions, chaque fois que l'intérêt l'exige, par des indications générales et non personnelles sur le sexe, l'âge, la catégorie professionnelle, le niveau socio-culturel ou le lieu de résidence des téléspectateurs. Bien entendu, conformément aux règles qui régissent la protection de la vie privée des citoyens, les indications ainsi confiées par les téléspectateurs ne font l'objet d'aucune vérification de la part d'Antenne 2 et conservent un caractère strictement confidentiel, n'ayant d'autre objet que celui d'enrichir l'échange des opinions ; les fiches établies lors des appels des téléspectateurs sont d'ailleurs régulièrement détruites après les émissions.

Emission télévisée sur la franc-maçonnerie : usage de l'original et des copies.

32188. — 8 décembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir l'informer quant aux conclusions qui seront données par le président directeur général d'Antenne 2 au sujet d'une production des « Dossiers de l'écran » signée et coréalisée par MM. Brigot et Ado Kyro par contrat n° 05 10 00 058, ce à titre documentaire et journalistique sur la franc-maçonnerie. La date du mixage étant

celle du 13 septembre 1975, et par suite d'une demande de retrait de cette projection au nom du Grand Orient de France par le signataire de la question, demande de retrait manifestée à cause du caractère quelque peu « baroque » de la réalisation de cette œuvre télévisuelle, il a été porté à sa connaissance qu'à la suite d'une sommation interpellative une obédience maçonnique française aurait néanmoins programmé à plusieurs reprises cette réalisation. En conséquence, il lui demande si Antenne 2, qui aurait dû garder l'original et les copies de travail de ses archives, a volontairement permis l'exploitation de ce film sans l'accord des réalisateurs. Dans cette hypothèse, ne s'agirait-il pas alors d'un détournement de droit d'auteur par nature inaliénable ou de procédés contraires aux règles du droit commercial. Ou bien ce détournement serait-il involontaire, auquel cas il résulterait d'une appropriation frauduleuse et dans ce cas une plainte a-t-elle été déposée par le responsable de la chaîne. Enfin, est-il en mesure d'indiquer quelle conduite a été arrêtée au plan de la requête présentée par l'un des coproducteurs de ce film par sa lettre du 25 juin 1979.

*Réponse.* — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. Toutefois, il ressort des indications fournies par le président de la société Antenne 2 qu'en raison de la défection à la dernière minute des participants au débat des « Dossiers de l'écran », consacré à la franc-maçonnerie, l'émission n'a pas été diffusée. Cette décision a été prise souverainement par la direction de la société et aucune sommation interpellative n'a été délivrée à Antenne 2. Enfin, Antenne 2 a prêté, en vue d'une projection strictement privée, une copie de cette émission à une obédience maçonnique, qui avait apporté une contribution intellectuelle à la réalisation de ce film. Cette copie a été restituée intacte à Antenne 2 quelques jours plus tard. Ce type de prêt est conforme à un usage constant tant à l'O. R. T. F. que dans les sociétés nationales de programme et est autorisé par les conventions, conclues entre les sociétés et les auteurs.

*Cathédrale de Toul: réparation de la toiture.*

**32191.** — 8 décembre 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'émotion causée, en Lorraine, par l'obligation dans laquelle les autorités de la ville de Toul vont être ou ont été de procéder à la fermeture de la cathédrale, eu égard aux dangers que courraient paroissiens et touristes, en raison de l'état de la toiture qui risque de s'effondrer. Or, cette réparation a été demandée et est attendue depuis plus de trente-cinq ans, ce qui semble une gageure, mais est, hélas, réalité. Aussi, lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte qu'un monument de cette valeur puisse être rendu, dans les meilleurs délais, aux citoyens de la cité et aux visiteurs.

*Réponse.* — La cathédrale de Toul, propriété de la commune, dont M. le maire de Toul a décidé la fermeture à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979, a été très gravement endommagée par la guerre de 1939-1945. Jusqu'en 1978, l'Etat a consacré plus de cinq millions de francs à la mise en place d'une couverture provisoire et à des travaux de maçonnerie, de stabilité et de sécurité. La restauration définitive de la quasi-totalité de la charpente et de la couverture de l'édifice reste à faire, le coût des travaux étant de l'ordre de 7 millions de francs. L'Etat, pour ce qui le concerne, consacrera au financement de ces travaux, chaque année, à compter de 1980, un crédit relativement considérable de 1 million de francs. L'établissement public régional, le département de Meurthe-et-Moselle et la ville de Toul propriétaire de la cathédrale, ont été invités à compléter cet effort. Le rythme des travaux pourrait alors être notablement accéléré et l'achèvement de la restauration intervenir dans de meilleurs délais.

*Conservation des archives publiques: textes d'application de la loi.*

**32301.** — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, devant fixer les conditions de conservation des archives publiques dans le cas où la conservation est laissée aux services compétents des administrations ou des organismes dont proviennent les archives.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, prévu par l'article 3 de la loi sur les archives du 3 janvier 1979, a été

effectivement publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1979. Il porte la date du 3 décembre 1979 et le numéro 79-1037. Ce décret prévoit, en son article 10, que les conditions particulières dans lesquelles les services centraux des administrations publiques peuvent assurer la gestion de leurs archives, seront fixées par simple arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la culture.

*Archives: délivrance des expéditions et extraits.*

**32371.** — 22 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, sur les archives devant fixer les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

*Réponse.* — Le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas des conformités des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques, définit les conditions dans lesquelles ces expéditions et extraits sont délivrés. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1979.

## DEFENSE

*Règlement d'un certain contentieux.*

**32694.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains problèmes évoqués lors de la discussion par le Parlement des crédits militaires pour 1980. Ces problèmes concernent: 1° les retraités militaires et le reclassement en échelle IV; 2° les sergents-majors et maîtres retraités; 3° la situation des veuves de militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne compte pas prochainement prendre des mesures, et lesquelles, en vue de régler ces problèmes en tenant compte des revendications qui lui ont été présentées depuis longtemps par les associations regroupant les intéressés et dont de nombreux parlementaires se sont fait l'écho.

*Situation des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.*

**32765.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obstacles que rencontre la satisfaction des revendications des retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Ces derniers attendent, en effet, du Gouvernement, la mise en œuvre des mesures dont les bases avaient été définies d'un commun accord en 1976, et qui, pour autant, ne se sont pas concrétisées. Les difficultés auxquelles les intéressés se heurtent, apparaissent d'autant moins fondées que Monsieur le ministre de la défense, pour une large part, semble avoir nettement admis la validité des *desiderata* exprimés. Il souhaiterait, en conséquence, que soient clairement exprimées les intentions du Gouvernement à l'égard d'une catégorie sociale particulièrement digne de considération et d'intérêt. (*Question transmise à Monsieur le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, en particulier lors de la réforme de la condition militaire, et plus récemment encore par un reclassement en échelle 3 de certains sous-officiers précédemment classés dans les échelles 1 et 2. La concertation se poursuit de manière permanente avec les retraités sur leurs problèmes spécifiques tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs associations qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent leurs associations représentatives.

## ECONOMIE

*Concurrence déloyale: actions préventives de protection.*

**30850.** — 29 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le cas où des informations sérieuses feraient apparaître une concurrence anormale et déloyale envers les entreprises afin que les autorités françaises et la Communauté économique européenne alertées puissent préparer préventivement les actions de protection ultérieure.

*Réponse.* — Les dispositions actuellement en vigueur en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles permettent une intervention rapide et efficace des autorités compétentes lorsque

de telles pratiques sont constatées. Au plan national, plusieurs textes, en particulier l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, fondent l'action des pouvoirs publics. Ces derniers interviennent surtout dans le cadre de leur pouvoir de contrôle ou de sanction *a posteriori*, mais peuvent également jouer un rôle préventif : tel est en particulier le cas en matière de concentration, la loi n° 77-806 citée ci-dessus ayant institué une procédure de notification préalable facultative des projets de concentration au ministre chargé de l'économie. Par ailleurs, lorsque l'attention des pouvoirs publics est appelée sur certaines pratiques répréhensibles, les mesures nécessaires sont prises afin d'y mettre fin et d'en empêcher le développement ultérieur ; ainsi, le Premier ministre a adressé, le 10 mars 1979, aux autorités chargées de sa mise en œuvre, une circulaire relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution. Au plan communautaire, le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne a fixé dans ses articles 85 à 94 les règles de concurrence applicables aux entreprises, en matière de dumping et en matière d'aides. En ce qui concerne les règles applicables aux entreprises, le règlement d'application du conseil n° 17-62 a prévu une procédure de notification préalable, introduisant par là-même un système de protection préventive contre les pratiques anticoncurrentielles au sein du Marché commun. En matière de dumping, il résulte des articles 91 et 113 du traité et du règlement du conseil n° 459/68, modifié en dernier lieu par le règlement du conseil n° 1681/79, que la commission des Communautés européennes procède, en collaboration avec les Etats membres, à l'examen des plaintes qui lui sont adressées contre des pratiques de dumping émanant de pays extérieurs à la Communauté ; lorsque l'existence même d'une telle pratique est prouvée et qu'il en résulte un préjudice et un danger pour les intérêts de la Communauté, la commission peut décider d'instituer un droit anti-dumping dans les conditions prévues par les règlements susvisés. Quant aux aides accordées par les Etats, elles sont soumises à un contrôle préventif de la commission en vertu de l'article 93 du traité qui prévoit une information préalable de la commission des projets instituant ou modifiant des aides. En outre, dans le cadre de la politique commerciale, un Etat membre peut être autorisé par la commission à prendre des mesures de protection comme le prévoit l'article 115 du traité. D'une manière générale, le souci de l'honorable parlementaire est également celui du Gouvernement : il importe plus que jamais que dans une période de concurrence économique sévère, notamment sur le plan international, toutes les entreprises soient placées dans des situations non discriminatoires les unes par rapport aux autres. Tant la politique française de concurrence que l'action communautaire à l'égard des pratiques commerciales restrictives tendent à prévenir les excès et à corriger les distorsions en la matière, évitant ainsi au maximum des mesures peu souhaitables pour le bon fonctionnement du marché telles que le recours aux subventions ou le protectionnisme.

#### *Entreprise de presse : régime fiscal.*

**31665.** — 17 octobre 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie** que les aides de toute nature, et plus spécialement les privilèges fiscaux dont bénéficient les entreprises de presse, faussent à un tel point les conditions de la concurrence entre elles et les imprimeries de labeur, que l'avenir de ces dernières s'en trouve gravement menacé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et urgent de déterminer de nouvelles modalités d'attribution d'aides à la presse de telle façon que celles-ci demeurent sans influence sur le coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite « de presse » ou une imprimerie dite « de labeur ».

*Réponse.* — Les avantages fiscaux attachés au régime de l'article 39 bis du code général des impôts relatif au financement en franchise d'impôt des éléments d'actif des entreprises de presse ont été réduits au cours de ces dernières années, notamment en ce qui concerne la définition des éléments susceptibles de constituer un emploi valable des déductions autorisées. C'est ainsi que l'article 7 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, qui a reconduit jusqu'en 1979 les dispositions de l'article 39 bis, a limité l'emploi des sommes correspondant à ces déductions aux éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal. Si l'élément acquis est affecté pour partie à des travaux autres que ceux liés à cette exploitation, son prix de revient ne peut être considéré comme un emploi valable des provisions spéciales qu'en proportion de l'utilisation effective pour les besoins du journal. La restriction ainsi apportée contribue à limiter la concurrence faite aux imprimeries de labeur par certaines entreprises de presse qui n'hésitent pas à se suréquiper. A cet égard, l'article 80 de la loi de finances pour 1980, qui

reconduit pour une période de deux ans le régime de l'article 39 bis, restreint les possibilités d'emplois des provisions spéciales. En effet, cet article prévoit, d'une part, une réduction de la fraction du prix de revient des éléments d'actif susceptibles d'être financés au moyen des sommes prélevées en franchise d'impôt sur les bénéficiaires et, d'autre part, l'exclusion de la liste de ces éléments des prises de participation dans les entreprises d'imprimerie. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *P. M. E. : paiement de certaines créances.*

**32393.** — 22 décembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances des P. M. E. devant fixer les modalités d'application de la procédure de rattachement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés des collectivités locales.

*Réponse.* — La loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'application d'une procédure de rattachement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés des collectivités locales ou de leurs établissements publics. A l'expérience, la procédure de cession de créances qu'avait également institué cette loi pour les seuls marchés de l'Etat et de ses établissements publics, est apparue mieux adaptée. C'est pourquoi la loi n° 79-556 du 6 juillet 1979 l'a étendue aux marchés des collectivités locales ou de leurs établissements publics. Cette procédure est appliquée par la C. N. M. E. aux marchés notifiés depuis le 1<sup>er</sup> février 1980.

## EDUCATION

#### *Introduction de l'informatique : formation des enseignants.*

**31710.** — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'introduction de l'informatique dans l'enseignement conditionnera nécessairement une refonte du système d'enseignement. Le conseil des ministres, au cours de sa séance du 6 décembre 1978, s'était inquiété de ce problème et avait pris la décision de l'opération « 10 000 micros ». A cet égard, les enseignants, les pouvoirs publics, les constructeurs de machines, les concepteurs de logiciels, les éditeurs scolaires, les institutions de formation professionnelle sont tous concernés, et une philosophie d'ensemble reste néanmoins à définir. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adopter la formation des enseignants à l'introduction de l'informatique. Ainsi « la formation lourde », abandonnée en 1976, ne semble pas être reprise en raison de son coût. Les formations rapides permettraient aux professeurs d'utiliser les programmes et non d'en concevoir de nouveaux. Il lui demande s'il n'y a pas un risque, s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, que les enseignants aient, d'une part, une meilleure initiation à l'informatique et, d'autre part, une préparation à la mutation de la pratique pédagogique.

*Réponse.* — Les décisions du conseil des ministres du 6 décembre 1978 ont conduit à la mise en œuvre d'un dispositif d'introduction de l'informatique dans l'enseignement des lycées. L'objectif de cette opération est de sensibiliser les élèves à l'informatique, de les familiariser avec des matériels et des processus qui vont tenir un rôle croissant dans leur vie quotidienne. Cette sensibilisation se fera notamment au travers de l'utilisation de l'informatique dans l'enseignement des disciplines. En effet, des expériences ont été menées précédemment, dont celle qui, issue du colloque de P. O. C. D. E. à Sèvres en 1970, s'est déroulée dans cinquante-huit lycées français équipés de mini-ordinateurs. Ces expériences prouvent toutes que l'ordinateur est un outil pédagogique utilisable dans toutes les disciplines pour l'acquisition, la consolidation et l'évaluation des connaissances. Ce recours à l'ordinateur se fait notamment par l'utilisation de logiciels pédagogiques adaptés de types divers (enseignement tutoriel) exercices d'entraînement, simulation de modèle, traitement de données, etc.). Cette pratique, outre qu'elle contribue grandement à démythifier l'ordinateur, permet de créer sous le contrôle du professeur un dialogue individualisé entre l'élève et la machine. Il en résulte des gains de temps et d'efficacité pour certains apprentissages, ainsi qu'un accroissement sensible de la rigueur des démarches intellectuelles de l'élève. 416 micro-ordinateurs ont été achetés en 1979 pour équiper des lycées. Cet achat, financé par le ministère de l'industrie, a été confié à l'union des groupements d'achats publics. Sur financement conjoint du ministère de l'éducation et du ministère de l'industrie, un parc environ double du précédent sera acheté en 1980. L'implantation de ces matériels est

accompagnée d'une formation des enseignants motivés par l'utilisation de l'informatique dans leur enseignement. Les emplois nécessaires ont été dégagés pour que des enseignants formateurs, anciens stagiaires de la « formation lourde » que vous évoquez, suivent un stage de perfectionnement au centre international d'études pédagogiques de Sèvres, puis dispensent la formation adéquate dans les établissements équipés. Les services du ministère de l'éducation étudient actuellement les conditions d'une intégration prochaine de l'utilisation des ressources informatiques à la formation pédagogique initiale des maîtres. Sous la responsabilité de l'inspection générale de l'éducation nationale une bibliothèque de logiciels pédagogiques va prochainement être réalisée, en partant des éléments déjà développés dans l'expérience précédemment citée. Les machines ont été dotées du logiciel nécessaires pour ce faire, le L.S.E. Comme on le voit, l'ensemble de ce dispositif s'intègre dans l'action menée par le ministère de l'éducation pour développer l'utilisation des ressources pédagogiques offertes par les technologies modernes. Compte tenu de l'importance que va prendre l'informatique dans la société, ainsi que le développement des moyens techniques dans l'éducation, un poste de directeur chargé de la prospective et du développement des moyens techniques et scientifiques dans l'éducation a été créé dans le cadre de la direction générale de la programmation et de la coordination.

*Situation scolaire de la commune d'Achères (Yvelines).*

**32067.** — 27 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes scolaires auxquels se heurte la commune d'Achères (Yvelines). Il s'agit : 1° du financement d'une école maternelle de quatre classes dans le quartier des Plantes d'Hennemont ; 2° de la création d'un poste de psychologie scolaire au groupe d'aide psychopédagogique du groupe Langevin-Wallon ; 3° de la réouverture de la classe d'adaptation qui fonctionnait à l'école primaire Célestin-Freinet depuis cinq ans et qui a été supprimée à la rentrée 1979, classe indispensable à l'école Célestin-Freinet qui accueille de nombreux enfants étrangers ; 4° du maintien de toutes les classes maternelles dans la commune afin de stabiliser les effectifs à trente élèves maximum par classe dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement ; 5° de l'attribution de décharges aux directeurs afin qu'ils puissent jouer leur rôle pédagogique et qu'ils assument les charges de plus en plus nombreuses qui leur incombent ; 6° de l'ouverture des classes primaires nécessaires à l'application de la circulaire qui préconise la norme de vingt-cinq élèves dans les CE 1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Des renseignements recueillis auprès des autorités académiques il ressort que la situation dans la commune d'Achères est la suivante : 1° L'école maternelle à 4 classes dans le quartier des Plantes d'Hennemont est inscrite sur la liste prioritaire des constructions scolaires à subventionner en 1980. La décision de son financement sera prise par le conseil général au cours de sa première session de l'année ; 2° la création d'un poste de psychologue pour le groupement d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) Langevin-Wallon sera examinée dans le cadre de la révision de la carte scolaire 1980-1981, compte tenu des possibilités de nomination en personnel spécialisé ; 3° une classe d'initiation pour la scolarisation des enfants étrangers a été ouverte à Achères en septembre 1979. Par ailleurs, et en fonction de considérations qui tiennent à l'efficacité pédagogique, une classe d'adaptation a été transformée pour constituer dans cette commune un groupement d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) amorcé par la création d'un poste de rééducateur en psychomotricité (R.P.M.). C'est donc, au total, deux créations et une transformation qui sont intervenues à la rentrée pour améliorer la scolarité des enfants en difficulté ; la création éventuelle de postes supplémentaires fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la révision de la carte scolaire 1980-1981 ; 4° en ce qui concerne l'accueil des enfants dans l'enseignement préélémentaire, le ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les instructions les plus récentes (circulaire 76-362 du 25 octobre 1976) fixent à 35 élèves le seuil d'ouverture d'une classe maternelle. Il convient par ailleurs de noter que, dans le département des Yvelines, le nombre moyen d'élèves par classe dans l'enseignement préélémentaire s'améliore : il était de 33 en 1978-1979, il est cette année de 32 ; 5° actuellement, tous les directeurs d'école, tant en maternelle qu'en élémentaire bénéficient de la décharge réglementaire à laquelle ils ont droit. Dans un souci de clarification, la circulaire 80-018 du 9 janvier 1980 fixe le nouveau régime des décharges fondé sur le critère du nombre de classes et qui s'établit ainsi : décharge totale : plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ; demi-décharge : dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; quatre jours par mois : huit et neuf classes primaires ou sept à huit classes maternelles. 6° Globalement, les effectifs d'élèves accueillis dans les écoles d'Achères ne justifient pas, pour aucune

d'entre elles, l'ouverture de classes supplémentaires. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire quant au nombre d'élèves accueillis dans les classes de cours élémentaire première année, le ministre précise que la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée rappelle que l'allègement du cours élémentaire première année à 25 est un objectif auxquels les moyens disponibles doivent être affectés par priorité.

*Enseignement de l'histoire.*

**32190.** — 8 décembre 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de l'initiation à l'histoire des jeunes Français dès l'école primaire. Il semble que la place réservée à cette initiation tende à se réduire d'année en année. Il semble que la cause provienne du fait que les maîtres n'aient suivi eux-mêmes aucun enseignement dans cette matière. L'arrêté portant création du nouveau D.E.U.G., mentionne « enseignement du premier degré », relève en effet l'histoire et la géographie au rang des matières à option. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la question doive être reconsidérée le plus tôt possible, de façon que les maîtres de demain puissent être formés à l'histoire, aussi bien pendant leurs études professionnelles, que pendant leurs études générales.

*Réponse.* — L'importance de l'initiation à l'histoire ne semble être contestée, dans son principe, par personne. Il s'agit seulement de mettre en œuvre les méthodes les plus appropriées pour y parvenir. On reconnaît généralement que les procédés utilisés autrefois, qui faisaient essentiellement appel à la mémoire, n'étaient pas ceux qui convenaient le mieux. L'histoire apprise par cœur ne développait pas le goût de l'histoire et ne constituait pas un éveil à l'histoire. C'est ainsi qu'il y a une dizaine d'années les démarches de l'éveil ont été préconisées à l'école pour l'initiation à l'histoire : exploration du milieu local, visites, enquêtes ; examen de documents de types divers, ensuite ; exploitation de ces observations et informations, enfin, pour la connaissance d'un passé d'abord relativement récent, puis progressivement plus éloigné, sans négliger de répondre aux curiosités de l'élève, aussi souvent que les circonstances de la vie scolaire et quotidienne amènent ces curiosités à s'exprimer. Ces différentes démarches de l'éveil à l'histoire demandent de la maîtrise dans la mise en œuvre. Il convient de rappeler à ce propos que les maîtres actuellement en service dans l'enseignement élémentaire ont reçu dans les écoles normales une formation en deux ans qui, dans une perspective de polyvalence, comportait néanmoins une part spécifiquement consacrée à l'histoire et qui se présentait sous un triple aspect : acquisition de connaissances historiques proprement dites ; étude de la méthodologie des démarches historiques ; formation à la pédagogie de l'enseignement de l'histoire adapté aux élèves de l'enseignement élémentaire. Rien ne justifie donc que l'on puisse dire que les enseignants formés de cette manière n'aient pas acquis la qualification nécessaire à l'enseignement historique dans l'enseignement élémentaire. S'agissant des futurs maîtres, la nouvelle formation en trois ans des instituteurs s'est préoccupée particulièrement de la formation à donner dans ce domaine. L'enseignement de l'histoire n'y est pas seulement optionnel : une des « unités de formation » de base obligatoires préparées à l'école normale, est consacrée à l'histoire et à la géographie. Deux autres « unités » concernent la « connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel ». L'une de ces deux « unités » entre dans le cadre des enseignements du D.E.U.G. qui, d'ailleurs, offre la possibilité aux élèves-instituteurs de préparer d'autres « unités » optionnelles en histoire et géographie. L'ensemble de ces unités optionnelles constitue alors une « dominante » de leur formation. Six ou sept « unités de formation » peuvent, dans ce cas, être préparées par un élève instituteur en histoire, géographie, économie, éducation civique. Il convient de noter, d'autre part, que les instructions définissant les objectifs, programmes et activités de l'école élémentaire, n'ont été établies, dans le cadre de la réforme de 1975 du système éducatif, que pour le cycle préparatoire et le cycle élémentaire, c'est-à-dire pour les classes concernant les enfants de six à neuf ans. Les instructions du cycle moyen, où l'initiation à l'histoire a, naturellement, une place beaucoup plus grande, paraîtront dans le courant de cette année 1980. Elles préciseront les objectifs fixés à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, à la fin de la scolarité primaire. C'est dire l'intérêt qui, dans la nouvelle formation des instituteurs aussi bien que dans l'élaboration des programmes de l'école primaire, est actuellement porté à l'enseignement de l'histoire.

*Constructions scolaires : subventions allouées aux communes.*

**32468.** — 7 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à des déclarations faites en juin 1979 annonçant qu'à partir de 1980 les communes recevraient une subvention forfaitaire allouée au début des travaux « pour autant que les normes soient respectées »,

leur laissant ainsi la maîtrise d'ouvrage des constructions scolaires du second degré, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'application de ces nouvelles dispositions, d'autant que ultérieurement M. le ministre de l'éducation déclarait à l'Assemblée nationale : « La modification dans les règles définies par le décret du 27 novembre 1962 sur la convention financière entre l'Etat et les communes ressortit au pouvoir exécutif et non au pouvoir législatif et ne comporte aucune obligation de consulter le Parlement. »

*Réponse.* — L'organisation du système de financement des constructions scolaires du second degré est actuellement définie par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié. Les dépenses sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales dans des conditions différentes selon que la collectivité intéressée choisit de réaliser elle-même les travaux ou d'en confier la direction à l'Etat. Le projet de réforme des modalités de financement auquel l'honorable parlementaire fait référence a pour objet essentiel de restaurer l'autorité de la collectivité locale, propriétaire des locaux, qui doit pouvoir exercer par elle-même la maîtrise d'ouvrage des travaux, sans être financièrement désavantagée. Le dispositif nouveau, qui fait l'objet d'ultimes mises au point entre les départements ministériels intéressés, n'entraîne aucune diminution de l'aide financière de l'Etat. La déclaration du ministre de l'éducation citée par l'honorable parlementaire avait pour objet de noter que les dispositions actuelles relevant du domaine réglementaire, toutes les modifications susceptibles de leur être apportées doivent l'être dans les mêmes formes.

*Personnels chargés d'un emploi de direction  
des lycées et collèges : revendications.*

**32609.** — 21 janvier 1980. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion interne. En effet, en refusant d'accéder à leur demande de rétablissement d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique, il revient sur une déclaration antérieure qu'il avait faite devant le Sénat le 7 décembre 1978, dans laquelle il ne se disait pas hostile à cette notion de grade, à condition qu'elle ne signifie pas l'inamovibilité. En outre, les rémunérations de ces personnels ne correspondent pas au niveau de leurs responsabilités, de même que celles de l'ensemble des fonctionnaires qui font les frais de la politique d'austérité du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour répondre aux revendications de ces personnels.

*Chefs d'établissement du second degré : situation.*

**32670.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement et censeurs inquiets des dispositions prévues dans les avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande à cet égard s'il peut lui confirmer les déclarations qu'il a faites devant le Sénat le 7 décembre 1978 et aux termes desquelles il affirmait ne pas être hostile au rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique, dans la mesure où une telle notion ne garantirait pas l'inamovibilité, ce que d'ailleurs ne réclament pas les intéressés, avant tout légitimement soucieux d'obtenir une promotion qui leur permette d'obtenir un indice de traitement qui matérialise la reconnaissance des responsabilités qu'ils assument.

*Chefs d'établissement du second degré : situation.*

**32789.** — 4 février 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, ont bien été élaborés en tenant compte des positions exprimées par les représentants des organisations syndicales représentatives, en particulier par les représentants du syndicat national des personnels de direction des établissements secondaires. Il lui demande en particulier si, conformément à la déclaration qui avait été faite devant le Sénat, le 7 décembre 1978, il envisage bien de rétablir pour les intéressés un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser quelles sont les améliorations de caractère financier tenant compte des sujétions particulières de ces personnels qui sont prévues dans le texte en préparation.

*Réponse.* — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté effectivement à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels

auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraîné l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi et c'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Leur réalisation devrait normalement avoir pour effet, en particulier grâce aux possibilités spécifiques de promotion envisagées au bénéfice des intéressés et à l'aménagement des conditions de rémunération offertes, d'asseoir leur prestige et leur autorité sur les personnels dont ils assurent la direction et sur les établissements dont ils ont la charge, et de les confirmer dans le rôle essentiel qui est le leur au sein du système éducatif.

*Enseignement secondaire : place de la biologie et de la géologie.*

**32610.** — 21 janvier 1980. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude qui se manifeste parmi les professeurs de biologie et de géologie du fait de la place de plus en plus réduite qu'occupent ces disciplines dans l'enseignement secondaire. Il appelle son attention sur l'intérêt que représente l'enseignement de la biologie et de la géologie pour le développement intellectuel et la formation humaine des élèves, ainsi que pour répondre aux besoins réels, techniques et culturels de notre société. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour donner à ces disciplines la place qu'elles devraient occuper dans l'enseignement secondaire.

*Réponse.* — L'importance du rôle de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques pour le développement intellectuel et la formation humaine des élèves ainsi que pour répondre aux besoins réels, techniques et culturels de notre société constitue une évidence. C'est pourquoi, dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. Il est envisagé de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, ce qui montre bien que cette discipline est considérée comme une matière fondamentale faisant partie du tronc commun de formation. Au-delà de la classe de première, l'importance du temps consacré aux sciences naturelles est variable selon la section choisie par l'élève. La valeur significative des mesures prises n'a pas échappé aux professeurs de biologie et géologie qui ont pris conscience de cette promotion de leur discipline au rang des enseignements essentiels.

*Enseignement du premier et du second degré : personnel féminin.*

**32652.** — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'évolution des effectifs féminins parmi le personnel enseignant du premier et du second degré par comparaison pour les années 1958-1959, 1968-1969 et 1978-1979.

*Réponse.* — Le tableau suivant présente une évolution des effectifs du personnel enseignant du premier et du second degré, en France, depuis 1958-1959. Dans le premier degré figurent les cycles pré-élémentaires et élémentaires, y compris, en ce qui concerne 1958-1959, les anciens cours complémentaires, devenus ensuite C.E.G. et inclus, comme tels, dans le second degré. Le second degré comprend les enseignements classique, moderne et technique, sauf en 1958-1959, année pour laquelle on ne dispose d'aucune donnée sur le personnel de ce dernier type d'enseignement. Les effectifs globaux du personnel marquent une progression sensible, particulièrement importante dans le second degré. Les effectifs féminins s'accroissent encore plus nettement surtout dans le premier degré, où la proportion des femmes passe de 66,6 p. 100 en 1958-1959, à 74,2 p. 100 en 1978-1979. Dans le second degré, la proportion féminine, qui s'est élevée de 53,2 p. 100 en 1958-1959 à 55,9 p. 100 en 1968-1969, semble stabilisée depuis, vraisemblablement en raison du récent développement de l'enseignement technique, parmi lequel la part des femmes dans le personnel enseignant demeure toujours en retrait.

## France métropolitaine. — Evolution des effectifs du personnel enseignant.

## PUBLIC

| NIVEAUX                          | ANNÉES      |                     |            |                     |            |                     |
|----------------------------------|-------------|---------------------|------------|---------------------|------------|---------------------|
|                                  | 1958-1959.  |                     | 1968-1969. |                     | 1978-1979. |                     |
|                                  | Total.      | Dont femmes.        | Total.     | Dont femmes.        | Total.     | Dont femmes.        |
| Enseignement du premier degré... | 211 621 (1) | 141 030<br>(66,6 %) | 242 173    | 173 056<br>(71,4 %) | 289 321    | 214 966<br>(74,2 %) |
| Enseignement du second degré.... | 281 199 (2) | 15 019<br>(53,2 %)  | 136 711    | 76 284<br>(55,9 %)  | 278 783    | 153 139<br>(55,3 %) |

*Statut des chefs d'établissement du second degré.*

**32672.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Franck Sérusclat** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des chefs d'établissement du second degré devant les projets ministériels relatifs à leurs nomination, rémunération et promotion interne. Ces textes, en effet, semblent ne tenir aucun compte des propositions faites depuis plusieurs années par les représentants du personnel de direction des lycées et collèges. En laissant subsister notamment la séparation du grade et de l'emploi, ils maintiennent les chefs d'établissement dans une situation de dépendance à l'égard de l'autorité hiérarchique néfaste à leur mission. Il lui demande donc si, compte tenu de l'opposition manifestée à ses projets par les personnels de direction, il n'a pas l'intention de modifier leur orientation dans un sens plus conforme à leur intérêt et à ceux de la collectivité qu'ils administrent. Il lui demande également s'il pense augmenter le nombre des promotions internes dans cette catégorie.

*Réponse.* — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction, dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible, il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est, toutefois, d'ores et déjà possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Lutte contre le trafic d'animaux sauvages.*

**32197.** — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'urgence qui s'attache au respect de la loi sur la protection de la nature en ce qui concerne « le trafic » des animaux sauvages. Il lui rappelle que deux pratiques apparaissent comme particulièrement préoccupantes : 1<sup>o</sup> l'importation d'animaux sauvages (morts ou vivants) ; c'est ainsi que des jeunes gorilles sont vendus pour un prix de 160 000 francs à 200 000 francs, des chimpanzés pour 10 000 francs, qu'une importation de 2 000 à 3 000 peaux de vigognes serait en cours. Ces animaux sont braconnés, leur milieu de vie se réduit d'année en année et, pour arracher un jeune spécimen, il faut souvent détruire la famille entière. Au moins, un animal sur trois meurt pendant le voyage ; 2<sup>o</sup> les vitrines de certains taxidermistes exposent des rapaces ou des mustélidés interdits de tous commerces. Il lui demande dans quel délai paraîtra le décret d'application prévu à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 et quelles sont les mesures qu'il envisage pour faire respecter les dispositions des arrêtés du 24 avril 1979 réglementant la destruction et la commercialisation des espèces animales françaises protégées ou partiellement protégées.

*Réponse.* — Le contrôle des trafics d'animaux fait l'objet des préoccupations des services chargés de la protection de la faune au ministère de l'environnement et du cadre de vie. 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les animaux exotiques, la France a ratifié le 8 mai 1978 la convention, dite de Washington, sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Cette convention impose aux Etats parties des mesures de contrôle du commerce extérieur pour les spécimens et produits d'espèces inscrites sur des listes établies par la communauté scientifique internationale (annexes I, II et III selon la gravité décroissante de la menace). La mise en place d'un dispositif de contrôle aux

frontières a été prévue de concert entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie (direction de la protection de la nature) et le ministère du budget (direction générale des douanes) ; dans ce but, un arrêté interministériel fixera prochainement la liste des espèces dont les spécimens ou produits seront soumis à autorisation d'importation dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 septembre 1979 paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1979 ; 2<sup>o</sup> en ce qui concerne la protection de la faune locale, le décret d'application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1977 (décret n<sup>o</sup> 77-1296 du 25 novembre 1977) ; en outre, les arrêtés du 24 avril 1979 parus au *Journal officiel* du 12 mai 1979 ont fixé les listes des espèces protégées dont la commercialisation est interdite ; les infractions aux dispositions de ces arrêtés qui sont d'ores et déjà applicables peuvent être constatées par tous les agents compétents ; toutefois, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois et règlements, les spécimens obtenus licitement avant publication des arrêtés ne sont pas soumis à ces dispositions. Seuls restent à publier les arrêtés qui permettront, par dérogation aux dispositions des arrêtés du 24 avril 1979, l'utilisation des espèces protégées, notamment à des fins scientifiques ou éducatives.

*Economies d'énergie : application de la loi.*

**32221.** — 12 décembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie fixant la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs existants.

*Réponse.* — Le décret d'application de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie a été publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1980. Il s'agit du décret n<sup>o</sup> 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant les articles R. 131-2 à \*R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation.

*Récupération des métaux : application de la loi.*

**32240.** — 12 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n<sup>o</sup> 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets portant réglementation de l'utilisation des matériaux récupérables.

*Réponse.* — Il n'est pas prévu actuellement de prendre des textes en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1975 qui permet de « réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications ». L'administration a recouru de préférence, pour réaliser les objectifs de développement de récupération et de recyclage des matériaux fixés par le conseil restreint du 9 juin 1977 relatif à la lutte contre le gaspillage, à la concertation avec les industriels et à l'incitation financière, en octroyant des aides permettant de couvrir les risques techniques encourus par l'industriel qui accepte d'investir afin d'incorporer des matériaux de récupération en plus grosses quantités. Ainsi, dans le secteur des papiers, des aides d'un montant de 17 millions de francs pour 1978 et 1979 ont été accordées par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour la réalisation de 120 millions de francs d'investissements, installations de désencrage notamment, qui permettront d'utiliser chaque année 306 000 tonnes supplémentaires de fibres cellulo-

siques de récupération. Le taux d'utilisation des vieux papiers, actuellement de 35 p. 100, sera ainsi porté à 40 p. 100 et environ 300 millions de francs de devises seront économisés. De nouveaux projets devraient voir le jour en 1980 et permettront d'atteindre l'objectif de 42 p. 100 fixé pour le taux de réutilisation. De même, un contrat signé en décembre dernier par les pouvoirs publics avec les professionnels de l'emballage a fixé pour 1984 les objectifs de recyclage du verre ménager à 450 000 tonnes par an, du recyclage du P. V. G. à 10 000 tonnes par an, du réemploi des bouteilles à 200 millions d'unités chaque année. Cette politique contractuelle devrait permettre d'atteindre les objectifs fixés, l'outil réglementaire n'étant utilisé que si elle s'avère insuffisante.

*Protection de l'environnement: décret d'application.*

**32347.** — 20 décembre 1979. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devant fixer la limite des établissements faisant courir des risques particuliers à l'environnement. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — Les taxes et redevances prévues par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ont pris la suite des dispositions analogues en vigueur antérieurement. Dès lors, les décrets d'application n'ont appelé que des modifications mineures. La taxe unique due lors de toute autorisation ou déclaration est régie par le décret n° 73-361 du 23 mars 1973, modifié par l'article 48 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. La redevance annuelle perçue sur ceux des établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 72-140 du 29 décembre 1972. La liste prévue à l'article 17, paragraphe 111, de la loi a fait l'objet du décret n° 75-1370 du 31 décembre 1975, modifié par le décret n° 78-16 du 3 janvier 1978. Les établissements et activités soumis à la redevance annuelle constituant une partie de l'ensemble des établissements dont une installation est mentionnée à la nomenclature prévue à l'article 2 de la loi; il convient enfin de rappeler que la nomenclature en vigueur résulte des décrets n° 77-1133 (art. 44) et n° 77-1134 du 21 septembre 1977 et du décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978. Un nouveau décret destiné à moderniser environ trente rubriques de la nomenclature a déjà fait l'objet d'un avis défavorable du conseil supérieur des installations classées et devrait être très prochainement soumis au Conseil d'Etat.

## INDUSTRIE

*Bois de feu et « déchets végétaux » : utilisation.*

**31327.** — 17 septembre 1979. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la France est le premier pays possédant les superficies forestières et agricoles les plus importantes de toute l'Europe. Le commissariat à l'énergie solaire devait, dès le mois de septembre, en tirer des enseignements et faire part aux différents services ministériels intéressés du résultat de ses investigations. Il lui demande si, eu égard aux difficultés de toute nature qui cernent notre pays au plan énergétique, il est en mesure de porter à sa connaissance les conclusions visant l'utilisation du bois de feu et des « déchets végétaux » aux fins de distillation, fermentation ou gazéification.

*Réponse.* — Le commissariat à l'énergie solaire (C. O. M. E. S.) achève présentement une étude sur l'ensemble des problèmes soulevés par l'utilisation de nos ressources végétales à des fins énergétiques. Parmi les différentes filières possibles, la valorisation du bois est celle qui paraît la plus prometteuse à court terme. En effet, notre pays consomme déjà aujourd'hui environ 1 p. 100 de son énergie sous forme de bois de feu, ou de déchets industriels servant à l'autoconsommation des usines de transformation de bois. Une exploitation plus systématique de nos ressources, notamment en taillis, aujourd'hui très mal utilisés, doit être encouragée. Dès 1979, le Gouvernement a demandé à l'Agence pour les économies d'énergie et au C. O. M. E. S. de recenser et de financer un certain nombre d'opérations de recherche et de démonstration, concernant tant l'utilisation de bois de chauffage que la valorisation des déchets agricoles, tels la paille ou le fumier. Un premier train d'opérations a d'ores et déjà été retenu. Mais au-delà de ces premières opérations ponctuelles, le Gouvernement s'est engagé dans un ambitieux programme d'utilisation de « l'Énergie Verte » dont les objectifs sont de tripler dans les cinq prochaines années la contribution de la Biomasse à notre bilan énergétique : elle passerait d'environ 2 tonnes d'équivalent pétrole par an aujourd'hui à environ 6 millions en 1985. Ce programme sera notamment axé sur l'exploitation

rationnelle de notre potentiel forestier, dont l'évaluation totale pourrait s'élever aux environs de 8 à 10 millions de tonnes d'équivalent pétrole par an. D'autres filières concernant la valorisation de la paille non utilisée, dont le potentiel est de l'ordre de 1,5 million de tonnes d'équivalent pétrole par an, ainsi que la transformation de déchets végétaux en alcool. En particulier, les premières estimations économiques indiquent que, en tenant compte des hausses récentes des produits pétroliers, une fraction importante, sinon la totalité de nos besoins en méthanol pourrait être couverte par une fabrication à partir de Biomasse. Enfin, un effort vigoureux sera également fait pour développer la fermentation des lisiers, fumiers et autres déchets. Le potentiel en est évalué à 3 millions de tonnes par an. La dispersion des exploitations susceptibles d'utiliser ces sources d'énergie nécessite le lancement d'un vaste programme de sensibilisation des milieux agricoles, assorti d'un nombre important d'opérations de démonstration. Parallèlement, des recherches fondamentales seront encouragées en vue d'améliorer les procédés de fermentation. En conclusion, les objectifs que se fixe le Gouvernement permettraient d'atteindre 15 millions de tonnes d'équivalent pétrole par an avant la fin du siècle. Il convient de rappeler que la consommation actuelle de l'énergie de l'ensemble de l'agriculture et des industries agro-alimentaires représente environ 20 millions de tonnes d'équivalent pétrole. Il est donc permis de penser que la vigoureuse action entreprise par le Gouvernement permettra à terme de rapprocher l'agriculture d'un objectif d'auto-suffisance énergétique.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 31586 posée le 16 octobre 1979 par **M. Noël Berrier**.

## INTERIEUR

*Stationnement des nomades : difficultés d'équipement des communes.*

**32286.** — 17 décembre 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés pour les communes par le stationnement des nomades. Le Gouvernement a prévu l'obligation pour les communes de réaliser des terrains d'accueil sans que les moyens financiers correspondant à l'investissement et au fonctionnement soient dégagés. Il est patent que les communes n'ont ni les moyens financiers ni les possibilités techniques d'assumer ces responsabilités. Pourtant il est indispensable que ces terrains d'accueil soient régulièrement créés et entretenus. Les services offerts par la collectivité devraient d'ailleurs dépasser les seuls aspects sanitaires. La scolarisation des enfants, l'information des personnes accueillies sur leurs droits sociaux, la possibilité de l'exercice de leur vie communautaire dans le respect de leur culture devraient également être assurés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la création d'établissements publics régionaux qui auraient la mission de dégager les crédits d'investissements et de fonctionnement de ces terrains d'accueil des nomades.

*Réponse.* — Depuis de nombreuses années, le Gouvernement s'est préoccupé d'améliorer le stationnement des gens du voyage en invitant les autorités locales à réaliser des terrains permettant d'accueillir les populations d'origine nomade dans les meilleures conditions possibles. Lorsque les communes ne disposent pas de terrains aménagés, elles doivent cependant, en vertu d'une jurisprudence constante et sauf motif tiré de l'ordre public, tolérer le stationnement des non-sédentaires au minimum 48 heures sur des petits terrains de passage qui ne nécessitent pas la mise en place d'équipement coûteux. L'initiative de la création d'un terrain aménagé sur le territoire d'une ou de plusieurs communes appartient aux autorités locales qui, conjointement avec les services administratifs concernés et les représentants des gens du voyage élaborent un plan d'aménagement prévoyant l'emplacement du terrain et les différents équipements nécessaires. La réalisation de ces équipements, notamment voirie et adduction d'eau, nécessite des investissements financiers qui ne sauraient être mis à la charge des budgets communaux. Le Gouvernement a rappelé à de nombreuses reprises aux collectivités locales les différentes possibilités de financement mises à leur disposition pour créer et aménager les aires de stationnement : subventions au titre du Fonds d'aménagement urbain, aides des organismes de sécurité sociale et notamment des caisses d'allocations familiales, inscription de l'opération au plan d'équipement social, subventions du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, financement des travaux de voirie sur décision du conseil général au moyen de crédits déconcentrés du fonds spécial d'investissements routiers... L'intervention de ces organismes est parfois subordonnée à la mise en place sur le terrain d'un système de gardiennage et d'entretien et d'une infrastructure permettant une action socio-éducative menée par les services sociaux départementaux, les collectivités locales ou les associations privées spécialisées, avec possibilité de création d'un centre social agréé qui bénéficiera par convention des concours financiers de la direction départementale de l'action

sanitaire et sociale et la caisse d'allocations familiales. En ce qui concerne les frais de fonctionnement du terrain, frais de logement et de rémunération du gardien, frais administratifs et d'entretien, ils doivent être au moins partiellement assurés par les occupants de ce centre, le reste étant pris en charge par les budgets locaux.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Indre : octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier.*

32648. — 25 janvier 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance notable des capacités d'accueil hôtelier de son département. En effet, alors que ses sites, son calme et son environnement général font de l'Indre une région à vocation touristique certaine, l'industrie hôtelière est en nette régression et certaines villes — notamment certaines villes de la vallée de la Creuse — sont dans l'impossibilité d'héberger correctement les nombreux touristes qui la parcourent sans pouvoir s'y arrêter comme ils le souhaiteraient. Cette situation est due, essentiellement, à l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés de nombreux promoteurs, intéressés par la mise en place de structures hôtelières nouvelles, d'obtenir la prime spéciale d'équipement hôtelier octroyée par l'Etat, sous certaines conditions définies dans le décret n° 76-393 du 4 mai 1976, en vue de faciliter l'implantation « d'entreprises hôtelières qui créent des activités nouvelles dans les départements, arrondissements, cantons ou communes dont l'équipement est insuffisant, où se posent des problèmes d'emploi d'une gravité particulière et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du tourisme... ». Le département de l'Indre, qui voit sa population décroître régulièrement depuis plusieurs années, faute de création d'emplois, se trouve en effet écarté de ces mesures parce qu'il ne remplit pas la condition *sine qua non* de figurer parmi les bénéficiaires repris à l'arrêté d'application susvisé. Une telle discrimination lui paraît totalement injustifiée et il lui demande, dès lors, au vu des éléments qui précèdent, de bien vouloir suggérer à son collègue du ministère des finances la révision de la liste arrêtée en 1976 afin que l'ensemble, ou une partie, de son département s'y trouve inclus.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs étudie actuellement, en liaison avec les autres administrations concernées, la possibilité d'une refonte complète du régime des aides publiques aux hébergements touristiques. A cette occasion, la carte des zones primables au titre de la prime spéciale d'équipement hôtelier connaîtra vraisemblablement des modifications sensibles dont la prise en considération du département de l'Indre, en tout ou partie, compte tenu des problèmes particuliers soulignés par l'honorable parlementaire, et notamment démographique, pourrait constituer un exemple.

*Professeurs adjoints d'E.P.S. : situation.*

32945. — 15 février 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En dépit d'une formation contraignante de trois ans dans les Creps, après le baccalauréat, les professeurs adjoints d'E.P.S. ne bénéficient pas actuellement d'un classement indiciaire et d'une rémunération compatibles avec leur qualification. De plus, ils ne disposent d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotions, logement, retraite à cinquante-cinq ans, notamment. Le Gouvernement aurait, semble-t-il, engagé une étude à ce sujet et celle-ci serait actuellement examinée conjointement par le ministère du budget et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande à quel stade se situe la réflexion du Gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour pallier une situation que l'on peut juger anormale au regard des règles habituelles de la fonction publique. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

*Professeurs adjoints d'E.P.S. : situation.*

33025. — 25 février 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il constate que ces enseignants sont mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés en catégorie « B ». Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'ils dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés. Il ne lui semble pas normal que cette catégorie d'enseignants ne soit pas alignée indiciairement sur les disciplines dont les chargés d'enseignement sont, comme eux, formés en trois années. Il lui demande d'examiner le cas de ces agents de l'Etat dans le sens d'une amélioration de leur sort.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu, cette année, quatre réunions ; ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalé sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

### JUSTICE

*Conciliateurs : résultats obtenus.*

32707. — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir exposer les résultats obtenus par la création d'un corps de conciliateurs. Il lui demande si le Gouvernement entend développer cette expérience compte tenu des résultats obtenus.

*Réponse.* — La mise en place des conciliateurs, institutionnalisés par décret n° 78-331 du 30 mars 1978, se poursuit sur l'ensemble du territoire national. Ceux-ci sont actuellement au nombre de 861, répartis dans les ressorts de 32 cours d'appel. Les premières études effectuées confirment l'étendue et la variété de l'action des conciliateurs qui, bénévolement, s'efforcent de réconcilier leurs concitoyens que sépare un différend de la vie quotidienne. Les conciliateurs sont, en effet, saisis de problèmes de tous ordres : rapports de voisinage, locations, factures impayées, questions familiales et même réparations civiles découlant d'infractions mineures à la demande des parquets qui classent l'affaire s'il y a règlement amiable. Une forte proportion des affaires soumises aux conciliateurs est ainsi réglée. De larges couches de la population sont par ailleurs associées à l'exercice de ces fonctions. Celles-ci sont ainsi exercées non seulement par des magistrats honoraires, anciens notaires, anciens avocats, officiers en retraite, mais encore par des membres de professions libérales, du secteur privé ou de l'enseignement, en activité. Enfin, les conciliateurs sont généralement bien accueillis par les communes qui ont compris l'intérêt de la nouvelle institution qui tend à apporter aux collectivités locales, dans le règlement des litiges engendrés par la vie courante, un apport non négligeable de sérénité et de tranquillité publique. Aussi celles-ci ont fréquemment fourni aux conciliateurs une infrastructure matérielle, en mettant à leur disposition des bureaux possédant une installation téléphonique et parfois même un secrétariat. Il apparaît ainsi que la mise en place, dans les cantons, de conciliateurs est ressentie comme un facteur important de paix sociale et répond à un besoin réel de nombreux citoyens. Cette institution n'a toutefois pas achevé son évolution. Une étude détaillée, menée par le premier président de la cour de cassation, a en effet conclu à son renforcement. Dans cet esprit, certains aménagements du statut du conciliateur sont actuellement à l'étude.

*Auxiliaires de justice : secret professionnel.*

31925. — 13 novembre 1979. — **M. Octave Bajoux**, ayant pris connaissance des réponses aux questions écrites de MM. Lebas et Dumortier, députés (*Journal officiel*, Débats du 25 novembre 1969, p. 4356, et du 7 octobre 1971, p. 4355), demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir dresser la liste exhaustive des auxiliaires de justice en droit d'opposer le secret professionnel aux commissaires aux comptes, en application de l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la qualité d'auxiliaire de justice s'applique à toute personne, autre qu'un agent de l'Etat, qui participe habituellement, de par sa profession, au fonctionnement du service public de la justice. Il en est ainsi des avocats, avoués au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoués à la cour, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice, syndics-administrateurs judiciaires et experts judiciaires. En outre, la qualité d'auxiliaire de la justice paraît devoir être reconnue à d'autres personnes lorsqu'elles agissent à titre professionnel dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il pourra s'agir notamment d'un notaire ou d'un expert non inscrit, commis judiciairement, d'un greffier fonctionnaire ou tout autre agent public commis par l'autorité judiciaire. Ainsi qu'il l'a déjà été rappelé dans la réponse à la question écrite posée par M. Lebas, citée dans la présente question, et comme il résulte des travaux parlementaires (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 2 juin 1965, pages 2071 et 2072), les dispositions de l'article 229 sont motivées par la nécessité de faire une distinction entre les différents secrets professionnels afin de

garantir les droits des parties au cours d'une procédure judiciaire tout en empêchant le banquier, l'agent de change ou un autre professionnel ayant effectué des opérations financières pour le compte de la société, d'opposer le secret professionnel aux commissaires aux comptes.

#### PÔSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Distribution télégraphique dimanches et jours fériés : suppression.*

**32677.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la suppression de la distribution télégraphique les dimanches et jours fériés. Il note, d'une part, que cette mesure accroît les difficultés des petits usagers ne disposant pas de télex ou de téléphone, renforçant ainsi leur isolement ; par ailleurs, il constate que cela aggrave les conditions de travail du personnel par le biais de la suppression d'emplois dans une période où le chômage s'aggrave. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit l'administration centrale à prendre cette décision et quelles mesures il entend prendre pour maintenir la distribution télégraphique les dimanches et jours fériés afin d'éviter toute détérioration du service public et de respecter les droits de l'usager.

*Réponse.* — Au cours des dernières années, le trafic télégraphique a diminué en moyenne de 7,5 p. 100 par an. Cette évolution présente un caractère irréversible, compte tenu de la concurrence des moyens de communication tels que le télex et surtout le téléphone qui connaît actuellement, comme le sait l'honorable parlementaire, un développement très rapide. La distribution télégraphique était assurée le dimanche dans les chefs-lieux de département seulement et le nombre de télégrammes arrivant ce jour-là était devenu si faible qu'il ne justifiait plus le maintien du service. Aussi ce dernier a-t-il été supprimé depuis le 2 janvier 1980, sauf dans les villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nice et Nantes, où il subsiste pour les télégrammes particulièrement urgents. Tout en allégeant des charges d'exploitation disproportionnées par rapport au service rendu, cette mesure, qui n'entraîne aucune suppression d'emplois, permet d'améliorer le régime de travail du personnel, celui-ci pouvant ainsi bénéficier, dans sa majorité, du repos du dimanche.

*Reçus aux concours de préposé : affectations.*

**32678.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation préoccupante, après dix-neuf mois d'attente, d'un grand nombre de jeunes qui figurent parmi les 4963 reçus au concours de préposé du 28 juin 1978 et qui n'ont pas encore reçu d'affectation. Beaucoup d'entre eux, qui ont eu d'autant plus de mal à trouver un emploi d'attente qu'ils étaient dans l'impossibilité de s'engager à titre durable, ont perçu un temps l'indemnité de chômage et s'en trouvent aujourd'hui exclus. Il lui demande, dans ces conditions : 1<sup>o</sup> combien de reçus à ce concours ont déjà obtenu une affectation ; 2<sup>o</sup> dans quel délai les autres peuvent-ils espérer obtenir un emploi ; 3<sup>o</sup> comment peut-on justifier dans ces conditions qu'un nouveau concours ait eu lieu en octobre 1978 dont, en principe, aucun reçu ne devrait encore avoir obtenu d'affectation ; 4<sup>o</sup> tous les candidats déclarés reçus ont-ils déjà subi la visite médicale et ne risquent-ils pas, après une si longue attente, de se voir déclarés physiquement inaptes ; 5<sup>o</sup> dans quel délai les lauréats du concours d'octobre 1978 pourront-ils être affectés ; 6<sup>o</sup> quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et n'estime-t-il pas, comme nous, qu'il serait préférable de n'engager de procédure de recrutement que dans la mesure des postes prévisiblement disponibles plutôt que de donner à des jeunes de fausses joies suivies de longues déceptions et qui ont, au surplus, le désavantage de les détourner d'autres recherches d'emploi qui pour certains d'entre eux auraient pu sans doute se réaliser.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvénients, comme ceux signalés par l'honorable parlementaire, mais il est souvent difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Les agents des services de la distribution et de l'acheminement sont en effet classés dans la catégorie B, ou active, et les plus anciens d'entre eux peuvent solliciter leur admission à la retraite dès leur cinquante-cinquième anniversaire ou, s'ils le désirent, rester en activité jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-deux ans selon la nature de leurs attributions. Il est donc naturel que les appels à

l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur des périodes pouvant dépasser largement une année. C'est ainsi que l'appel à l'activité des 4963 préposés reçus au concours du 28 juin 1978 se poursuivra en 1980. Au 20 mars 1980, 1605 lauréats de ce concours auront été nommés. En l'état actuel des prévisions, il est vraisemblable que tous les autres lauréats de ce concours pourront être appelés avant la fin de l'année ; ceux d'entre eux qui ont déjà subi la visite médicale ne devraient donc pas, sauf cas exceptionnels, être déclarés physiquement inaptes. Il est en outre permis de penser que les lauréats du concours du 14 octobre 1978 obtiendront également satisfaction au cours du dernier trimestre de 1980 ou du premier trimestre de 1981. A noter enfin que l'objectif de l'administration des P. T. T. est de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination et que la politique actuelle de la direction du personnel et des affaires sociales doit permettre de diminuer sensiblement, au cours des prochains mois, les délais d'appel à l'activité puis de les maintenir à un niveau inférieur à six mois pour les concours qui seront ultérieurement organisés.

*Sourds-muets : accès au téléphone.*

**32937.** — 15 février 1980. — **M. Henri Caillavet** ayant appris par l'un de ses collègues du Parlement européen qu'au Danemark les sourds-muets ont accès au téléphone grâce au remplacement de l'usage de la parole par la lecture d'un texte, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** s'il envisage de mettre en application en France de tels procédés.

*Réponse.* — Je suis très attentif aux conditions dans lesquelles les prestations des télécommunications peuvent être mises à la disposition des handicapés, pour lesquels elles constituent un moyen de communication et d'insertion sociale particulièrement efficace. Dans le cadre de la politique menée dans ce sens par mes services, diverses dispositions ont déjà été prises en faveur des infirmes moteurs et d'autres sont à l'étude, en liaison avec diverses associations de handicapés, à l'intention des déficients sensoriels. Ce souci se retrouve dans la définition des matériels normaux et, par exemple, le clavier du futur poste téléphonique comportera un ergot de repérage facilitant son usage par des mal-voyants. Dans le court et le moyen terme sont également envisagés des aides acoustiques pour les malentendants, cependant que se poursuivent des études de dispositifs permettant de pallier certains handicaps de la parole. Il est enfin prévu de définir et d'étudier de manière spécifique les produits ou services répondant aux besoins propres des diverses catégories de handicapés et, parmi eux, la communication par écrit sous ses diverses formes. Pour ce dernier, mes services suivent attentivement l'expérience menée au Danemark, prise en charge par le budget social de la nation, mais dont le fonctionnement est assuré par les services des télécommunications, et ne manqueront pas d'en tirer des enseignements pour leurs propres études.

#### TRANSPORTS

*Transports S. N. C. F. Dourdan—Paris : situation.*

**31645.** — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des transports S. N. C. F. Dourdan—Paris. Il lui rappelle qu'à la suite de la décision de la S. N. C. F. de différencier, à compter du 15 septembre 1978, les trains Etampes—Paris et Dourdan—Paris en supprimant les raccordements à Brétigny, une nouvelle grille a été établie qui a perturbé considérablement le trafic Dourdan—Paris. Des arrêts supplémentaires ont été créés, des retards permanents ont été constatés en automne et hiver 1978-1979. La direction de la S. N. C. F., malgré tous ses efforts, n'a pas assuré le service auquel étaient habitués les usagers de la ligne Dourdan—Paris. Il a été alors indiqué que, lors de la jonction Invalides—Orsay, les désagréments constatés cesseraient. La ligne Invalides—Orsay a été mise en service le 1<sup>er</sup> octobre et il faut malheureusement constater que depuis cette date de nouveaux et importants retards ont lieu. Par ailleurs, si l'arrêt à Sainte-Geneviève-des-Bois a été supprimé, un arrêt à Choisy-le-Roi a été institué, ne modifiant ainsi en rien la durée du trajet. Devant cette situation hautement préjudiciable aux usagers de la ligne Dourdan—Paris, il lui demande quelles mesures sont envisagées par la S. N. C. F. pour qu'elle respecte enfin ses horaires, pour que les voyageurs de la ligne de Dourdan soient traités comme ceux de la ligne d'Etampes et notamment que des trains directs soient prévus pour Dourdan comme ils le sont pour Etampes.

*Réponse.* — La grille des trains de la banlieue Sud-Ouest, par sa densité et sa complexité, n'a pas d'équivalent dans la région parisienne. La desserte de Dourdan, comme d'ailleurs celle d'Etampes,

s'insère dans une circulation qui comporte 473 trains par jour sur quatre voies entre Savigny et Brétigny, 573 entre Savigny et Juvisy, 717 entre Ivry et Choisy-le-Roi. Elle comprend vingt-quatre trains à l'heure au moment des pointes du matin et du soir, ce qui la rend vulnérable, tout retard notable d'un train à ces heures pouvant très bien se répercuter sur plusieurs dizaines d'autres. Il n'en reste pas moins que les incidents qui ont affecté l'exploitation de cette relation ne se sont traduits par des retards préjudiciables aux usagers qu'au cours de l'hiver 1978-1979 pour des raisons qui ont déjà été de nombreuses fois expliquées. Depuis la mise en service de la transversale rive gauche, et si l'on exclut les premiers jours d'exploitation qui ont été marqués par des incidents inhérents à toute nouvelle mise en service, la situation est redevenue normale. Au demeurant, le problème qui reste posé est que les usagers de la branche Dourdan ont un temps de transport supérieur à ceux en provenance d'Etampes. Cela tient tant à la plus grande longueur du parcours et au nombre plus élevé de stations sur le tronçon terminal, qu'aux arrêts des trains en provenance de Dourdan à Choisy-le-Roi et Juvisy. La S. N. C. F., à la demande des élus et des représentants des usagers, a créé depuis le 21 janvier 1980 un train supplémentaire quittant Brétigny à 6 heures pour arriver à Dourdan à 6 h 30. Elle étudie par ailleurs le prolongement, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1980, des trains de et vers Dourdan au-delà de la station « Invalides » jusqu'à la station « Boulevard Victor » (ce qui, grâce au contrôle automatique et à une billetterie commune avec la R. A. T. P. devrait donner accès libre aux voyageurs avec les stations du métro d'Invalides, Javel et Champ-de-Mars). Elle étudie également la possibilité de créer une nouvelle relation Paris-Dourdan entre 18 h 48 et 19 h 18 et, pour le service de septembre 1980, une nouvelle refonte générale de la grille des trains pour tenir compte à la fois des inconvénients résultant actuellement pour les usagers de Dourdan des arrêts à Choisy et Juvisy et, pour ceux d'Etampes, de l'absence d'arrêt à Juvisy. A terme l'amélioration de la desserte de la banlieue sud-ouest passe par l'accroissement de la capacité du réseau ferroviaire. Dans cette perspective, des études doivent être lancées pour résorber les goulots d'étranglement et pour évaluer l'intérêt d'une nouvelle pénétrante.

#### *Aéroport de Guyancourt : déplacement de la piste.*

**32297.** — 19 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer où en sont actuellement les projets concernant le déplacement vers l'Est de la piste de l'aérodrome de Guyancourt et, d'une manière générale, quelle décision est envisagée concernant cet aérodrome dont les élus locaux de la région souhaitent la fermeture.

*Réponse.* — Le projet de déplacement vers l'Est de l'aérodrome de Guyancourt, solution proposée par l'établissement public de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à la suite des problèmes soulevés par la déviation du chemin départemental 36, a été abandonné. Cette solution rencontrait une vive opposition et aurait nécessité des travaux très coûteux. La fermeture de l'aérodrome n'est pas non plus envisagée actuellement, compte tenu de l'importance de cette plate-forme dans les infrastructures aéronautiques de la région parisienne, et faute de l'existence d'une solution de remplacement.

#### *Marins français exerçant à l'étranger : situation.*

**32570.** — 16 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pilotes français exerçant leur activité à l'étranger, notamment en tant que pilotes portuaires, au regard de la réglementation en matière de déroulement de carrière, telle qu'elle découle des décrets n° 52-540 du 7 mai 1952 et n° 76-552 du 21 juin 1976. Le principe général régissant le déroulement des carrières, dans la marine marchande, est que la catégorie dans laquelle est placé le marin découle de la fonction effectivement exercée et non du brevet détenu, qui est parfois exigé pour certaines fonctions d'officiers et de commandement. Le Conseil d'Etat a rendu, en date du 7 novembre 1973, une décision qui allait à l'encontre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 52-540 du 7 mai 1952, et qui spécifiait que les pilotes capitaines de la marine marchande, exerçant dans la même station la même fonction et percevant le même salaire que leurs collègues capitaines au long cours, devaient être classés dans la même catégorie. Le décret n° 76-552 du 21 juin 1976, qui a modifié certaines dispositions du décret n° 52-540 du 7 mai 1952, stipule dans son article 2 bis, que les stations de pilotage sont classées par catégories dépendant de leur importance. La parution de ce décret a permis à tous les pilotes d'une même station, quel que soit leur brevet, d'être classés dans la même catégorie. Cela étant, l'article 2 bis, alinéa 4, du décret n° 52-540 fait obligation aux pilotes français exerçant à

l'étranger de fournir un certificat de la dernière compagnie de navigation, qui spécifie que le déroulement normal de la carrière des intéressés les aurait conduit à exercer des fonctions de commandement dans la dix-neuvième catégorie. Les marins exerçant à titre d'activité principale les fonctions de pilote dans un port étranger sont donc classés par décisions ministérielles individuelles, compte tenu de l'avancement qu'ils auraient pu obtenir, s'ils avaient continué à naviguer normalement. Il lui demande si les dispositions des décrets précités ne lui paraissent pas nettement discriminatoires à l'égard des pilotes français exerçant leur activité à l'étranger, qui possèdent les mêmes brevets, ont passé les mêmes concours et exercent les mêmes fonctions, sur les mêmes types de navires que ceux pilotés par leurs collègues de métropole, et qui sont soumis à une procédure particulière et parfois aléatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pense mettre en œuvre afin d'introduire, par voie réglementaire, une modification de l'article 2 bis du décret du 7 mai 1952, qui est contraire à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat, en date du 7 novembre 1973 et qui tend à porter préjudice aux marins français exerçant à l'étranger.

*Réponse.* — Le décret n° 76-562 du 21 juin 1976 a inséré au décret du 7 mai 1952 relatif au classement catégoriel des marins un article 2 bis, qui institue en fait un classement des stations de pilotage en France, dont l'élément déterminant est incontestablement l'importance du trafic portuaire. Il n'était pas possible à la réglementation française de classer selon ce même critère les nombreux ports étrangers dans lesquels nos pilotes exercent leurs fonctions. La détermination de l'importance de ces ports n'est pas de la compétence des autorités françaises et il est évident qu'un tel classement était susceptible de soulever des observations de la part des responsables de ces ports. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de faire application aux pilotes servant à l'étranger des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 7 mai 1952, qui prévoient de les classer par décisions individuelles du ministre des transports, compte tenu de l'avancement qu'ils auraient pu obtenir normalement en continuant à naviguer. Le classement découlant de cet article n'est donc pas basé sur un brevet mais sur les fonctions qui pourraient être exercées en poursuivant une navigation normale. Il n'a donc aucun caractère discriminatoire par rapport à d'autres marins. Cette procédure qui ne leur est pas particulière s'applique aussi en effet aux marins employés dans certaines fonctions à terre tant en France qu'à l'étranger et ne soulève pas de difficultés majeures. En conséquence, les dispositions applicables en France ne pouvant être transposées à l'étranger, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au classement catégoriel des pilotes.

#### **TRAVAIL ET PARTICIPATION**

##### *Contrat de travail verbal d'un V.R.P. : remboursement des frais de déplacement.*

**32265.** — 14 décembre 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° si un V.R.P. titulaire d'un contrat de travail verbal peut prétendre au remboursement sur état de ses frais de déplacement en invoquant une pratique fort ancienne utilisée chez son employeur ; 2° s'il est nécessaire, le cas échéant, qu'une telle prise en charge soit stipulée expressément dans un contrat écrit. Il aimerait connaître son avis à ce sujet.

*Réponse.* — Aucune disposition du code du travail ne fait obligation de conclure par écrit les contrats de travail ayant pour objet la représentation et liant des V.R.P. à leur employeur, hormis le cas où le contrat est conclu pour une durée déterminée. Cependant, aux termes de l'article L. 751-4, en l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du titre V du livre VII du code du travail qui régissent cette profession. La détermination de la rémunération des V.R.P., ainsi que des conditions éventuelles de remboursement de leurs frais de déplacement, ressort de la volonté des parties au contrat, qui peuvent convenir de toute formule les satisfaisant. Ainsi, les frais professionnels sont, selon le cas, inclus dans le montant des commissions versées aux V.R.P., ou bien, au contraire, donnent lieu à remboursement forfaitaire ou sur justification. Cependant, dès lors que l'employeur a durant un certain laps de temps procédé au remboursement des frais de déplacement d'un V.R.P. sur état, il apparaît au ministre du travail et de la participation, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la décision unilatérale de mettre fin à ces remboursements, affectant le montant de la rémunération du salarié, pourrait constituer une modification substantielle de son contrat de travail, que ce dernier serait en droit de refuser. Il appartient cependant aux seuls tribunaux de se prononcer sur ce point, dans chaque cas d'espèce.

*Actionnariat dans les entreprises : dépôt d'un projet de loi.*

**32704.** — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à l'étude, en vue du dépôt d'un projet de loi, des modalités de fonctionnement des plans d'option, de souscription d'actions, notamment en ce qui concerne les délais d'indisponibilité et les dispositions fiscales.

*Réponse.* — La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'option de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés établit dans son article 6 le régime fiscal de ces opérations. Lorsque le bénéficiaire d'une option lève celle-ci, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de la levée d'option et le prix de souscription ou d'achat doit être considéré comme constituant un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. Toutefois, ladite loi exonère expressément d'impôt la valeur dont il s'agit si les actions acquises par les salariés par voie d'option de souscription ou d'achat revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles pendant cinq ans à compter de la date de la levée d'option. Le décret n° 71-419 du 7 juin 1971 fait obligation, dans son article 4, aux salariés désireux de bénéficier de cette exonération de souscrire un engagement de ne pas disposer de ces actions pendant la période de cinq ans précitée. Le même texte établit les cas dans lesquels il peut être exceptionnellement disposé des actions avant l'expiration du délai (licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès du titulaire). Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas de réduire le délai d'indisponibilité ou d'instituer de nouveaux cas où l'indisponibilité peut être levée avant l'expiration dudit délai. Cette indisponibilité constitue, en effet, la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux dont bénéficie le salarié détenteur d'actions acquises en application de la loi précitée. Cependant, le Gouvernement présentera prochainement un projet aménageant certaines dispositions du code du travail et de la loi sur les sociétés commerciales. Parmi les mesures proposées figure notamment un amendement de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, qui mettra fin au régime actuel où le revenu du salarié disposant de ses actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité est imposé sur une plus-value fictive. L'application de la législation en vigueur conduit, en effet, l'administration à imposer le revenu du salarié sur la plus-value réalisée entre le prix de souscription et le cours du titre au jour de la levée de l'option. Il sera proposé d'imposer la différence entre le prix de souscription et le prix de revente des titres.

**UNIVERSITES**

*Situation des enseignants du cadre E.N.S.A.M.*

**32567.** — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes particuliers des enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Il lui demande les mesures envisagées pour pallier cette situation, notamment au niveau de la reconnaissance de la théoricités des enseignements dits pratiques, de l'alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés, et du maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leur fonction.

*Réponse.* — Lors de l'élaboration du décret du 27 mars 1973, il a été tenu compte de la théoricités des enseignements pratiques : les obligations des professeurs techniques sont passées de 22 heures à 16 heures et demie, celles des professeurs techniques adjoints de 22 heures à 18 heures. Les dispositions de la circulaire n° 73-207 du 25 avril 1973 ont précisé comment les obligations de service devaient être modulées selon la nature des enseignements assurés. Dans les centres de l'E.N.S.A.M. et dans un certain nombre d'écoles, les directeurs sont actuellement nommés pour une durée limitée. Il paraît difficile, dans ces conditions, de continuer à recruter des ingénieurs sous-directeurs titulaires. La nécessité de maintenir la fonction et le nouveau statut qui pourrait être donné à ceux qui l'exerceront sont actuellement à l'étude.

**ERRATUM**

à la suite de la séance du 26 février 1980  
(Journal officiel du 27 février 1980, débats parlementaires Sénat).

Page 434, 1<sup>re</sup> colonne, à la 31<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 32046 de **M. Claude Fuzier** à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) transmise à **M. le ministre de l'éducation**.

Au lieu de : « depuis 1971 »,  
Lire : « depuis 1972 ».

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 4 mars 1980.

**SCRUTIN (N° 93)**

Sur l'amendement n° II-65 de **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1121 du code rural à l'article 9 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 289 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 145 |
| Pour l'adoption .....                        | 289 |
| Contre .....                                 | 0   |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>MM.</b><br/>Henri Agarande.<br/>Michel d'Aillières.<br/>Charles Alliès.<br/>Jean Amelin.<br/>Hubert d'Andigné.<br/>Antoine Andrieux.<br/>Jean de Bagneux.<br/>Octave Bajoux.<br/>René Ballayer.<br/>Bernard Barbier.<br/>André Barroux.<br/>Armand Bastit<br/>Saint-Martin.<br/>Mme Marie-Claude<br/>Beaudeau<br/>Charles Beaupetit.<br/>Gilbert Belin.<br/>Jean Benard-<br/>Mousseaux.<br/>Jean Béranger.<br/>Georges Berchet.<br/>Noël Berrier.<br/>André Bettencourt.<br/>Jacques Bialski.<br/>Mme Danielle Bidard.<br/>René Billères.<br/>Auguste Billiemaz.<br/>Jean-Pierre Blanc.<br/>Maurice Blin.<br/>André Bohl.<br/>Roger Boueau.<br/>Edouard Bonnefous.<br/>Eugène Bonnet.<br/>Jacques Bordeneuve.<br/>Roland Boscarey-<br/>Monsservin.<br/>Charles Bosson.<br/>Serge Boucheny.<br/>Jean-Marie Bouloux.<br/>Pierre Bouneau.<br/>Amédée Bouquerel.<br/>Raymond Bourguine.<br/>Philippe de Bourgoing.<br/>Raymond Bouvier.<br/>Louis Boyer.<br/>Jacques Boyer-<br/>Andrivet.<br/>Jacques Braconnier.<br/>Marcel Brégégère.<br/>Louis Brives.<br/>Raymond Brun.<br/>Henri Caillaudet.<br/>Michel Caldaguès.<br/>Jean-Pierre Cantegrit.<br/>Jacques Carat.<br/>Pierre Carous.<br/>Jean Cauchon.<br/>Pierre Ceccaldi-<br/>Pavard.<br/>Jean Chamant.<br/>Marcel Champeix.<br/>Jacques Chaumont.<br/>Michel Chauty.<br/>Adolphe Chauvin.<br/>René Chazelle.<br/>Jean Chérioux.</p> | <p>Lionel Cherrier.<br/>Bernard Chochoy.<br/>Auguste Chupin.<br/>Félix Ciccolini.<br/>Jean Cluzel.<br/>Jean Collin.<br/>Francisque Collomb.<br/>Georges Constant.<br/>Jacques Coudert.<br/>Raymond Courrière.<br/>Auguste Cousin.<br/>Pierre Croze.<br/>Michel Crucis.<br/>Charles de Cuttoll.<br/>Georges Dagonia.<br/>Etienne Dailly.<br/>Michel Darras.<br/>Jean David.<br/>Marcel Debarge.<br/>Jacques Descours<br/>Desacres.<br/>Jean Desmarests.<br/>Gilbert Devèze.<br/>Emile Didier.<br/>François Dubanchet.<br/>Hector Dubois.<br/>Henri Duffaut.<br/>Alexandre Dumas.<br/>Raymond Dumont.<br/>Charles Durand<br/>(Cher).<br/>Yves Durand<br/>(Vendée).<br/>Guy Durbec.<br/>Eric Durieux.<br/>Jacques Eberhard.<br/>Léon Eeckhoutte.<br/>Gérard Ehlers.<br/>Yves Estève.<br/>Charles Ferrant.<br/>Jean Filippi.<br/>Maurice Fontaine.<br/>Louis de la Forest.<br/>Marcel Fortier.<br/>André Fosset.<br/>Jean-Pierre Fourcade.<br/>Jean Francou.<br/>Henri Fréville.<br/>Claude Fuzier.<br/>Pierre Gamboa.<br/>Jean Garcia.<br/>Marcel Gargar.<br/>Lucien Gautier.<br/>Jacques Genton.<br/>Jean Geoffroy.<br/>Alfred Gérin.<br/>François Giacobbi.<br/>Michel Giraud (Val-<br/>de-Marne).<br/>Jean-Marie Girault<br/>(Calvados).<br/>Paul Girod (Aisne).<br/>Henri Goetschy.<br/>Mme Cécile Goldet.<br/>Adrien Gouteyron.<br/>Jean Gravier.<br/>Roland Grimaldi.</p> | <p>Mme Brigitte Gros.<br/>Paul Guillard.<br/>Robert Guillaume.<br/>Paul Guillaumot.<br/>Jacques Habert.<br/>Jean-Paul Hammann.<br/>Baudouin de<br/>Hauteclouque.<br/>Jacques Henriët.<br/>Marcel Henry.<br/>Gustave Heon.<br/>Rémi Herment.<br/>Bernard Hugo.<br/>Marc Jacquet.<br/>René Jager.<br/>Maurice Janetti.<br/>Paul Jargot.<br/>Maxime Javelly.<br/>Pierre Jeambrun.<br/>André Jouany.<br/>Pierre Jourdan.<br/>Léon Jozeau-Marigné.<br/>Louis Jung.<br/>Paul Kauss.<br/>Michel Labèguerie.<br/>Pierre Labonde.<br/>Robert Lacoste.<br/>Christiane de La Malène.<br/>Jacques Larché.<br/>Tony Larue.<br/>Robert Laucournet.<br/>Jean Lecanuet.<br/>France Lechenault.<br/>Charles Lederman.<br/>Fernand Lefort.<br/>Modeste Legouez.<br/>Bernard Legrand.<br/>Edouard Le Jeune<br/>(Finistère).<br/>Max Lejeune<br/>(Somme).<br/>Marcel Lemaire.<br/>Bernard Lemarié.<br/>Louis Le Montagner.<br/>Charles-Edmond<br/>Lenglet.<br/>Anicet Le Pors.<br/>Roger Lise.<br/>Georges Lombard.<br/>Louis Longueue.<br/>Pierre Louvot.<br/>Roland du Luart.<br/>Mme Hélène Luc.<br/>Marcel Lucotte.<br/>Philippe Machefer.<br/>Paul Malassagne.<br/>Kléber Malécot.<br/>Raymond Marcellin.<br/>Pierre Marcihacy.<br/>James Marson.<br/>Hubert Martin (Meur-<br/>the-et-Moselle).<br/>Louis Martin (Loire).<br/>Pierre Martin.<br/>Serge Mathieu.<br/>Marcel Mathy.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Henri Olivier.  
Jean Ooghe.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papilio.  
Bernard Parmantier.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Albert Pen.

Jean Péridier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Edgard Pisani.  
Christian Poncelet.  
Robert Pontillon.  
Roger Poudousson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Roger Rinchet.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Marcel Rosette.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.

Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Yves Durand (Vendée).  
Yves Esteve.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de Hauteclouque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.

Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Roger Lise.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Sosefo Makape Papilio.

Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Richard Pouille.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Travert.  
Edmond Valcin.  
Jean-Louis Vigier.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.

## Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.  
Charles Allies.  
Antoine Andrieux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude-Beaudeau.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Beranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bord-neuve.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Raymond Bouvier.  
Marcel Bregegere.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Marcel Champetix.  
Michel Chauvy.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Jean David.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Henri Duffaut.  
Alexandre Dumas.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Henri Goetschy.  
Mme Cécile Goldet.  
Jean Gravier.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Marcel Henry.  
Bernard Hugo.  
René Jager.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Michel Labéguerie.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Anicet Le Pors.  
Georges Lombard.  
Louis Longueueue.  
Pierre Louvet.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Kléber Malécot.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Claude Mont.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Michel Moreigne.  
Jacques Mossion.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Poudousson.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Roger Rinchet.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Marcel Rosette.  
Marcel Rudloff.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 94)

Sur l'amendement n° II-61 présenté par M. Albert Sirgue et tendant à supprimer le paragraphe V de l'article 9 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 285  
Nombre des suffrages exprimés..... 283  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption ..... 101  
Contre ..... 182

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Allières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Armand Bastit.  
Saint-Martin.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary.  
Monsservin.

Pierre Bouneau.  
Aimée Bouquerel.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldagués.  
Pierre Carous.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.

Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Jacques Couderc.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devéze.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).

## Se sont abstenus :

MM. Etienne Dailly et Paul Girod (Aisne).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Max Lejeune (Somme), Charles-Edmond Lenglet, André Morice et Abel Sempé.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 95)**

Sur le paragraphe V de l'article 9 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 251 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 250 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 126 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 228 |
| Contre .....          | 22  |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Henri Agarande.<br>Charles Alliès.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné.<br>Antoine Andrieux.<br>Octave Bajoux.<br>René Ballayer.<br>Bernard Barbier.<br>André Barroux.<br>Mme Marie-Claude<br>Beaudeau.<br>Charles Beaupetit.<br>Gilbert Belin.<br>Jean Béranger.<br>Georges Berchet.<br>Noël Berrier.<br>Jacques Bialski.<br>Mme Danielle Bidard.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Charles Bosson.<br>Serge Boucheny.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Amédée Bouquerel.<br>Philippe de Bourgoing.<br>Raymond Bouvier.<br>Jacques Braconnier.<br>Marcel Brégégère.<br>Louis Brives.<br>Henri Caillavet.<br>Michel Caldaguès.<br>Jean-Pierre Cantegrit.<br>Jacques Carat.<br>Pierre Carous.<br>Jean Cauchon.<br>Pierre Ceccaldi-<br>Pavard.<br>Marcel Champeix.<br>Jacques Chaumont.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>René Chazelle.<br>Jean Chérioux.<br>Bernard Chochoy. | Auguste Chupin.<br>Félix Ciccolini.<br>Jean Cluzel.<br>Jean Colin.<br>Francisque Collomb.<br>Georges Constant.<br>Jacques Coudert.<br>Raymond Courrière.<br>Charles de Cuttoli.<br>Georges Dagonia.<br>Michel Darras.<br>Jean David.<br>Marcel Debarge.<br>Emile Didier.<br>François Dubanchet.<br>Henri Duffaut.<br>Alexandre Dumas.<br>Raymond Dumont.<br>Yves Durand<br>(Vendée).<br>Guy Durbec.<br>Erile Durieux.<br>Jacques Eberhard.<br>Léon Beckhouthte.<br>Gérard Ehlers.<br>Yves Estève.<br>Charles Ferrant.<br>Jean Filippi.<br>Maurice Fontaine.<br>Marcel Fortier.<br>André Fosset.<br>Jean-Pierre Fourcade.<br>Jean Francou.<br>Henri Fréville.<br>Claude Fuzier.<br>Pierre Gamboa.<br>Jean Garcia.<br>Marcel Gargar.<br>Lucien Gautier.<br>Jean Geoffroy.<br>Alfred Gérin.<br>François Giacobbi.<br>Michel Giraud (Val-<br>de-Marne).<br>Paul Girod (Aisne).<br>Henri Goetschy.<br>Mme Cécile Goldet.<br>Adrien Gouteyron.<br>Jean Gravier.<br>Roland Grimaldi. | Mme Brigitte Gros.<br>Robert Guillaume.<br>Jacques Habert.<br>Jean-Paul Hammann.<br>Jacques Henriot.<br>Marcel Henry.<br>Gustave Héon.<br>Bernard Hugo.<br>Marc Jacquet.<br>René Jager.<br>Maurice Janetti.<br>Paul Jargot.<br>Maxime Javelly.<br>Pierre Jeambrun.<br>André Jouany.<br>Louis Jung.<br>Paul Kauss.<br>Michel Labéguerie.<br>Robert Lacoste.<br>Christian de La Malène.<br>Tony Larue.<br>Robert Laucournet.<br>Jean Lecanuet.<br>France Lechenault.<br>Charles Lederman.<br>Fernand Lefort.<br>Bernard Legrand.<br>Edouard Le Jeune.<br>(Finistère).<br>Max Lejeune<br>(Somme).<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Charles-Edmond<br>Lenglet.<br>Anicet Le Pors.<br>Roger Lise.<br>Georges Lombard.<br>Louis Longuequeue.<br>Pierre Louvot.<br>Roland du Luart.<br>Mme Hélène Luc.<br>Philippe Machefer.<br>Paul Malassagne.<br>Kléber Malecot.<br>Pierre Marcilhacy.<br>James Marson.<br>Pierre Marzin.<br>Marcel Mathy. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy Moynet.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Henri Moreau (Cha-  
rente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palméro.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Bernard Parmantier.

- Charles Pasqua.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Edgard Pisanl.  
Christian Poncelet.  
Robert Pontillon.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Roger Rinchet.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Marcel Rosette.  
Marcel Rudloff.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.

- Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Bernard Taton.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepeid.  
Edmond Valcin.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Véryllon.  
Jacques Vernetil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

- |                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Armand Bastit<br>Saint-Martin.<br>Roland Boscary-<br>Monsservin.<br>Pierre Bouneau.<br>Raymond Bourguine.<br>Raymond Brun.<br>Jean Chamant.<br>Etienne Dailly. | Jean Desmarests.<br>Gilbert Devèze.<br>Hector Dubois.<br>Charles Durand<br>(Cher).<br>Jacques Genton.<br>Paul Guillard.<br>Baudouin de<br>Hauteclouque. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**S'est abstenu :**

M. Jacques Descours Desacres.

**N'ont pas pris part au vote :**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Michel d'Ailhères<br>Jean de Bagneux.<br>Hamadou Barkat<br>Gourat.<br>Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>André Bettencourt.<br>Eugène Bonnet.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Boyer-<br>Andrivet.<br>Lionel Cherrier.<br>Auguste Cousin.<br>Pierre Croze.<br>Michel Crucis. | Louis de la Forest.<br>Jean-Marie Girault<br>(Calvados).<br>Paul Guillaumot.<br>Pierre Jourdan.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Pierre Labonde.<br>Marcel Lucotte.<br>Raymond Marcellin.<br>Hubert Martin (Mour-<br>the-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Serge Mathieu.<br>Jacques Ménard.<br>Henri Olivier. | Paul d'Ornano.<br>Bernard Pellarin.<br>Guy Petit.<br>Jean-François Pintat.<br>Guy Robert.<br>Jules Roujon.<br>Roland Ruet.<br>François Schleiter.<br>Robert Schmitt.<br>Pierre-Christian<br>Taittinger.<br>Jacques Thyraud.<br>René Travers.<br>Albert Voilquin.<br>Frédéric Wirth. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 251 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 250 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 126 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 227 |
| Contre .....          | 23  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 96)

Sur les amendements II-1; II-11; II-31 et II-37 respectivement de la commission des affaires économiques, du groupe communiste, des commissions des affaires sociales et des lois tendant à supprimer le paragraphe I A de l'article 13 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 289  
 Nombre des suffrages exprimés..... 289  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption ..... 286  
 Contre ..... 3

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Henri Agarande.  
 Michel d'Aillières.  
 Charles Alliès.  
 Hubert d'Andigné.  
 Antoine Andrieux.  
 Jear de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 André Barroux.  
 Armand Bastit  
 Saint-Martin.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 André Bettencourt.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Boanet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary.  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourginge.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brun.  
 Henri Caillavet.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Jacques Carat.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Marcel Champeix.

Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Bernard Chochoy.  
 Auguste Chupin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Jacques Coudert.  
 Raymond Courrière.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cottoll.  
 Georges Dagonia.  
 Etienne Dailly.  
 Miché Darra.  
 Jean David.  
 Marcel Debarge.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Henri Duffaut.  
 Alexandre Dumas.  
 Raymond Dumont.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Maurice Fontaine.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.

Alfred Gérin.  
 François Giacobbi.  
 Michel Giraud (Val-  
 de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Roland Grimaldi.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Robert Guillaume.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de  
 Hauteclouque.  
 Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Hermet.  
 Bernard Hugo.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Robert Lacoste.  
 Christiane de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Jean Lecanuet.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 (Finistère).  
 Max Lejeune  
 (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Anicet Le Pors.  
 Roger Lise.

Georges Lombard.  
 Louis Longequeue.  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Mme Hélène Luc.  
 Marcel Lucotte.  
 Philippe Machefer.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Pierre Marcihacy.  
 James Marson.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Marcel Mathy.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Josy Moinet.  
 Claude Mont.  
 Geoffrey de Monta-  
 lembert.  
 Henri Moreau (Cha-  
 rente-Maritime).  
 Roger Moreau (Indre-  
 et-Loire).  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.  
 Henri Olivier.

Jean Ooghe.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Parns.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Bernard Parmantier.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein (Val-  
 d'Oise).  
 Guy Petit.  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Edgard Pisani.  
 Christian Poncelet.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Poudousson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 François Prigent.  
 Roger Quilliot.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Roger Rinchet.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Marcel Rosette.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.

Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schmitt.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Franck Sérusclat.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Sordani.  
 Michel Sordel.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénaie.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Pierre Tajan.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepted.  
 Edmond Valcin.  
 Camille Vallin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM. Jean Amelin, Jean-Paul Hammann et Bernard Talon.

## N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 288  
 Nombre des suffrages exprimés..... 288  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145  
 Pour l'adoption ..... 285  
 Contre ..... 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.